

VILLE DE VARENNES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 707

**VERSION ADMINISTRATIVE INCLUANT TOUS LES
AMENDEMENTS EN DATE DU 10 OCTOBRE 2025.**

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications apportées				
<i>Numéro du règlement</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Texte</i>	<i>Plan</i>	<i>Grille</i>
707-1	11 décembre 2009	X	n/a	X
707-2	20 janvier 2010	n/a	n/a	X
707-3	11 juin 2010	n/a	X	X
707-4	11 juin 2010	n/a	n/a	X
707-5	10 septembre 2010	X	n/a	n/a
707-6	12 novembre 2010	X	n/a	n/a
707-7	14 janvier 2011	X	n/a	n/a
707-8	15 avril 2011	X	n/a	n/a
707-10	15 avril 2011	X	n/a	n/a
707-11	15 avril 2011	X	n/a	n/a
707-12	15 avril 2011	X	X	X
707-14	13 mai 2011	n/a	n/a	X
707-15	13 mai 2011	n/a	n/a	X
707-13	10 juin 2011	X	n/a	n/a
707-16	10 juin 2011	n/a	n/a	X
707-17	20 juillet 2011	n/a	X	X
707-18	20 juillet 2011	n/a	n/a	X
707-19	9 septembre 2011	X	n/a	n/a
707-20	9 septembre 2011	n/a	X	X
707-21	13 octobre 2011	n/a	n/a	X
707-22	13 octobre 2011	n/a	n/a	X
707-23	10 novembre 2011	X	X	X
707-24	10 novembre 2011	X	n/a	X
707-25	9 décembre 2011	n/a	n/a	X
707-26	19 janvier 2012	n/a	n/a	X
707-27	19 janvier 2012	n/a	n/a	X
707-28	10 février 2012	n/a	X	X
707-29	13 avril 2012	n/a	n/a	X
707-30	13 avril 2012	X	n/a	X
707-32	13 avril 2012	n/a	n/a	X

Modifications apportées				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Grille
707-31	17 mai 2012	n/a	X	X
707-33	17 mai 2012	X	n/a	X
707-34	15 juin 2012	X	n/a	n/a
707-35	22 août 2012	n/a	X	X
707-38	12 octobre 2012	n/a	X	n/a
707-36	14 décembre 2012	n/a	n/a	X
707-40	14 décembre 2012	n/a	n/a	X
707-41	24 janvier 2013	n/a	n/a	X
707-42	20 février 2013	X	n/a	X
707-43	12 avril 2013	n/a	n/a	X
707-44	12 avril 2013	X	X	X
707-45	12 avril 2013	n/a	n/a	X
707-46	19 juin 2013	n/a	X	X
707-47	22 août 2013	X	n/a	n/a
707-48	11 octobre 2013	n/a	n/a	X
707-50	11 octobre 2013	X	n/a	X
707-51	24 janvier 2014	X	n/a	X
707-52	11 avril 2014	X	n/a	X
707-53	11 avril 2014	X	n/a	n/a
707-54	9 mai 2014	X	n/a	X
707-56	9 mai 2014	n/a	n/a	X
707-58	9 mai 2014	X	n/a	n/a
707-59	9 mai 2014	X	n/a	n/a
707-61	18 juillet 2014	X	n/a	n/a
707-63	12 septembre 2014	n/a	n/a	X
707-65	10 octobre 2014	X	X	n/a
707-67	12 décembre 2014	X	n/a	n/a
707-69	15 janvier 2015	X	n/a	n/a
707-68	13 février 2015	X	n/a	X
707-70	15 mai 2015	X	n/a	n/a
707-72	15 mai 2015	n/a	X	n/a
707-73	15 mai 2015	X	n/a	n/a
707-75	15 mai 2015	X	n/a	n/a
707-71	12 juin 2015	X	n/a	X
707-74	12 juin 2015	n/a	n/a	X
707-76	28 août 2015	X	X	X
707-77	28 août 2015	X	n/a	X
707-78	13 novembre 2015	n/a	n/a	X
707-79	11 décembre 2015	X	n/a	n/a
707-80	11 décembre 2015	X	n/a	n/a
707-81	12 février 2016	X	X	X
707-83	15 avril 2016	X	X	X
707-84	15 avril 2016	X	n/a	X

Modifications apportées					
Numéro règlement	du	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Grille
707-85		15 avril 2016	X	n/a	n/a
707-86		10 mai 2016	X	n/a	n/a
707-87		10 juin 2016	X	n/a	n/a
707-88		15 juillet 2016	X	n/a	X
707-90		15 juillet 2016	n/a	n/a	X
707-91		15 juillet 2016	X	X	X
707-89		26 août 2016	n/a	n/a	X
707-92		15 septembre 2016	X	n/a	n/a
707-93		14 octobre 2016	X	n/a	X
707-94		15 décembre 2016	X	n/a	n/a
707-96		19 janvier 2017	X	n/a	n/a
707-97		18 avril 2017	X	n/a	n/a
707-98		18 avril 2017	X	n/a	X
707-99		11 mai 2017	X	X	X
707-100		11 mai 2017	n/a	X	n/a
707-102		15 septembre 2017	n/a	X	n/a
707-103		16 novembre 2017	X	n/a	n/a
707-104		15 décembre 2017	X	n/a	X
707-105		19 janvier 2018	n/a	n/a	X
707-106		19 janvier 2018	n/a	n/a	X
707-107		16 mars 2018	X	n/a	X
707-108		16 mars 2018	X	n/a	n/a
707-109		9 mai 2018	X	n/a	n/a
707-110		9 mai 2018	X	n/a	n/a
707-112		23 août 2018	X	X	X
707-113		12 octobre 2018	X	n/a	X
707-114		9 novembre 2018	X	n/a	n/a
707-115		9 novembre 2018	X	n/a	X
707-116		12 avril 2019	n/a	n/a	X
707-117		14 juin 2019	X	n/a	n/a
707-118		22 août 2019	X	X	X
707-119		19 septembre 2019	n/a	n/a	X
707-121		13 décembre 2019	X	n/a	X
707-122		13 décembre 2019	X	n/a	n/a
707-120		14 février 2020	X	X	X
707-123		13 mars 2020	X	X	X
707-125		13 mars 2020	X	n/a	n/a
707-129		13 mars 2020	X	n/a	n/a
707-124		14 avril 2020	X	n/a	n/a
707-126		14 avril 2020	X	n/a	X
707-127		14 avril 2020	X	n/a	X
707-128-R		14 avril 2020	X	X	X

Modifications apportées					
Numéro règlement	du	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Grille
707-131		10 juillet 2020	X	n/a	n/a
707-130		10 juillet 2020	X	X	n/a
707-133		12 mars 2021	X	n/a	n/a
707-132		9 avril 2021	X	X	n/a
707-134		20 mai 2021	X	n/a	X
707-137		20 mai 2021	X	n/a	X
707-135		11 juin 2021	X	n/a	n/a
707-138		11 juin 2021	X	n/a	n/a
707-141		11 juin 2021	X	n/a	X
707-136-R		9 juillet 2021	X	n/a	n/a
707-139		9 juillet 2021	X	n/a	n/a
707-140		9 juillet 2021	n/a	X	n/a
707-144		11 février 2022	X	n/a	n/a
707-142		14 mars 2022	X	n/a	X
707-146		18 août 2022	X	X	X
707-147		18 août 2022	X	n/a	X
707-148		14 octobre 2022	X	n/a	n/a
707-150		14 octobre 2022	X	X	X
707-151		9 décembre 2022	X	n/a	n/a
707-153		12 mai 2023	X	n/a	n/a
707-152		9 juin 2023	X	n/a	n/a
707-155		13 novembre 2023	X	n/a	n/a
707-156		18 janvier 2024	X	n/a	n/a
707-157		14 juin 2024	X	n/a	n/a
707-158		12 septembre 2025	X	n/a	n/a
707-160		12 septembre 2025	n/a	n/a	X
707-159		10 octobre 2025	X	n/a	n/a
707-161		10 octobre 2025	n/a	X	n/a

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions déclaratoires et interprétatives
Chapitre II	Dispositions administratives
Chapitre III	Terminologie
Chapitre IV	Classification des usages
Chapitre V	Dispositions applicables aux zones du groupe habitation (H)
Chapitre VI	Dispositions applicables aux zones du groupe commerce et service (C) et aux zones du groupe communautaire (P)
Chapitre VII	Dispositions applicables aux zones du groupe industrie (I)
Chapitre VIII	Dispositions applicables aux zones du groupe agricole (A)
Chapitre IX	Affichage
Chapitre X	Protection de l'environnement et zones de contraintes
Chapitre XI	Bâtiment temporaire, bureau de vente sur les chantiers de construction et terrains occupés à des fins d'utilité publique
Chapitre XII	Dispositions relatives aux droits acquis
Chapitre XIII	Dispositions spéciales applicables à certaines zones
Chapitre XIV	Disposition finale
A N N E X E A	Plan de zonage
A N N E X E B	Grilles des usages et normes
A N N E X E C	Plans de la plaine inondable

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

<i>Section I</i>	<i>Dispositions déclaratoires</i>	<i>2</i>
1.	Titre du règlement.....	2
2.	Territoire assujetti	2
3.	Domaine d'application.....	2
4.	Lois et règlements	2
5.	Documents en annexes.....	2
6.	Tableaux, graphiques et symboles	3
7.	Remplacement.....	3
<i>Section II</i>	<i>Dispositions interprétatives générales.....</i>	<i>4</i>
8.	Unités de mesure.....	4
9.	Renvois	4
10.	Préséance.....	4
11.	Préséance des dispositions	4
12.	Terminologie.....	5
<i>Section III</i>	<i>Dispositions interprétatives quant au découpage en zones</i>	<i>6</i>
13.	Division du territoire en zones.....	6
14.	Identification des zones.....	6
15.	Délimitation des zones.....	6
<i>Section IV</i>	<i>Règles d'interprétation de la grille des usages et normes.....</i>	<i>8</i>
16.	Portée générale de la grille des usages et normes	8
17.	Divisions de la grille des usages et normes	8
18.	Règles d'interprétation de la grille des usages et normes	8
19.	Terrain compris dans plus d'une zone	15

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. *Titre du règlement*

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Varennes ».

2. *Territoire assujetti*

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Varennes.

3. *Domaine d'application*

Tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage devant être occupés, érigés, agrandis ou transformés doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage dont on change l'usage doivent être modifiés conformément aux exigences du règlement.

4. *Lois et règlements*

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. *Documents en annexes*

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

1° le plan de zonage pour le secteur rural et pour le secteur urbain, daté de juillet 2009, est joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante;

2° les grilles des usages et normes sont jointes au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante;

3° les plans 31H 11-020-1303-1, 31H 11-020-1203-1 et 31H 11-020-1403-1, illustrant la plaine inondable désignée par le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et par le ministre d'Environnement Canada en date du 16 septembre 1996, sont joints au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

6. *Tableaux, graphiques et symboles*

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

7. *Remplacement*

Le règlement remplace, à toutes fins que de droits, le règlement de zonage numéro 470 et tous ses amendements.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

8. Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI).

9. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

10. Préséance

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

11. Préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- 3° en cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
- 4° en cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le texte, la grille prévaut.

12. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre III. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE EN ZONES

13. *Division du territoire en zones*

Le territoire de la Ville de Varennes est divisé en zones sur le plan de zonage de l'annexe A du règlement.

14. *Identification des zones*

r. 707-76,
28 août 15

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code alphanumérique composé d'une lettre, suivi d'un tiret et de trois chiffres. La lettre indique l'affectation principale de la zone selon la classification des usages définie au chapitre IV du règlement et qui se résume comme suit :

TABLEAU 1

<i>A</i>		<i>B</i>
<i>Lettre d'appellation</i>		<i>Affectation principale</i>
1.	H	Groupe habitation
2.	C	Groupe commerce et service
3.	I	Groupe industrie
4.	A	Groupe agricole
5.	P	Groupe communautaire
6.	M	Groupe multifonction

Les chiffres établissent, quant à eux, l'ordre numérique des zones.

Toute zone identifiée par un code alphanumérique constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

15. *Délimitation des zones*

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle qu'elle existait à la date de l'entrée en vigueur du règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle elle a fait l'objet d'une modification :

- 1° la ligne médiane de l'emprise d'une voie de circulation ou son prolongement;
- 2° la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- 3° la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;

- 4° une ligne de lot, de terre ou de terrain et son prolongement;
- 5° la limite du périmètre d'urbanisation;
- 6° une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa, dans la mesure du possible.

Toute zone ayant pour limite une rue proposée ou réservée, comme elle est indiquée au Plan d'urbanisme, a toujours cette rue pour limite même si l'emplacement de cette rue est modifié lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

SECTION IV RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

16. *Portée générale de la grille des usages et normes*

En plus de toute autre disposition du règlement, l'annexe B comporte une grille des usages et normes applicable à chacune des zones. Cette grille contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

17. *Divisions de la grille des usages et normes*

La grille des usages et normes est divisée en sept sections. Les cinq premières sections sont, elles-mêmes, divisées en sous-sections, items et cases, alors que les deux dernières sections comportent une série d'items. Le tout tel qu'illustré au tableau 2.

18. *Règles d'interprétation de la grille des usages et normes*

Le contenu de la grille des usages et normes doit être interprété de la manière suivante :

1° affectation principale et numéro de zone

chaque grille des usages et normes comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe A et dont la signification est établie à la section III du présent chapitre;

2° usages autorisés

la section « A-Usages autorisés » de la grille des usages et normes détermine les groupes et les classes d'usages qui sont autorisés dans la zone, de même que les usages qui sont spécifiquement permis ou exclus. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre IV du règlement. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

- a) un « X » inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages, signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis;
- b) usages spécifiquement permis

un chiffre inclus dans une parenthèse indiqué dans une case vis-à-vis la sous-section « Usages spécifiquement permis » signifie qu'une liste partielle d'une ou plusieurs classes d'usages est permise dans la zone, et ce, malgré l'absence de « X » vis-à-vis la classe d'usage à laquelle appartient cet usage. Lorsqu'un chiffre inclus dans une parenthèse est inscrit à cette case, la liste des usages visés se retrouve à la section «Notes» de la grille des usages et normes;

c) usages spécifiquement exclus

un chiffre inclus dans une parenthèse indiqué dans une case vis-à-vis la sous-section « Usages spécifiquement exclus » a pour effet de restreindre la liste des usages permis dans une ou plusieurs classes d'usages autorisées dans la zone. Lorsqu'un chiffre inclus dans une parenthèse est inscrit à cette case, la liste des usages visés se retrouve à la section «Notes» de la grille des usages et normes;

d) nombre de logements

les items « Nombre de logements min. » et « Nombre de logements max. » servent à déterminer le nombre de logements minimal et maximal qui est autorisé en relation avec les classes d'usages « 4. Multifamiliale » et « 8. Mixte » lorsque ces classes d'usages sont autorisées dans la zone;

3° Normes prescrites (bâtiment principal)

la section « B-Normes prescrites (bâtiment principal) » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par un « X » ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « A-Usages autorisés ». Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage dérogatoire, c'est la colonne où l'on retrouve les normes aux sections « B » et « C » qui sont les plus compatibles avec les caractéristiques de l'immeuble existant qui s'appliquent.

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) implantation

la sous-section « Implantation » prescrit les normes d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone. Un « X » inscrit dans une case vis-à-vis la ligne correspondant à un type d'implantation mentionné à un item de cette sous-section indique que cette implantation est autorisée pour le bâtiment principal, alors que l'absence de « X » indique que le type d'implantation correspondant est prohibé. Malgré ce qui précède, si aucun type d'implantation n'est sélectionné, le type « 31 . Isolée » s'applique par défaut;

b) structure des suites

la sous-section « Structure des suites » détermine la structure des suites qui est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment principal. Un « X » inscrit dans une case vis-à-vis la ligne correspondant à un type de structure mentionné à un item de cette sous-section indique que cette structure est autorisée, alors que l'absence de « X » indique que le type de structure correspondant est prohibé. Malgré ce qui précède, si aucun type de structure de suite n'est sélectionné, tous les types de structure sont autorisés par défaut;

c) marges

la sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. La marge prescrite est mesurée à la face extérieure du mur de fondation, à la face extérieure des poteaux ou pilotis qui supportent le plancher ou le toit et au centre d'un mur lorsque celui-ci est mitoyen, en excluant les cheminées, les perrons, les balcons, les galeries, les escaliers, de même que les chambres froides et les pièces de rangements érigés sous ces constructions et toute construction similaire en saillie du bâtiment principal. Le tout, conformément à ce qui suit :

- I. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 37. Avant minimale (m) », indique la marge avant minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre la ligne avant du terrain et la marge avant ainsi établie;
- II. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 38. Avant maximale (m) », indique la marge avant maximale qui doit être respectée. Dans un tel cas, au moins une partie du bâtiment principal doit se situer en deçà de la marge avant maximale ainsi prescrite;

r. 707-159,
10 octobre
2025

- III. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 39. Avant secondaire minimale (m) », indique la marge avant secondaire minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre une ligne de rue, autre que la ligne avant, et la marge avant secondaire ainsi prescrite;
 - IV. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 40. Latérale minimale (m) », indique la marge latérale minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre la ligne latérale du terrain, autre qu'une ligne latérale adjacente à une rue, et la marge latérale ainsi établie. Lorsque la grille des usages et normes autorise un bâtiment en structure jumelée ou contiguë, la marge latérale fixée à 0 mètre est celle applicable au mur mitoyen. Autrement, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre;
 - V. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 41. Latérales totales minimales (m) », indique la somme minimale qui doit être obtenue en additionnant chacune des distances entre le bâtiment principal et les lignes latérales de terrain. Cependant, cette norme ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - i. sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;
 - ii. sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un bâtiment implanté de manière contiguë et dont les murs latéraux sont mitoyens;
 - VI. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 42. Arrière minimale (m) », indique la marge arrière minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre la ligne arrière du terrain, autre qu'une ligne arrière adjacente à une rue, et la marge arrière ainsi prescrite;
- d) hauteur

la sous-section « Hauteur » indique la hauteur minimale et maximale que doit respecter le bâtiment principal. Le tout, selon les principes suivants :

- I. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « 43. Nombre d'étage(s) minimal » et « 44. Nombre d'étage(s) maximal », indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit

comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol. Dans le calcul du nombre d'étages, les mezzanines et les combles sont également exclus lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines ou combles sont situés au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines et combles comme si ils étaient construits d'un seul tenant;

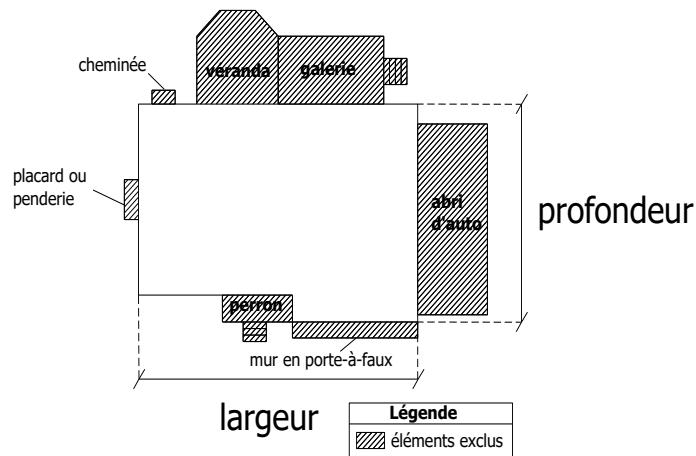
- II. un chiffre vis-à-vis l'item « 45. Hauteur minimale (m) », indique la hauteur de bâtiment minimale qui doit être respectée;
- III. un chiffre vis-à-vis l'item « 46. Hauteur maximale (m) », indique la hauteur de bâtiment maximale qui doit être respectée;

e) dimensions

la sous-section « Dimensions » indique la largeur et la profondeur minimales que doit comporter le bâtiment principal. Le tout, selon les principes suivants:

- I. un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 47. Largeur minimale (m) », indique la largeur minimale que doit comporter le bâtiment principal;
- II. un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 48. Profondeur minimale (m) », indique la profondeur minimale que doit comporter le bâtiment principal;
- III. la largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs de façades opposées, en incluant les garages attenants, mais en excluant les abris d'auto attenants, les remises attenantes, les vérandas, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, les murets, les penderies, les placards et autres constructions similaires (voir croquis numéro 1);
- IV. la profondeur d'un bâtiment principal est calculée selon les mêmes principes qui s'appliquent pour déterminer sa largeur, à l'exception des garages attenants qui sont exclus du calcul (voir croquis numéro 1);

Croquis numéro 1



f) superficies

la sous-section « Superficies » indique les superficies minimales et maximales qui doivent être respectées pour un bâtiment principal :

- I. un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 49. Sup. d'implantation au sol min. (m²) », indique la superficie d'implantation au sol minimale requise;
- II. un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 50. Sup. d'implantation au sol max. (m²) », indique la superficie d'implantation au sol maximale permise;
- III. un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 51. Superficie de plancher min. (m²) », indique la superficie de plancher minimale exigée;
- IV. un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 52. Superficie de plancher max. (m²) », indique la superficie de plancher maximale prescrite;

g) rapports

la sous-section « Rapports » indique le rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé :

- I. un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 53. Coefficient d'occupation du sol min. », indique le rapport plancher/terrain minimal applicable. Ce chiffre correspond au

quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés, en excluant toute aire affectée par une contrainte naturelle limitant la superficie constructible du terrain;

- II. un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 54. Coefficient d'occupation du sol max. », indique le rapport plancher/terrain maximal applicable. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés, en excluant toute aire affectée par une contrainte naturelle limitant la superficie constructible du terrain.

4° Normes prescrites (terrain)

La grille des usages et normes comporte une section « C-Normes prescrites (terrain) », dont les items de la sous-section « Dimensions » indiquent les dimensions et la superficie minimales que doivent comporter les terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « A-Usages autorisés ». Dans le cas d'un terrain occupé par un usage dérogatoire, c'est la colonne où l'on retrouve les normes aux sections « B » et « C » qui sont les plus compatibles avec les caractéristiques de l'immeuble existant qui s'appliquent. Le tout, selon les principes suivants :

- a) un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 55. Largeur minimale d'un lot intérieur (m) », indique la largeur minimale exigée pour un lot intérieur et un lot transversal;
- b) un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 56. Largeur minimale d'un lot d'angle (m) », indique la largeur minimale exigée pour un lot d'angle et un lot d'angle transversal;
- c) un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 57. Profondeur minimale (m) », indique la profondeur minimale exigée pour un lot;
- d) un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 58. Superficie minimale (m²) », indique la superficie minimale exigée pour un lot;

5° Autre

La grille des usages et normes comporte une section «D - Autre» qui inclut les items «59. Catégorie de zone» et «60. Articles exclus». Le tout selon les principes suivants :

- a) Une lettre ou un code alpha-numérique (A1 par exemple) dans une case vis-à-vis l’item «59. Catégorie de zone» permet de déterminer, pour chaque zone, les paramètres qui sont applicables aux fins de l’application de certains articles du règlement;
- b) Un chiffre inclus dans une parenthèse indiqué dans une case vis-à-vis l’item «60. Articles exclus» qu’un ou plusieurs articles du présent règlement ne sont pas applicables à cette zone. Lorsqu’un chiffre inclus dans une parenthèse est inscrit à cette case, la liste des articles visés se retrouve à la section «Notes» de la grille des usages et normes;

6° Rappel

La grille des usages et normes comporte une section « E - Rappel » qui comprend également les items «61. PIIA», «62. Projet intégré», «63. PPU» et «64. Zones de contrainte» qui permettent d’indiquer l’existence de certains autres règlements ou contrainte qui peuvent avoir un effet sur la zone visée. Les inscriptions contenues dans cette section n’ont aucune portée légale et ne sont inscrites qu’à titre de référence pour faciliter la gestion du règlement. Cette section comprend également un item «65. Dispositions spéciales chapitre XIII». Un «X» inscrit dans une case vis-à-vis cet item signifie que des dispositions particulières à la zone se retrouvent au chapitre XIII du présent règlement.

7° Notes

La grille des usages et normes comporte une section «Notes» qui permet d’indiquer des informations additionnelles aux dispositions prévues au tableau de la grille.

8° Amendements

La grille des usages et normes comporte une section «Amendements» qui permet d’indiquer les amendements apportés au règlement.

19. Terrain compris dans plus d'une zone

En cas d’incompatibilité entre les normes prescrites à la grille des usages et normes pour un terrain compris dans plus d’une zone, les règles suivantes s’appliquent :

- 1° pour toute norme comprise à la section « C-Normes prescrites (terrain) », la norme la plus restrictive des zones concernées s'applique;
- 2° lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :
 - a) si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à la section « B-Normes prescrites (bâtiment principal) » et aux lignes « 59. Catégorie de zone » et « 65. Dispositions spéciales chapitre XIII », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
 - b) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à la section « B-Normes prescrites (bâtiment principal) » et aux lignes « 59. Catégorie de zone » et « 65. Dispositions spéciales chapitre XIII », la norme la plus restrictive des zones concernées;
- 3° l'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

20.	Application du règlement.....	2
21.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	2
22.	Contraventions, sanctions, recours et poursuites	2

20. *Application du règlement*

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats en vigueur.

21. *Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné*

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement de permis et certificats en vigueur.

22. *Contraventions, sanctions, recours et poursuites*

Les dispositions applicables à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont définies au Règlement de permis et certificats en vigueur.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III TERMINOLOGIE

<i>Section I</i>	<i>Domaine d'application</i>	2
23.	Généralités	2
<i>Section II</i>	<i>Définitions</i>	3
24.	Définitions particulières	3

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

23. *Généralités*

Exception faite des définitions contenues au présent chapitre, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens commun défini au dictionnaire.

SECTION II DÉFINITIONS

24. Définitions particulières

Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

r. 707-114,
9 nov. 18

Abri d'auto

Bâtiment accessoire ou partie du bâtiment principal destiné au stationnement de véhicules automobiles, qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien des véhicules en question, et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules

Abri d'auto temporaire

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée et fixée par le règlement, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules de promenade durant l'hiver.

r. 707-152,
9 juin 23

Abri pour piscine, spa ou sauna

Abrogé

Aire de manœuvre

Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement (voir croquis 1).

Aire de repos (exploitation acéricole)

r. 707-139,
9 juillet 2021

Portion d'une cabane à sucre qui n'est pas utilisée à des fins de production ou toute autre espace qui peut être utilisée indépendamment du fait que l'on exerce l'activité agricole.

Aire de stationnement

Aménagement composé de l'entrée charretière, de l'allée d'accès, de l'aire de manœuvre et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles (voir croquis 3).

Allée d'accès

Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre (voir croquis 3).

Arbre

r. 707-110,
9 mai 18
r. 707-114,
9 nov. 18
r. 707-157
14 juin 2024

Plante ligneuse qui peut être composée d'un ou plusieurs troncs ne se ramifiant qu'à partir d'une certaine hauteur et qui mesure au minimum 125 cm pour un conifère et 200 cm pour un feuillu par rapport au niveau du sol adjacent et dont la taille minimale atteint 4 mètres à maturité à l'exception de toute variété de Thuyas (Cèdre ou Thuja var.).

Autobus

Véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, où équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Balcon

Plate-forme ouverte, en saillie sur les murs d'un bâtiment, couverte ou non, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Un balcon communique avec une pièce intérieure et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Bande de roulement

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation de véhicules automobiles, de cyclistes ou de piétons. La bande de roulement comprend la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement. Lorsque la limite de l'accotement ne peut être déterminée avec précision, la limite de la bande de roulement se situe à 2 m à l'extérieur de la chaussée.

r. 707-146,
18 août 2022

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Dans le cas où il y a la présence d'un stationnement intérieur ou d'un lien souterrain permettant le passage d'une personne, chaque construction hors

sol constitue un bâtiment distinct pourvu qu'aucune structure aérienne ne relie les constructions.

Bâtiment accessoire

r. 707-157,
14 juin 2024

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier, et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou additionnel autre qu'un usage agricole.

r. 707-104,
15 déc. 2017

Bâtiment agricole

Construction servant à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité agricole.

Bâtiment principal

Bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et où s'exerce l'usage principal et, s'il y a lieu, un usage additionnel ou accessoire.

Camion

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Case de stationnement

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule de promenade (voir croquis 3).

Centre commercial

Un regroupement d'au moins six (6) établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement en commun ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Clôture opaque

Clôture construite avec des matériaux et de manière à ce qu'il soit difficile de distinguer les objets qui peuvent être placés derrière.

Conditionnement primaire

Intervention réalisée sur un produit agricole visant à en accroître la qualité, la durée de conservation et la présentation sans en modifier les caractéristiques intrinsèques, incluant notamment le tri, le lavage, le séchage et la réfrigération.

Conteneur enfoui

Conteneur à matière résiduelle, matière recyclable ou matière organique dont plus du tiers de la structure est enfoui dans le sol et dont la structure hors sol ne dépasse pas une hauteur de 1.4 mètre.

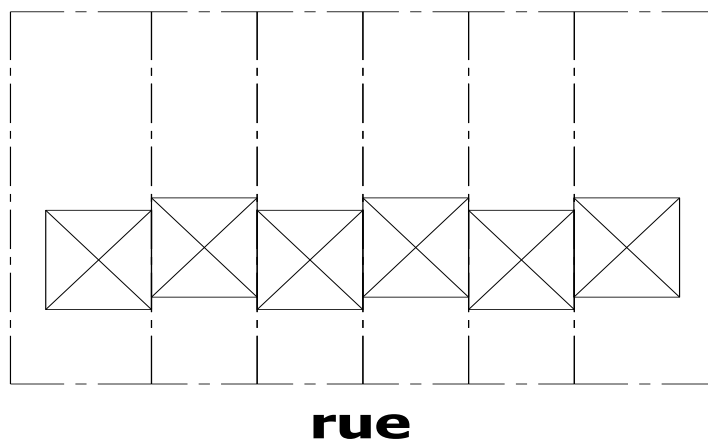
Conteneur pour outils

Équipement accessoire temporaire pour un usage de la sous-classe «C9-05 Entrepreneur» qui est déplacé régulièrement à l'extérieur du site. Le conteneur pour outils sert à l'entreposage d'outils et/ou matériaux nécessaire au travail de l'entrepreneur.

Contigu (bâtiment)

Ensemble de trois bâtiments principaux ou plus, implantés sur des terrains distincts, et dont chacun des bâtiments comporte au moins un mur latéral mitoyen avec le bâtiment adjacent.

Croquis numéro 2



Corde de bois

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois de chauffage et correspondant à 3,7 m³.

Coupe à blanc

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Coupe qui consiste à prélever, de façon uniforme, certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original, sur une période de 10 ans.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance.

Coupe de nettoyage

Opération qui consiste à dégager, dans les peuplements forestiers, les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (sur le déclin [surannés] ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois perde toute valeur économique.

Coupe sanitaire

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissant, endommagés ou morts, dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sélective

Coupe ayant pour objectif d'abattre certains arbres aux fins de réaliser un nettoyage contrôlé d'un boisé ou d'une forêt en retranchant les essences de faible valeur commerciale ou ne comportant pas de valeur pour l'acériculture.

Cour arrière

r. 707-114,
9 nov. 18

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain intérieur, le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 4).

Dans le cas où un terrain comporte plus d'un bâtiment principal, la cour arrière est déterminée par le bâtiment principal situé le plus près de la voie publique.

Cour arrière adjacente à une rue

r. 707-114,
9 nov. 18

Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne arrière du terrain, le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 4).

Dans le cas où un terrain comporte plus d'un bâtiment principal, la cour arrière adjacente à une rue est déterminée par le bâtiment principal situé le plus près de la voie publique.

Cour avant

r. 707-114,
9 nov. 18

Pour un terrain intérieur, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 4).

Dans le cas où un terrain comporte plus d'un bâtiment principal, la cour avant est déterminée par le bâtiment principal situé le plus près de la voie publique.

Cour latérale

r. 707-114,
9 nov. 18

Pour un terrain intérieur, espace qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue.

Dans le cas où un terrain comporte plus d'un bâtiment principal, la cour avant est déterminée par le bâtiment principal situé le plus près de la voie publique.

Cour latérale adjacente à une rue

r. 707-114,
9 nov. 18

Sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne latérale de terrain qui est adjacente à une rue et le mur de fondation de la façade latérale du bâtiment principal et qui ne fait pas partie de la cour avant et de la cour arrière adjacente à une rue (voir croquis 4).

Dans le cas où un terrain comporte plus d'un bâtiment principal, la cour latérale adjacente à une rue est déterminée par le bâtiment principal situé le plus près de la voie publique.

Cours d'eau

Tous les fossés et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit : « tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est un cours d'eau.

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Critère de relâche

Débit en fonction de la dimension d'un terrain exprimé en litre par seconde par hectare (l/s/ha).

Débit

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litre par seconde (l/s).

Dépanneuse

Véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plateforme.

Enseigne

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, ouvrage, combinaison ou dispositif, qui répond aux deux conditions suivantes :

- 1° est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction, un ouvrage ou un support quelconque, fixe ou mobile;
- 2° est utilisé pour informer, avertir, annoncer, solliciter, attirer l'attention, identifier, faire de la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un produit, un lieu, un usage, une activité, un divertissement, une opinion, une destination, un projet, un chantier ou un événement.

Enseigne détachée

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne de prescription

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

Enseigne directionnelle

Enseigne servant essentiellement à indiquer les accès au terrain ou le sens de circulation d'une aire de stationnement.

Enseigne immobilière

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain, d'un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

Enseigne murale

Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne projetante

Enseigne qui est apposée, supportée ou en contact avec un bâtiment ou une composante de celui-ci et qui n'est pas une enseigne murale, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage et une enseigne sur marquise.

Enseigne sur auvent

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

Enseigne sur marquise

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur une marquise.

Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

Entrée charretière

Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain (voir croquis 3).

r. 707-117,
14 juin 19

Entreposage extérieur

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matière premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, de même que le stationnement ou le remisage de camions, remorques, autobus, véhicules-outils, dépanneuses, véhicules commerciaux et autres véhicules similaires se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment.

r. 707-117,
14 juin 19

Entreposage d'équipement

Entreposage spécifique de machinerie, d'équipement, d'outils, etc. et dont l'équipement est déplacé sur une base régulière.

r. 707-117,
14 juin 19

Entreposage de type vrac

Entreposage d'objets librement accessibles, emballés à l'aide d'un filme ou matériau classé de type roche, terre, sable, etc.

Espace de chargement ou de déchargement

Espace permettant le stationnement des véhicules, aux fins d'y charger ou décharger les produits ou les biens nécessaires aux activités d'un établissement.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étalage extérieur

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou produits mis en montre pour en favoriser la vente ou la location.

Façade principale

Façade du bâtiment où l'on retrouve généralement l'entrée principale, l'adresse civique et une composition architecturale plus développée que les autres façades.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants.

Fosse de stockage des matières résiduelles fertilisantes (MRF)

r. 707-65,
10 oct. 14

Fosses à lisier ou à fumier solide désaffectées ou d'ouvrages construits spécifiquement pour stocker des MRF.

Galerie

Perron recouvert d'un toit.

r. 707-114,
9 nov. 18

Garage de stationnement

Bâtiment accessoire ou partie du bâtiment principal destiné au stationnement de véhicules automobiles et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien des véhicules en question.

Garage en sous-sol

r. 707-114,
9 nov. 18

Partie du bâtiment principal destiné au stationnement de véhicules automobiles et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien des véhicules en question, et qui est située au-dessous du rez-de-chaussée dudit bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une proportion inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Guérite

Poste de gardiennage qui sert d'abri à un préposé responsable de contrôler les accès au terrain ou à l'aire de stationnement.

Grille

Grille des usages et normes faisant partie intégrante de l'annexe B du règlement.

Habitation motorisée

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Hauteur de bâtiment

Dans le cas d'un bâtiment principal, mesure verticale entre le niveau moyen du sol et la partie la plus haute du toit ou, dans le cas d'un bâtiment à toit plat, le point le plus élevé du parapet. Cette mesure doit exclure les équipements mécaniques, les équipements de ventilation, les cheminées et les antennes mais doit inclure tous les éléments architecturaux. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, mesure verticale entre le niveau de plancher le plus bas et la partie la plus élevée du faîte de toit.

r. 707-54,
9 mai 14

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

r. 707-146,
18 août 2022

Immeuble protégé

Sont considérés comme étant un immeuble protégé :

1° *Centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture et servant à ces fins;

2° *Parc municipal*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements pour la pratique d'activités sportives, de loisir ou pour la récréation, et identifié comme parc

municipal au plan d'urbanisme de la municipalité, et utilisé à cette fin;

3° *Plage publique ou marina*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de plage publique ou de marina;

4° *Établissement d'enseignement ou de santé*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c S-4.2);

5° *Terrain de camping*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé pour la pratique du camping;

6° *Base de plein air ou centre d'interprétation de la nature*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de base de plein air ou de centre d'interprétation de la nature;

7° *Club de golf*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un club de golf;

8° *Temple religieux*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements (cimetière) d'un temple religieux fréquenté par des membres;

9° *Théâtre d'été*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un théâtre d'été;

10° *Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une entreprise agricole, à son actionnaire ou à son dirigeant;

11° *Lieu servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un vignoble et servant à des fins de dégustation de vins;

12° *Lieu servant à des fins de dégustation de repas*

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements servant à des fins de dégustation de repas et identifié comme étant un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

Application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

r. 707-76,
28 août 15

Installation d'intérêt métropolitain

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

- 1° Installation de santé
Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.
- 2° Installation d'éducation
Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.
- 3° Installation sportive, culturelle et touristique
Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.
Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.
Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle.
Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Isolé (bâtiment)

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.

Jumelé (bâtiment)

Deux bâtiments implantés sur des terrains distincts et joints par un mur mitoyen.

Juxtaposé (structure des suites)

Bâtiment comportant des suites qui sont aménagées l'une à côté de l'autre.

Juxtaposé et superposé (structure des suites)

Bâtiment comportant au moins une suite qui est superposée par rapport à une autre et qui comporte au moins une suite qui est juxtaposée par rapport à une autre.

Ligne arrière (de terrain)

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant et qui est généralement parallèle et opposée à la ligne avant (voir croquis 5).

Ligne avant (de terrain)

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est la ligne de terrain qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, à laquelle s'ajoute le rayon de courbure, s'il y a lieu. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté (voir croquis 5).

Ligne latérale (de terrain)

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant et une ligne arrière de terrain. (voir croquis 5).

r. 707-67,
12 déc. 14

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, la ligne latérale signifie également la ligne séparatrice du terrain servant à l'usage exclusif d'un seul des copropriétaires, à l'exclusion de la portion de terrain sur laquelle sont érigés, le bâtiment principal et les constructions accessoires y faisant saillie.

Ligne de rue

r. 707-88,
15 juillet 2016

Ligne délimitant l'emprise d'une voie de circulation d'un terrain privé ou public, à l'exclusion des passages piétonniers.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° à défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite de la cote d'inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir et qui comporte des installations sanitaires.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

Maison de ferme

Une habitation où réside un producteur agricole, l'actionnaire d'une entreprise agricole, le sociétaire d'une société d'exploitation agricole ou un employé de la ferme.

Maison d'habitation

Bâtiment occupé par un usage du groupe habitation (H) ou de la classe « habitation en milieu agricole », d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 21 m² et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

r. 707-157,
14 juin 2024

Marge arrière

Espace compris entre la ligne arrière du terrain et une ligne parallèle dont la distance entre les deux est déterminée à la grille des usages et normes. Le calcul de cette distance se fait perpendiculairement à partir de la ligne arrière dudit terrain vers l'intérieur.

r. 707-157,
14 juin 2024

Marge avant

Espace compris entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle dont la distance entre les deux est déterminée à la grille des usages et normes. Le calcul de cette distance se fait perpendiculairement à partir de la ligne avant dudit terrain et vers l'intérieur.

r. 707-157,
14 juin 2024

Marge avant secondaire

Espace compris entre la ligne latérale adjacente à une rue du terrain et une ligne parallèle dont la distance entre les deux est déterminée à la grille des usages et normes. Le calcul de cette distance se fait perpendiculairement à partir de la ligne latérale adjacente à la rue dudit terrain vers l'intérieur.

r. 707-157,
14 juin 2024

Marge latérale

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle dont la distance entre les deux est déterminée à la grille des usages et normes. Le calcul de cette distance se fait perpendiculairement à partir de la ligne latérale dudit terrain et vers l'intérieur.

Marquise

Construction en forme de toit, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

r. 707-65,
10 oct. 14

Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Les matières résiduelles fertilisantes comprennent, entre autres, les boues municipales provenant des divers traitements des eaux usées, les boues de désencrage ainsi que les boues et résidus provenant des abattoirs à

l'exception des MRF certifiées conformes par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Minibus

Véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Mezzanine

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Mur de fondation

Mur (incluant toute partie érigée en mur nain) situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol, dont une partie d'un côté ou des deux côtés est en contact avec le sol.

Mur mitoyen

r. 707-159,
10 octobre 2025

Mur appartenant en commun à 2 parties et utilisé en commun par ces 2 parties, en vertu d'un accord ou par la loi et érigé sur la limite de propriété séparant 2 terrains dont chacun est ou pourrait être considéré comme un terrain distinct.

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou piétons.

Panneau-réclame

Enseigne qui n'est pas située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

Pataugeoire

r. 707-73,
15 mai 15

Bassin artificiel comprenant moins de 60 cm de profondeur d'eau, autre qu'un spa, conçu pour être rempli d'eau et destiné à la natation ou à la baignade.

r. 707-152,
9 juin 23

Pavillon de jardin

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert.

r. 707-152,
9 juin 23

Pergola

Abri saisonnier en structure ajourée permanente ou provisoire, non pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre. La structure ajourée peut permettre la croissance de plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage de l'annexe A du règlement.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Perron

Plate-forme extérieure attenante au bâtiment, munie d'un escalier permettant d'accéder au sol.

Piscine

r. 707-73,
15 mai 15

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un spa ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

r. 707-73,
15 mai 15

Piscine dont la paroi extérieure d'élève à moins de 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent.

Piscine démontable

r. 707-73,
15 mai 15

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

r. 707-73,
15 mai 15

Piscine hors-terre

Piscine dont la paroi extérieure s'élève à 1,2 mètre ou plus de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent.

Plaine inondable

Espace occupé par un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des territoires inondés dont les limites sont précisées au présent règlement.

Portail d'entrée

Dispositif s'apparentant à une clôture pour contrôler l'accès à une aire de stationnement.

Producteur agricole

Est défini comme producteur agricole :

- 1° une personne physique engagée dans la production d'un produit agricole;
- 2° une personne morale engagée dans la production d'un produit agricole;
- 3° l'actionnaire d'une personne morale lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;
- 4° une société d'exploitation agricole, engagée dans la production d'un produit agricole;
- 5° le sociétaire d'une société d'exploitation agricole, lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole.

Sont exclues de cette définition, les personnes suivantes :

- 1° une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27);
- 2° une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- 3° une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
- 4° une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 3 000 \$ ou, compte tenu de la variation du prix des produits agricoles, à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement par décret, lequel entre en

vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date qui y est fixée.

Produit agricole

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'aquiculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut, ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur agricole ou pour lui, les breuvages ou les autres produits d'alimentation en provenant.

Production annuelle de phosphore

Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogramme par mètre cube de ces déjections animales.

Projet de redéveloppement

Projet de développement d'un site ayant une des conséquences suivantes :

- Augmenter le nombre de terrains construisible
- Augmenter le nombre d'unités d'habitation

Protection du couvert végétal

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des cours d'eau ou des lacs.

Règlement d'urbanisme

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Remise attenante

Bâtiment accessoire contigu ou accolé au bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Remise isolée

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Rez-de-chaussée

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Rive

Bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres, sur une distance fixée par le règlement, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rue publique

Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

Serre

Construction de verre ou de matière plastique, translucide ou transparent, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

Sous-sol

Étage situé immédiatement sous le rez-de-chaussée.

Spa

Cuve thermale ou bain à remous ayant une capacité inférieure à 2 000 litres d'eau.

Stationnement intérieur

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à ses fins de stationnement et dont la capacité et les dimensions justifient l'aménagement d'allées de circulation et aires de manœuvre pour accéder aux cases de stationnement.

Suite

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles de motels, hôtels et pensions, de

r. 707-73,
15 mai 15

r. 707-146,
18 août 2022

même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Superficie de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'une habitation, la superficie de plancher se calcule en excluant les garages, les abris d'auto, les sous-sols et les vérandas.

Superficie d'implantation au sol (d'un bâtiment)

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les abris d'autos attenants, les remises attenantes, les vérandas, les balcons, les perrons, les galeries, les marquises, les escaliers, les corniches, les avant-toits, les terrasses extérieures, les cheminées et autres constructions ou équipements accessoires similaires, mais en incluant les sections de murs en porte-à-faux, les garages attenants, les garages intégrés et les garages en sous-sol.

Superposée (structure des suites)

Bâtiment dont les suites sont aménagées l'une par-dessus l'autre.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots. Lorsqu'une rue sépare un terrain, chaque partie de terrain située de part et d'autre de la rue constitue un terrain distinct au sens du règlement.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou tout terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135° (voir croquis 7).

Terrain d'angle dos à dos

Terrains d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains (voir croquis 7).

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle donnant sur trois rues (voir croquis 7).

Terrain intérieur

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal (voir croquis 7).

Terrain transversal

Terrain donnant sur deux rues qui ne forment pas une intersection (voir croquis 7).

Terrasse

Surface extérieure horizontale constituée d'une plate-forme, d'un remblai granulaire, de pavé, de dalles ou autres matériaux similaires, généralement à l'usage des personnes, qui n'est pas un balcon, un perron ou une galerie.

r. 707-152,
9 juin 23

Tonnelle

Structure ajourée d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une superficie d'implantation au sol maximale de 1,5 m² permettant de franchir une aire délimitée par une clôture ou une haie.

Transformation primaire

Intervention réalisée sur un produit agricole visant à en accroître la valeur économique, sans pour autant en modifier de façon importante l'apparence et les caractéristiques d'origine. Nous parlons notamment ici du pelage, du calibrage, de la découpe, de la mise sous vide et de la congélation.

Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, partie de terrain de forme triangulaire dont les côtés sont formés par l'intersection de deux rues ou leur prolongement et dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise de la bande de roulement et elle est déterminée par règlement.

Unité animale

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peut se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de

150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'habitation accessoire

r. 707-158,
12 septembre 2025

Logement accessoire au logement principal, situé sur le même terrain, dont la superficie de plancher est inférieure à celle du logement principal. Ce type de logement comprend un espace de cuisson, un lieu de couchage ainsi que des équipements de chauffage

Usage

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limitée, fixée par le règlement.

Véhicule automobile

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule de promenade

Véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, utilisé principalement à des fins personnelles et aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois.

Véhicule d'urgence

Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule hors route

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule-outil

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, non chauffé ni climatisé, fermé par des murs ou une surface vitrée.

Vestibule

Pièce ou couloir d'entrée d'un bâtiment principal donnant accès aux autres pièces et à l'escalier.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

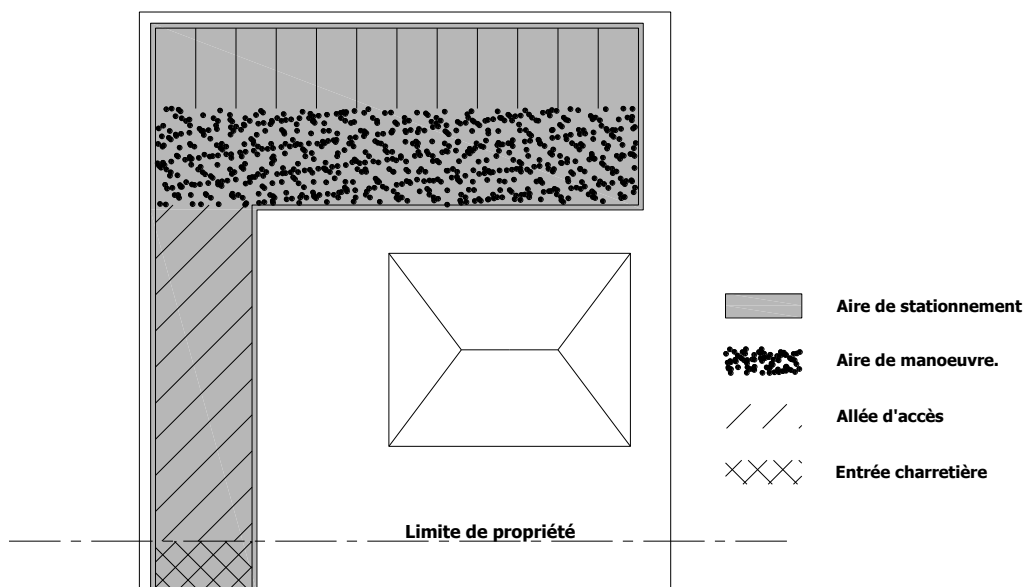
Zone agricole

Partie du territoire de la ville de Varennes décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Zone urbaine

Partie du territoire de la ville de Varennes non comprise dans la partie de territoire décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

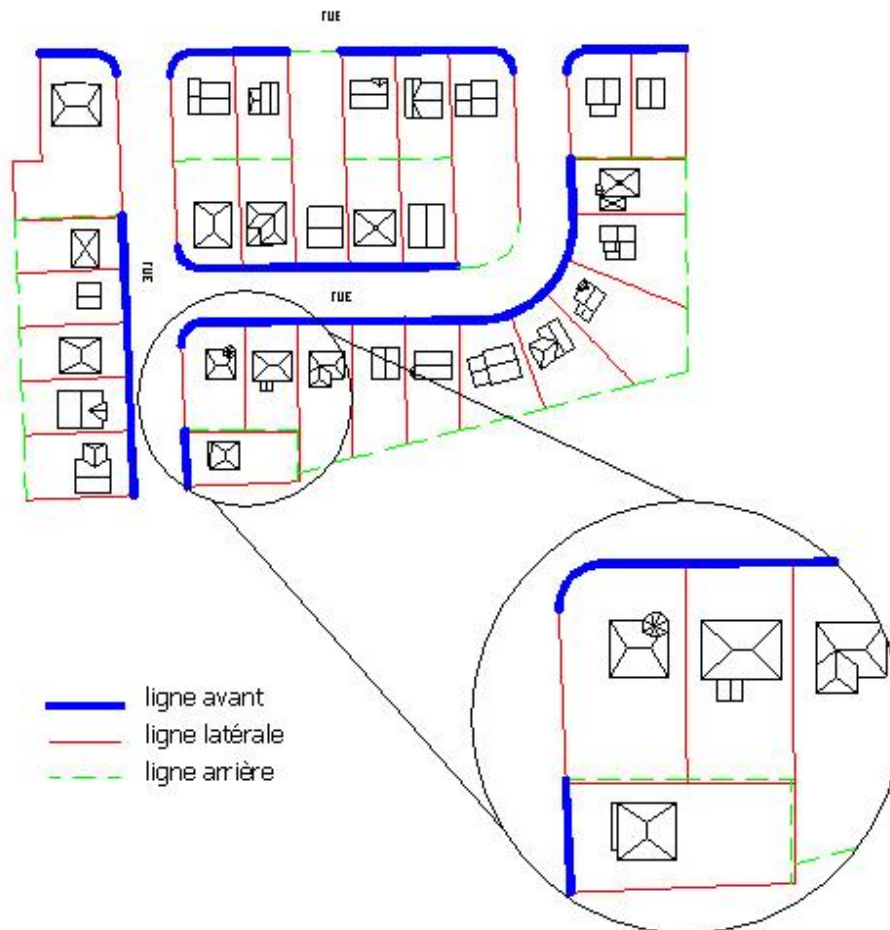
Croquis numéro 3



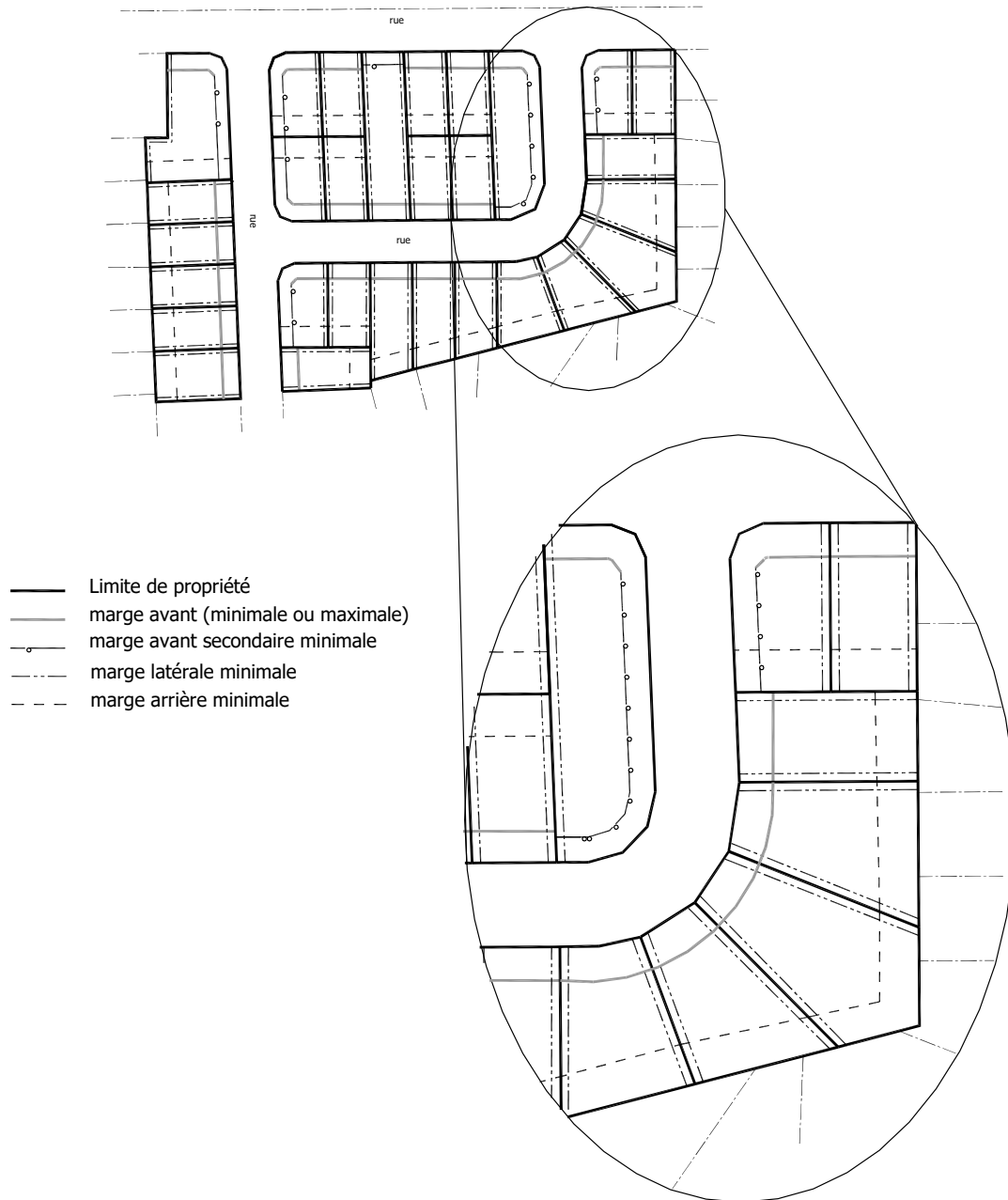
Croquis numéro 4



Croquis numéro 5



Croquis numéro 6



Croquis numéro 7

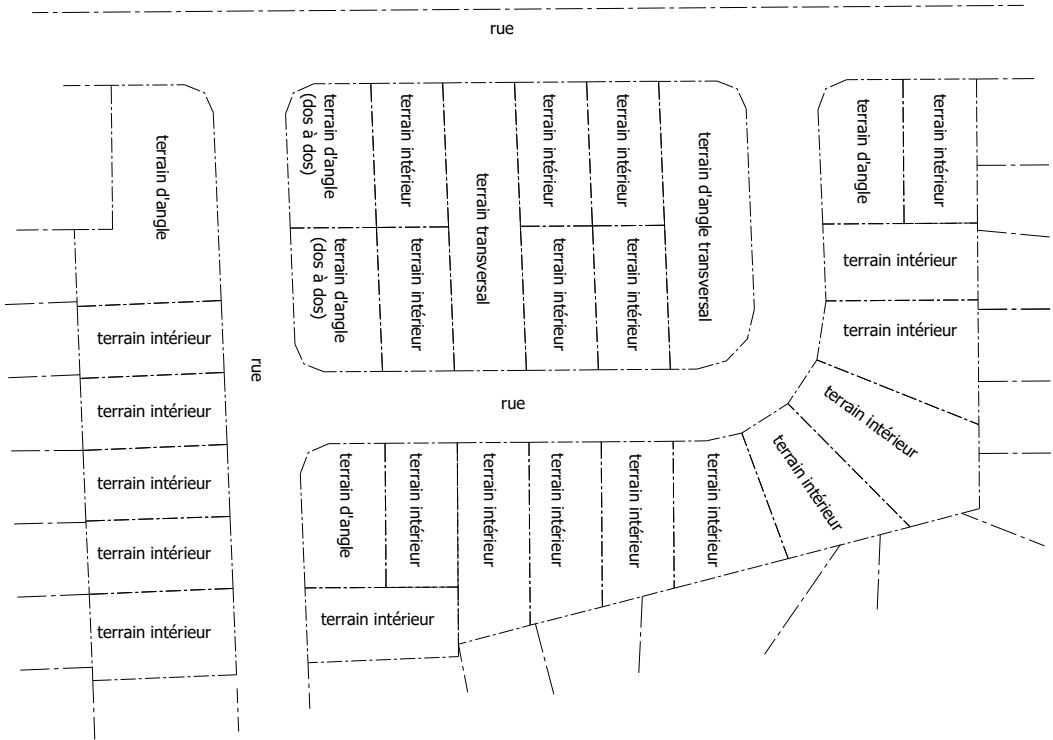


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV CLASSIFICATION DES USAGES

<i>Section I</i>	<i>Généralités</i>	3
25.	Domaine	3
26.	Regroupement des usages	3
27.	Classes et sous-classes	3
28.	Ratio de stationnement	4
<i>Section II</i>	<i>Groupe habitation (H)</i>	5
29.	Généralités	5
30.	Habitation unifamiliale	5
31.	Habitation bifamiliale	5
32.	Habitation trifamiliale	5
33.	Habitation multifamiliale	5
34.	Habitation collective	5
35.	Habitation mixte	6
<i>Section III</i>	<i>Groupe commerce et service (C)</i>	7
36.	Généralités	7
37.	Classe 1	7
38.	Classe 2	10
39.	Classe 3	12
40.	Classe 4	13
41.	Classe 5	14
42.	Classe 6	16
43.	Classe 7	17
44.	Classe 8	18
45.	Classe 9	19
46.	Classe 10	22
<i>Section IV</i>	<i>Groupe industrie (I)</i>	24
47.	Généralités	24
48.	Industrie légère	24
49.	Industrie lourde	30
50.	Industrie extractive	32
<i>Section V</i>	<i>Groupe communautaire (P)</i>	34

51.	Généralités	34
52.	Institution et administration publiques.....	34
<i>Section VI</i>	<i>Groupe agricole (A)</i>	<i>36</i>
53.	Généralités	36
54.	Culture.....	36
55.	Élevage.....	36
56.	Habitation en milieu agricole.....	37
57.	Para-agricole	38
<i>Section VII</i>	<i>Usages autorisés dans toutes les zones.....</i>	<i>39</i>
58.	Généralités	39
<i>Section VIII</i>	<i>Usages prohibés dans toutes les zones</i>	<i>40</i>
59.	Généralités	40

SECTION I GÉNÉRALITÉS

25. *Domaine*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

26. *Regroupement des usages*

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en cinq groupes, soit :

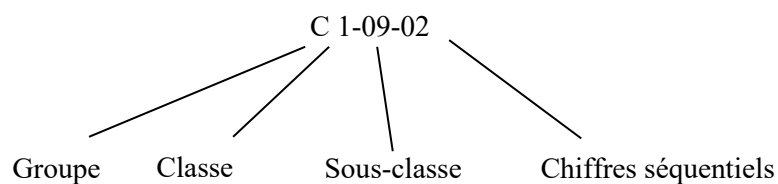
- 1° habitation (H);
- 2° commerce et service (C);
- 3° industrie (I);
- 4° agricole (A);
- 5° communautaire (P).

Ces cinq groupes sont également scindés en classes et en sous-classes. Le tout ayant pour objectif principal de faciliter la gestion des usages autorisés par zone.

27. *Classes et sous-classes*

À l'exception des usages du groupe habitation (H), chaque usage est identifié par un code alphanumérique constitué de la manière suivante :

- 1° une lettre faisant référence au groupe d'usages visé, suivie de;
- 2° un ou deux chiffres référant à la classe d'usages, suivi d'un tiret et de;
- 3° deux chiffres correspondant à la sous-classe d'usages, suivis d'un autre tiret et de;
- 4° deux chiffres séquentiels.



28. *Ratio de stationnement*

La classification des usages définie au présent chapitre comprend également, pour les groupes commerce et service (C), industrie (I), communautaire (P) et agricole (A), une indication du ratio de cases de stationnement hors rue requis, pour chaque usage, dont les principes d'application sont détaillés dans les autres chapitres du règlement.

SECTION II GROUPE HABITATION (H)

29. *Généralités*

Le groupe habitation (H) comprend 6 classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

30. *Habitation unifamiliale*

La classe « unifamiliale » du groupe habitation (H) comprend les habitations comportant un seul logement.

31. *Habitation bifamiliale*

La classe « bifamiliale » du groupe habitation (H) comprend les habitations comportant deux logements qui sont situés dans un même bâtiment.

32. *Habitation trifamiliale*

La classe « trifamiliale » du groupe habitation (H) comprend les habitations comportant trois logements qui sont situés dans un même bâtiment.

33. *Habitation multifamiliale*

La classe « multifamiliale » du groupe habitation (H) comprend les habitations comportant plus de trois logements qui sont situés dans un même bâtiment.

34. *Habitation collective*

La classe « collective » du groupe habitation (H) comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées aux caractéristiques suivantes :

- 1° une habitation collective est une habitation comprenant des chambres individuelles ou des logements, ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants du bâtiment. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants, ou un service de restauration sur place, ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place;
- 2° une habitation collective doit comprendre plus de deux chambres ou logements offerts en location;

- 3° une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

Les usages visés par la classe 6 du groupe commerce et service (C) et par le groupe communautaire (P) sont cependant exclus de la classe « collective ».

35. *Habitation mixte*

La classe « mixte » du groupe habitation (H) comprend les bâtiments comportant au moins un logement et au moins une suite occupée par un usage du groupe commerce et service (C), industrie (I), communautaire (P), agricole (A) ou un usage de la classe « collective » dans un même bâtiment.

SECTION III GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C)

36. Généralités

Le groupe commerce et service (C) comprend 10 classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

37. Classe 1

La « classe 1 » du groupe commerce et service (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à la vente au détail d'un produit;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C1-01</i>		<i>Alimentation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-01	-01	Dépanneur ou tabagie	1 case / 30 m ²
C1-01	-02	Vente au détail de fruits ou de légumes	1 case / 30 m ²
C1-01	-03	Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer	1 case / 30 m ²
C1-01	-04	Vente au détail de bonbons ou confiseries	1 case / 30 m ²
C1-01	-05	Bar laitier	1 case / 10 m ²
C1-01	-06	Vente au détail de produits naturels	1 case / 30 m ²
C1-01	-07	Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	1 case / 30 m ²
C1-01	-08	Vente au détail ou fournitures pour la fabrication de bière, vin ou spiritueux	1 case / 30 m ²
C1-01	-09	Vente au détail de café, thé, épices ou aromates	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C1-02</i>		<i>Articles pour aménagement paysager</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-02	-01	Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager	1 case / 30 m ²
C1-02	-02	Vente au détail de sapins de Noël	Aucune exigence

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C1-03</i>		<i>Meubles, matériaux et accessoires pour la maison</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-03	-01	Quincaillerie	1 case / 30 m ²
C1-03	-02	Vente au détail de matériaux de construction ou de matériaux en vrac (terre, pierre, sable, etc.)	1 case / 30 m ²
C1-03	-03	Vente au détail de serrures, clés ou cadenas	1 case / 30 m ²
C1-03	-04	Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation	1 case / 30 m ²
C1-03	-05	Vente au détail de foyers, barbecues, poêles à combustible ou cheminées	1 case / 30 m ²
C1-03	-06	Vente au détail de revêtements de planchers	1 case / 30 m ²
C1-03	-07	Vente au détail de vitres ou miroirs	1 case / 30 m ²
C1-03	-08	Vente au détail de peinture, papier peint, tentures, rideaux ou articles de décoration	1 case / 30 m ²
C1-03	-09	Vente au détail de meubles ou matelas	1 case / 30 m ²
C1-03	-10	Vente au détail de fournitures ou ameublement de bureau	1 case / 30 m ²
C1-03	-11	Vente au détail d'appareils ménagers, aspirateurs ou petits appareils électriques pour la maison	1 case / 30 m ²
C1-03	-12	Vente au détail d'antiquités	1 case / 30 m ²
C1-03	-13	Vente au détail de systèmes d'alarme	1 case / 30 m ²
C1-03	-14	Vente au détail de vaisselle, verrerie ou accessoires de cuisine	1 case / 30 m ²
C1-03	-15	Vente au détail de lingerie de maison	1 case / 30 m ²
C1-03	-16	Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C1-04</i>		<i>Santé et soins personnels</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-04	-01	Pharmacie ou vente au détail de produits de beauté, de santé ou de soins personnels	1 case / 30 m ²
C1-04	-02	Vente au détail d'instruments ou de matériel médical	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C1-05</i>		<i>Vêtements et accessoires vestimentaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-05	-01	Vente au détail de vêtements, lingerie ou accessoires vestimentaires	1 case / 30 m ²
C1-05	-02	Vente au détail de chaussures	1 case / 30 m ²
C1-05	-03	Vente au détail de valises, mallettes ou sacs de transport	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C1-06</i>		<i>Articles de sport et de divertissement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-06	-01	Vente au détail de livres, journaux ou revues	1 case / 30 m ²
C1-06	-02	Vente au détail de papeterie ou cartes de souhaits	1 case / 30 m ²
C1-06	-03	Vente au détail d'articles liturgiques	1 case / 30 m ²
C1-06	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, cadres ou tableaux	1 case / 30 m ²
C1-06	-05	Vente au détail de bicyclettes, articles de sport, articles de plein air, articles de chasse ou pêche	1 case / 30 m ²
C1-06	-06	Vente au détail de jouets ou articles de jeux	1 case / 30 m ²
C1-06	-07	Vente au détail de disques, cassettes ou disques compacts	1 case / 30 m ²
C1-06	-08	Vente au détail d'instruments de musique	1 case / 30 m ²
C1-06	-09	Vente au détail de pièces de monnaies, timbres ou articles de collection	1 case / 30 m ²
C1-06	-10	Fleuriste	1 case / 30 m ²
C1-06	-11	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie	1 case / 30 m ²
C1-06	-12	Vente au détail de costumes, articles ou accessoires de scène	1 case / 30 m ²
C1-06	-13	Vente au détail de loteries ou jeux de hasard	1 case / 30 m ²
C1-06	-14	Vente au détail d'équipement ou accessoires de couture	1 case / 30 m ²
C1-06	-15	Galerie d'art, atelier d'artiste ou vente au détail de produits artisanaux décoratifs	1 case / 30 m ²
C1-06	-16	Vente au détail de cadeaux ou souvenirs	1 case / 30 m ²
C1-06	-17	Vente au détail de matériel, équipement ou accessoires informatiques	1 case / 30 m ²
C1-06	-18	Vente au détail d'appareils photographiques, téléphones, radios, téléviseurs, systèmes de son ou appareils électroniques similaires	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C1-07</i>		<i>Piscines et accessoires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-07	-01	Vente au détail de piscines, spas, saunas ou leurs accessoires	1 case / 60 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C1-08</i>		<i>Magasins à rayons et commerces spécialisés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-08	-01	Magasin à rayons multiples	1 case / 30 m ²
C1-08	-02	Vente au détail de marchandises à prix d'escompte	1 case / 30 m ²
C1-08	-03	Animalerie ou vente au détail de fournitures pour animaux (sans pension pour animaux)	1 case / 30 m ²
C1-08	-04	Vente au détail de cercueils ou monuments funéraires	1 case / 30 m ²

38. Classe 2

La « classe 2 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à la fourniture d'un service;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C2-01		Services personnels ou de santé	Ratio de stationnement
C2-01	-01	Salon d'esthétique ou de beauté, excluant les animaux	1 case / 30 m ²
C2-01	-02	Centre de santé sans hébergement	1 case / 30 m ²
C2-01	-03	Salon de coiffure ou de traitement capillaire	1 case / 30 m ²
C2-01	-04	Salon de bronzage	1 case / 30 m ²
C2-01	-05	Clinique de massothérapie	1 case / 30 m ²
C2-01	-06	Clinique médicale, intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement)	1 case / 30 m ²
C2-01	-07	Agence de rencontre	1 case / 30 m ²
C2-01	-08	Centre de conditionnement physique	1 case / 30 m ²
C2-01	-09	Agence de voyage	1 case / 30 m ²
C2-01	-10	Salon funéraire ou crématorium	1 case / 10 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C2-02		Services professionnels, techniques ou d'affaires	Ratio de stationnement
C2-02	-01	Service juridique, notaire, avocat ou huissier	1 case / 30 m ²
C2-02	-02	Service de comptabilité, préparation des déclarations de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données, paye, gestion d'entreprise ou bureau administratif d'une entreprise	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C2-02</i>		<i>Services professionnels, techniques ou d'affaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-02	-03	Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design, génie, agronomie, géologie, géographie, archéologie, paléontologie, sociologie ou autre profession similaire	1 case / 30 m ²
C2-02	-04	Service d'estimation, évaluation ou dessin technique	1 case / 30 m ²
C2-02	-05	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage	1 case / 30 m ²
		Service d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion Internet	Aucune exigence
C2-02	-06	Laboratoire occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case / 30 m ²
C2-02	-07	Service Bancaire ou de crédit	1 case / 30 m ²
C2-02	-08	Service de holding, d'investissement ou de fiducie	1 case / 30 m ²
C2-02	-09	Service d'assurance	1 case / 30 m ²
C2-02	-10	Service de publicité	1 case / 30 m ²
C2-02	-11	Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion	1 case / 30 m ²
C2-02	-12	Agence d'artiste ou d'athlète	1 case / 30 m ²
C2-02	-13	Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel	1 case / 30 m ²
C2-02	-14	Service de secrétariat, traduction, traitement de texte ou infographie	1 case / 30 m ²
C2-02	-15	Service de courtier en immobilier	1 case / 30 m ²
C2-02	-16	Service de courtage en valeurs mobilières ou en marchandises	1 case / 30 m ²
C2-02	-17	Bureau de syndicat	1 case / 30 m ²
C2-02	-18	Service de placement (domaine de l'emploi)	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C2-03</i>		<i>Services spécialisés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-03	-01	Service de location de film ou de matériel audio-visuel ou sonore	1 case / 30 m ²
C2-03	-02	Service de photographie	1 case / 30 m ²
C2-03	-03	Service de photocopie ou de reproduction occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case / 30 m ²
C2-03	-04	Comptoir postal ou service de messagerie occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case / 30 m ²
C2-03	-05	Service de buanderie (libre-service seulement)	1 case / 30 m ²
C2-03	-06	Service de pressage, nettoyage à sec ou teinture de vêtements occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case / 30 m ²
C2-03	-07	Service de modification ou de réparation de vêtements	1 case / 30 m ²
C2-03	-08	Service d'entreposage de fourrures	1 case / 100 m ²
C2-03	-09	Cordonnerie	1 case / 30 m ²
C2-03	-10	Service de serrurier	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C2-03		<i>Services spécialisés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-03	-11	Service d'affûtage	1 case / 30 m ²
C2-03	-12	Armurier	1 case / 30 m ²
C2-03	-13	Service de toilettage pour animaux ou école de dressage (sans pension)	1 case / 30 m ²
C2-03	-14	Clinique vétérinaire	1 case / 30 m ²
C2-03	-15	École de formation, à l'exception des usages identifiés dans le groupe communautaire (P)	1 case / 30 m ²
C2-03	-16	Lieu de dépôt de contenants consignés	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C2-04		<i>Communication</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-04	-01	Studio de radiodiffusion	1 case / 30 m ²
C2-04	-02	Studio de télévision	1 case / 30 m ²
C2-04	-03	Studio d'enregistrement de matériel visuel ou sonore	1 case / 30 m ²
C2-04	-04	Centre d'appel ou de télémarketing	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C2-05		<i>Stationnement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-05	-01	Stationnement pour automobiles (infrastructure)	Aucune exigence

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C2-06		<i>Réparation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-06	-01	Service de location, de réparation, de modification de biens ou équipements visés par les commerces de vente au détail identifiés à la classe 1 du groupe commerce et service (C) et qui ne sont pas autrement classés	1 case / 30 m ²

39. **Classe 3**

La « classe 3 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait au service ou à la vente d'aliments, de boissons ou de repas préparés sur place;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage ou de cuisson, aucune poussière, aucune chaleur, aucun

gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;

- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C3-01		Restaurant	Ratio de stationnement
C3-01	-01	Restaurant	1 case / 10 m ²
C3-01	-02	Cafétéria	1 case / 10 m ²
C3-01	-03	Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter (sans consommation sur place)	1 case / 30 m ²

40. Classe 4

La « classe 4 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a un caractère communautaire ou il a trait à l'exploitation d'activités reliées au divertissement ou à la culture;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C4-01		Activités culturelles et récréatives	Ratio de stationnement
C4-01	-01	Musée ou centre d'interprétation	1 case / 30 m ²
C4-01	-02	Théâtre	sièges fixes : 1 case / 4 sièges sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité	sièges fixes : 1 case / 4 sièges sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C4-01	-04	Cinéma	sièges fixes : 1 case / 4 sièges sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C4-01	-05	Planétarium	sièges fixes : 1 case / 4 sièges sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C4-01	-06	Aquarium	1 case / 60 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C4-02		Activités récréatives ou sportives	Ratio de stationnement
C4-02	-01	Salle de billard	1 case / table de billard
C4-02	-02	Salon de quilles	1 case / allée de quilles
C4-02	-03	Piste de karting intérieure	1 case / 100 m ²
C4-02	-04	Jeu de guerre intérieur	1 case / 60 m ²
C4-02	-05	Parc d'amusement intérieur	1 case / 60 m ²
C4-02	-06	Salle de bingo	sièges fixes : 1 case / 4 sièges sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C4-02	-07	Lieu aménagé pour la pratique du patin à roulettes	1 case / 60 m ²
C4-02	-08	Salle de tir intérieure (armes à feu ou autres)	1 case / 30 m ²
C4-02	-09	Centre sportif, piscine ou gymnase	1 case / 60 m ²
C4-02	-10	Aréna	sièges fixes : 1 case / 4 sièges sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C4-02	-11	Golf ou pratique de golf intérieur	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C4-03		Services communautaires	Ratio de stationnement
C4-03	-01	Local pour association fraternelle, communautaire ou politique	1 case / 30 m ²
C4-03	-02	Service de bien-être, d'entraide ou de charité	1 case / 30 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C4-04		Salles de congrès	Ratio de stationnement
C4-04	-01	Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion	sièges fixes : 1 case / 4 sièges sièges amovibles : 1 case / 10 m ²

41. Classe 5

La « classe 5 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à l'exploitation d'activités de sport ou de divertissement;

- 2° les activités se déroulent essentiellement à l'extérieur de bâtiments;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles à l'extérieur des limites du terrain ou se déroule l'activité;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C5-01		Commerce récréatif	Ratio de stationnement
C5-01	-01	Marina ou service de location de bateaux	Aucune exigence
C5-01	-02	Terrain de golf	Aucune exigence
C5-01	-03	Terrain de pratique de golf	Aucune exigence
C5-01	-04	Golf miniature	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C5-02		Commerce récréotouristique	Ratio de stationnement
C5-02	-01	Hippodrome	Aucune exigence
C5-02	-02	Parc d'exposition extérieur	Aucune exigence
C5-02	-03	Parc d'amusement extérieur	Aucune exigence
C5-02	-04	Zoo	Aucune exigence
C5-02	-05	Jardin botanique	Aucune exigence
C5-02	-06	Jeu de guerre extérieur	Aucune exigence
C5-02	-07	Ciné-Parc	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C5-03		Installations sportives	Ratio de stationnement
C5-03	-01	Stade extérieur	Aucune exigence
C5-03	-02	Piste de karting extérieure	Aucune exigence
C5-03	-03	Piste de course extérieure	Aucune exigence
C5-03	-04	Centre de ski	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C5-04</i>		<i>Villégiature</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C5-04	-01	Camping	Aucune exigence
C5-04	-02	Base de plein air ou centre de vacances (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir)	Aucune exigence
C5-04	-03	Meublé rudimentaire (établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams)	Aucune exigence
C5-04	-04	Club de chasse et pêche ou pourvoirie	Aucune exigence

42. **Classe 6**

La « classe 6 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à l'exploitation d'établissements d'hébergement touristique ouverts à l'année ou de façon saisonnière, qui offrent en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C6-01</i>		<i>Service d'hébergement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C6-01	-01	Établissements hôteliers	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>C6-01</i>		<i>Service d'hébergement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C6-01	-02	Résidences de tourisme (établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine)	Aucune exigence
C6-01	-03	Gîtes du passant (résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place)	Aucune exigence
C6-01	-04	Centre de santé avec hébergement	Aucune exigence
C6-01	-05	Auberge de jeunesse (établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein)	Aucune exigence

43. **Classe 7**

La « classe 7 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à l'exploitation d'établissements dont la principale activité est axée sur la vente au détail ou les services impliquant des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C7-01		Vente et service pour véhicules de promenade	Ratio de stationnement
C7-01	-01	Vente au détail de véhicules de promenade neufs	Aucune exigence
C7-01	-02	Vente au détail de véhicules de promenade usagés	Aucune exigence
C7-01	-03	Vente au détail de cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence
C7-01	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence
C7-01	-05	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement anti-rouille pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence
C7-01	-06	Service de réparation de carrosseries pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence
C7-01	-07	Service de location de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence
C7-01	-08	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence

44. **Classe 8**

La « classe 8 » du groupe commerce et service (C) comprend uniquement les postes d'essence qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 2° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- 3° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C8-01		Station-service	Ratio de stationnement
C8-01	-01	Poste d'essence	1 case / 30 m ²

45. Classe 9

La « classe 9 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service;
- 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manoeuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules, etc.;
- 3° la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- 4° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- 6° le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;
- 7° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C9-01		Commerces para-industriels	Ratio de stationnement
C9-01	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de machines distributrices	Aucune exigence
C9-01	-02	Vente au détail de mazout, bois de chauffage ou charbon	Aucune exigence
C9-01	-03	Vente au détail de gaz sous pression, bombonnes ou réservoirs	Aucune exigence
C9-01	-04	Vente au détail, entretien ou réparation d'équipement pour usage commercial ou industriel	Aucune exigence
C9-01	-05	Service d'emballage et protection de marchandises	Aucune exigence
C9-01	-06	Service d'envoi de marchandises (centre de distribution) ou de transport par camions	Aucune exigence
C9-01	-07	Centre de distribution de publicité par la poste	Aucune exigence
C9-01	-08	Service de paysagement ou déneigement	Aucune exigence
C9-01	-09	Service de nettoyage de l'environnement	Aucune exigence

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C9-01		Commerces para-industriels	Ratio de stationnement
C9-01	-10	Laboratoire occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher	Aucune exigence
C9-01	-11	Service de vidange de fosses septiques ou location de toilettes portatives	Aucune exigence
C9-01	-12	Service de remorquage ou fourrière	Aucune exigence
C9-01	-13	Service d'ambulance	Aucune exigence
C9-01	-14	Atelier de réparation de bobines ou de moteurs électriques	Aucune exigence
C9-01	-15	Service de transport par autobus	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C9-02		Commerces à incidence modérée	Ratio de stationnement
C9-02	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autres équipements similaires pour l'entretien des terrains	Aucune exigence
C9-02	-02	Marché aux puces	Aucune exigence
C9-02	-03	Vente aux enchères	Aucune exigence
C9-02	-04	Vente au détail de maisons, chalets, maisons mobiles ou bâtiments préfabriqués	Aucune exigence
C9-02	-05	Vente au détail de ponceaux, conduites de drainage, fosses septiques ou autre matériel pour la conception d'infrastructures d'utilité publique	Aucune exigence
C9-02	-06	Studio de production cinématographique	Aucune exigence
C9-02	-07	Service de photocopie ou reproduction occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher	Aucune exigence
C9-02	-08	Service de déménagement	Aucune exigence
C9-02	-09	Service de nettoyage ou réparation de tapis	Aucune exigence
C9-02	-10	Service de nettoyage de fenêtres	Aucune exigence
C9-02	-11	Service d'extermination ou désinfection	Aucune exigence
C9-02	-12	Service d'entretien ménager	Aucune exigence
C9-02	-13	Service de ramonage de cheminée	Aucune exigence
C9-02	-14	Service d'entreposage	Aucune exigence
C9-02	-15	Service de location d'outils, d'équipement ou de grues	Aucune exigence
C9-02	-16	Service de transport par taxi	Aucune exigence
C9-02	-17	Comptoir postal ou service de messagerie occupant 150 m ² de superficie de plancher ou plus	Aucune exigence
C9-02	-18	Service de buanderie (autre que libre-service)	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C9-03		Véhicules	Ratio de stationnement
C9-03	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de bateaux, embarcations ou leurs accessoires	Aucune exigence

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C9-03		Véhicules	Ratio de stationnement
C9-03	-02	Vente au détail, entretien ou réparation d'avions, montgolfières, planeurs, deltaplanes ou leurs accessoires	Aucune exigence
C9-03	-03	Vente au détail, entretien ou réparation de véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges et véhicules hors route	Aucune exigence
C9-03	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires usagés pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence
C9-03	-05	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires pour véhicules, à l'exception de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence
C9-03	-06	Vente au détail, entretien ou réparation d'habitations motorisées, roulottes de tourisme, tentes-roulottes ou leurs accessoires	Aucune exigence
C9-03	-07	Vente au détail, entretien ou réparation de remorques	Aucune exigence
C9-03	-08	Réparation, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitements anti-rouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges et véhicules hors route	Aucune exigence
C9-03	-09	Location de véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges et véhicules hors route	Aucune exigence
C9-03	-10	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route	Aucune exigence
C9-03	-11	Centre de service, de restauration et de repos pour camionneur	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C9-04		Vente en gros	Ratio de stationnement
C9-04	-01	Vente en gros	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C9-05		Entrepreneurs	Ratio de stationnement
C9-05	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation	Aucune exigence
C9-05	-02	Entrepreneur en ouvrages d'art ou de génie civil	Aucune exigence
C9-05	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteurs automatiques, ascenseurs, etc.)	Aucune exigence
C9-05	-04	Service de démolition ou déplacement de bâtiments	Aucune exigence
C9-05	-05	Service de forage de puits	Aucune exigence
C9-05	-06	Service d'excavation ou de mise en place de pieux	Aucune exigence

46. **Classe 10**

La « classe 10 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est lié aux débits de boisson, salles de danse, établissements exploitant l'érotisme ou la nudité ou aux activités connexes;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le règlement;
- 3° les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- 4° la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de personnes;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- 6° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 7° les activités et la fréquentation de l'usage engendrent des contraintes sur les milieux occupés par des usages du groupe habitation (H).

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C10-01		Débits de boissons et salles de danse	Ratio de stationnement
C10-01	-01	Bar	1 case / 10 m ²
C10-01	-02	Brasserie ou bistrot-brasserie	1 case / 10 m ²
C10-01	-03	Taverne	1 case / 10 m ²
C10-01	-04	Club	1 case / 10 m ²
C10-01	-05	Discothèque	1 case / 10 m ²
C10-01	-06	Salle de danse	1 case / 10 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C10-02		Établissements à caractère érotique	Ratio de stationnement
C10-02	-01	Établissement (avec ou sans permis d'alcool) exploitant l'érotisme comprenant notamment les salles de spectacle à caractère sexuel ou	1 case / 10 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C10-02		<i>Établissements à caractère érotique</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
		érotique, les cinémas érotiques, les lave-auto érotiques, et tout autre établissement où un service est offert par des employés dénudés.	
C10-02	-02	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant les relations sexuelles des personnes.	1 case / 10 m ²

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
C10-03		<i>Vente au détail de marchandises</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-03	-01	Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle	1 case / 30 m ²
C10-03	-02	Prêteur sur gage	1 case / 30 m ²

SECTION IV GROUPE INDUSTRIE (I)

47. Généralités

Le groupe industrie (I) comprend 3 classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

48. Industrie légère

La classe « légère » du groupe industrie (I) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés. Il englobe également les mises au point destinées à s'assurer de la validité et de la fiabilité de ces produits ou procédés grâce à des tests techniques et à des études de faisabilité économique;
- 2° les procédés utilisés ne constituent pas un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-01</i>		<i>Industrie de l'alimentation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
II-01	-01	Fabrication de sucre, de chocolat ou de confiseries	Aucune exigence
II-01	-02	Industrie du lait ou de fabrication de produits laitiers	
II-01	-03	Fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie	
II-01	-04	Industrie de fruits ou légumes congelés	
II-01	-05	Industrie des pâtes alimentaires	
II-01	-06	Industrie de croustilles	
II-01	-07	Industrie de l'eau naturelle embouteillée, de jus ou de boissons gazeuses (incluant, s'il y a lieu, le captage d'eau souterraine)	

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-01</i>		<i>Industrie de l'alimentation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-01	-08	Transformation de fruits, légumes ou autres produits alimentaires non autrement listés	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-02</i>		<i>Industrie de la transformation du bois</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-02	-01	Fabrication de parquets en bois	Aucune exigence
I1-02	-02	Fabrication de tablettes en bois	
I1-02	-03	Fabrication de plinthes ou de moulures	
I1-02	-04	Industrie de placages en bois	
I1-02	-05	Industrie de contre-plaqué en bois	
I1-02	-06	Industrie de produits de scieries ou atelier de rabotage	
I1-02	-07	Fabrication d'éléments de charpente de bois	
I1-02	-08	Industrie de boîtes ou de palettes en bois	
I1-02	-09	Industrie de panneaux agglomérés	
I1-02	-10	Industrie du bois tourné ou façonné	
I1-02	-11	Fabrication de sections préfabriquées de clôtures	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-03</i>		<i>Industrie d'appoint à la construction</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-03	-01	Fabrication de portes, fenêtres ou de persiennes	Aucune exigence
I1-03	-02	Fabrication d'escaliers préfabriqués	
I1-03	-03	Fabrication de bâtiments ou de parties de bâtiments en usine	
I1-03	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums	
I1-03	-05	Fabrication de pierres de construction naturelles ou taillées	
I1-03	-06	Fabrication de produits d'isolation	
I1-03	-07	Fabrication de tuiles acoustiques	
I1-03	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-04</i>		<i>Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques et médicaux</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-04	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	Aucune exigence
I1-04	-02	Fabrication d'appareils orthopédiques ou chirurgicaux	
I1-04	-03	Fabrication d'articles ophtalmiques	
I1-04	-04	Fabrication de fournitures ou de matériel médical	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-05</i>		<i>Industrie de fabrication de produits de fibres et de minéraux non métalliques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-05	-01	Fabrication de poterie, articles en céramique (autres que des tuiles) ou appareils sanitaires	Aucune exigence
I1-05	-02	Industrie du verre ou de produits en verre	
I1-05	-03	Fabrication de chaux ou de produits en gypse	
I1-05	-04	Fabrication de bétonite préparée pour l'usage de la boue de forage	
I1-05	-05	Fabrication de mélange sec de béton	
I1-05	-06	Fabrication de produits du marbre	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-06</i>		<i>Industrie du conditionnement de produits alimentaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-06	-01	Préparation, conditionnement ou transformation de la viande, du poisson ou des fruits de mer, sauf les abattoirs	Aucune exigence
I1-06	-02	Fabrication d'aliments pour animaux	
I1-06	-03	Industrie de boyaux naturels pour saucisses	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-07</i>		<i>Fabrication de boissons et de produits du tabac</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-07	-01	Industrie du tabac en feuilles ou produits du tabac	Aucune exigence
I1-07	-02	Industrie des boissons alcoolisées, de la bière ou du vin	
I1-07	-03	Industrie du thé ou du café	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-08</i>		<i>Industrie et services reliés aux activités de transport</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-08	-01	Fabrication de véhicules	Aucune exigence
I1-08	-02	Fabrication de pièces pour véhicules	
I1-08	-03	Fabrication d'équipements hydrauliques	
I1-08	-04	Gare maritime pour marchandises	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-09</i>		<i>Industrie de l'aéronautique</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-09	-01	Aéroport ou aérodrome	Aucune exigence
I1-09	-02	Aérogare pour passagers ou marchandises	
I1-09	-03	Hangar pour avions	
I1-09	-04	Héliport	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-10</i>		<i>Fabrication de produits informatiques et électroniques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-10	-01	Fabrication de matériel informatique ou périphériques (pièces et composantes électroniques)	Aucune exigence
I1-10	-02	Fabrication de matériel de communication	
I1-10	-03	Fabrication de matériel audio ou vidéo	
I1-10	-04	Fabrication de supports magnétiques ou optiques	
I1-10	-05	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commande	
I1-10	-06	Industrie d'équipements de télécommunication	
I1-10	-07	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-11</i>		<i>Industrie du textile et du vêtement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-11	-01	Fabrication de fils, fibres synthétiques ou filés	Aucune exigence
I1-11	-02	Fabrication de tissu	
I1-11	-03	Industrie d'articles en grosse toile	
I1-11	-04	Fabrication de feutre pressé et aéré	
I1-11	-05	Finissage de textile, tissus ou revêtement de tissus	
I1-11	-06	Fabrication de broderie, de plissage ou d'ourlets	
I1-11	-07	Fabrication de vêtements, de tricotés ou de textiles domestiques	
I1-11	-08	Fabrication de vêtements coupés-cousus	
I1-11	-09	Fabrication d'accessoires en cuir	
I1-11	-10	Fabrication de chaussures	
I1-11	-11	Fabrication de valises, bourses ou sacs à main	
I1-11	-12	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures	
I1-11	-13	Fabrication de manteaux, gants ou chapeaux	
I1-11	-14	Fabrication de vêtements professionnels	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-12</i>		<i>Industrie de transformation du papier et de l'impression</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-12	-01	Industrie de papiers couchés ou traités	Aucune exigence
I1-12	-02	Industrie de papeterie ou de papier jetable	
I1-12	-03	Fabrication de sacs de papier	
I1-12	-04	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
I1-12	-05	Industrie de l'impression de journaux, de revue, de périodiques ou de livres	
I1-12	-06	Impression ou activités connexes de soutien	
I1-12	-07	Industrie de l'édition du livre	
I1-12	-08	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure	
I1-12	-09	Fabrication de boîtes pliantes, en carton ou rigides	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-13</i>		<i>Fabrication de matériel, d'appareils et de composantes électriques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-13	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage	Aucune exigence
I1-13	-02	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection	
I1-13	-03	Fabrication de fils ou de câbles électriques	
I1-13	-04	Industrie de dispositifs non porteurs de courant	
I1-13	-05	Industrie d'accumulateurs	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-14</i>		<i>Fabrication de meubles et accessoires de maison</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-14	-01	Fabrication de meubles	Aucune exigence
I1-14	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas	
I1-14	-03	Fabrication d'armoires ou de placards de cuisine	
I1-14	-04	Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers	
I1-14	-05	Fabrication de matériel électronique ménager	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-15</i>		<i>Industrie de fabrication de produits métalliques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-15	-01	Forgeage, estampage ou atelier de soudure	Aucune exigence
I1-15	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outils à main	
I1-15	-03	Fabrication de produits d'architecture ou d'éléments de charpentes métalliques	
I1-15	-04	Fabrication de chaudières, de réservoirs ou de contenants d'expédition	
I1-15	-05	Fabrication d'articles de quincaillerie	
I1-15	-06	Fabrication de ressorts, fils ou câbles métalliques	
I1-15	-07	Fabrication d'attaches d'usage industriel	

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-15</i>		<i>Industrie de fabrication de produits métalliques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-15	-08	Atelier d'usinage, fabrication de produits tournés, vis, écrous ou boulons	
I1-15	-09	Industrie de tubes ou de tuyaux de métal	
I1-15	-10	Fabrication de récipients ou de boîtes de métal	
I1-15	-11	Fabrication de garnitures ou de raccords de plomberie en métal	
I1-15	-12	Industrie de soupapes en métal	
I1-15	-13	Industrie de la tôlerie pour conduits de système de ventilation	
I1-15	-14	Industrie de fabrication de chaudières ou de plaques métalliques	
I1-15	-15	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	
I1-15	-16	Fabrication de produits en acier	
I1-15	-17	Industrie du laminage de l'aluminium	
I1-15	-18	Fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants ou à profiler en métal	
I1-15	-19	Industrie du moulage ou de l'extrusion de l'aluminium	
I1-15	-20	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou de ses alliages	

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-16</i>		<i>Fabrication de machines</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-16	-01	Fabrication de machinerie pour le commerce ou les industries	Aucune exigence
I1-16	-02	Fabrication d'appareil de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération	
I1-16	-03	Fabrication de moteurs, turbines ou de matériel de transmission de puissance	
I1-16	-04	Fabrication de compresseurs, de pompes ou de ventilateurs	
I1-16	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien	
I1-16	-06	Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière	

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-17</i>		<i>Industrie de fabrication de produits en plastique et autres dérivés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-17	-01	Fabrication de boyaux ou de courroies en caoutchouc	Aucune exigence
I1-17	-02	Fabrication de tuyaux ou de raccords en plastique	
I1-17	-03	Industrie de pellicules ou feuilles en plastique	
I1-17	-04	Fabrication de contenants en plastique	
I1-17	-05	Industrie de sacs en plastique	
I1-17	-06	Industrie de tapis, carpettes ou moquettes	
I1-17	-07	Industrie de tissus pour armature de pneus	
I1-17	-08	Industrie du pneu ou de chambre à air	

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-17</i>		<i>Industrie de fabrication de produits en plastique et autres dérivés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
II-17	-09	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-18</i>		<i>Activités diverses de fabrication</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
II-18	-01	Fabrication d'horloges ou de montres	Aucune exigence
II-18	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie	
II-18	-03	Fabrication de cercueils	
II-18	-04	Fabrication de produits en liège	
II-18	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
II-18	-06	Industrie de fabrication d'articles de sports, de jouets ou de jeux	
II-18	-07	Industrie du store	
II-18	-08	Fabrication d'enseignes ou de panneaux-réclames	
II-18	-09	Fabrication de balais, brosses ou vadrouilles	
II-18	-10	Fabrication d'armes	
II-18	-11	Fabrication de matériel militaire	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>II-19</i>		<i>Centre de recherche ou d'essai</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
II-19	-01	Centre de recherche (autre qu'un laboratoire)	Aucune exigence
II-19	-02	Centre d'essais (autre qu'un laboratoire)	

49. Industrie lourde

La classe « lourde » du groupe industrie (I) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage a trait à la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits;
- 2° les procédés peuvent constituer un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives;
- 3° l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites de la zone « Industrie (I) » où s'exerce l'activité;
- 4° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 5° aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
I2-01		Produits chimiques	Ratio de stationnement
I2-01	-01	Fabrication de pigments ou de colorants secs	Aucune exigence
I2-01	-02	Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique, de fibres ou de filaments artificiels ou synthétiques	
I2-01	-03	Fabrication de pesticides, d'engrais ou d'autres produits agricoles	
I2-01	-04	Fabrication de peinture, de revêtements ou d'adhésifs	
I2-01	-05	Fabrication de savons, de détachants ou de produits de toilette	
I2-01	-06	Fabrication de produits abrasifs	
I2-01	-07	Fabrication d'encre d'imprimerie	
I2-01	-08	Fabrication de produits chimiques préparés pour l'automobile	
I2-01	-09	Fabrication d'emballage à l'aérosol	
I2-01	-10	Fabrication d'huiles essentielles naturelles ou synthétiques	
I2-01	-11	Fabrication d'huiles lubrifiantes synthétiques	
I2-01	-12	Fabrication de liquides hydraulique à base synthétique (comprenant servo-frein, servo-direction, transmission automatique)	
I2-01	-13	Fabrication de papier ou tissus photographiques sensitifs	
I2-01	-14	Fabrication de produits chimiques photographiques emballés	
I2-01	-15	Industrie de produits en amiante	
I2-01	-16	Fabrication de produits pétroliers raffinés	
I2-01	-17	Fabrique de coton bituminé	
I2-01	-18	Industrie du bardeau ou papier asphalté pour couvertures	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
I2-02		Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets	Ratio de stationnement
I2-02	-01	Service de transport et de gestion des déchets	Aucune exigence
I2-02	-02	Récupération ou triage du papier	
I2-02	-03	Récupération ou triage du verre	
I2-02	-04	Récupération ou triage de matières plastiques	
I2-02	-05	Récupération ou triage de métaux	
I2-02	-06	Récupération ou triage de matières polluantes ou toxiques	
I2-02	-07	Dépotoir	
I2-02	-08	Enfouissement sanitaire	
I2-02	-09	Station de compostage	
I2-02	-10	Incinérateur	
I2-02	-11	Dépôt de neiges usées	
I2-02	-12	Cimetière d'automobiles	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
I2-03		Industrie de transformation de métaux	Ratio de stationnement
I2-03	-01	Sidérurgie	Aucune exigence
I2-03	-02	Fonderie	
I2-03	-03	Industrie de ferro-alliages	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
I2-04		Fabrication de matériel militaire ou pyrotechnique	Ratio de stationnement
I2-04	-01	Industrie d'explosif ou de munitions	Aucune exigence
I2-04	-02	Industrie de matériel pyrotechnique	

r. 707-109,
9 mai 18
r. 707-159
10 octobre
2025

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
I2-05		Industrie de l'énergie	Ratio de stationnement
I2-05	-01	Centrale hydraulique	Aucune exigence
I2-05	-02	Centrale thermique	
I2-05	-03	Centrale nucléaire	
I2-05	-04	Centre de réseau d'entreposage ou de distribution du pétrole, de bitume ou du gaz naturel	
I2-05	-05	Station de contrôle de la pression du pétrole ou du gaz naturel	
I2-05	-06	Production d'énergie par éoliennes	
I2-05	-07	Production d'énergie par panneaux solaires	

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
I2-06		Industrie de transformation	Ratio de stationnement
I2-06	-01	Mouture de céréales (meuneries), de graines oléagineuses ou fabrication de biocarburants, de bioénergie ou de bioplastique	Aucune exigence
I2-06	-02	Usine pour faire fondre le suif	
I2-06	-03	Usine pour faire brûler ou bouillir les os	
I2-06	-04	Abattoir	
I2-06	-05	Fabrication de ciment ou de produits en béton	
I2-06	-06	Usine de béton bitumineux	

50. **Industrie extractive**

La classe « extractive » du groupe industrie (I) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage a trait à l'extraction, la manutention ou le traitement primaire de matières premières;

2° l'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>I3-01</i>		<i>Industrie minière</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I3-01	-01	Extraction du minerai de fer ou de minéraux ferreux	Aucune exigence
I3-01	-02	Extraction de minerai de cuivre	
I3-01	-03	Extraction de minerai de zinc ou de plomb	
I3-01	-04	Extraction du minerai d'or ou d'argent	
I3-01	-05	Extraction du minerai d'aluminium ou de bauxite	
I3-01	-06	Extraction de l'anthracite	
I3-01	-07	Extraction du charbon	
I3-01	-08	Extraction du lignite	
I3-01	-09	Extraction du pétrole brut ou gaz naturel	
I3-01	-10	Extraction de la pierre pour concassage ou enrochement	
I3-01	-11	Extraction de sable ou de gravier	
I3-01	-12	Extraction de fertilisants	
I3-01	-13	Extraction de l'amiante	

r. 707-109,
9 mai 18

SECTION V GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

51. Généralités

Le groupe communautaire (P) comprend une seule classe d'usages qui est définie dans la présente section.

52. Institution et administration publiques

La classe « institution et administration publiques » du groupe communautaire (P), comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage concerne la gestion des affaires publiques ou contribue au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;
- 2° lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>P1-01</i>		<i>Éducation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-01	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants	1 case / 30 m ²
P1-01	-02	École préscolaire ou maternelle	1 case / 75 m ²
P1-01	-03	École primaire	1 case / 75 m ²
P1-01	-04	École secondaire ou collège	1 case / 60 m ²
P1-01	-05	Cégep (collège d'enseignement général et professionnel)	1 case / 60 m ²
P1-01	-06	Université	1 case / 60 m ²

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>P1-02</i>		<i>Services de santé</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-02	-01	Centre de santé et de services sociaux (anciennement désignés CLSC et CHSLD)	1 case / 30 m ²
P1-02	-02	Centre hospitalier	Aucune exigence
P1-02	-03	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse	Aucune exigence
P1-02	-04	Centre de réadaptation	1 case / 30 m ²

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>P1-03</i>		<i>Religion</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-03	-01	Lieu de culte ou église	Aucune exigence
P1-03	-02	Presbytère	Aucune exigence
P1-03	-03	Cimetière	Aucune exigence
P1-03	-04	Colombarium ou mausolée	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>P1-04</i>		<i>Service municipal ou gouvernemental</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-04	-01	Administration publique fédérale	Aucune exigence
P1-04	-02	Administration publique provinciale	Aucune exigence
P1-04	-03	Administration publique municipale ou régionale	Aucune exigence
P1-04	-04	Service de police	Aucune exigence
P1-04	-05	Service de protection contre l'incendie	Aucune exigence
P1-04	-06	Défense civile	Aucune exigence
P1-04	-07	Bibliothèque ou archives	Aucune exigence
P1-04	-08	Organisme international	Aucune exigence
P1-04	-09	Base, collège ou réserve militaire	Aucune exigence
P1-04	-10	Autres établissements para-gouvernementaux	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>P1-05</i>		<i>Lieux de détention</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-05	-01	Service de détention, prison et autres institutions correctionnelles	Aucune exigence
P1-05	-02	Maison de réhabilitation	Aucune exigence

SECTION VI GROUPE AGRICOLE (A)

53. Généralités

Le groupe agricole (A) comprend 4 classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

54. Culture

La classe « culture » du groupe agricole (A) comprend seulement les usages ayant trait à la culture du sol.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>A1-01</i>		<i>Culture</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
A1-01	-01	Érablière (acériculture)	Aucune exigence
A1-01	-02	Ferme pour la culture expérimentale	Aucune exigence
A1-01	-03	Production de tourbe ou de gazon en pièces ou prélèvement de terre arable	Aucune exigence
A1-01	-04	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses	Aucune exigence
A1-01	-05	Culture de légumes	Aucune exigence
A1-01	-06	Culture de noix	Aucune exigence
A1-01	-07	Culture de fruits	Aucune exigence
A1-01	-08	Culture du foin ou de fourrage	Aucune exigence
A1-01	-09	Floriculture ou horticulture ornementale	Aucune exigence
A1-01	-10	Autres types de culture	Aucune exigence

55. Élevage

La classe « élevage » du groupe agricole (A) comprend seulement les usages ayant trait à la garde et à l'élevage d'animaux.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>A2-01</i>		<i>Élevage d'animaux à faible charge d'odeur</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
A2-01	-01	Pisciculture	Aucune exigence

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>A2-01</i>		<i>Élevage d'animaux à faible charge d'odeur</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
A2-01	-02	Apiculture	Aucune exigence
A2-01	-03	Ferme laitière	Aucune exigence
A2-01	-04	Élevage de bœuf ou autres bovidés, sauf les veaux de lait	Aucune exigence
A2-01	-05	Élevage de poule (y compris la production d'œufs) ou autres gallinacés	Aucune exigence
A2-01	-06	Élevage de moutons ou autres ovidés	Aucune exigence
A2-01	-07	Élevage de chèvres ou autres caprinés	Aucune exigence
A2-01	-08	Élevage d'autruches ou d'émeus	Aucune exigence
A2-01	-09	Élevage de lapins ou autres léporidés	Aucune exigence
A2-01	-10	Élevage de chevaux ou autres équidés	Aucune exigence
A2-01	-11	Élevage d'animaux à fourrures, sauf les visons et les renards	Aucune exigence
A2-01	-12	Élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension	Aucune exigence
A2-01	-13	Ferme expérimentale pour l'élevage d'animaux	Aucune exigence
A2-01	-14	Élevage de cervidés	Aucune exigence
A2-01	-15	Autres types d'élevage	Aucune exigence

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>A2-02</i>		<i>Élevage d'animaux à forte charge d'odeur</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
A2-02	-01	Élevage de porcs ou autres suidés	Aucune exigence
A2-02	-02	Élevage de veaux de lait	Aucune exigence
A2-02	-03	Élevage de visons	Aucune exigence
A2-02	-04	Élevage de renards	Aucune exigence

56. *Habitation en milieu agricole*

La classe « habitation en milieu agricole » du groupe agricole (A) comprend les habitations comportant un seul logement et qui satisfont au moins une des conditions suivantes:

- 1° habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 22 juillet 2003;
- 3° habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

57. **Para-agricole**

La classe « para-agricole » du groupe agricole (A) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage est de nature industrielle ou commerciale et il est directement relié ou connexe à l'agriculture;
- 2° l'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>A3-01</i>		<i>Para-agricole</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
A3-01	-01	Service de reproduction des animaux (insémination artificielle)	Aucune exigence
A3-01	-02	Service d'enregistrement du bétail	Aucune exigence
A3-01	-03	Service de battage, de mise en balles et de décortilage	Aucune exigence
A3-01	-04	Pépinière	1 case / 75 m ² excluant les serres de production
A3-01	-05	Vente au détail ou réparation de véhicule, d'équipement ou de matériel agricole	Aucune exigence
A3-01	-06	Vente au détail ou en gros de foin, de grain, de mouture ou de semences	Aucune exigence
A3-01	-07	Mise en conserve de fruits ou de légumes	Aucune exigence
A3-01	-08	Triage, classification ou emballage de fruits ou de légumes	Aucune exigence
A3-01	-09	Table champêtre et toute autre activité liée à l'agrotourisme (L'agrotourisme étant une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte)	1 case / 10 m ²
A3-01	-10	Service de garde ou pension pour animaux, sauf les chiens ou autres canidés	Aucune exigence
A3-01	-11	Service de garde ou pension pour chiens ou autres canidés	Aucune exigence
A3-01	-12	Centre équestre ou école d'équitation	Aucune exigence

r. 707-109,
9 mai 18

SECTION VII USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

58. Généralités

À moins d’être spécifiquement prohibés à la grille des usages et normes, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve des dispositions du présent règlement et sous réserve du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

r. 707-146,
18 août 2022

<i>A</i>		<i>B</i>
<i>X1-01</i>		<i>Utilité publique</i>
X1-01	-01	Électricité (infrastructure)
X1-01	-02	Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure)
X1-01	-03	Aqueduc (infrastructure)
X1-01	-04	Réseaux de télécommunication
X1-01	-05	Gaz naturel (infrastructure)
X1-01	-06	Pipeline pour le transport de produits liquides ou gazeux
X1-01	-07	Voies de circulation
X1-01	-08	Parc, espace vert ou réserve naturelle,
X1-01	-09	Lieu de conservation, site historique ou archéologique
X1-01	-10	Jardin communautaire
X1-01	-11	Halte routière
X1-01	-12	Voie navigable, écluse, accès à un cours d’eau ou rampe pour mise à l’eau de bateaux
X1-01	-13	Voie ferrée, gare, aiguillage ou cour de triage de chemins de fer
X1-01	-14	Abribus
X1-01	-15	Stationnement incitatif pour le transport en commun
X1-01	-16	Boîte postale

SECTION VIII USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

59. Généralités

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones.

<i>A</i>		<i>B</i>
<i>Y1-01</i>		<i>Usages prohibés</i>
Y1-01	-01	Salle de jeu électronique
Y1-01	-03	Chandellerie utilisant le suif ou autre dérivé animal
Y1-01	-04	Fabrique de créosote et de produits créosotés
Y1-01	-05	Entrepôt de peaux crues
Y1-01	-06	Tannerie
Y1-01	-07	Usine d'équarrissage et autres usines où l'on traite les matières animales, à l'exception d'un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE HABITATION (H)

<i>Section I</i>	<i>Usages et bâtiments principaux.....</i>	<i>5</i>
60.	Domaine d'application.....	5
61.	Nombre de bâtiments principaux.....	5
62.	Nombre d'usages principaux.....	5
63.	Superposition des usages dans un bâtiment.....	5
64.	Accès distincts.....	5
<i>Section II</i>	<i>Architecture des bâtiments.....</i>	<i>6</i>
65.	Domaine d'application.....	6
66.	Formes de bâtiments prohibées.....	6
67.	Utilisation d'objets ou de véhicules comme bâtiments.....	6
68.	Matériaux de parement extérieur des murs.....	6
69.	Proportion minimale des matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal.....	7
70.	Apparence du mur de fondation d'un bâtiment principal.....	9
71.	Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur.....	9
72.	Matériaux de parement extérieur prohibés.....	9
73.	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits.....	10
<i>Section III</i>	<i>Implantation des bâtiments principaux.....</i>	<i>11</i>
74.	Domaine d'application.....	11
75.	Orientation de la façade principale.....	11
76.	Marge avant maximale des terrains situés à l'extérieur d'une rue en courbe.....	11
77.	Marge avant d'un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent à un ou des bâtiments principaux dérogatoires quant à leur implantation.....	11
<i>Section IV</i>	<i>Dispositions applicables aux usages additionnels, aux bâtiments, équipements et usages accessoires.....</i>	<i>17</i>
78.	Domaine d'application.....	17
79.	Dispositions générales.....	17
<i>Section V</i>	<i>Garage et abri d'auto.....</i>	<i>18</i>

80.	Domaine d'application.....	18
81.	Garage de stationnement en sous-sol.....	18
82.	Garage de stationnement et abri d'auto faisant partie du bâtiment principal	18
83.	Garage de stationnement et abri d'auto en structure isolée	19
<i>Section VI</i>	<i>Abri d'auto temporaire</i>	<i>21</i>
84.	Domaine d'application.....	21
85.	Abri d'auto temporaire.....	21
<i>Section VII</i>	<i>Remise</i>	<i>22</i>
86.	Domaine d'application.....	22
87.	Remise d'un volume égal ou inférieur à 4.25 m ³	22
87.1	Remise pour une habitation unifamiliale, habitation bifamiliale et habitation trifamiliale.....	22
87.2	Remise pour une habitation multifamiliale, habitation collective et mixte construite avant le 1 ^{er} janvier 2014.....	23
87.3	Remise pour une habitation multifamiliale, habitation collective et mixte construite après le 1 ^{er} janvier 2014	24
<i>Section VIII</i>	<i>Serre.....</i>	<i>25</i>
88.	Domaine d'application.....	25
89.	Dispositions applicables aux serres	25
<i>Section IX</i>	<i>Pavillon de jardin et pergola</i>	<i>26</i>
90.	Domaine d'application.....	26
91.	Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas ..	26
92.	Abrogé.....	26
<i>Section X</i>	<i>Piscine, pataugeoire, spa et sauna</i>	<i>27</i>
93.	Domaine d'application.....	27
94.	Dispositions applicables aux piscines.....	27
95.	Dispositions applicables aux pataugeoires.....	29
96.	Dispositions applicables aux spas	29
97.	Abrogé.....	29
<i>Section XI</i>	<i>Clôture, muret, haie et mur de soutènement</i>	<i>30</i>
98.	Domaine d'application.....	30
99.	Implantation des clôtures et murets	30
100.	Enceinte pour une piscine	30
101.	Clôture à neige	31
102.	Clôture temporaire	32

103.	Portail d'entrée.....	32
104.	Matériaux pour la construction des clôtures et murets	32
105.	Dispositions applicables aux haies.....	33
106.	Dispositions applicables aux murs de soutènement.....	34
<i>Section XII</i>	<i>Saillies des bâtiments, Usages, constructions et équipements accessoires</i>	<i>35</i>
107.	Domaine d'application.....	35
108.	Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, de même qu'aux saillies des bâtiments	35
<i>Section XIII</i>	<i>Stationnement.....</i>	<i>43</i>
109.	Domaine d'application.....	43
110.	Dispositions applicables à une aire de stationnement.....	43
111.	Entrée charretière et allée d'accès.....	45
112.	Aire de manœuvre.....	47
113.	Cases de stationnement	47
114.	Cases de stationnement pour personnes handicapées	49
114.1	Cases de stationnement pour véhicules électriques	50
114.2	Stationnement pour vélos.....	51
<i>Section XIV</i>	<i>Entreposage et étalage extérieur</i>	<i>52</i>
115.	Domaine d'application.....	52
116.	Stationnement ou remisage de camions ou véhicules similaires ...	52
117.	Stationnement ou remisage de roulottes, remorques, bateaux et autres véhicules similaires	52
118.	Entreposage de biens divers à l'extérieur	52
119.	Étalage de biens mis en vente	53
<i>Section XV</i>	<i>Aménagement du terrain.....</i>	<i>54</i>
120.	Domaine d'application.....	54
121.	Triangle de visibilité	54
122.	Aménagement des espaces libres.....	55
123.	Arbres exigés	56
124.	Restrictions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres	56
125.	Protection des arbres	57
126.	Pente de terrain	58
127.	Dénivellation par rapport aux terrains adjacents	58
<i>Section XVI</i>	<i>Usage additionnel du groupe commerce et service (C) dans une habitation</i>	<i>59</i>

128.	Domaine d'application.....	59
129.	Dispositions applicables.....	59
<i>Section XVII</i>	<i>Unité d'habitation accessoire</i>	<i>62</i>
130.	Domaine d'application.....	62
131.	Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire comprise dans un bâtiment principal	62
131.1	Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire isolée ..	62
<i>Section XVIII</i>	<i>Usage additionnel de location de chambres dans une habitation ..</i>	<i>64</i>
132.	Domaine d'application.....	64
133.	Dispositions applicables.....	64
<i>Section XIX</i>	<i>Dispositions applicables aux ventes-débarras.....</i>	<i>65</i>
134.	Domaine d'application.....	65
135.	Dispositions applicables.....	65
<i>Section XX</i>	<i>Dispositions applicables aux projets intégrés</i>	<i>66</i>
136.	Domaine d'application.....	66
137.	Application des normes inscrites à la grille	66
138.	Distance entre les bâtiments principaux	66
139.	Application des marges.....	66
140.	Notion particulière de cour	66
141.	Garage en sous-sol	67
142.	Garage et abri d'auto attenants ou intégrés.....	67
143.	Garage et abri d'auto isolé	68
144.	Remise attenante ou isolée.....	69
145.	Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas ..	71
146.	Abrogé.....	71
147.	Dispositions applicables aux piscines	71
148.	Dispositions applicables aux pataugeoires.....	73
149.	Dispositions applicables aux spas	73
150.	Dispositions applicables aux abris pour piscine, spa ou sauna	73
151.	Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, de même qu'aux saillies des bâtiments	74
<i>Section XXI</i>	<i>Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction</i>	<i>81</i>
151.1	Domaine d'application.....	81
151.2	Immeuble visé.....	81
151.3	Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction...	81
151.4	Calcul de la superficie de terrain à céder	82

151.5	Établissement de la valeur du terrain	82
151.6	Contributions antérieures et prises en compte	82

SECTION I USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

60. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

61. *Nombre de bâtiments principaux*

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, à l'exception des zones visées par la section XX.

62. *Nombre d'usages principaux*

Un seul usage principal est autorisé par terrain, à l'exception d'un usage additionnel visé à la section XVI, XVII ou XVIII, ou d'un usage de la classe « culture » du groupe agricole (A).

63. *Superposition des usages dans un bâtiment*

Dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » du groupe habitation (H), une suite occupée par un usage autre que le groupe habitation (H) ne peut être aménagée au-dessus d'un logement.

64. *Accès distincts*

Dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » du groupe habitation (H), toute entrée menant à un logement doit être distincte de celle utilisée pour accéder à une suite occupée par un usage autre que le groupe habitation (H).

SECTION II ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

65. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

66. *Formes de bâtiments prohibées*

Un bâtiment ayant la forme suivante est prohibé :

- 1° un bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume;
- 2° un bâtiment de forme cylindrique ou demi-cylindrique;
- 3° un bâtiment en forme de pyramide, de dôme, de cône ou d'arche.

67. *Utilisation d'objets ou de véhicules comme bâtiments*

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment principal ou accessoire.

Il est prohibé d'utiliser une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte et un véhicule similaire à des fins d'habitation.

68. *Matériaux de parement extérieur des murs*

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou accessoire sont classés de la manière suivante:

- 1° classe 1 :
 - a) brique d'argile ou de béton;
 - b) pierre naturelle ou de béton;
 - c) panneau ou bloc architectural de béton;
 - d) panneau de céramique à fixation mécanique, sans adhésif ni coulis;
 - e) verre (mur rideau);
 - f) panneaux d'aluminium;
 - g) céramique;
- 2° classe 2 :
 - a) clin ou panneau profilé de fibrociment;
 - b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine;

- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine;
 - d) clin de bois véritable, peint ou traité;
 - e) bardeau de cèdre;
 - f) bois torréfié ou traité thermiquement;
 - g) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;
- 3° classe 3 :
 - a) stuc d'agréats;
 - b) stuc de ciment acrylique sur blocs ou panneaux de béton;
- 4° classe 4 :
 - a) clin d'aluminium peint et précuit en usine;
 - b) clin de vinyle;
- 5° classe 5 :
 - a) bloc de verre;
 - b) panneau ou clin de métal avec ou sans ondulation à l'exception du clin d'aluminium peint et précuit en usine;
 - c) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

69. Proportion minimale des matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal

r. 707-76,
28 août 15

Lorsqu'une catégorie de zone visée au présent article est inscrite à la ligne « 59. Catégorie de zone » de la grille des usages et normes, les murs d'un bâtiment principal, d'un garage attenant ou intégré et d'un abri d'auto attenant ou intégré doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur conformes aux dispositions suivantes :

- 1° zone de catégorie A1 :
 - a) matériaux de classe 1 requis dans une proportion d'au moins 90 % de la surface des murs sur chacune des façades;
- 2° zone de catégorie A2 :
 - a) matériaux de classe 2 requis dans une proportion d'au moins 90 % de la surface des murs sur chacune des façades;
- 3° zone de catégorie A3 :
 - a) matériaux de classe 3 requis dans une proportion d'au moins 90 % de la surface des murs sur chacune des façades;
- 4° zone de catégorie A4 :

- a) matériaux de classe 4 requis dans une proportion d'au moins 90 % de la surface des murs sur chacune des façades;
- 5° zone de catégorie A5 :
 - a) matériaux de classe 1 requis dans une proportion d'au moins 50 % de la surface des murs de la façade principale ou sur la totalité des murs du rez-de-chaussée de la façade principale;
- 6° zone de catégorie A6 :
 - a) matériaux de classe 1 requis dans une proportion d'au moins 90 % de la surface des murs de la façade principale;
- 7° zone de catégorie A7 :
 - a) matériaux de classe 1 requis, sur chacune des façades, dans une proportion d'au moins 50 % de la surface des murs ou sur la totalité des murs du rez-de-chaussée;
- 8° zone de catégorie A8 :
 - a) matériaux de classe 1 ou 3 requis sur au moins 25 % de la surface des murs du rez-de-chaussée de la façade principale;
- 9° zone de catégorie A9
 - a) matériaux de classe 1 ou 3 requis sur 100 % de la surface des murs sur chacune des façades, à l'exception des sections de murs situés sous et au-dessus des fenêtres;
- 10° zone de catégorie A10
 - a) matériaux de classe 1 ou 3 requis sur la totalité des murs du rez-de-chaussée de chacune des façades;
- 11° zone de catégorie A11
 - a) matériaux de classe 1 ou 3 requis sur la totalité des murs du rez-de-chaussée de la façade principale;

Dans les zones de catégorie A1 à A11, l'utilisation de matériaux de parement de classe 5 est prohibée sur les murs d'un bâtiment principal, d'un garage attenant ou intégré et d'un abri d'auto attenant ou intégré, incluant ceux des lucarnes et des pignons.

Sans restreindre ce qui précède, le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

70. Apparence du mur de fondation d'un bâtiment principal

Les parties hors sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal, d'un garage attenant ou intégré et d'un abri d'auto attenant ou intégré doivent être recouvertes de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

Un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,9 m par rapport au niveau du sol adjacent pour la façade principale et 1,2 m pour les autres façades. Toute partie excédentaire doit être recouverte du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

71. Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur

Tout mur d'un bâtiment doit être recouvert d'un parement extérieur autorisé dans la présente section aux conditions suivantes :

- 1° pour un bâtiment comportant moins de 4 étages, le parement extérieur doit être complété au plus tard dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction;
- 2° pour un bâtiment comportant 4 étages et plus, le parement extérieur doit être complété au plus tard dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

72. Matériaux de parement extérieur prohibés

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les parements similaires;
- 2° le papier, la peinture et un enduit imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire;
- 4° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire;
- 5° le bloc de béton non architectural;
- 6° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine;
- 7° le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces »;

r. 707-125,
13 mars 20
r. 707-138,
11 juin 21

- 8° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé;
- 9° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre;
- 10° un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 11° le bardeau d'amiante;
- 12° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur.

73. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit :

- 1° le bardeau d'asphalte ou de bois véritable;
- 2° les membranes goudronnées multicouches ou de bitume;
- 3° les membranes thermosoudées ou adhésives;
- 4° le métal peint et précuit en usine;
- 5° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre ou de caoutchouc;
- 6° la tôle galvanisée, installée à la canadienne, pincée ou à baguette;
- 7° le cuivre;
- 8° la toiture végétalisée;
- 9° le verre.

Malgré les dispositions du premier alinéa, il est permis d'utiliser un matériau de revêtement extérieur en polycarbonate pour le toit d'une galerie ou d'un balcon.

Dans le cas d'un toit dont la pente est inférieure à 16,7%, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- 1° une toiture végétalisée;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint ou recouvert d'un enduit de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'une valeur minimale de 78;
- 4° une combinaison des revêtements énumérés aux points précédents.

r. 707-125,
13 mars 20
r. 707-138,
11 juin 21
r. 707-157,
14 juin 2024

SECTION III IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

74. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

75. *Orientation de la façade principale*

La façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue.

76. *Marge avant maximale des terrains situés à l'extérieur d'une rue en courbe*

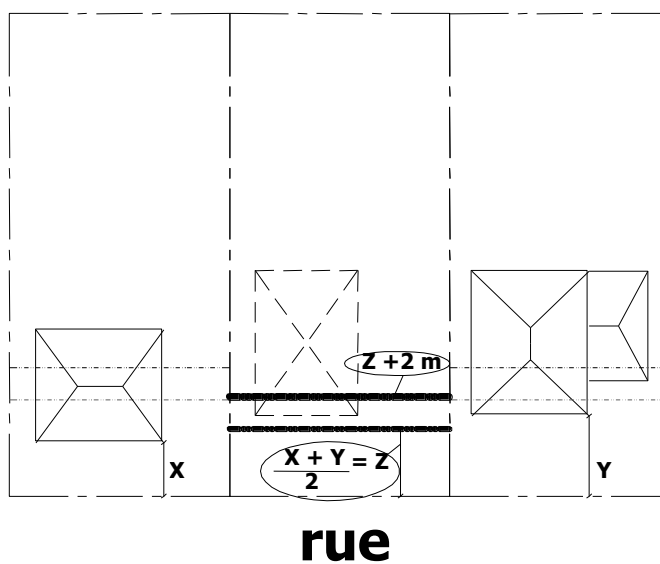
La marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes peut être augmentée de 1,5 m dans le cas d'un terrain dont la ligne avant est située, dans une proportion d'au moins 50 % de sa mesure, sur la ligne extérieure d'une rue en courbe dont le rayon est inférieur à 100 m.

77. *Marge avant d'un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent à un ou des bâtiments principaux dérogatoires quant à leur implantation*

Malgré les normes prescrites à la grille des usages et normes, lorsqu'un bâtiment principal est érigé ou agrandi sur un terrain adjacent à un ou des terrains comportant au moins un bâtiment principal situé à moins de 10 m du terrain à construire et dont l'implantation est dérogatoire quant à la marge avant minimale ou maximale prescrite à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent :

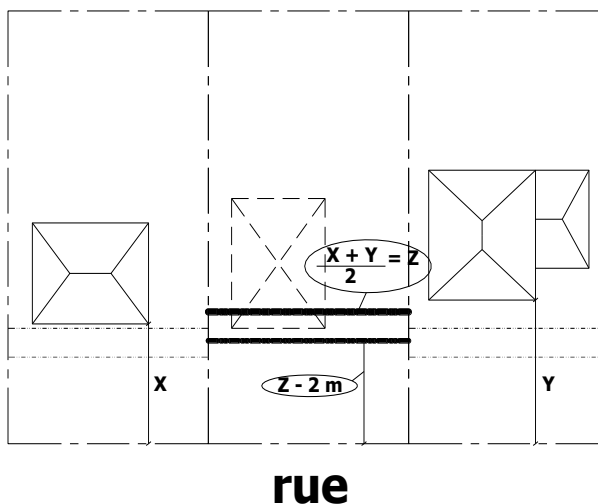
- 1° dans le cas d'un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments qui empiètent, sur la même rue, dans la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale correspond à la moyenne des distances réelles des bâtiments voisins par rapport à la ligne de rue, alors que la marge avant maximale correspond à cette moyenne plus 2 m;

Croquis numéro 8



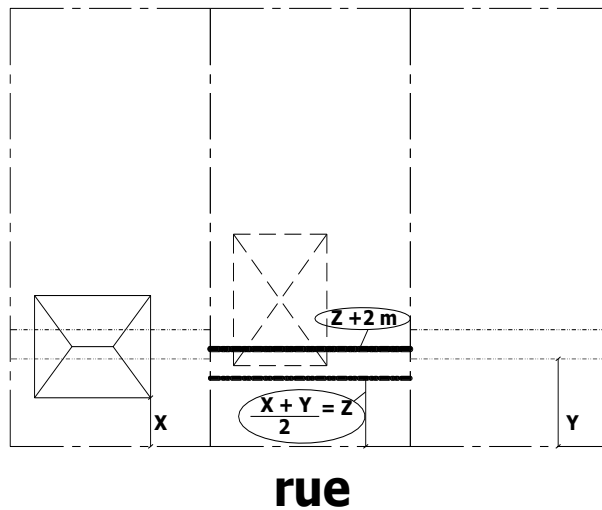
- 2° dans le cas d'un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments qui sont localisés, sur la même rue, au-delà de la marge avant maximale prescrite, la marge avant maximale correspond à la moyenne des distances réelles des bâtiments voisins par rapport à la ligne de rue, alors que la marge avant minimale correspond à cette moyenne moins 2 m;

Croquis numéro 9



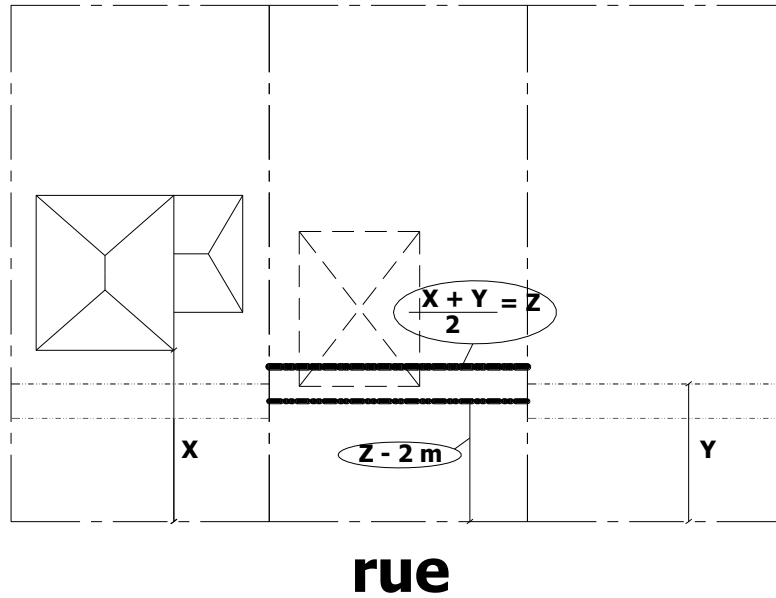
- 3° dans le cas d'un terrain qui est adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment qui empiète, sur la même rue, dans la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale correspond à la moyenne entre la distance réelle de ce bâtiment par rapport à la ligne de rue et la marge avant minimale prescrite, alors que la marge avant maximale correspond à cette moyenne plus 2 m;

Croquis numéro 10



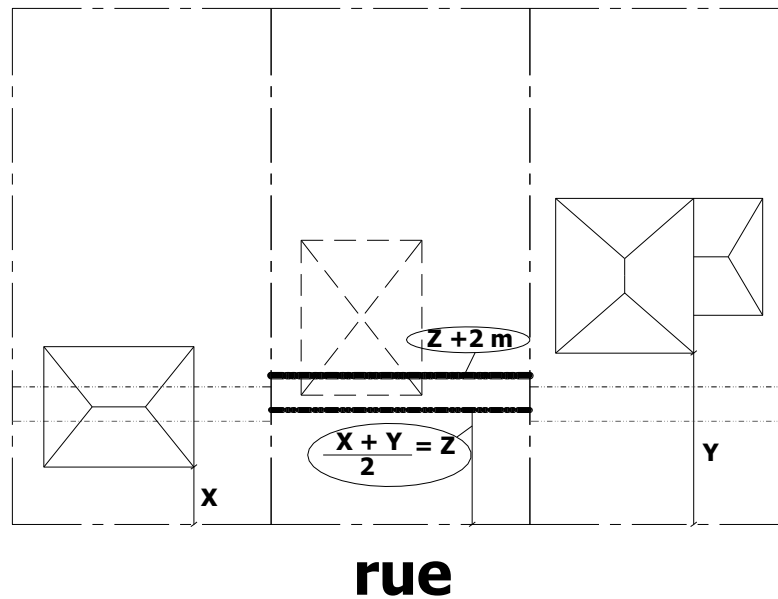
- 4° dans le cas d'un terrain qui est adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment qui est localisé, sur la même rue, au-delà de la marge avant maximale prescrite, la marge avant maximale correspond à la moyenne entre la distance réelle de ce bâtiment par rapport à la ligne de rue et la marge avant maximale prescrite, alors que la marge avant minimale correspond à cette moyenne moins 2 m;

Croquis numéro 11



- 5° dans le cas d'un terrain qui est adjacent à un terrain occupé par un bâtiment qui empiète, sur la même rue, dans la marge avant minimale prescrite et qui est aussi adjacent à un terrain occupé par un bâtiment qui est localisé, sur la même rue, au-delà de la marge avant maximale prescrite, la marge avant minimale correspond à la moyenne des distances réelles des bâtiments voisins par rapport à la ligne de rue, alors que la marge avant maximale correspond à cette moyenne plus 2 m.

Croquis numéro 12



**SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS,
AUX BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES**

r. 707-152,
9 juin 2023

78. *Domaine d'application*

r. 707-152,
9 juin 2023

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments, équipements et usages accessoires, de même qu'aux usages additionnels visés dans le présent chapitre, à l'exception des ouvrages et bâtiments visés à la section XI.

79. *Dispositions générales*

r. 707-152,
9 juin 2023

Un usage additionnel, un bâtiment, un équipement et un usage accessoires sont autorisés dans un bâtiment principal et dans les cours, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre et à la grille des usages et normes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté ou exercé un usage additionnel, un bâtiment, un équipement et un usage accessoires;
- 2° un usage additionnel, un bâtiment, un équipement et un usage accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement;
- 4° un bâtiment accessoire doit uniquement être utilisé pour un usage accessoire à l'usage principal ou à l'usage additionnel;
- 5° une distance minimale de 1 mètre doit être conservée entre chaque bâtiment accessoire;
- 6° nonobstant le paragraphe précédent, aucune distance n'est prescrite entre un pavillon de jardin, une pergola et un spa.

SECTION V GARAGE ET ABRI D'AUTO

80. *Domaine d'application*

r. 707-152,
9 juin 2023

En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux garages et aux abris d'autos permanents situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

81. *Garage de stationnement en sous-sol*

Les garages de stationnement en sous-sol sont autorisés aux conditions suivantes :

r. 707-108,
16 mars 18
r. 707-114,
9 nov. 18
r. 707-157,
14 juin 2024

- 1° un garage de stationnement en sous-sol est permis seulement à une des conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment se trouve dans une zone de catégorie B, ou;
 - b) Le bâtiment se trouve dans une zone du groupe agricole (A);
- 2° un garage de stationnement en sous-sol doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal, en plus des dispositions du présent article.

82. *Garage de stationnement et abri d'auto faisant partie du bâtiment principal*

Les garages de stationnement et les abris d'auto faisant partie du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

r. 707-114,
9 nov. 18
r. 707-159
10 octobre 2025

- 1° ils doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal prévues à la grille des usages et normes;
- 2° abrogé
- 3° leur superficie de plancher cumulative est limitée à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage;
- 4° leur superficie de plancher cumulative est limitée à 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un étage;
- 5° la hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,8 mètres dans les zones de catégorie C et à 2,5 mètres dans les autres zones.

83. *Garage de stationnement et abri d'auto en structure isolée*

Les garages de stationnement et les abris d'auto isolés en structure isolée sont autorisés aux conditions suivantes :

r. 707-11,
15 avril 11
r. 707-114,
9 nov. 18
r. 707-135,
11 juin 21

- 1° un seul bâtiment accessoire isolé, qu'il soit de type garage de stationnement, abri d'auto ou les deux combinés, est autorisé par terrain;
- 2° l'implantation d'un garage de stationnement isolé et d'un abri d'auto isolé est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
- 3° dans les zones de catégorie D, un garage de stationnement isolé et un abri d'auto isolé implantés en cour avant doivent respecter la marge avant minimale prescrite à la grille;
- 4° à l'exception des zones de catégorie C, un garage de stationnement isolé et un abri d'auto isolé doivent être implantés à plus de 1,2 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 5° dans les zones de catégorie C, un garage de stationnement isolé et un abri d'auto isolé doivent être implantés à plus de 2 m d'une ligne de terrain;
- 6° un garage de stationnement isolé et un abri d'auto isolé doivent être implantés à plus de 1,5 m du bâtiment principal;
- 7° un garage de stationnement isolé et un abri d'auto isolé implantés dans la cour latérale adjacente à une rue ou dans la cour arrière adjacente à une rue doivent respecter les normes suivantes :
 - a) dans le cas d'un terrain d'angle, une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille;
 - b) dans le cas d'un terrain d'angle dos à dos, une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille;
 - c) dans le cas d'un terrain transversal, une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille;
 - d) dans le cas d'un terrain d'angle transversal, une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille si le bâtiment est situé dans la cour latérale adjacente à une rue ou, à la marge avant minimale prescrite à la grille si le bâtiment est situé dans la cour arrière adjacente à une rue;;
- 8° la superficie d'implantation au sol cumulative d'un garage de stationnement isolé et d'un abri d'auto isolé est limitée à :
 - a) 8 % de la superficie du terrain;
 - b) 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
 - c) 45 m², sauf dans les zones de catégorie C où la superficie d'implantation au sol est limitée à 75 m²;

- 9° sous réserve du paragraphe 10°, la hauteur maximale d'un garage de stationnement isolé et d'un abri d'auto isolé est fixée à 6 m dans les zones de catégorie C et 5m dans les autres zones, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
- 10° la hauteur maximale d'un garage de stationnement isolé et d'un abri d'auto isolé comportant un toit plat est fixée à 3,5 m;
- 11° la hauteur maximale des murs et des poteaux supportant le toit d'un garage de stationnement isolé et d'un abri d'auto isolé est fixée à 3,7 m;
- 12° la hauteur maximale d'une porte donnant accès aux véhicules est fixée à 3,7 m dans les zones de catégorie C et 2,5 m dans les autres zones;
- 13° seuls les matériaux des classes 1 à 4 sont autorisés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un garage de stationnement isolé et d'un abri d'auto isolé;
- 14° une allée d'accès conforme à l'article 111 du présent règlement doit relier le garage de stationnement isolé ou l'abri d'auto isolé à la voie publique.

SECTION VI ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

84. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abris d'auto temporaires qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

85. *Abri d'auto temporaire*

Les abris d'auto temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 2° un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement;
- 3° sous réserve du paragraphe 4°, un abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 1,5 m d'un trottoir et d'une bordure de rue et, lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue, à plus de 3 m de la bande de roulement;
- 4° un abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 2,1 m d'un trottoir et d'une bordure de rue lorsque la ligne avant du terrain donne sur une des rues suivantes :
 - a) de l'Aqueduc;
 - b) de la Gabelle;
 - c) Marie-Renée;
 - d) Marie-Victorin;
 - e) de la Marine;
 - f) Quévillon;
 - g) René-Gaultier;
 - h) Saint-Eugène (entre Marie-Victorin et René-Gaultier).
- 5° un abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- 6° sur un terrain occupé par une habitation de la classe « unifamiliale », « bifamiliale » ou « trifamiliale », la superficie d'implantation au sol cumulative des abris d'auto temporaires est limitée à 35 m²;
- 7° la hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,2 m;
- 8° malgré la section II du présent chapitre, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri d'auto temporaire sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

SECTION VII REMISE

86. *Domaine d'application*

r. 707-152,
9 juin 2023

En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux remises attenantes et aux remises isolées qui sont implantées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

87. *Remise d'un volume égal ou inférieur à 4.25 m³*

r. 707-11,
15 avril 11
r. 707-51,
24 janv. 14

Les remises attenantes et les remises isolées dont le volume est égal ou inférieur à 4,25 m³ sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° au plus deux remises de ce type sont autorisées par terrain;
- 2° elles doivent être implantées ailleurs que dans la cour avant.

87.1 *Remise pour une habitation unifamiliale, habitation bifamiliale et habitation trifamiliale*

Pour un usage des classes «habitation unifamiliale», «habitation bifamiliale» ou «habitation trifamiliale», les remises attenantes et les remises isolées sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° le nombre maximal de remises par terrain est fixé à :
 - a) deux remises isolées, dans le cas où il n'y a aucune remise attenante;
 - b) une remise isolée, dans le cas où il y a une ou plusieurs remises attenantes;
 - c) une remise attenante par logement;
- 2° l'implantation d'une remise est interdite dans la cour avant;
- 3° une remise isolée doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne de rue;
- 4° une remise isolée doit être implantée à plus de 1,5 m du bâtiment principal;
- 5° une remise attenante doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 6° sur un terrain d'angle, lorsqu'une remise isolée est implantée soit dans la cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour arrière adjacente à une rue et qu'elle empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie continue d'une hauteur minimale de 1,2 m. La clôture et la haie doivent être implantées le long de la ligne arrière du terrain sur une distance minimale correspondant au moins à la marge avant secondaire minimale prescrite à la

grille et le long de la ligne de rue délimitant les cours latérale et arrière adjacentes à une rue;

- 7° la superficie d'implantation au sol cumulative des remises est limitée à :
- a) 3 % de la superficie du terrain, sans excéder 20 m²;
 - b) Malgré le sous-paragraphe précédent, dans les zones de catégorie C et S, la superficie d'implantation au sol est limitée à 3% de la superficie du terrain, sans excéder 30 m²;
- 8° la hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres à l'exception d'une remise attenante construite en structure superposée pour laquelle la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 9° l'aménagement d'une porte d'accès permettant de communiquer directement entre une remise attenante et un bâtiment principal est prohibé;
- 10° les murs d'une remise attenante doivent être recouverts des matériaux de parement extérieurs exigés pour le bâtiment principal.»

r. 707-135,
11 juin 21

87.2 Remise pour une habitation multifamiliale, habitation collective et mixte construite avant le 1^{er} janvier 2014

Dans le cas d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale, une habitation collective ou une habitation mixte construite avant le 1^{er} janvier 2014, les remises attenantes et les remises isolées sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° un nombre maximum de 2 structures de remises isolées est autorisé par bâtiment principal;
- 2° le nombre de remises attenantes ne peut être supérieur au nombre d'unité d'habitation;
- 3° l'implantation d'une remise est interdite dans la cour avant;
- 4° une remise isolée doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne de rue;
- 5° une remise isolée doit être implantée à plus de 1,5 m d'un bâtiment principal;
- 6° une remise attenante doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 7° la superficie maximale d'une remise isolée est limitée à 20 m² sans excéder 2% de la superficie du terrain;
- 8° toute remise isolée, située dans une cour latérale ou une cour latérale adjacente à une rue, doit être camouflée par une haie continue d'une hauteur minimale de 1,8 m;
- 9° la hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 m;

r. 707-88,
15 juillet 2016

r. 707-88,
15 juillet 2016

- 10° malgré le paragraphe précédent, les remises attenantes construites en structures superposées peuvent excéder 4 m de hauteur sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 11° l'aménagement d'une porte d'accès permettant de communiquer directement entre une remise attenante et un bâtiment principal est prohibé;
- 12° les murs d'une remise attenante doivent être recouverts des matériaux de parement extérieurs exigés pour le bâtiment principal.»

87.3 Remise pour une habitation multifamiliale, habitation collective et mixte construite après le 1^{er} janvier 2014

Dans le cas d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale, une habitation collective ou une habitation mixte construite après le 1^{er} janvier 2014, seule les remises attenantes sont autorisées et ce, conformément aux dispositions prescrites à l'article 87.2.

SECTION VIII SERRE

88. *Domaine d'application*

r. 707-152,
9 juin 2023

En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux serres isolées et aux serres attenantes situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

89. *Dispositions applicables aux serres*

Les serres isolées et les serres attenantes sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'une serre est interdite dans la cour avant;
- 2° une serre implantée dans la cour latérale adjacente à une rue ou dans la cour arrière adjacente à une rue doit respecter une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille;
- 3° une serre doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° la superficie d'implantation au sol cumulative des serres est limitée à 12 m²;
- 5° la hauteur maximale d'une serre est fixée à 4 m;
- 6° une serre temporaire ou comportant un revêtement en toile est autorisée uniquement durant la période du 15 mars au 15 juin d'une même année;
- 7° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en polyéthylène, en plastique ou en polycarbonate pour la construction d'une serre.

SECTION IX PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

90. *Domaine d'application*

En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

91. *Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas*

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
- 2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
- 4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
- 5° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 20 m². Toutefois, dans les zones de catégorie C ou S, la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
- 7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 8° malgré les disposition de la section II, il est permis d'utiliser le polycarbonate comme revêtement de toiture.

92. *Abrogé*

SECTION X PISCINE, PATAUGEOIRE, SPA ET SAUNA

93. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux piscines, aux pataugeoires, aux spas et aux saunas situés à l'extérieur de bâtiments principaux, de même qu'à leurs abris qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

94. *Dispositions applicables aux piscines*

Les piscines creusées, les piscines semi-creusées, les piscines démontables et les piscines hors-terre sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une piscine est interdite dans la cour avant;
- 2° une piscine doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° une piscine doit être implantée à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° une piscine doit être implantée à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
- 5° lorsqu'une piscine est implantée dans la cour latérale adjacente à une rue et que celle-ci empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m. La clôture et la haie doivent être implantées de manière continue, le long de la ligne arrière du terrain, sur la distance correspondant au moins à la marge avant secondaire minimale et le long de la ligne de rue délimitant le périmètre des cours latérale et arrière adjacentes à une rue;
- 6° lorsqu'une piscine est implantée dans la cour arrière adjacente à une rue et que celle-ci empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m et conforme à ce qui suit :
 - a) sur un terrain d'angle, la clôture et la haie doivent être implantées de manière continue, le long de la ligne arrière du terrain, sur une distance correspondant au moins à la marge avant secondaire minimale et le long de la ligne de rue délimitant le périmètre de la cour arrière adjacente à une rue;
 - b) sur un terrain d'angle transversal et sur un terrain transversal, la clôture et la haie doivent être implantées de manière continue, le long de toutes les lignes de rue délimitant le périmètre de la cour arrière adjacente à une rue;
- 7° la hauteur maximale de la paroi d'une piscine hors-terre et d'une piscine démontable est fixée à 1,4 m par rapport au niveau du sol adjacent;

- 8° la hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine comme une glissoire, un tremplin et autres accessoires similaires est fixée à 2,3 m;
- 9° tout système de filtration ou de chauffage de l'eau d'une piscine doit être implanté à plus de 1,2 m d'une ligne de terrain;
- 10° une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol adjacent ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre par rapport au sol adjacent n'a pas à être située dans une enceinte conforme à l'article 100 si l'accès à la piscine se fait d'une des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 100;
 - c) au moyen d'un perron aménagé de telle sorte que sa partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une clôture ou un garde-corps conforme aux caractéristiques prévues à l'article 100;
- 11° une enceinte, conforme à l'article 100, est requise pour toute piscine creusée, semi-creusée, hors terre dont la paroi est inférieure à 1,2 mètre de hauteur, et démontable dont la paroi est inférieure à 1,4 mètre de hauteur;
- 12° tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être situé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte. Les conduits reliant un appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte;
- 13° malgré le paragraphe précédent, un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte en autant qu'il soit situé :
 - a) à l'intérieur d'une enceinte conforme à l'article 100 ou;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, qui est d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et qui est dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ou;
 - c) à l'intérieur d'une remise;
- 14° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- 15° au pourtour de l'enceinte d'une piscine creusée ou de la paroi d'une piscine hors-terre, une distance minimale d'un mètre doit être maintenue libre de toute construction ou équipement permanent, à l'exception d'une construction ou d'un équipement qui répond aux caractéristiques suivantes :

r. 707-144,
11 fév. 22

r. 707-114,
9 nov. 18

- a) il n'a pas pour effet de créer un moyen d'escalade permettant d'accéder à l'intérieur de l'enceinte;
 - b) il est protégé à l'aide d'une clôture ou un muret conforme à l'article 100 du présent règlement;
 - c) dans le cas d'un perron, d'une terrasse ou toute autre construction similaire, le niveau de plancher se situe au niveau du sol adjacent et n'est pas rehaussé de quelconque façon;
- 16° toute piscine munie d'un plongeoir doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 «Piscines résidentielles dotée d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir

r. 707-144,
11 fév. 22

95. *Dispositions applicables aux pataugeoires*

Les pataugeoires sont prohibées en cour avant.

96. *Dispositions applicables aux spas*

Les spas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'un spa est interdite dans la cour avant;
- 2° un spa doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° un spa doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° un spa doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne de rue;
- 5° à moins que le terrain ne comporte une clôture conforme à l'article 100, l'accès à un spa doit être protégé par un couvercle rigide, verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

97. *Abrogé*

r. 707-152,
9 juin 2023

SECTION XI CLÔTURE, MURET, HAIE ET MUR DE SOUTÈNEMENT

98. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux clôtures, aux murets, aux haies, aux portails d'entrée et aux murs de soutènement situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

99. *Implantation des clôtures et murets*

À l'exception des clôtures à neige, des clôtures temporaires et des portails d'entrée, les clôtures et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture et d'un muret est autorisée dans toutes les cours;
- 2° une clôture et un muret doivent être implantés à plus de 0,1 m d'une ligne de rue, sans être à moins de 0,6 m de la bande de roulement, sauf dans les zones de catégorie C où un dégagement d'au moins 1,2 m de la bande de roulement est exigé;
- 3° une clôture et un muret doivent être implantés à plus de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- 4° une clôture et un muret ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 5° dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 1,2 m dans les zones de catégorie C et 1 m dans les autres zones;
- 6° dans les cours autres que la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 1,85 m, sauf dans les cas suivants :
 - a) pour une clôture ceinturant un terrain de tennis, la hauteur maximale est fixée à 4 m, en autant que cette dernière est implantée au-delà de la marge avant secondaire minimale;
 - b) pour une clôture adjacente à un parc ou à un passage piétonnier, la hauteur maximale est fixée à 2.5 mètres.
- 7° une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être installée le long de toute ligne de terrain adjacente à un parc, espace vert, réserve naturelle. Cette clôture ou cette haie doit être implantée à plus de 0,1 mètre de la ligne de terrain.

100. *Enceinte pour une piscine*

Une piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 mètre, et une piscine démontable dont la paroi est inférieure à 1,4 mètre de hauteur doit être située dans une enceinte composée soit d'une clôture,

r. 707-92,
15 sept. 16
r. 707-97,
18 avril 17

r. 707-73,
15 mai 2015
r. 707-144,
11 fév. 2022
r. 707-157
14 juin 2024

d'un muret, d'un garde-corps ou d'un mur conforme à la présente section et aux dispositions suivantes :

- 1° l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculé à partir du niveau du sol à l'extérieur de l'enceinte;
- 2° l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° elle ne doit comporter aucune ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre sauf pour une enceinte composée de mailles de chaîne qui ne peut laisser passer un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 4° une clôture en maille de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm doit être lattée sauf pour une clôture composant une enceinte installée entre le 1^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021;
- 5° un mur pourvu d'une fenêtre peut constituer une partie de l'enceinte si la fenêtre est située à plus de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou si son ouverture ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,1 mètre de diamètre;
- 6° abrogé;
- 7° une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- 8° une porte aménagée dans une enceinte doit, en plus des caractéristiques précédentes et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé dans la partie extérieure de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

101. Clôture à neige

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 1,85 m.

102. Clôture temporaire

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation ou une construction endommagée ou détruite;
- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

103. Portail d'entrée

Un portail d'entrée est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° au plus 2 portails d'entrée sont autorisés par terrain;
- 2° un portail d'entrée doit être implanté à plus de 3 m de la bande de roulement;
- 3° la largeur d'un portail d'entrée ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain, sans dépasser 10 m;
- 4° la hauteur maximale d'un portail d'entrée est fixée à 3 m;
- 5° en cours avant, une porte de portail d'entrée doit être conçue en fer forgé ou d'un métal similaire ajouré;
- 6° un poteau, une colonne ou un muret supportant la porte d'un portail d'entrée doit être conçu à l'aide d'un matériau autorisé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

104. Matériaux pour la construction des clôtures et murets

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture et d'un muret:

- 1° le bois à l'état naturel pour une clôture de perches;
- 2° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 3° le bambou ;
- 4° le PVC;
- 5° les filets tendus finement tressés, en PVC souple, uniquement pour une clôture constituant une enceinte ou partie d'enceinte en vertu du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S3.1.02,r.1 ;
- 6° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 7° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux;

- 8° la pierre;
 - 9° la brique;
 - 10° les blocs ou les panneaux de béton architectural;
 - 11° le verre trempé ou feuilleté;
 - 12° les panneaux métalliques peints et préculés en usine;
 - 13° le bois, le métal et le béton pour les poteaux supportant la clôture ou le muret
- À moins d'être adjacente à une haie, une clôture de mailles doit être fixée à des poteaux tubulaires verticaux et horizontaux. Une clôture de mailles est prohibée en cour avant, sauf pour les sections de clôture implantées le long des lignes latérales de terrain.

Sans restreindre ce qui précède, les matériaux ou les types de clôtures et murets suivants sont notamment prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires;
- 2° les panneaux en tôle ou en acier et non peints et non préculés en usine;
- 3° le verre non traité ou non feuilleté;
- 4° la clôture à pâturage ou à vache;
- 5° la broche à poulet;
- 6° le fil de fer barbelé;
- 7° une clôture électrifiée;
- 8° les tuyaux métalliques non peints et non préculés en usine;
- 9° les blocs de béton non architectural;
- 10° le béton coulé sur place;
- 11° les clôtures constituées uniquement de poteaux verticaux ou constituées de poteaux reliés par une chaîne, une corde ou tout autre élément similaire;
- 12° les filets tendus, finement tressés, en PVC souple, à l'exception d'une clôture constituant une enceinte ou partie d'enceinte en vertu du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S3.1.02, r.1.

105. Dispositions applicables aux haies

Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une haie doit être plantée à plus de 0,1 m d'une ligne de rue;
- 2° un dégagement minimal de 1,5 m doit être maintenu entre une haie et la bande de roulement;

- 3° un dégagement minimal de 1,5 m doit être maintenu entre une haie et une borne d'incendie;
- 4° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 1 m.

106. Dispositions applicables aux murs de soutènement

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à plus de 0,1 m d'une ligne de rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à plus de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins;
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 1 m de hauteur par rapport à la couronne de rue;
- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
 - a) le bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le bloc de terrassement;
 - e) le béton coulé sur place;
 - f) les gabions, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre XI.

SECTION XII SAILLIES DES BÂTIMENTS, USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

107. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages, constructions et équipements accessoires, ainsi qu'aux saillies des bâtiments qui ne sont pas visés dans une autre section du présent chapitre et qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

108. *Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, de même qu'aux saillies des bâtiments*

Les usages, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au tableau 3 peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et normes, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

TABLEAU 3

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé uniquement dans la marge avant prescrite à la grille d'au plus 0,65 m dans le cas d'un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille d'au plus 0,15 m pour un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.				

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m; b) Une cheminée implantée en cour avant doit être recouverte d'un matériau de parement exigé sur les murs composant la façade principale.				
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.				
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Non	Non	Non	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Malgré la prohibition générale, un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peut être aménagé en cour latérale aux conditions suivantes : I. Le bâtiment est situé dans une zone de catégorie PA; II. L'escalier dessert un bâtiment occupé par l'usage bifamilial, trifamilial, multifamilial ou mixte; III. L'escalier n'empiète dans la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et normes applicable à la zone.				
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m.				
8. Véranda, solarium et vestibule	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 m.				
9. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
10. Espace de rangement et chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	a) abrogé b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 m; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 1,5 m, sauf dans les zones de catégorie PA où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 m; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 m. Cette distance minimale peut être réduite à 0,6 m dans le cas d'un perron de moins de 3 m ² ; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions de la section XI, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur un perron, un balcon ou une galerie. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher du perron, du balcon ou de la galerie.				

r. 707-157,
14 juin 2024

r. 707-69,
15 janvier 15
r. 707-115
9 nov. 18

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
11. Perron, balcon, galerie, escalier et porche d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des normes d'implantation exigées pour le bâtiment dans le présent chapitre.				
12. Terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une terrasse surélevée à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent doit être implantée selon les normes applicables pour un perron d'un bâtiment principal; b) Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent : I. empiètement autorisé dans la marge avant minimale d'au plus 2 m; II. la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 m; c) Malgré les dispositions de la section XI, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur une terrasse. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher de la terrasse.				
13. Marquise, auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale d'au plus 2,6 m; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,7 m; c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; d) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë.				

r. 707-69,
15 janvier 15

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
14. Marquise, auvent, corniche, et avant-toit d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m.				
15. Antenne parabolique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
16. Antenne autre que parabolique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une antenne et un bâti d'antenne doivent être installés sur le bâtiment principal ou être attenants à ce dernier; b) Le bâti d'antenne doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal; c) Sur le toit, l'antenne et le bâti d'antenne doivent être installés sur la partie ou la moitié arrière du bâtiment principal; d) Un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain; e) Un bâti d'antenne doit être auto-portant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.				
17. Réservoir hors-sol et bombonne de gaz sous pression	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m.				
18. Thermopompe et système de climatisation	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m; c) À l'exception des zones de catégories PA, les thermopompes et les appareils de climatisation sont autorisés en cour avant aux conditions suivantes : I. le bâtiment compte 3 logements et plus; II. l'équipement est installé sur un perron, un balcon ou une galerie; III. l'équipement ne dessert qu'un seul logement.				
19. Génératrice et autres équipements similaires	Non	Non	Non	Oui	Non
	a) Une génératrice doit être non visible de la rue.				

r. 707-10,
15 avril 11

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
20. Foyer, four et équipement de cuisson extérieur	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale.				
21. Rouli-bac	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
22. Conteneur et site d'entreposage temporaire pour déchets ou matières résiduelles	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale. b) Tout conteneur doit être ceinturé d'un enclos conforme aux caractéristiques suivantes : i. l'enclos doit être opaque; ii. l'enclos doit être constitué soit d'une haie ou d'une clôture dont les matériaux sont conformes au présent chapitre; iii. l'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur.				
22.1 Conteneur enfoui, semi-enfouis et à apparence semi-enfouie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un conteneur enfoui dans une cour avant ou une cour avant secondaire doit être intégré à un aménagement paysager; b) Un conteneur enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement; c) Un conteneur enfoui ne peut être situé dans le triangle de visibilité; d) Les lieux environnants un conteneur enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur; e) Le conteneur enfoui doit être bien entretenu et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.				
23. Corde à linge et équipement similaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; b) Un seul poteau supportant des cordes à linge est autorisé par terrain.				
24. Tambour et abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Autorisé uniquement pour la période du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m; c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autres qu'un abri d'auto est fixée à 3 m ² ; d) La hauteur maximale est fixée à 2 m; e) Malgré la section II du présent chapitre, il est permis d'utiliser les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.				
25. Abri pour animaux	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; b) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des abris pour animaux est fixée à 1,5 m ² ; c) La hauteur maximale est fixée à 2 m.				

r. 707-52,
11 avril
2014

r. 707-52,
11 avril 2014
r. 707-159
10 octobre 2025

r. 707-52,
11 avril
2014

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
26. Équipements de jeu et de sports, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires. Tout équipement de sport incluant les terrains de tennis, baseball, volley-ball ou autres.	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Seul un panier amovible de ballon-panier est autorisé en cour avant; b) L'équipement ou le terrain doit être situé à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain; c) La hauteur maximale d'un équipement est limitée à 2,5 mètres. Toutefois, il peut atteindre une hauteur maximale de 3,5 mètres s'il est situé à plus de 3 mètres de toutes lignes de terrain; d) La construction d'une piste de rouli-roulant est prohibée dans toutes les cours.				
27. Enseigne autorisée au chapitre IX	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
28. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; b) L'installation d'un capteur énergétique autre qu'une éolienne doit satisfaire les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.				

r. 707-88,
15 juillet 2016

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
29. Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non	Non	Non
30. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée doivent être non visibles de la rue lorsqu'ils sont implantés en cour avant.				
30.1 Bornes de recharge pour véhicule électrique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
31. Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
32. Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
33. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
35. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
36. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
37. Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant et cour avant secondaire, un potager doit être situé à plus de 60 cm de toutes lignes de terrain; b) Un potager est interdit dans le triangle de visibilité; c) En cour avant, la hauteur maximum de toute structure est limitée à 1 mètre et doit être amovible.				
38. Filet de protection contre la projection des balles provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de jeu	Non	Oui	Non	Oui	Non
	a) Les poteaux supportant les filets doivent être conçus en métal ou en béton.				

r. 707-124,
14 avril 2020

r. 707-52,
11 avril
2014

39. Écran sonore ou visuel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'un écran sonore ou visuel, constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé, est limitée à 1 m, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X; b) Un écran sonore ou visuel, autre qu'un talus, doit être conçu conformément aux dispositions de la section XI du présent chapitre, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X; c) L'aménagement d'un talus pour rehausser la hauteur d'une clôture est prohibé.				
40. Construction et ouvrage autorisés dans la rive, la plaine inondable ou le littoral selon les dispositions du chapitre X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
41. Autres constructions et équipements accessoires non autrement visés	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; b) Les bâtiments autres que ceux autorisés spécifiquement dans le présent chapitre sont prohibés.				

SECTION XIII STATIONNEMENT

109. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des aires de stationnement hors rue pour la classe d'usage « habitation en milieu agricole » du groupe agricole (A) et les classes d'usage du groupe habitation (H), à l'exception de la classe « mixte ».

110. *Dispositions applicables à une aire de stationnement*

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour toutes les classes du groupe habitation (H) et pour la classe « habitation en milieu agricole » du groupe agricole (A), à l'exception des zones où aucune case de stationnement hors rue n'est exigée;
- 2° une aire de stationnement hors rue doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° malgré les dispositions de la section IV, une entrée charretière, une allée d'accès et une aire de manœuvre peuvent être utilisées en commun pour desservir des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains adjacents. Une servitude réelle publiée doit cependant garantir l'usage en commun de ces aménagements;
- 6° malgré les dispositions de la section IV, un immeuble peut être desservi par des cases de stationnement situées ou empiétant sur un autre terrain lorsque le bâtiment principal desservi est implanté à moins de 60 m de ces cases de stationnement. Une servitude réelle publiée doit cependant garantir l'usage des cases de stationnement;
- 7° les aires de stationnement incluant les trottoirs et allées piétonnes ne peuvent occuper plus de 50 % de la surface de la cour avant;
- 8° une aire de stationnement doit être recouverte d'un des matériaux suivants :
 - a) de l'asphalte;

r. 707-52,
11 avril 2014
r. 707-67,
12 déc. 14
r.707-157,
14 juin 2024
r. 707-159
2025

- b) du béton;
 - c) du pavé alvéolé ou non;
 - d) un matériau inerte, autre que le gravier, les cailloux et la terre qui ne soulève pas la poussière, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'une valeur minimale de 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 9° une aire de stationnement doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain;
- 10° à l'exclusion de tout terrain qui n'est pas desservi par un égout pluvial, les aires de stationnement comportant plus de 9 cases de stationnement, sur un même terrain, doivent comporter un système de drainage souterrain conforme au règlement de construction;
- 11° les aires de stationnement comportant plus de 9 cases de stationnement sur un même terrain doivent comporter une bordure de béton aux limites de leur périmètre;
- 12° les aires de stationnement situées en tout ou en partie en cour avant doivent être dissimulées derrière un aménagement végétal d'une hauteur minimale de 0,6 m;
- 13° une aire de stationnement comportant plus de 9 cases doit :
- a) être ombragée à l'aide d'arbres assurant une canopée minimale de 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, une fois les arbres arrivés à maturité. Toutefois, si le matériau de recouvrement comporte un indice de réflectance solaire (IRS) d'une valeur minimale de 29, la surface couverte par la canopée peut être réduite à 20%;
 - b) comprendre des îlots de verdure conformes aux caractéristiques suivantes :
 - i. chaque regroupement de cases ne peut comprendre plus de 20 cases adjacentes;
 - ii. lorsqu'un îlot de verdure est aménagé en bout d'allée, il doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur équivalente à la profondeur totale des cases qu'il longe;
 - iii. lorsqu'un îlot de verdure est aménagé en bande séparatrice, il doit avoir une largeur équivalente à la largeur totale des cases de stationnement qu'il longe et une profondeur minimale de 3 mètres;
- 14° une aire de stationnement composée d'au moins une allée de circulation séparant des cases de stationnement de l'entrée principale du bâtiment doit comprendre un sentier piétonnier pouvant être rehaussé, composé d'un matériau de revêtement différent du matériau principal de recouvrement de l'aire de stationnement ou un amalgame des deux.

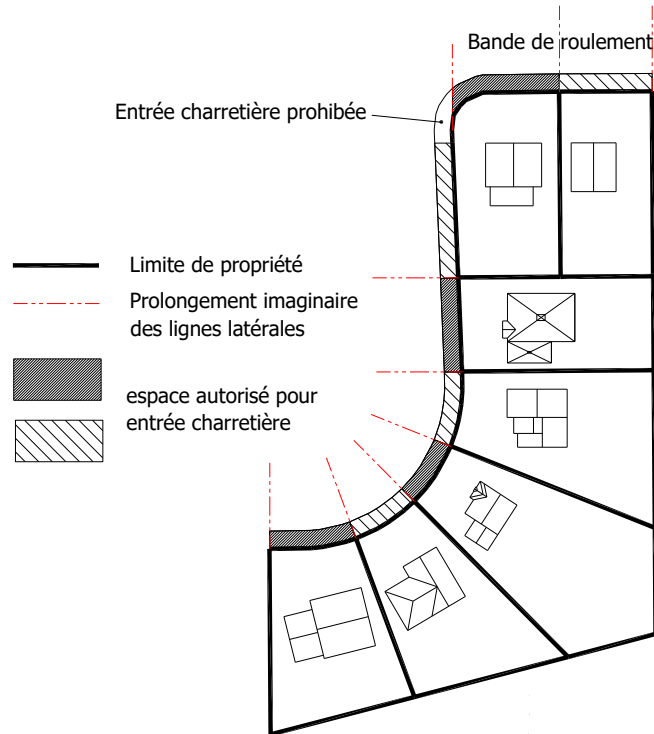
111. Entrée charretière et allée d'accès

r. 707-97,
18 avril 17
r. 707-135,
11 juin 21
r. 707-157
14 juin 2024

L'aménagement d'une entrée charretière et d'une allée d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à :
 - a) sous réserve du sous-paragraphe b), une entrée charretière par rue, dans le cas d'un terrain dont la largeur est inférieure à 20 m;
 - b) une entrée charretière par suite, dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe « bifamiliale », « trifamiliale » ou « multifamiliale » avec suites en structures juxtaposées;
 - c) dans les autres cas, au plus deux entrées charretières par rue, sans excéder 3 entrées charretières sur un même terrain;
- 2° la localisation d'une entrée charretière est autorisée :
 - a) pour tous les types de terrain, en cour avant, à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain;
 - b) pour un terrain d'angle :
 - i. en cour latérale adjacente à une rue dans le prolongement imaginaire des lignes de constructions des murs avant et arrière du bâtiment principal ou;
 - ii. en cour arrière adjacente à une rue, à l'intérieur du prolongement imaginaire de la ligne de construction du mur arrière du bâtiment principal et de la ligne arrière du terrain;
 - c) pour un terrain transversal, en cour arrière adjacente à une rue, à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain;
- 3° à l'exception de la portion faisant le lien à une entrée charretière, une allée d'accès doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne de rue;

Croquis numéro 13



- 4° la largeur minimale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès est fixée à :
- a) 2,5 m, dans le cas d'une aire de stationnement comportant moins de 5 cases de stationnement ou dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « multifamiliale » avec suites en structures juxtaposées;
 - b) 3,5 m dans le cas d'une aire de stationnement comportant entre 5 et 12 cases de stationnement;
 - c) 6 m dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 12 cases de stationnement;
- 5° malgré le paragraphe 4, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment et l'allée extérieure permettant d'y accéder est fixée à 2,5 m;
- 6° la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès est limitée à 50 % de la largeur du terrain sans excéder une largeur de 10 m;

- 7° sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 5,5 m, sauf dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « multifamiliale », « trifamiliale » ou « bifamiliale » avec suites en structures juxtaposées;

112. Aire de manœuvre

L'aménagement d'une aire de manœuvre doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement hors rue doit être accessible à partir d'une aire de manœuvre conforme au présent article, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le terrain est occupé par un usage de la classe « unifamiliale », « bifamiliale » ou « habitation en milieu agricole »;
 - b) le terrain est occupé par un usage de la classe « trifamiliale » ou « multifamiliale » avec suites en structures juxtaposées;
 - c) le terrain comporte au plus 4 cases de stationnement hors rue, conformément aux exigences de la présente section;
- 2° sauf pour les cas d'exception visés au paragraphe 1°, une aire de manœuvre doit être aménagée de la manière suivante :
- a) une aire de manœuvre doit être implantée à plus de 1m d'une ligne de rue et de manière à ce que les véhicules puissent changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue;
 - b) la largeur minimale d'une aire de manœuvre située à l'extérieur d'un bâtiment est fixée au tableau 4;
 - c) la largeur minimale d'une aire de manœuvre située à l'intérieur d'un bâtiment est fixée à 3,5 m;
- 3° la largeur maximale d'une aire de manœuvre est fixée à 10 m.

113. Cases de stationnement

L'aménagement des cases de stationnement hors rue doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 2°, le nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement hors rue est fixé à :
- a) une case par logement, pour un bâtiment occupé par un usage de la classe « unifamiliale », « bifamiliale » ou « habitation en milieu agricole »;
 - b) une demie case par chambre, pour un bâtiment occupé par un usage de la classe « collective »;

r. 707-124,
14 avril 2020

c) une case et demie par logement pour les bâtiments occupés par un usage de la classe «trifamiliale » ou « multifamiliale »;

2° les exceptions suivantes s'appliquent quant au nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement :

a) dans les zones de catégorie G, aucune case de stationnement hors rue n'est exigée;

b) dans les zones de catégorie H, les ratios de stationnement définis au paragraphe 1° sont réduits de 50 %;

r. 707-124,
14 avril 2020

c) pour un usage multifamilial, l'aménagement d'une case réservée au stationnement de véhicule en autopartage équivaut à deux cases requises au présent article;

3° les cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment et qui sont conformes à la présente section sont considérées dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal;

4° à l'exception d'une aire de stationnement comportant moins de 5 cases de stationnement ou située sur un terrain occupé par un usage de la classe « unifamiliale », « bifamiliale », « habitation en milieu agricole » ou « multifamiliale » avec suites en structures juxtaposées, les cases de stationnement hors rue doivent être aménagées conformément à ce qui suit :

a) pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, une case doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse accéder et ressortir d'un emplacement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;

b) toute case de stationnement hors rue doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne de rue;

5° l'aménagement d'une case de stationnement est interdit dans l'emprise de rue;

r. 707-52,
11 avril
2014

6° une case de stationnement doit être implantée à plus de 1 m de la ligne arrière du terrain;

r. 707-124,
14 avril 2020

7° une case de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « unifamiliale », « bifamiliale », « habitation en milieu agricole », « triplex » avec suites en structure juxtaposées, « multifamiliale » avec suites en structures juxtaposées ou sur un terrain visé par un projet intégré, doit être implantée à plus de 1 m de la façade principale du bâtiment principal, sauf si cette case permet également d'accéder à un garage ou à un abri d'auto;

r. 707-124,
14 avril 2020

8° une case de stationnement située sur un terrain occupé par un usage autre que ceux visés au paragraphe précédent doit être implantée à plus de 1 m du bâtiment principal et ne peut être située dans une cour avant;

9° dans le cas d'une aire de stationnement comportant moins de 5 cases de stationnement et dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « unifamiliale », « bifamiliale », « habitation

en milieu agricole » ou « multifamiliale » avec suites en structures juxtaposées, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées à 2,5 m de largeur par 5 m de profondeur. Dans les autres cases, les dimensions sont fixées au tableau 4.

TABLEAU 4

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Angle des cases (en degrés)</i>	<i>Largeur de l'aire de manœuvre (mètres)</i>	<i>Largeur de la case (mètres)</i>	<i>Longueur de la case (mètres)</i>
0	3,5 (sens unique)	2,5	6,5
0	6,0 (double sens)	2,5	6,5
30	3,5 (sens unique)	2,5	6,0
30	6,0 (double sens)	2,5	6,0
45	4,0 (sens unique)	2,5	5,0
45	6,0 (double sens)	2,5	5,0
60	5,0 (sens unique)	2,5	5,0
60	6,0 (double sens)	2,5	5,0
90	6,0 (sens unique)	2,5	5,0
90	6,0 (double sens)	2,5	5,0

114. **Cases de stationnement pour personnes handicapées**

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1).

Le nombre de cases de stationnement hors rue destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre de cases de stationnement aménagées ou en voie d'être aménagées. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

TABLEAU 5

<i>A</i>	<i>B</i>
Nombre de cases de stationnement aménagées ou en voie d'être aménagées	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 20 cases	Aucune case obligatoire
21 cases à 99 cases (inclusivement)	1 case
100 cases et plus	1 case / 100 cases de stationnement (ou fraction de 100)

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être

fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit comprendre un espace de stationnement et une allée latérale de circulation conformes aux conditions suivantes :

- 1° l'espace de stationnement doit comprendre une largeur de 3 mètres et la profondeur prescrite à l'article précédent;
- 2° l'espace de stationnement doit être peinturé de couleur d'un bleu standardisé (SICO, n°. 618-301 ou équivalent) et les lignes doivent être blanches;
- 3° l'allée latérale de circulation doit avoir une largeur de 1.6 mètre et elle doit être de la même profondeur que la case desservie;
- 4° l'allée latérale de circulation doit avoir un marquage hachuré blanc.

Deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées peuvent être desservies par la même allée latérale de circulation, si ces cases sont adjacentes.

114.1 Cases de stationnement pour véhicules électriques

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement pour véhicules électriques.

Le nombre minimum de cases de stationnement pour véhicules électriques doit être calculé en tenant compte du nombre de cases de stationnement aménagées ou en voie d'être aménagées. Le nombre de cases pour véhicules électriques est fixé comme suit :

TABLEAU 5.1

Nombre de cases de stationnement hors rue aménagées	Nombre minimal de cases pour véhicules électriques
Moins de 25 cases	Aucune case obligatoire
25 cases et plus	1 case / 25 cases de stationnement (ou fraction de 25)

Les cases de stationnement pour véhicules électriques doivent être clairement identifiées. Les dimensions et leur emplacement doivent respecter les normes de l'article 113 du présent règlement. Chaque case doit être desservie par une borne de recharge en tout temps.

114.2 *Stationnement pour vélos*

Un stationnement pour vélos doit être aménagé pour un usage de la classe multifamiliale, collective ou mixte. Le stationnement pour vélos doit être aménagé sur une surface carrossable et comprendre minimalement une place de stationnement par unité de logement. Une place de stationnement pour vélos peut être aménagée à même un espace de rangement à l'usage exclusif d'un occupant.

r. 707-157,
14 juin 2024

SECTION XIV ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

115. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent au stationnement et au remisage de véhicules, à l'entreposage extérieur de biens divers et à l'étalage de biens mis en vente dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

116. *Stationnement ou remisage de camions ou véhicules similaires*

Le stationnement, le remisage et l'entreposage de camion, d'autobus, de véhicule-outil, de dépanneuse et de véhicule similaire est prohibé dans toutes les cours.

117. *Stationnement ou remisage de roulottes, remorques, bateaux et autres véhicules similaires*

Le stationnement, le remisage et l'entreposage de roulotte, habitation motorisée, tente-roulotte, remorque, bateau, embarcation, véhicule hors route et de véhicule ou équipement similaire est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° prohibé dans la cour avant et dans l'espace délimité par la marge avant secondaire minimale;
- 2° malgré le paragraphe 1°, il est permis de stationner, remiser ou entreposer une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte, une remorque, un bateau ou une embarcation en cour avant et dans l'espace délimité par la marge avant secondaire minimale durant la période du 15 avril au 1^{er} novembre d'une année. En excluant l'attache de l'équipement, un dégagement d'au moins 1,5 mètre doit être respecté par rapport au trottoir ou à la bordure de rue ou, lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue, un dégagement d'au moins 3 mètres de la bande de roulement doit être respecté. Toutefois, aucune attache ou partie d'attache ne peut empiéter au-dessus d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une bande de roulement;
- 3° une seule roulotte, habitation motorisée ou tente-roulotte est autorisée par logement;
- 4° une seule remorque est autorisée par logement;
- 5° un seul bateau ou embarcation à moteur est autorisé par logement.

118. *Entreposage de biens divers à l'extérieur*

Il est prohibé d'entreposer du bois de chauffage en cour avant et dans l'espace délimité par la marge avant secondaire minimale. Sur un même terrain, il est prohibé d'entreposer plus de trois cordes de bois et la hauteur d'entreposage du bois de chauffage ne doit pas excéder 1,85 m.

L'entreposage extérieur de matériaux de construction est prohibé, sauf pour les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés, sur le même terrain, pour des travaux de construction ou de transformation d'une construction ou d'un ouvrage. L'entreposage extérieur de ces matériaux est autorisé pour une période d'au plus trente jours en cour avant et pour une période d'au plus douze mois dans les autres cours.

L'entreposage extérieur de mobilier, vêtements, jouets, articles de sport, outils et biens divers destinés pour un usage à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé dans toutes les cours.

L'entreposage extérieur de pièces, équipements ou accessoires de véhicules est prohibé dans toutes les cours.

119. *Étalage de biens mis en vente*

L'étalage extérieur de biens mis en vente est autorisé uniquement dans le cadre d'une vente-débaras.

Malgré ce qui précède, la mise en vente non commerciale d'un véhicule est autorisée, en tout temps, aux conditions suivantes :

- 1° un seul véhicule peut être exposé par terrain;
- 2° le véhicule doit être exposé dans l'aire de stationnement;
- 3° le véhicule appartient aux occupants de la propriété immobilière où il est exposé.

SECTION XV AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

120. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

121. *Triangle de visibilité*

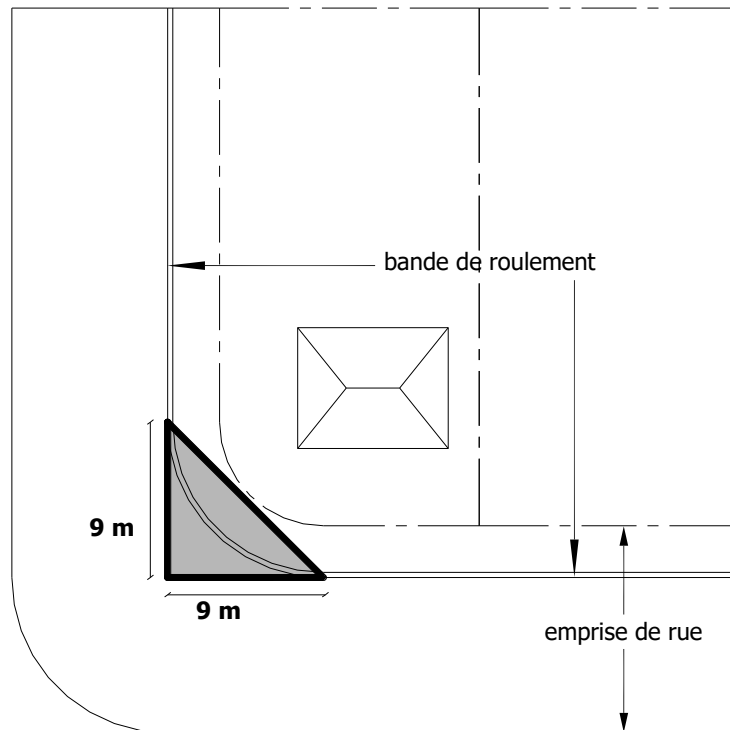
Un triangle de visibilité doit être préservé sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° deux des côtés du triangle sont formés par les lignes correspondant à la bande de roulement. Ils doivent avoir une longueur de 9 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de la bande de roulement sont jointes par un arc de cercle;
- 2° le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés au paragraphe 1°.

À l'intérieur du triangle de visibilité, tout espace doit être libre de tout objet, ouvrage, construction, plantation ou partie de ceux-ci excédant 1 m de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du règlement. Elle ne s'applique cependant pas à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Croquis numéro 14



122. Aménagement des espaces libres

r. 707-52,
11 avril 2014
r. 707-97
18 avril 17
r. 707-114
9 nov. 18
r. 707-146,
18 août 2022
r. 707-159
10 octobre
2025

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du permis de construction pour le bâtiment principal. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à :

- 1° la pelouse et les plantes couvre-sol;
- 2° les arbres, arbustes et fleurs;
- 3° un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm.

La partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exclusion des fossés, doit être recouverte d'un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm.

L'utilisation de gazon synthétique est autorisée comme couvre-sol des espaces libres aux conditions suivantes :

- 1° il est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;
- 2° au moins 25% de la superficie des espaces libres des cours latérales et arrière doit être composés d'aménagements paysagers naturels.

Dans le cas des habitations multifamiliales, collectives ou mixtes, une bande végétale d'une largeur minimale de trois mètres doit être aménagée entre une ligne avant de terrain et tout autre aménagement. De plus, une bande végétale d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée le long de toutes les autres lignes de terrain. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas pour une aire de stationnement partagée et conforme à l'article 110.

123. Arbres exigés

Dans un délai de douze mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

- 1° au moins un arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 2 arbres par terrain;
- 2° pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille;
- 3° au moins 50 % des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être plantés en cour avant, sauf dans les zones de catégorie PA;
- 4° au moins 50 % des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;
- 5° abrogé;
- 6° malgré les dispositions du paragraphe 1°, pour les usages multifamilial, collectif et mixte, un minimum d'un arbre est exigé par tranche de 150 m² de terrain n'étant pas occupé par des bâtiments principaux et des cases de stationnement minimalement exigées.

r.707-52,
11 avril 2014
r. 707-88,
15 juillet 2016
r. 707-110,
9 mai 18

124. Restrictions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres

r. 707-75,
15 mai
2015

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes:

- 1° tous les saules (*Salix* sp.);
- 2° le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);

- 3° le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
- 4° le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
- 5° le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 6° le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- 7° le peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*);
- 8° l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 9° l'orme rouge (*Ulmus rubra*);
- 10° l'orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*);
- 11° l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 12° l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 13° tous les frênes (*Fraxinus sp.*).

125. Protection des arbres

Il est interdit :

- 1° l'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 2° l'altération de l'écorce, du cambium ou des racines d'un arbre;
- 3° la modification du sol de façon à nuire à l'arbre;
- 4° la mise en contact d'un contaminant avec l'arbre;
- 5° l'élagage sévère d'un arbre à plus de 25 % du volume des branches;
- 6° la fixation d'un objet quelconque sur un arbre à l'exception d'un objet servant à l'acériculture;
- 7° la mise en contact d'un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque;
- 8° la modification de la pente des sols et de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif à un arbre;
- 9° l'enfouissement en tout ou en partie du tronc d'un arbre en effectuant un remblai.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction, de démolition ou lors de travaux d'aménagement paysager doit être protégé afin de le conserver dans un bon état.

r. 707-75,
15 mai 2015
r. 707-110,
9 mai 2018

126. *Pente de terrain*

Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être aménagé afin de présenter une pente permettant l'écoulement des eaux de pluie vers la rue, un fossé, un cours d'eau, un lac ou un système de captage des eaux.

127. *Dénivellation par rapport aux terrains adjacents*

Sans restreindre la portée de l'article précédent, tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être aménagé afin de respecter le niveau des terrains adjacents occupés par un bâtiment principal, sans excéder 0,6 m d'écart de dénivellation.

SECTION XVI USAGE ADDITIONNEL DU GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C) DANS UNE HABITATION

128. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages additionnels du groupe commerce et service (C) exercés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

129. *Dispositions applicables*

Il est permis d'exercer un usage additionnel dans un bâtiment principal, sous réserve de ce qui suit :

- 1° seuls les usages visés au tableau 6 sont autorisés à titre d'usage additionnel et ce, même si ces usages sont prohibés à la grille des usages et normes dans la zone concernée;
- 2° à l'exception d'un service de garde d'enfants non régi par la Loi, d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi et d'une ressource intermédiaire, famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la Loi, le bâtiment principal doit être occupé par un usage de la classe « unifamiliale » ou « habitation en milieu agricole » pour qu'un usage additionnel soit autorisé;
- 3° à l'exception d'un service de garde d'enfants non régi par la Loi, d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi et d'une ressource intermédiaire, famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la Loi, un seul usage additionnel parmi ceux identifiés au tableau 6 est autorisé par bâtiment principal;
- 4° à l'exception d'un service de garde d'enfants non régi par la Loi, d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi et d'une ressource intermédiaire, famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la Loi, un usage additionnel visé au présent article est prohibé dans un bâtiment principal dans lequel un autre usage additionnel visé par les sections XVII et XVIII est exercé;
- 5° un usage additionnel visé au présent article doit être exercé par les occupants du bâtiment dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans le bâtiment principal, et qui peuvent y travailler, est limité à une seule personne à la fois;
- 6° à l'exception d'un service de garde d'enfants non régi par la Loi, d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi et d'une ressource intermédiaire, famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la Loi, un usage additionnel doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 7° un usage additionnel ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur;

r. 707-6, 12 nov. 10
r. 707-19, 9 sept. 11

- 8° aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un usage additionnel;
- 9° sous réserve du paragraphe 10°, l'apparence extérieure du bâtiment principal doit demeurer à caractère résidentiel. Le bâtiment ne doit comporter aucun élément, visible de l'extérieur, favorisant la mise en valeur de l'usage additionnel;
- 10° une enseigne annonçant l'activité doit être conforme aux dispositions de la section V du chapitre IX;
- 11° à l'exception d'un service de garde d'enfants non régi par la Loi, d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi et d'une ressource intermédiaire, famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la Loi, la superficie de plancher maximale occupée par un usage additionnel est fixée à 20 m²;
- 12° un seul véhicule de taxi peut être stationné ou remisé sur le terrain dans le cas d'un usage additionnel de service de transport par taxi;
- 13° dans le cas d'un service de garde d'enfants non régi par la Loi, le nombre d'enfants gardés contre rémunération est limité à un maximum de six enfants, parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant dans le maximum les enfants de moins de 9 ans des personnes responsables et ceux qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services, et ce, peu importe le nombre de personnes responsables sur place.

TABLEAU 6

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
C1-06	-15	Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux. Dans le cas d'un usage additionnel, cet usage est limité à un atelier d'artiste comprenant uniquement la vente au détail de toiles, sculptures, vitraux, poteries ou autres articles de décoration fabriqués sur place.
C2-01	-02	Centre de santé sans hébergement
C2-01	-05	Clinique de massothérapie
C2-01	-06	Clinique médicale, intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé
C2-01	-09	Agence de voyage
C2-02	-01	Service juridique, notaire, avocat ou huissier
C2-02	-02	Service de comptabilité, préparation des déclarations de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données, paye, gestion d'entreprise ou bureau administratif d'une entreprise
C2-02	-03	Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design, génie, agronomie, géologie, géographie, archéologie, paléontologie, sociologie ou autre profession similaire
C2-02	-04	Service d'estimation, évaluation ou dessin technique
C2-02	-05	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion internet
C2-02	-09	Service d'assurance
C2-02	-10	Service de publicité
C2-02	-11	Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion
C2-02	-12	Agence d'artiste ou d'athlète
C2-02	-13	Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel
C2-02	-14	Service de secrétariat, traduction, traitement de texte ou infographie
C2-02	-15	Service de courtier en immobilier
C2-02	-16	Service de courtage en valeurs mobilières ou en marchandises
C2-02	-17	Bureau de syndicat
C2-02	-18	Service de placement (domaine de l'emploi)
C2-03	-02	Service de photographie
C2-03	-07	Service de modification ou de réparation de vêtements
C2-04	-04	Centre d'appel ou de télémarketing
C9-02	-16	Service de transport par taxi
		Service de garde en milieu familial au sens de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (L.R.Q., c. S-4.1.1)
		Service de garde d'enfants non régi par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (L.R.Q., c. S-4.1.1)
		Ressource intermédiaire, famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-4.2)

SECTION XVII UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

130. *Domaine d'application*

r. 707-158,
12 septembre 2025

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage additionnel qui vise l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

131. *Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire comprise dans un bâtiment principal*

r. 707-61,
18 juillet 14
r. 707-158,
12 septembre 2025

Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire comprise dans un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° l'usage du bâtiment principal doit être résidentiel unifamilial;
- 2° une seule unité d'habitation accessoire peut être aménagée par terrain;
- 3° une unité d'habitation accessoire peut être aménagée sur un terrain pour lequel aucun autre usage additionnel visé par les sections XVI et XVIII du présent chapitre n'est exercé;
- 4° une case de stationnement par unité d'habitation doit être prévue sur le terrain occupé par l'unité d'habitation accessoire;
- 5° au moins un des propriétaires doit habiter une unité d'habitation;
- 6° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'unité d'habitation accessoire est aménagée ne doit pas être inférieure à 90 m²;
- 7° la superficie de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie totale de plancher, incluant le sous-sol.
- 8° l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire comprise dans un bâtiment principal est assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur lorsqu'il nécessite l'agrandissement du bâtiment principal ou l'ajout d'une porte située sur la façade principale du bâtiment principal.

131.1 *Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire isolée*

r. 707-158,
12 septembre 2025

Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire isolée du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° l'usage du bâtiment principal doit être résidentiel unifamilial;

- 2° une seule unité d'habitation accessoire peut être aménagée par terrain;
- 3° une unité d'habitation accessoire peut être aménagée sur un terrain pour lequel aucun autre usage additionnel visé par les sections XVI et XVIII du présent chapitre n'est exercé;
- 4° une case de stationnement par unité d'habitation doit être prévue sur le terrain occupé par l'unité d'habitation accessoire;
- 5° au moins un des propriétaires doit habiter une unité d'habitation;
- 6° le bâtiment accessoire dans lequel est aménagé l'unité d'habitation accessoire doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le bâtiment accessoire doit être raccordé au réseau municipal d'aqueduc et d'égout sanitaire, lorsque le terrain est desservi;
 - b) l'implantation du bâtiment accessoire est interdite dans la cour avant;
 - c) le bâtiment accessoire doit être implanté à plus de 1,2 mètre d'une ligne latérale, 1,5 mètre d'une ligne arrière et 3 mètres du bâtiment principal;
 - d) la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment accessoire est de 45 m² dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment accessoire;
 - e) la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - f) seuls les matériaux des classes 1 à 4 sont autorisés comme matériaux de parement extérieur des murs du bâtiment accessoire;
 - g) un lien piéton doit relier le bâtiment accessoire à la voie publique ou à une aire de stationnement;
- 7° l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire isolée est assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

SECTION XVIII USAGE ADDITIONNEL DE LOCATION DE CHAMBRES DANS UNE HABITATION

132. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages additionnels de location de chambres dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H). Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à un usage principal de la classe « collective ».

133. *Dispositions applicables*

Il est permis d'exercer un usage additionnel de location de chambres dans un bâtiment principal occupé par un usage du groupe habitation (H) ou de la classe « habitation en milieu agricole », aux conditions suivantes:

- 1° un usage additionnel de location de chambres est autorisé uniquement dans un bâtiment principal dans lequel aucun autre usage additionnel visé par les sections XVI et XVII n'est exercé;
- 2° au plus deux chambres peuvent être louées dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « unifamiliale » ou « habitation en milieu agricole » et une seule chambre par logement peut être louée dans les autres cas;
- 3° au plus deux chambreurs sont autorisés dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « unifamiliale » ou « habitation en milieu agricole » et un seul chambreur est permis dans les autres cas;
- 4° une chambre offerte en location doit communiquer avec les autres pièces du logement;
- 5° une chambre offerte en location ne doit comporter aucun équipement de cuisson.

SECTION XIX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTES- DÉBARRAS

134. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

135. *Dispositions applicables*

Les ventes-débarras sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception des périodes désignées par la Ville, une seule vente-débarras, par année civile, est autorisée par unité de logement;
- 2° une vente-débarras est permise pour une durée maximale de trois jours consécutifs;
- 3° il est interdit de tenir une vente-débarras entre 20 h et 8 h;
- 4° les seuls objets pouvant être mis en vente sont ceux qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés, et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants ;
- 5° il est interdit de tenir une vente-débarras de façon à empiéter sur la voie de circulation ou à nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules routiers ou de bicyclettes;
- 6° il est interdit de tenir une vente-débarras sur un terrain vacant.

SECTION XX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

136. *Domaine d'application*

r. 707-23,
10 nov. 11
r. 707-24 10
nov. 11
r. 707-76, 28
août 15
r. 707-81, 12
février 2016
r. 707-98, 18
avril 17
r. 707-120,
14 février 20
r. 707-134,
20 mai 21

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones H-403, H-408, H-410, M-418, H-446, H-459, H-462, H-464, M-466, M-467, H-487, H-490, H-513, H-515, M-575 et H-646.

Seules les normes des sections II, IV, VI, VIII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX du présent chapitre s'appliquent dans ces zones, en plus des dispositions de la présente section.

137. *Application des normes inscrites à la grille*

À l'exception de la section « C – Normes prescrites (terrain) », les normes inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment principal implanté sur le terrain.

138. *Distance entre les bâtiments principaux*

Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à :

- 1° 4 m, lorsque les bâtiments visés comportent au plus 2 étages;
- 2° 5 m, lorsque les bâtiments comportent plus de 2 étages.

139. *Application des marges*

Les marges inscrites à la grille, de même que les normes de la présente section, s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastrale vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un immeuble détenu en copropriété.

140. *Notion particulière de cour*

Malgré les définitions du chapitre III, pour les zones identifiées dans le domaine d'application de la présente section, les cours se définissent de la manière suivante :

- 1° la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain et la marge avant minimale prescrite à la grille des

usages et normes et, s'il y lieu, l'espace de terrain compris entre une ligne de terrain adjacente à une ligne de rue et la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille;

- 2° la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

141. Garage en sous-sol

Les garages en sous-sol sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un garage en sous-sol est permis seulement dans les zones de catégorie B;
- 2° un garage en sous-sol doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal, en plus des dispositions du présent article;
- 3° abrogé.

142. Garage et abri d'auto attenants ou intégrés

Les garages attenants ou intégrés et les abris d'auto attenants ou intégrés sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° les garages attenants ou intégrés et les abris d'auto attenants ou intégrés doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal;
- 2° la largeur cumulative des garages attenants ou intégrés et des abris d'auto attenants ou intégrés ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;
- 3° les abris d'autos attenants ou intégrés sont prohibés dans un bâtiment principal comportant plus de deux logements;
- 4° pour les bâtiments principaux comportant plus de deux logements, la superficie de plancher cumulative des garages attenants ou intégrés est limitée à 40 m² par logement;
- 5° pour les bâtiments principaux comportant deux logements et moins, la superficie de plancher cumulative des garages attenants ou intégrés et des abris d'auto attenants ou intégrés est limitée à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 6° la hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,5 m;

- 7° les murs d'un garage attenant ou intégré et d'un abri d'auto attenant ou intégré doivent être recouverts des matériaux de parement extérieur exigés pour le bâtiment principal.

143. Garage et abri d'auto isolé

Les garages isolés et les abris d'auto isolés sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un seul bâtiment accessoire isolé servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade, qu'il soit de type garage, abri d'auto ou les deux, est autorisé par terrain;
- 2° l'implantation d'un garage isolé et d'un abri d'auto isolé est interdite dans la cour avant;
- 3° un garage isolé et un abri d'auto isolé doivent être implantés à plus de 1,2 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° un garage isolé et un abri d'auto isolé doivent être implantés à plus de 1,5 m du bâtiment principal;
- 5° la superficie d'implantation au sol cumulative d'un garage isolé et d'un abri d'auto isolé est limitée à :
- a) 8 % de la superficie du terrain;
 - b) la superficie d'implantation au sol du plus petit bâtiment principal implanté sur le terrain;
 - c) 45 m², sauf dans les zones de catégorie C où la superficie d'implantation au sol est limitée à 75 m²;
- 6° sous réserve du paragraphe 7°, la hauteur maximale d'un garage isolé et d'un abri d'auto isolé est fixée à 6 m dans les zones de catégorie C et 5 m dans les autres zones, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
- 7° la hauteur maximale d'un garage isolé et d'un abri d'auto isolé comportant un toit plat est fixée à 3,5 m;
- 8° la hauteur maximale des murs et des poteaux supportant le toit d'un garage isolé et d'un abri d'auto isolé est fixée à 3,7 m;
- 9° la hauteur maximale d'une porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,5 m;

r. 707-10,
15 avril 11

- 10° seuls les matériaux des classes 1 à 4 sont autorisés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un garage isolé et d'un abri d'auto isolé.

144. Remise attenante ou isolée

Les remises attenantes et les remises isolées dont le volume est supérieur à 4,25 m³ sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° le nombre maximal de remises par terrain est fixé à :
- a) une remise isolée par bâtiment principal;
 - b) une remise attenante par logement;
- 2° l'implantation d'une remise est interdite dans la cour avant;
- 3° une remise isolée doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° une remise attenante doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 5° la superficie d'implantation au sol cumulative des remises est limitée à 20 m², sauf dans les zones de catégorie C et S où cette superficie est limitée à 30 m²;
- 6° la hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 m, sauf dans les cas suivants :
- a) les remises attenantes construites en structures superposées peuvent excéder 4 m de hauteur, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - b) les remises attenantes ou isolées qui sont contiguës ou accolées à un garage isolé ou attenant ou à un abri d'auto isolé ou attenant peuvent excéder 4 m de hauteur, sans excéder la hauteur du bâtiment accessoire auquel elles sont rattachées;
- 7° l'aménagement d'une porte d'accès permettant de communiquer directement entre une remise attenante et un bâtiment principal est prohibé;
- 8° les murs d'une remise attenante doivent être recouverts des matériaux de parement extérieurs exigés pour le bâtiment principal.

Les remises attenantes et les remises isolées dont le volume est égal ou inférieur à 4,25 m³ sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule remise de ce type est autorisée par bâtiment principal;

2° elle doit être implantée ailleurs que dans la cour avant.

r. 707-152,
9 juin 2023

145. *Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas*

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
- 2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
- 4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 m du bâtiment principal s'il est en structure isolée;3
- 5° un pavillon de jardin ou une pergola adossé au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 20 m². Toutefois, dans les zones de catégorie C ou S, la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
- 7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 8° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser le polycarbonate comme revêtement de toiture.

146. *Abrogé*

r. 707-152,
9 juin 2023

147. *Dispositions applicables aux piscines*

Les piscines creusées et les piscines hors-terre sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une piscine est interdite dans la cour avant;
- 2° une piscine doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain;
- 3° une piscine doit être implantée à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;

15 mai 15

- 4° la hauteur maximale de la paroi d'une piscine hors-terre et d'une piscine démontable est fixée à 1,4 m par rapport au niveau du sol adjacent;
- 5° la hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine comme une glissoire, un tremplin et autres accessoires similaires est fixée à 2,3 m;
- 6° tout système de filtration ou de chauffage de l'eau d'une piscine doit être implanté à plus de 1,2 m d'une ligne de terrain;
- 7° une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol adjacent ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre par rapport au sol adjacent n'a pas à être située dans une enceinte conforme à l'article 100 si l'accès à la piscine se fait d'une des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 100;
 - c) au moyen d'un perron aménagé de telle sorte que sa partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une clôture ou un garde-corps conforme aux caractéristiques prévues à l'article 100;
- 8° une clôture, conforme à l'article 100, est requise pour toute piscine creusée;
- 9° tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être situé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine. Les conduits reliant un appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine;
- 10° malgré le paragraphe précédent, un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la paroi de la piscine en autant qu'il soit situé :
 - a) à l'intérieur d'une enceinte conforme à l'article 100 ou;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, qui est d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et qui est dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ou;
 - c) à l'intérieur d'une remise;

- 11° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

148. Dispositions applicables aux pataugeoires

Les pataugeoires sont prohibées en cour avant.

149. Dispositions applicables aux spas

Les spas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'un spa est interdite dans la cour avant;
- 2° un spa doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain;
- 3° un spa doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° à moins que le terrain ne comporte une clôture conforme à l'article 100, l'accès à un spa doit être protégé par un couvercle rigide, verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

150. Dispositions applicables aux abris pour piscine, spa ou sauna

Les abris pour piscine, spa ou sauna qui sont attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° les abris pour piscine, spa ou sauna qui sont attenants ou intégrés au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal;
- 2° les murs d'un abri pour piscine, spa ou sauna qui est attenant ou intégré au bâtiment principal doivent être recouverts des matériaux de parement extérieurs exigés pour le bâtiment principal.

Les abris pour piscine, spa ou sauna isolés du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° au plus un abri isolé pour piscine, spa ou sauna est autorisé par bâtiment principal;
- 2° l'implantation d'un abri isolé pour piscine, spa ou sauna est interdite dans la cour avant;
- 3° un abri isolé pour piscine, spa ou sauna doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne de terrain;

- 4° la superficie d'implantation au sol cumulative des abris isolés pour piscine, spa ou sauna est limitée à 3 % de la superficie du terrain;
- 5° la hauteur maximale d'un abri isolé pour piscine, spa ou sauna est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte.

151. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, de même qu'aux saillies des bâtiments

Les usages, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au tableau 7 peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et normes, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

TABLEAU 7

A	B	C
<i>Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille dans le cas d'un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.	
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille d'au plus 0,15 m pour un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.	
	Oui	Oui

A <i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	B <i>Cour avant</i>	C <i>Cour intérieure</i>
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment		a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui
		a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m.
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui
		a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Non	Oui
		a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui
		a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m.
8. Véranda, solarium et vestibule	Oui	Oui
		a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille.

r. 707-69,
15 janvier 15
r. 707-97, en
18 avril 17
r. 707-115,
9 nov. 18

r. 707-69,
15 janvier 15

A <i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	B <i>Cour avant</i>	C <i>Cour intérieure</i>
9. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment principal 10. Espace de rangement et chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui a) Empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2 m; b) Saillie par rapport à la façade principale du bâtiment principal d'au plus 3,1 m; c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m. Cette distance peut être réduite à 0,6 m dans les cas suivants : I. une structure d'une superficie inférieure à 3m²; II. la structure comporte un écran opaque sur la totalité de la portion située à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain. Cet écran doit être d'une hauteur de 1,85 mètre; d) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; e) Malgré les dispositions de la section XI, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur un perron, un balcon ou une galerie. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher du perron, du balcon ou de la galerie.
11. Perron, balcon, galerie, escalier et porche d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui a) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre.
12. Terrasse	Oui	Oui a) Une terrasse surélevée à plus de 0,6 m du niveau du sol doit être implantée selon les normes applicables pour un perron d'un bâtiment principal; b) Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent : I. empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2 m; II. la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 m; c) Malgré les dispositions de la section XI, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur une terrasse. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher de la terrasse.

13. Marquise, auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment principal	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2,6 m; b) Saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,7 m; c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; d) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë.	
14. Marquise, auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment accessoire	Non	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m.	
15. Antenne autre que parabolique	Non	Oui
	a) Une antenne et un bâti d'antenne doivent être installés sur le bâtiment principal ou être attenants à ce dernier; b) Le bâti d'antenne doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal; c) Sur le toit, l'antenne et le bâti d'antenne doivent être installés sur la partie ou la moitié arrière du bâtiment principal; d) Un seul bâti d'antenne est autorisé par bâtiment principal; e) Un bâti d'antenne doit être auto-portant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.	
16. Antenne parabolique	Oui	Oui
17. Réservoir hors-sol et bombonne de gaz sous pression	Non	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m.	
18. Thermopompe et système de climatisation génératrice et autres équipements similaires	Non	Oui
	a) Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m; c) À l'exception des zones de catégories PA, les thermopompes et les appareils de climatisation sont autorisés en cour avant aux conditions suivantes : I. le bâtiment compte 3 logements et plus; II. l'équipement est installé sur un perron, un balcon ou une galerie; III. l'équipement ne dessert qu'un seul logement.	
19. Génératrice et autres équipements similaires	Non	Oui
	a) Une génératrice doit être non visible de la rue.	

r. 707-10,
15 avril 11

r. 707-52,
11 avril
2014

20. Foyer, four et équipement de cuisson extérieur	Non	Oui
21. Rouli-bac	Oui	Oui
22. Conteneur et site d'entreposage temporaire pour déchets ou matières résiduelles	Non	Oui
	a) Tout écran aménagé au pourtour d'un conteneur et d'un site d'entreposage pour déchets ou matières récupérables doit être conçu conformément aux dispositions de la section XI.	
22.1 Conteneur enfoui	Oui	Oui
	a) Un conteneur enfoui situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire doit être intégré à un aménagement paysager; b) Un conteneur enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement; c) Un conteneur enfoui ne peut être situé dans le triangle de visibilité; d) Les lieux environnants un conteneur enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur; e) Le conteneur enfoui doit être bien entretenu et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.	
23. Corde à linge et équipement similaire	Non	Oui
	a) Un seul poteau supportant des cordes à linge est autorisé par bâtiment principal.	
24. Tambour et abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui
	a) Autorisé uniquement pour la période du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m; c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autre qu'un abri d'auto est fixée à 3 m ² par bâtiment principal; d) La hauteur maximale est fixée à 2 m; e) Malgré la section II du présent chapitre, il est permis d'utiliser les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.	

25. Abri pour animaux	Non	Oui
	a) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des abris pour animaux est fixée à 1,5 m²; b) La hauteur maximale est fixée à 2 m.	
26. Équipement de jeu, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires. Terrain de sport, incluant les terrains de tennis, baseball, volley-ball et autres	Non	Oui
27. Enseigne autorisée au chapitre IX	Oui	Oui
28. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Oui	Oui
	a) L'installation d'un capteur énergétique autre qu'une éolienne doit satisfaire les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.	
29. Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non
30. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui
	a) Un compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée doivent être non visibles de la rue lorsqu'ils sont implantés sur la façade principale.	
30.1 Borne de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui
31. Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui
32. Construction souterraine	Oui	Oui
33. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui

r. 707-88,
15 juillet 2016

r. 707-124,
14 avril 2020

34. Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui
35. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui
36. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui
37. Potager	Oui	Oui
38. Filet de protection contre la projection des balles provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de jeu	Non	Oui
	a) Les poteaux supportant les filets doivent être conçus en métal ou en béton.	
39. Écran sonore ou visuel	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'un écran sonore ou visuel, constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé, est limitée à 1 m, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre XI; b) Un écran sonore ou visuel, autre qu'un talus, doit être conçu conformément aux dispositions de la section XI du présent chapitre, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X; c) L'aménagement d'un talus pour rehausser la hauteur d'une clôture est prohibé.	
40. Construction et ouvrage autorisés dans la rive, la zone inondable ou le littoral selon les dispositions du chapitre X	Oui	Oui
41. Autres constructions et équipements accessoires non autrement listés	Non	Oui
	a) Les bâtiments autres que ceux autorisés spécifiquement dans le présent chapitre sont prohibés.	

SECTION XXI CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

151.1 *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe d'habitation (H), à l'exception du secteur identifié sur le plan de zonage joint en annexe A du règlement.

151.2 *Immeuble visé*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain soit :

- 1° faisant l'objet d'un projet de redéveloppement; ou
- 2° pour lequel une demande de permis de construction a été déposée et a pour effet de construire un nouveau bâtiment principal en territoire rénové et pour lequel aucun permis de lotissement n'a été délivré.

151.3 *Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction*

Le propriétaire d'un terrain visé par un projet de redéveloppement doit, préalablement à l'approbation du permis de construction et selon le choix du Conseil municipal, remplir l'une des obligations suivantes :

- 1° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville de Varennes un terrain d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du terrain visé par le projet de redéveloppement et qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° Verser à la Ville de Varennes un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par le projet de redéveloppement;
- 3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville de Varennes une partie du terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, et verser à la municipalité un montant d'argent.

Le cas échéant, l'engagement à céder un terrain doit être pris dans une lettre d'entente signée devant témoin, par le propriétaire du terrain et la Ville de Varennes.

Dans le cas visé au paragraphe 3 du premier alinéa, la somme de la valeur du terrain de la partie cédée à la Ville et du montant versé en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du terrain visé par le projet de redéveloppement.

Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, la Ville peut convenir avec le propriétaire que la cession du terrain ou l'engagement à céder le terrain, porte sur un terrain autre que le terrain visé par le projet de redéveloppement et qui est situé dans les limites du territoire de la Ville. Dans ce cas, l'engagement entre la Ville de Varennes et le propriétaire prime sur toute règle de calcul établie par le présent article.

151.4 *Calcul de la superficie de terrain à céder*

Dans le cas où le propriétaire cède gratuitement à la Ville une superficie de terrain, la superficie à céder est établie par une entente avec le Conseil municipal.

151.5 *Établissement de la valeur du terrain*

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 151.3, la valeur du terrain est considérée à la date de réception de la demande de permis de construction par la municipalité. Sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins du calcul de la compensation.

Ce rapport n'est cependant pas produit en cas d'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 151.6.

151.6 *Contributions antérieures et prises en compte*

Les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels versés par le passé pour tout ou partie du site visé doivent être créditées. La prise en compte des compensations antérieures est effectuée en respect des principes suivants :

- 1° La valeur au moment de la cession de toute partie du site visé qui a déjà fait l'objet d'une contribution antérieure sous forme de cession de terrain est exclue du calcul de la valeur du site actuel, dans la proportion que le terrain cédé représentait en rapport avec le site visé lors de l'opération ayant mené à la cession du terrain;
- 2° Toute somme versée à titre de contribution antérieure à l'égard d'une partie du site visé est déduite de la valeur de la contribution exigée, dans la proportion que le site visé par la présente compensation représente en rapport avec le site visé lors de l'opération ayant mené au versement de la contribution;
- 3° Lorsqu'une contribution antérieure a pris la forme d'une cession de terrain et du versement d'une somme, l'exclusion et la déduction sont calculées proportionnellement.

Lorsque le terrain visé par le projet de redéveloppement vise un terrain qui a fait l'objet d'une cession pour fins de parc dans le passé basé sur une valeur marchande établie par un évaluateur mandaté par la ville, la Ville mandate un évaluateur afin de déterminer la valeur marchande à la date de dépôt du permis de construction du projet de redéveloppement, conformément aux dispositions de l'article 151.1.

Lorsque le terrain visé par le projet de redéveloppement vise un terrain qui a fait l'objet d'une cession pour fins de parc dans le passé basé autrement que sur une valeur marchande établie par un évaluateur mandaté par la ville, la base de calcul de la valeur de la compensation est établie par la différence entre les valeurs au rôle d'évaluation en cours et celle du rôle en vigueur lors du versement de la compensation passée.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C) ET AUX ZONES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

<i>Section I</i>	<i>Usages et bâtiments principaux</i>	5
152.	Domaine d'application.....	5
153.	Nombre de bâtiments principaux.....	5
154.	Nombre d'usages principaux.....	5
155.	Nécessité d'un bâtiment principal.....	5
156.	Usages à l'extérieur d'un bâtiment.....	5
<i>Section II</i>	<i>Architecture des bâtiments</i>	6
157.	Domaine d'application.....	6
158.	Formes de bâtiments prohibées.....	6
159.	Utilisation d'objets ou de véhicules comme bâtiments.....	6
160.	Matériaux de parement extérieur des murs.....	6
160.1	Mur rideau.....	7
161.	Proportion minimale des matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal.....	7
162.	Apparence du mur de fondation d'un bâtiment principal.....	8
163.	Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur.....	8
164.	Matériaux de parement extérieur prohibés.....	8
165.	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits.....	9
<i>Section III</i>	<i>Dispositions applicables aux constructions, équipements et usages accessoires, et usages additionnels</i>	11
166.	Domaine d'application.....	11
167.	Dispositions générales.....	11
<i>Section IV</i>	<i>Bâtiment accessoire</i>	13
168.	Domaine d'application.....	13
169.	Généralités.....	13
<i>Section V</i>	<i>Guérite</i>	15
170.	Domaine d'application.....	15
171.	Guérite.....	15

<i>Section VI</i>	<i>Serre</i>	16
172.	Domaine d'application.....	16
173.	Serre	16
<i>Section VII</i>	<i>Abri d'auto</i>	17
174.	Domaine d'application.....	17
175.	Abri d'auto permanent	17
176.	Abri d'auto temporaire.....	17
<i>Section VIII</i>	<i>Pavillon de jardin et pergola</i>	18
177.	Domaine d'application.....	18
178.	Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas..	18
179.	Abrogé.....	19
180.	Abrogé.....	19
<i>Section IX</i>	<i>Piscine, pataugeoire, spa et sauna</i>	20
181.	Domaine d'application.....	20
182.	Piscine et pataugeoire	20
183.	Dispositifs de sécurité des piscines.....	21
184.	Spa.....	22
<i>Section X</i>	<i>Clôture muret, haie et mur de soutènement</i>	23
185.	Domaine d'application.....	23
186.	Implantation des clôtures	23
187.	Clôture à neige	24
188.	Clôture temporaire	24
189.	Portail d'entrée.....	24
190.	Matériaux pour la construction des clôtures, murets et portails d'entrée	24
191.	Haie	25
192.	Mur de soutènement.....	26
<i>Section XI</i>	<i>Usages, Constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments</i>	27
193.	Domaine d'application.....	27
194.	Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, saillies du bâtiment principal	27
<i>Section XII</i>	<i>Stationnement</i>	36
195.	Domaine d'application.....	36
196.	Dispositions générales applicables à une aire de stationnement....	36

197.	Entrée charretière	38
198.	Allée d'accès	39
199.	Aire de manœuvre	39
200.	Cases de stationnement	40
201.	Cases de stationnement pour personnes handicapées	42
201.1	Stationnement pour vélos	44
<i>Section XIII</i>	<i>Espace de chargement ou de déchargement</i>	<i>45</i>
202.	Domaine d'application	45
203.	Aménagement des espaces de chargement ou de déchargement ...	45
<i>Section XIV</i>	<i>Entreposage extérieur</i>	<i>47</i>
204.	Domaine d'application	47
205.	Entreposage extérieur	47
<i>Section XV</i>	<i>Étalage extérieur et événement promotionnel</i>	<i>48</i>
206.	Domaine d'application	48
207.	Étalage extérieur	48
208.	Événement promotionnel	49
<i>Section XVI</i>	<i>Aménagements extérieurs pour consommation de nourriture ou boissons</i>	<i>51</i>
209.	Domaine d'application	51
210.	Terrasse de restauration permanente	51
210.1	Terrasse de restauration saisonnière	52
<i>Section XVII</i>	<i>Aménagement du terrain</i>	<i>54</i>
211.	Domaine d'application	54
212.	Triangle de visibilité	54
213.	Aménagement des espaces libres	55
214.	Arbres exigés	56
215.	Restrictions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres	56
216.	Protection des arbres	57
217.	Pente de terrain	57
218.	Dénivellation par rapport aux terrains adjacents	58
219.	Zone tampon par rapport aux zones du groupe habitation	58
220.	Zone tampon en bordure de la voie publique	62
<i>Section XVIII</i>	<i>Usages additionnels</i>	<i>64</i>
221.	Domaine d'application	64

222.	Usages additionnels autorisés	64
<i>Section XIX</i>	<i>Dispositions particulières applicables aux terrains de camping...</i>	<i>66</i>
223.	Domaine d'application.....	66
224.	Application des normes inscrites à la grille	66
225.	Notions particulières de cour	66
226.	Constructions et équipements accessoires	66
<i>Section XX</i>	<i>Dispositions applicables aux projets intégrés</i>	<i>68</i>
227.	Domaine d'application.....	68
228.	Application des normes inscrites à la grille	68
229.	Distance entre les bâtiments principaux	68
230.	Notion particulière de cour	68
231.	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	68
232.	Piscine et pataugeoire	70
233.	Dispositifs de sécurité des piscines.....	70
234.	Spa.....	71
235.	Saillies des bâtiments, usages, constructions et équipements accessoires.....	71
<i>Section XXI</i>	<i>Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction</i>	<i>79</i>
235.1	Domaine d'application.....	79
235.2	Immeuble visé.....	79
235.3	Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction...	79
235.4	Calcul de la superficie de terrain à céder	80
235.5	Établissement de la valeur du terrain	80
235.6	Contributions antérieures et prises en compte	81

SECTION I USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

152. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

153. *Nombre de bâtiments principaux*

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, à l'exception des zones visées par les sections XIX et XX.

154. *Nombre d'usages principaux*

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, en autant qu'il soit autorisé à la grille des usages et normes et sous réserve des dispositions de la section XVIII.

155. *Nécessité d'un bâtiment principal*

Pour qu'un usage principal et un usage additionnel puissent être exercés sur un terrain, un bâtiment principal doit obligatoirement être érigé, à l'exception des usages « C2-05-01 Stationnement pour automobiles (infrastructure) », « P1-03-03 Cimetière » et d'un usage de la classe « culture » du groupe agricole (A).

156. *Usages à l'extérieur d'un bâtiment*

Tout usage doit être effectué à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des usages suivants :

- 1° un usage compris dans la classe 5 ou dans la classe 8 du groupe commerce et service (C);
- 2° les usages « C2-05-01 Stationnement pour automobiles (infrastructures) » et « C9-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonnes ou réservoirs »;
- 3° l'usage « P1-03-03 Cimetière »;
- 4° un usage de la classe « culture » du groupe agricole (A);
- 5° un usage accessoire expressément autorisé à l'extérieur d'un bâtiment en vertu des dispositions du présent chapitre.

SECTION II ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

157. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

158. *Formes de bâtiments prohibées*

Un bâtiment ayant la forme suivante est prohibé :

- 1° un bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume;
- 2° un bâtiment de forme cylindrique ou demi-cylindrique;
- 3° un bâtiment en forme de pyramide, de dôme, de cône ou d'arche.

159. *Utilisation d'objets ou de véhicules comme bâtiments*

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment principal ou accessoire.

Il est prohibé d'utiliser une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte et un véhicule similaire à des fins d'habitation, sauf dans les zones visées à la section XIX du présent chapitre.

160. *Matériaux de parement extérieur des murs*

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou accessoire sont classés de la manière suivante :

- 1° classe 1 :
 - a) brique d'argile ou de béton;
 - b) pierre naturelle ou de béton;
 - c) panneau ou bloc architectural de béton préfabriqué en usine;
 - d) panneau de céramique à fixation mécanique, sans adhésif ni coulis;
 - e) verre;
 - f) panneau d'aluminium;

matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs composant chacune des façades doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50 %.

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

162. Apparence du mur de fondation d'un bâtiment principal

Les parties hors sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal doivent être recouvertes de crépis de ciment, de stuc d'agréats, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

Un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,9 m par rapport au niveau du sol adjacent pour la façade principale et 1,2 m pour les autres façades. Toute partie excédentaire doit être recouverte du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

163. Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur

Tout mur d'un bâtiment doit être recouvert d'un parement extérieur autorisé dans la présente section aux conditions suivantes :

- 1° pour un bâtiment comportant moins de 4 étages, le parement extérieur doit être complété au plus tard dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction;
- 2° pour un bâtiment comportant 4 étages et plus, le parement extérieur doit être complété au plus tard dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

164. Matériaux de parement extérieur prohibés

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les revêtements similaires;

- 2° le papier, la peinture et un enduit imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire;
- 4° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire;
- 5° le bloc de béton non architectural;
- 6° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine;
- 7° le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces »;
- 8° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé;
- 9° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre;
- 10° un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 11° le bardeau d'amiante;
- 12° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur.

165. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit :

- 1° le bardeau d'asphalte ou de bois véritable;
- 2° les membranes goudronnées multicouches ou de bitume;
- 3° les membranes thermosoudées ou adhésives;
- 4° le métal peint et précuit en usine;
- 5° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de caoutchouc ou d'un produit synthétique similaire;
- 6° la tôle galvanisée, installée à la canadienne, pincée ou à baguette;
- 7° le cuivre;
- 8° la toiture végétalisée;
- 9° le verre.

Dans le cas d'un toit dont la pente est inférieure à 16,7%, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- 1° une toiture végétalisée;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint ou recouvert d'un enduit de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'une valeur minimale de 78;
- 4° une combinaison des revêtements énumérés aux points précédents.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES, ET USAGES ADDITIONNELS

166. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions, équipements et usages accessoires, de même qu'aux usages additionnels visés dans le présent chapitre, à l'exception des constructions et ouvrages visés à la section X.

167. *Dispositions générales*

Un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires sont autorisés dans un bâtiment et dans les cours, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre et à la grille des usages et normes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté ou exercé un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires;
- 2° un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement;
- 4° une construction accessoire doit uniquement être utilisée pour un usage accessoire à l'usage principal ou à l'usage additionnel;
- 5° sous réserve du paragraphe 6°, un usage accessoire est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal à la grille des usages et normes;
- 6° pour qu'un usage visé au tableau 8 soit autorisé comme usage accessoire, il doit être autorisé comme usage principal à la grille des usages et normes ou une mention spécifique doit y apparaître.

TABLEAU 8

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
C7-01	-05	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement anti-rouille pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C7-01	-06	Service de réparation de carrosseries pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C9-02	-02	Marché aux puces
C9-03	-03	Vente au détail, entretien ou réparation de véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges et véhicules hors route
C9-03	-08	Réparation, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitements anti-rouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges et véhicules hors route
C10-01	-01	Bar
C10-01	-02	Brasserie ou bistrot-brasserie
C10-01	-03	Taverne
C10-01	-04	Club
C10-01	-05	Discothèque
C10-01	-06	Salle de danse
C10-02	-01	Établissement (avec ou sans permis d'alcool) exploitant l'érotisme comprenant notamment les salles de spectacle à caractère sexuel ou érotique, les cinémas érotiques, les lave-auto érotiques, et tout autre établissement où un service est offert par des employés dénudés.
C10-02	-02	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant les relations sexuelles des personnes
C10-03	-01	Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle
C10-03	-02	Prêteur sur gage
A3-01	-10	Service de garde ou pension pour animaux, sauf les chiens ou autres canidés
A3-01	-11	Service de garde ou pension pour chiens ou autres canidés

SECTION IV BÂTIMENT ACCESSOIRE

168. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments accessoires qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P), à l'exception des guérites, des serres, des pavillons de jardin, des abris de stockage pour les chariots d'épicerie ou de magasin, des abris d'auto et des tambours ou autres abris temporaires.

169. *Généralités*

Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° au plus 2 bâtiments accessoires isolés sont autorisés par terrain;
- 2° l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé est interdite en cour avant;
- 3° un bâtiment accessoire isolé implanté dans la cour latérale adjacente à une rue ou dans la cour arrière adjacente à une rue doit respecter une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 4° un bâtiment accessoire isolé de 20 m² ou moins doit être implanté à plus de 1,2 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 5° un bâtiment accessoire isolé de plus de 20 m² doit respecter les marges prescrites à la grille pour le bâtiment principal;
- 6° un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à plus de 3 m d'un autre bâtiment implanté sur le terrain;
- 7° la superficie d'implantation au sol cumulative des bâtiments accessoires isolés doit être inférieure à 10 % de la superficie du terrain, sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 8° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est celle fixée à la grille pour le bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment

accessoire isolé de 20 m² ou moins où la hauteur maximale est fixée à 4 m;

- 9° les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment accessoire isolé doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs composant chacune des façades d'un bâtiment accessoire isolé de plus de 20 m² doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion minimale de 50 %.

SECTION V GUÉRITE

170. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux guérites qui sont situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

171. *Guérite*

Les guérites attenantes ou intégrées au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal.

Les guérites isolées du bâtiment principal sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'une guérite isolée est autorisée dans toutes les cours;
- 2° une guérite isolée doit être implantée à plus de 3 m d'une ligne de terrain et à plus de 3 m du bâtiment principal;
- 3° la superficie d'implantation au sol maximale d'une guérite isolée est fixée à 20 m²;
- 4° la hauteur maximale d'une guérite isolée est fixée à 4 m;
- 5° les murs, les pignons et les lucarnes d'une guérite isolée doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4.

SECTION VI SERRE

172. *Domaine d'application*

En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux serres qui sont situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

173. *Serre*

Les serres attenantes ou intégrées au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal.

Les serres isolées du bâtiment principal sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'une serre isolée est interdite dans la cour avant;
- 2° une serre isolée implantée dans la cour latérale adjacente à une rue ou dans la cour arrière adjacente à une rue doit respecter une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 3° une serre isolée de 20 m² ou moins doit être implantée à plus de 1,2 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° une serre isolée de plus de 20 m² doit respecter les marges prescrites à la grille pour le bâtiment principal;
- 5° une serre isolée doit être implantée à plus de 3 m du bâtiment principal;
- 6° la hauteur maximale d'une serre isolée est celle fixée à la grille pour le bâtiment principal, sauf dans le cas d'une serre isolée de 20 m² ou moins où la hauteur maximale est fixée à 4 m;
- 7° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en polyéthylène, en plastique ou en polycarbonate pour la construction d'une serre isolée.

SECTION VII ABRI D'AUTO

174. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abris d'auto situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

175. *Abri d'auto permanent*

Seuls les abris d'auto intégrés au bâtiment principal sont autorisés.

176. *Abri d'auto temporaire*

Les abris d'auto temporaires sont prohibés, sauf sur un terrain occupé par un usage du groupe « habitation (H) ». Dans un tel cas, les normes de la section VI du chapitre V s'appliquent.

r. 707-152,
9 juin 2023

SECTION VIII PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

177. *Domaine d'application*

En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

178. *Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas*

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
- 2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
- 4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
- 5° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
- 7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 8° un pavillon de jardin ou une pergola aménagé pour que des clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doit également être conforme aux dispositions de la section XVI;
- 9° les dispositions de la section II ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin amovibles qui sont installés durant la période du 15 avril au 1^{er} novembre d'une année.

r. 707-152,
9 juin 2023

179. ***Abrogé***

r. 707-152,
9 juin 2023

180. ***Abrogé***

SECTION IX PISCINE, PATAUGEOIRE, SPA ET SAUNA

181. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux piscines, aux pataugeoires, aux spas et aux saunas situés à l'extérieur de bâtiments et qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

182. *Piscine et pataugeoire*

r. 707-73,
15 mai 15

Les piscines hors-terre, les piscines démontables et les pataugeoires sont autorisées uniquement sur les terrains occupés par un usage du groupe « habitation (H) ». Dans un tel cas, les dispositions de la section X du chapitre V s'appliquent.

Les piscines creusées sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une piscine creusée est prohibée dans la cour avant, sauf dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P);
- 2° une piscine creusée doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° une piscine creusée doit être implantée à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° lorsqu'une piscine creusée est implantée dans la cour latérale adjacente à une rue et que celle-ci empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m. La clôture et la haie doivent être implantées de manière continue, le long de la ligne arrière du terrain, sur la distance correspondant au moins à la marge avant secondaire minimale et le long de la ligne de rue délimitant le périmètre des cours latérale et arrière adjacentes à une rue;
- 5° lorsqu'une piscine creusée est implantée dans la cour arrière adjacente à une rue et que celle-ci empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m et conforme à ce qui suit :
 - a) sur un terrain d'angle, la clôture et la haie doivent être implantées de manière continue, le long de la ligne arrière du terrain, sur une distance correspondant au moins à la marge avant secondaire

minimale et le long de la ligne de rue délimitant le périmètre de la cour arrière adjacente à une rue;

b) sur un terrain d'angle transversal et sur un terrain transversal, la clôture et la haie doivent être implantées de manière continue, le long de toutes les lignes de rue délimitant le périmètre de la cour arrière adjacente à une rue;

6° la hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine creusée comme une glissoire, un tremplin et autres accessoires similaires est fixée à 2,3 m;

7° tout système de filtration ou de chauffage de l'eau d'une piscine creusée doit être implanté à plus de 1,2 m d'une ligne de terrain;

183. Dispositifs de sécurité des piscines

r. 707-73,
15 mai 15

Les piscines qui ne sont pas visées par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3) doivent être conformes aux dispositions suivantes :

1° une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol adjacent ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre par rapport au sol adjacent n'a pas à être située dans une enceinte conforme à l'article 100 du chapitre V si l'accès à la piscine se fait d'une des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 100 du chapitre V;

c) au moyen d'un perron aménagé de telle sorte que sa partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une clôture ou un garde-corps conforme aux caractéristiques prévues à l'article 100 du chapitre V;

2° une clôture, conforme à l'article 100 du chapitre V, est requise pour toute piscine creusée;

3° tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être situé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine. Les conduits reliant un appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine;

- 4° malgré le paragraphe précédent, un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la paroi de la piscine en autant qu'il soit situé :
 - a) à l'intérieur d'une enceinte conforme à l'article 100 du chapitre V ou;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, qui est d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et qui est dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ou;
 - c) à l'intérieur d'une remise;
- 5° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

184. Spa

Les spas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'un spa est interdite dans la cour avant;
- 2° un spa doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° un spa doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° un spa doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne de rue;
- 5° à moins que le terrain ne comporte une clôture conforme à l'article 100, l'accès à un spa doit être protégé par un couvercle rigide, verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

SECTION X CLÔTURE MURET, HAIE ET MUR DE SOUTÈNEMENT

185. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux clôtures, aux murets, aux haies, aux portails d'entrée et aux murs de soutènement situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

186. *Implantation des clôtures*

À l'exception des clôtures à neige, des clôtures temporaires et des portails d'entrée, les clôtures et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture et d'un muret est autorisée dans toutes les cours;
- 2° une clôture et un muret doivent être implantés à plus de 0,1 m d'une ligne de rue, sans être à moins de 0,6 m de la bande de roulement, sauf dans les zones de catégorie C où un dégagement d'au moins 1,2 m de la bande de roulement est exigé;
- 3° une clôture et un muret doivent être implantés à plus de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- 4° une clôture et un muret ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 5° dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à :
 - a) 1 m, sous réserve des sous-paragraphes b) et c);
 - b) 2 m pour un terrain ou une partie de terrain occupé par un usage visé à la section VII du chapitre IV;
 - c) 4 m dans le cas d'une clôture ceinturant un terrain de sport, en autant que celle-ci est implantée à plus de 2 m de la bande de roulement;
- 6° dans les cours autres que la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 2 m, sauf dans le cas d'une clôture ceinturant un terrain de sport où la hauteur maximale est fixée à 4 m.

187. Clôture à neige

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 1,85 m.

188. Clôture temporaire

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation ou une construction endommagée ou détruite;
- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

189. Portail d'entrée

Un portail d'entrée est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° au plus 2 portails d'entrée sont autorisés par terrain;
- 2° un portail d'entrée doit être implanté à plus de 3 m de la bande de roulement;
- 3° la largeur d'un portail d'entrée ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain, sans dépasser 10 m;
- 4° la hauteur maximale d'un portail d'entrée est fixée à 3 m;
- 5° un poteau, une colonne ou un muret supportant la porte d'un portail d'entrée doit être conçu à l'aide d'un matériau autorisé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

190. Matériaux pour la construction des clôtures, murets et portails d'entrée

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture, d'un muret et d'un portail d'entrée :

- 1° le bois à l'état naturel pour une clôture de perches;
- 2° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 3° le PVC;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 5° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux;
- 6° la pierre;
- 7° la brique;
- 8° les blocs ou les panneaux de béton architectural;
- 9° les panneaux de métal peints et préculés en usine.

À moins d'être adjacente à une haie, une clôture de mailles doit être fixée à des poteaux tubulaires verticaux et horizontaux.

Sans restreindre ce qui précède, les matériaux et les types de clôtures, murets et portails d'entrée suivants sont notamment prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires;
- 2° les panneaux de métal non peints et non préculés en usine;
- 3° le verre;
- 4° la clôture à pâturage ou à vache;
- 5° la broche à poulet;
- 6° le fil de fer barbelé;
- 7° une clôture électrifiée;
- 8° les tuyaux de plomberie;
- 9° les blocs de béton non architectural;
- 10° le béton coulé sur place;
- 11° les clôtures constituées uniquement de poteaux verticaux ou constituées de poteaux reliés par une chaîne, une corde ou tout autre élément similaire.

191. Haie

Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une haie doit être implantée à plus de 0,1 m d'une ligne de rue;

- 2° un dégagement minimal de 1,5 m doit être maintenu entre une haie et la bande de roulement;
- 3° un dégagement minimal de 1,5 m doit être maintenu entre une haie et une borne d'incendie;
- 4° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 1 m;

192. Mur de soutènement

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à plus de 0,1 m d'une ligne de rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à plus de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins;
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 1 m de hauteur par rapport à la couronne de rue;
- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
 - a) le bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le bloc de terrassement;
 - e) le béton coulé sur place;
 - f) les gabions, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et sous réserve des dispositions du chapitre XI.

SECTION XI USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, SAILLIES DES BÂTIMENTS

193. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages, constructions et équipements accessoires, ainsi qu'aux saillies des bâtiments qui ne sont pas visés dans une autre section du présent chapitre et qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

194. *Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, saillies du bâtiment principal*

Les usages, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au tableau 9 peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et normes, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

TABLEAU 9

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>E</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille dans le cas d'un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire;				
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille d'au plus 0,15 m pour un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire;				
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.				
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m; b) Une cheminée implantée en cour avant doit être recouverte d'un matériau de parement exigé sur les murs composant la façade principale.				
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.				
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; c) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.				
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m.				
8. Véranda, solarium et vestibule	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 m.				

r. 707-69,
15 janvier 15

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>E</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
9. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment principal Espace de rangement ou chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale d'au plus 2 m; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 m; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 1,5 m, sauf dans les zones de catégorie PA où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 m; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 m. Cette distance minimale peut être réduite à 0,6 m dans le cas d'un perron de moins de 3 m ² ; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions de la section X, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur un perron, un balcon ou une galerie. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau de plancher du perron, du balcon ou de la galerie; g) Un perron, un balcon et une galerie, aménagés pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doivent également être conformes aux dispositions de la section XVI.				
10. Perron, balcon, galerie, escalier et porche d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des normes d'implantation prescrites pour le bâtiment accessoire; b) Un perron, un balcon et une galerie, aménagés pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doivent également être conformes aux dispositions de la section XVI.				
11. Terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une terrasse surélevée à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent doit être implantée selon les normes applicables pour un perron d'un bâtiment principal; b) Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent : I. empiètement autorisé dans la marge avant minimale d'au plus 2 m; II. la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 m; c) Une terrasse aménagée pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doit également être conforme aux dispositions de la section XVI ; d) Malgré les dispositions de la section X, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur une terrasse. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher de la terrasse.				

r. 707-69,
15 janvier 15

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>E</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
12. Auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment Marquise autre que celle servant à abriter un distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale d'au plus 2,6 m; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,7 m; c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; d) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë.				
13. Marquise servant à abriter un distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 4,5 m.				
14. Antenne parabolique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
15. Antenne autre que parabolique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une antenne et un bâti d'antenne doivent être installés sur le bâtiment principal ou être attenants à ce dernier; b) Le bâti d'antenne doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal; c) Sur le toit, l'antenne et le bâti d'antenne doivent être installés sur la partie ou la moitié arrière du bâtiment principal; d) Un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain; e) Un bâti d'antenne doit être auto-portant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.				
16. Bombonne de gaz sous pression, silo, trémie, aspirateur et compresseur à air	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m.; c) La hauteur d'une bombonne de gaz sous pression est limitée à 2 m par rapport au niveau du sol adjacent.				
17. Réservoir hors sol et génératrice	Non	Non	Non	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 6 m; b) L'équipement doit être camouflé par un écran végétal, de manière à être non visible de la rue.				
18. Distributeur, sauf distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale; b) Le distributeur doit être implanté à moins de 1 m d'un bâtiment.				
19. Distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 7,5 m.				

r. 707-114,
9 nov. 18

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>E</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
20. Thermopompe, système de climatisation, système de ventilation et autre équipement similaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Les appareils de climatisation installés dans l'ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m; c) Un équipement est autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal aux conditions suivantes : I. La pente pour le toit est égale ou inférieure à 2 :12; II. Pour un bâtiment d'une hauteur égale ou inférieure à 12.5 mètres, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel l'équipement est installé; III. Pour un bâtiment d'une hauteur supérieure à 12.5 mètres, une distance horizontale au moins équivalente à 1.5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel l'équipement est installé; IV. Malgré les points précédents, aucune distance maximale par rapport aux limites du toit n'est exigée si l'équipement est situé derrière une enceinte qui répond aux exigences suivantes : 1. L'enceinte est constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur est, en tout point, au moins équivalente à celle de l'équipement; 2. Le mur-écran ou le parapet constituant l'enceinte doit comporter un matériau de parement extérieur utilisé sur le bâtiment sur lequel est installé l'équipement et doit être suffisamment opaque pour camoufler l'équipement qui se trouve derrière.				

r. 707-52,
11 avril
2014

r. 707-52,
11 avril
2014
r. 707-159
10
octobre
2025

r. 707-52,
11 avril
2014

r.707-87,
10 juin 2016

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>E</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
21. Rouli-bac	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
22. Conteneur et site d'entreposage pour déchets ou matières résiduelles	Non a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; b) Tout conteneur doit être ceinturé d'un enclos conforme aux caractéristiques suivantes : i. l'enclos doit être opaque; ii. l'enclos doit être constitué soit d'une haie ou d'une clôture dont les matériaux sont conformes au présent chapitre; iii. l'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur.				
22.1 Conteneur enfoui, semi-enfoui et à apparence semi-enfouie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un conteneur enfoui situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire doit être intégré à un aménagement paysager; b) Un conteneur enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement; c) Un conteneur enfoui ne peut être situé dans le triangle de visibilité; d) Les lieux environnants un conteneur enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur; e) Le conteneur enfoui doit être bien entretenu et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.				
22.2 Boîte de dons de vêtements	Non	Oui	Non	Oui	Non
	a) Une boîte de dons est autorisée uniquement dans les zones du groupe communautaire et comme équipement accessoire à l'usage principal C4-03-02; b) Une boîte de dons ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès; c) La boîte de dons doit être bien entretenue.				
22.3 Conteneur pour outils	Non	Oui	Non	Oui	Non
	a) Un conteneur pour outils est autorisé uniquement comme équipement accessoire pour un usage de la sous-classe «C9-05 Entrepreneurs»; b) Un conteneur pour outils doit être situé derrière une clôture opaque ou derrière un aménagement paysager dense afin qu'il ne soit pas visible d'une voie publique.				

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>E</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
23. Tambour et abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Autorisé uniquement pour la période du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m; c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autres qu'un abri d'auto est fixée à 3 m ² par suite; d) La hauteur maximale est fixée à 3,2 m; e) Malgré la section II du présent chapitre, il est permis d'utiliser les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.				
24. Équipement de jeu, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires. Terrain de sport, incluant les terrains de tennis, baseball, volley-ball ou autres	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C), un équipement de jeu et un terrain de sport doivent être implantés ailleurs que dans la cour avant et au-delà de la marge avant secondaire minimale; b) Dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C), la hauteur maximale d'un équipement de jeu est fixée à 2,5 m; c) Dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P), un équipement de jeu et un terrain de sport doivent être implantés à plus de 2 m de la bande de roulement.				
25. Enseigne autorisée au chapitre IX	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
26. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; b) L'installation d'un capteur énergétique autre qu'une éolienne doit satisfaire les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.				
27. Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non	Non	Non
28. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
28.1 Borne de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
29. Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

r. 707-88,
15 juillet 2016

r. 707-124,
14 avril 2020

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>E</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
30. Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
31. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
32. Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
33. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Mobilier urbain, incluant les bancs, poubelles, téléphone public et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
35. Foyer, four et équipement de cuisson extérieur	Non	Oui	Non	Oui	Non
36. Corde à linge et équipement similaire	Non	Non	Non	Oui	Non
	a) Une corde à linge doit être implantée au-delà de la marge avant secondaire minimale.				
37. Abri et équipement de stockage pour les chariots d'épicerie ou de magasin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 3 m.				
38. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
39. Potager	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
40. Filet de protection contre la projection des balles provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de jeu	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Les poteaux supportant les filets doivent être implantés à plus de 2 m de la bande de roulement.				

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>E</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour latérale adjacente à une rue</i>	<i>Cour arrière</i>	<i>Cour arrière adjacente à une rue</i>
41. Écran sonore ou visuel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'un écran sonore ou visuel constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé est limitée à 1,5 m, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X; b) Un écran sonore ou visuel, autre qu'un talus, doit être conçu conformément aux dispositions de la section X du présent chapitre, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X; c) L'aménagement d'un talus pour rehausser la hauteur d'une clôture est prohibé.				
42. Construction et ouvrage autorisés dans la rive, la plaine inondable ou le littoral selon les dispositions du chapitre X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
43. Installation ou équipement pour le service à l'auto	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
44. Autres constructions et équipements accessoires non autrement visés	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale.				

SECTION XII STATIONNEMENT

195. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des aires de stationnement hors rue pour tous les usages du groupe commerce et service (C) et du groupe communautaire (P), de même que pour la classe « mixte » du groupe habitation (H) et la classe « para-agricole » du groupe agricole (A).

196. *Dispositions générales applicables à une aire de stationnement*

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour toutes les classes du groupe commerce et service (C) et du groupe communautaire (P), pour la classe « mixte » du groupe habitation (H) et pour la classe « para-agricole » du groupe agricole (A), à l'exception des zones où aucune case de stationnement hors rue n'est exigée;
- 2° une aire de stationnement hors rue doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3° à l'exception d'un usage dérogatoire de remplacement autorisé dans les zones de catégorie PA dont l'affectation principale est le groupe habitation et qui est visé à l'article 438, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° malgré les dispositions de la section III, un immeuble peut être desservi par une aire de stationnement située ou empiétant sur un autre terrain aux conditions suivantes :
 - a) le terrain visé est situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C), communautaire (P) ou industrie (I);

r. 707-67,
12 déc. 14
r. 707-157
14 juin 2024

- b) les cases de stationnement situées sur un autre terrain doivent être implantées à moins de 120 m du bâtiment desservi;
 - c) une servitude réelle publiée doit garantir la mise en commun de l'aire de stationnement, sauf dans le cas où les terrains visés appartiennent au même propriétaire;
- 6° une aire de stationnement doit être recouverte d'un des matériaux suivants:
 - a) de l'asphalte;
 - b) du béton;
 - c) du pavé alvéolé ou non;
 - d) un matériau inerte, autre que le gravier, les cailloux et la terre qui ne soulève pas la poussière, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'une valeur minimale de 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 7° une aire de stationnement doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain;
- 8° à l'exclusion de tout terrain qui n'est pas desservi par un égout pluvial, les aires de stationnement comportant plus de 9 cases de stationnement, sur un même terrain, doivent comporter un système de drainage souterrain conforme au règlement de construction;
- 9° les aires de stationnement comportant plus de 9 cases de stationnement, sur un même terrain, doivent comporter une bordure de béton aux limites de leur périmètre;
- 10° les aires de stationnement situées en tout ou en partie en cour avant doivent être dissimulées derrière un aménagement végétal d'une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- 11° Les garages de stationnement en sous-sol sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un garage de stationnement en sous-sol doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal, en plus des dispositions du présent article;
 - b) La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,5 m.;
 - c) Les accès au garage de stationnement en sous-sol ne peut pas se faire en façade principale du bâtiment.

- 12° une aire de stationnement comportant plus de 9 cases doit :
- a) être ombragée à l'aide d'arbres assurant une canopée minimale de 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, une fois les arbres arrivés à maturité. Toutefois, si le matériau de recouvrement comporte un indice de réflectance solaire (IRS) d'une valeur minimale de 29, la surface couverte par la canopée peut être réduite à 20%;
 - b) comprendre des îlots de verdure conformes aux caractéristiques suivantes :
 - i. chaque regroupement de cases ne peut comprendre plus de 20 cases adjacentes;
 - ii. lorsqu'un îlot de verdure est aménagé en bout d'allée, il doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur équivalente à la profondeur totale des cases qu'il longe;
 - iii. lorsqu'un îlot de verdure est aménagé en bande séparatrice, il doit avoir une largeur équivalente à la largeur totale des cases de stationnement qu'il longe et une profondeur minimale de 3 mètres;
- 13° une aire de stationnement composée d'au moins une allée de circulation séparant des cases de stationnement de l'entrée principale du bâtiment doit comprendre un sentier piétonnier pouvant être rehaussé, composé d'un matériau de revêtement différent du matériau principal de recouvrement de l'aire de stationnement ou un amalgame des deux.

197. Entrée charretière

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à quatre par terrain, sans excéder :
- a) deux entrées charretières par rue pour les terrains de moins de 300 m de largeur;
 - b) trois entrées charretières par rue pour les terrains de 300 m de largeur ou plus;

- 2° l'aménagement d'une entrée charretière est prohibé dans le triangle de visibilité;
- 3° la largeur minimale d'une entrée charretière est fixée à :
 - a) 3,5 m pour une entrée charretière à sens unique et une entrée charretière à double sens desservant une aire de stationnement comportant 6 cases de stationnement ou moins;
 - b) 6 m pour une entrée charretière à double sens desservant une aire de stationnement comportant plus de 6 cases de stationnement;
- 4° la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 12 m;
- 5° sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 10 m;

198. Allée d'accès

L'aménagement d'une allée d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° à l'exception de la portion faisant le lien à une entrée charretière, une allée d'accès doit être implantée à plus de 2 m de la bande de roulement, sans être à moins de 1 m d'une ligne de rue dans les zones de catégorie PA et 3 m d'une ligne de rue dans les autres cas;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à :
 - a) 3,5 m pour une allée d'accès à sens unique et une allée d'accès à double sens desservant une aire de stationnement comportant 6 cases de stationnement ou moins;
 - b) 6 m pour une allée d'accès à double sens desservant une aire de stationnement comportant plus de 6 cases de stationnement;
- 3° malgré le paragraphe 2°, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment et l'allée extérieure permettant d'y accéder est fixée à 3,5 m;
- 4° la largeur maximale d'une allée d'accès est fixée 12 m.

199. Aire de manœuvre

L'aménagement d'une aire de manœuvre doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement hors rue doit être accessible à partir d'une aire de manœuvre;

- 2° une aire de manœuvre doit être aménagée à plus de 2 m de la bande de roulement, sans être à moins de 1 m d'une ligne de rue dans les zones de catégorie PA et 3 m d'une ligne de rue dans les autres cas;
- 3° une aire de manœuvre doit être aménagée de manière à ce que les véhicules puissent changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue;
- 4° la largeur minimale d'une aire de manœuvre située à l'extérieur d'un bâtiment est fixée au tableau 10;
- 5° la largeur minimale d'une aire de manœuvre située à l'intérieur d'un bâtiment est fixée à 3,5 m;
- 6° la largeur maximale d'une aire de manœuvre est fixée à 12 m.

200. Cases de stationnement

L'aménagement des cases de stationnement hors rue doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain est déterminé, par usage, en fonction des ratios qui sont définis au chapitre IV du présent règlement et selon les principes suivants :
 - a) dans le cas où le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie de plancher totale des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires de plus de 20 m² qui est considérée;
 - b) le ratio applicable pour le calcul du nombre minimal de cases de stationnement est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal dominant dans une suite;
 - c) lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite;
 - d) lorsqu'une suite est occupée par un logement, un ratio d'une case et demie par logement s'applique;
 - e) malgré le sous-paragraphe b), lorsqu'un usage accessoire de type entreposage occupe plus de 10 % de la superficie de plancher d'une suite, un ratio de 1 case pour chaque 300 m² de superficie de plancher s'applique à cette portion de la suite dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis;

- f) lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle ;
- 2° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° sous réserve du paragraphe 4°, dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales de la présente section, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégée par droits acquis, un changement d'usage est interdit, sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement hors rue égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant, en fonction des ratios établis au chapitre IV, ou si l'aire de stationnement est modifiée pour comporter le nombre de cases de stationnement additionnel requis par le nouvel usage;
- 4° dans les zones de catégorie PA dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), un usage dérogatoire de remplacement visé à l'article 438 est réputé comporter un ratio minimal de cases de stationnement hors rue égal à celui requis pour l'usage qu'il remplace;
- 5° les cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment sont considérées dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, dans la mesure où les aménagements sont conformes aux dispositions de la présente section;
- 6° pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, une case doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse accéder et ressortir d'un emplacement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 7° une case de stationnement doit être implantée à plus de 2 m de la bande de roulement, sans être à moins de 1 m d'une ligne de rue dans les zones de catégorie PA et 3 m d'une ligne de rue dans les autres cas;
- 8° malgré les paragraphes précédents, aucune case de stationnement hors rue n'est exigée dans les zones de catégorie G, alors que dans les zones de catégorie H, les ratios de stationnement définis au chapitre IV sont réduits de 50 %;

r. 707-124,
14 avril 2020

- 9° à l'exception d'une case de stationnement située à l'intérieur d'un bâtiment, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont déterminées au tableau 10;
- 10° une case de stationnement située à l'intérieur d'un bâtiment doit comporter une largeur minimale de 2,5 m et une profondeur minimale de 5 m;
- 11° il est interdit d'utiliser une case de stationnement située en cour avant afin de stationner, entreposer ou étaler un véhicule lettré au nom d'une entreprise ayant sa place s'affaire sur ledit terrain.

TABLEAU 10

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Angle des cases (en degrés)</i>	<i>Largeur de l'aire de manœuvre (mètres)</i>	<i>Largeur de la case (mètres)</i>	<i>Longueur de la case (mètres)</i>
0	3,5 (sens unique)	2,5	6,5
0	6,0 (double sens)	2,5	6,5
30	3,5 (sens unique)	2,7	6,0
30	6,0 (double sens)	2,7	6,0
45	4,0 (sens unique)	2,7	5,5
45	6,0 (double sens)	2,7	5,5
60	5,0 (sens unique)	2,7	5,5
60	6,0 (double sens)	2,7	5,5
90	6,0 (sens unique)	2,7	5,5
90	6,0 (double sens)	2,7	5,5

201. Cases de stationnement pour personnes handicapées

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1).

Le nombre de cases de stationnement hors rue destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre de cases de stationnement aménagées ou en voie d'être aménagée. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

r. 707-94,
15 décembre
2016
r. 707-109
9 mai 2018

TABEAU 11

<i>A</i>	<i>B</i>
Nombre de cases de stationnement aménagées ou en voie d'être aménagées	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 5 cases	Aucune case obligatoire
Entre 5 et 19 cases inclusivement	1 case
Entre 20 et 99 cases inclusivement	2 cases
100 cases et plus	1 case de base + 1 case / 100 cases de stationnement (ou fraction de 100)

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être à au moins 2.1 m et à au plus 3 mètres du niveau du sol de l'endroit où est situé le panneau.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction.

Une case de stationnement doit comprendre un espace de stationnement et une allée latérale de circulation conformes aux conditions suivantes :

- 1° l'espace de stationnement doit comprendre une largeur de 3 mètres et la profondeur prescrite à l'article précédent;
- 2° l'espace de stationnement doit être peinturé de couleur d'un bleu standardisé (SICO, n°. 618-301 ou équivalent) et les lignes doivent être blanches;
- 3° l'allée latérale de circulation doit avoir une largeur de 1.6 mètre et elle doit être de la même profondeur que la case desservie;
- 4° l'allée latérale de circulation doit avoir un marquage hachuré blanc.

Deux cases de stationnement peuvent être desservies par la même allée latérale de circulation si ces cases sont adjacentes.

201.1 *Stationnement pour vélos*

r. 707-124,
14 juin 2024

Un stationnement pour vélos doit être aménagé pour un usage commercial ou communautaire. Le stationnement pour vélos doit être aménagé sur une surface carrossable et comprendre minimalement une place de stationnement par tranche, ou portion de tranche, de 500 m² de la superficie de plancher de l'usage commercial ou communautaire.

SECTION XIII ESPACE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

202. *Domaine d'application*

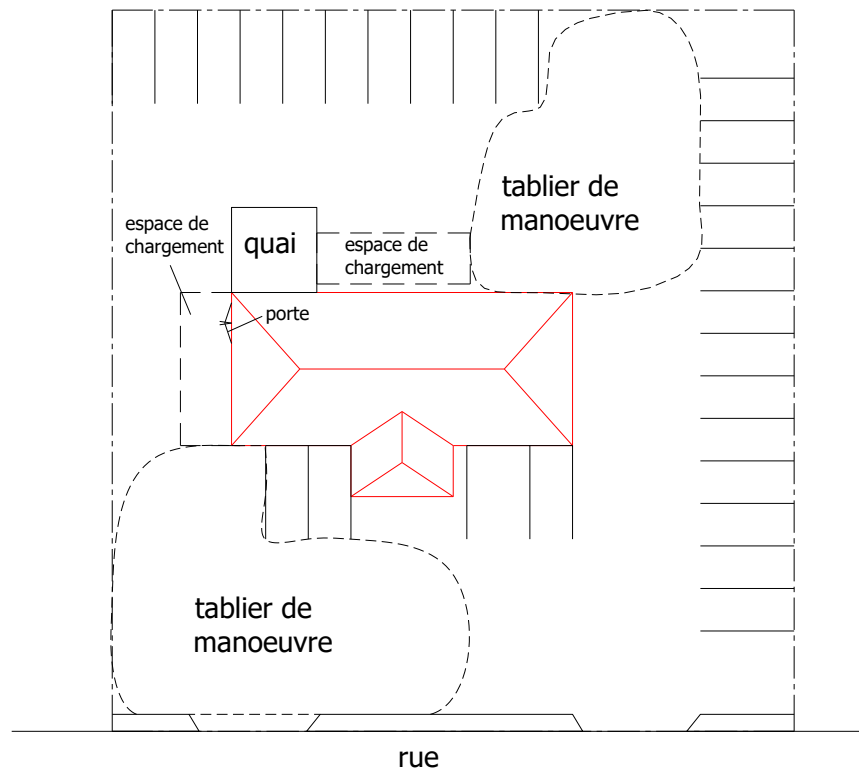
Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des espaces de chargement ou de déchargement dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

203. *Aménagement des espaces de chargement ou de déchargement*

L'aménagement des espaces de chargement ou de déchargement doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° un espace de chargement ou de déchargement doit être desservi par une entrée charretière, une allée d'accès et une aire de manœuvre conformes à la section XII du présent chapitre;
- 2° un espace de chargement ou de déchargement doit être aménagé ailleurs que dans l'espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment desservi par l'espace de chargement ou de déchargement et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain;
- 3° un espace de chargement ou de déchargement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 4° les dimensions minimales d'un espace de chargement ou de déchargement sont fixées à 3 m de largeur et 9 m de longueur;
- 5° un espace de chargement ou de déchargement ne doit pas empiéter dans une allée d'accès, une aire de manœuvre et une case de stationnement;
- 6° un tablier de manœuvre suffisant doit être aménagé afin que les véhicules de livraison puissent accéder à tout espace de chargement ou de déchargement, en ressortir et changer de direction sans qu'il soit nécessaire d'emprunter la voie publique;
- 7° le tablier de manœuvre visé au paragraphe précédent peut empiéter en tout ou en partie dans l'aire de stationnement, à l'exception des cases de stationnement;
- 8° un espace de chargement ou de déchargement et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé.

Croquis numéro 15



SECTION XIV ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

204. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

205. *Entreposage extérieur*

L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les zones de catégorie I;
- 2° l'entreposage extérieur est prohibé dans la cour avant;
- 3° une aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée par une clôture, un muret ou une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m. La clôture, le muret et la haie doivent être continus et suffisamment opaques pour qu'il soit difficile de distinguer les biens et produits entreposés;
- 4° la hauteur maximale d'entreposage est fixée à 2,5 m;
- 5° un bien ou un produit peut excéder la hauteur d'entreposage fixée au paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
 - a) le bien et le produit sont entreposés à leur déploiement minimal;
 - b) le bien et le produit ne sont pas superposés;
 - c) le bien et le produit ne sont pas soulevés à plus de 0,61 m du sol par un ouvrage ou une construction.

r. 707-94,
15 décembre 16
r. 707-117,
14 juin 2019

SECTION XV ÉTALAGE EXTÉRIEUR ET ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

206. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'étalage de biens et de produits à l'extérieur de bâtiments dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

207. *Étalage extérieur*

L'étalage de biens et de produits à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception des zones de catégorie PA et des usages visés au tableau 12, l'étalage doit se situer à plus de 6 m de la bande de roulement, sans empiéter dans l'emprise de rue;
- 2° à l'exception des usages visés au tableau 12 et sauf dans le cadre d'un événement promotionnel, la superficie au sol totale occupée par les aires d'étalage extérieures ne peut excéder 10 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement concerné;

TABLEAU 12

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
C1-02	-01	Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager
C1-02	-02	Vente au détail de sapins de Noël
C7-01	-01	Vente au détail de véhicules de promenade neufs
C7-01	-02	Vente au détail de véhicules de promenade usagés
C7-01	-03	Vente au détail de cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C7-01	-07	Service de location de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C9-02	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autres équipements similaires pour l'entretien des terrains
C9-02	-04	Vente au détail ou location de maisons, chalets, maisons mobiles ou bâtiments préfabriqués
C9-03	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de bateaux, embarcations ou leurs accessoires
C9-03	-02	Vente au détail, entretien ou réparation d'avions, montgolfières, planeurs, deltaplanes ou leurs accessoires
C9-03	-03	Vente au détail, entretien ou réparation de véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges et véhicules hors route

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
C9-03	-06	Vente au détail, entretien ou réparation d'habitations motorisées, roulottes de tourisme, tentes-roulottes ou leurs accessoires
C9-03	-07	Vente au détail, entretien ou réparation de remorques
C9-03	-09	Location de véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges et véhicules hors route
A3-01	-05	Vente au détail ou réparation de véhicule, d'équipement ou de matériel agricole

- 3° les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et ils doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- 4° l'étalage ne doit pas avoir pour effet de rendre une aire de stationnement et un espace de chargement ou de déchargement non conformes, sauf durant la tenue d'un événement promotionnel;
- 5° la hauteur maximale des biens et produits étalés est fixée à 2,5 m;
- 6° un bien ou un produit peut excéder la hauteur fixée au paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
 - a) le bien et le produit sont étalés à leur déploiement minimal;
 - b) le bien et le produit ne sont pas superposés;
 - c) le bien et le produit ne sont pas soulevés à plus de 0,61 m du sol par un ouvrage ou une construction;
- 7° il est prohibé d'installer un kiosque ou un bâtiment temporaire aux fins de l'étalage, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel.

208. Événement promotionnel

Un événement promotionnel est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° un événement promotionnel est autorisé uniquement aux périodes suivantes :
 - a) à l'exception des usages « C1-02-02 Vente au détail de sapins de Noël » et « C1-01-03 Vente au détail de fruits ou légumes », un même établissement peut réaliser au plus 3 événements promotionnels par année civile, d'une durée n'excédant pas dix (10) jours continus par événement;
 - b) l'usage « C1-02-02 Vente au détail de sapins de Noël » est autorisé uniquement durant la période du 15 novembre au 31 décembre d'une même année civile;

- VI -50

SECTION XVI AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS POUR CONSOMMATION DE NOURRITURE OU BOISSONS

209. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités de restauration qui se déroulent à l'extérieur d'un bâtiment, sur le domaine privé, et qui sont situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

210. *Terrasse de restauration permanente*

La consommation de nourriture ou de boissons est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment sur une terrasse de restauration permanente, aux conditions suivantes :

- 1° les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être installés sur un balcon, un perron, une galerie, un pavillon de jardin ou une terrasse conforme aux dispositions du présent chapitre;
- 2° à l'exception des zones de catégorie PA, les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 15 m d'un terrain compris dans une zone dont l'affectation principale est le groupe habitation (H);
- 3° aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment;
- 4° aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé à l'extérieur d'un bâtiment;
- 5° à l'exception d'une installation de moins de 30 m², l'aire de plancher d'une installation servant à la consommation de nourriture ou de boissons doit être comptabilisée dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue et d'installations sanitaires;
- 6° tout auvent ou autre équipement similaire surplombant les équipements servant à la consommation de nourriture doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

210.1 Terrasse de restauration saisonnière

La consommation de nourriture ou de boissons est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment sur une terrasse de restauration saisonnière aux conditions suivantes :

- 1° entre la période du 15 avril au 1^{er} novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout équipement composant une terrasse de restauration saisonnière doit être retirée;
- 2° aucune préparation de nourriture ou de boisson ne peut se faire sur une terrasse de restauration saisonnière;
- 3° un maximum d'une terrasse de restauration saisonnière est autorisée par établissement de restauration;
- 4° à l'exception d'une installation de moins de 30 m², l'aire de plancher d'une installation servant à la consommation de nourriture ou de boissons doit être comptabilisée dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue et d'installations sanitaires;
- 5° les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 3 mètres d'une ligne avant et 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 6° nonobstant le paragraphe précédent, les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 6 mètres d'une ligne de terrain occupé par d'un usage résidentiel;
- 7° dans le cas où les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons sont aménagés sur un trottoir privé, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être conservée pour permettre la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite;
- 8° dans le cas où les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons sont aménagés sur une aire de stationnement, ils ne doivent pas avoir pour effet d'affecter le nombre minimal de cases requise par le présent règlement ni empiéter sur une allée de circulation;

- 9° le plancher doit être constitué à même la surface du sol adjacent existant, ou d'une plate-forme d'une hauteur maximale équivalant à deux contremarches;
- 10° les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme ou d'un plancher sont les dalles de béton, le pavé imbriqué, le béton, la brique et le bois traité;
- 11° une barrière physique doit ceinturer les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons. Elle doit être composée soit de bacs à fleurs d'une hauteur minimale de 1 mètre installés à moins de 1.5 mètre les uns des autres ou d'une clôture amovible en bois traité, fer forgé ou polychlorure de vinyle;
- 12° tout auvent ou autre équipement similaire surplombant les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- 13° tout type d'affichage est interdit sur un équipement servant à la consommation de nourriture ou de boissons et sur une barrière la ceinturant;
- 14° aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment;
- 15° aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé à l'extérieur d'un bâtiment.

SECTION XVII AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

211. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

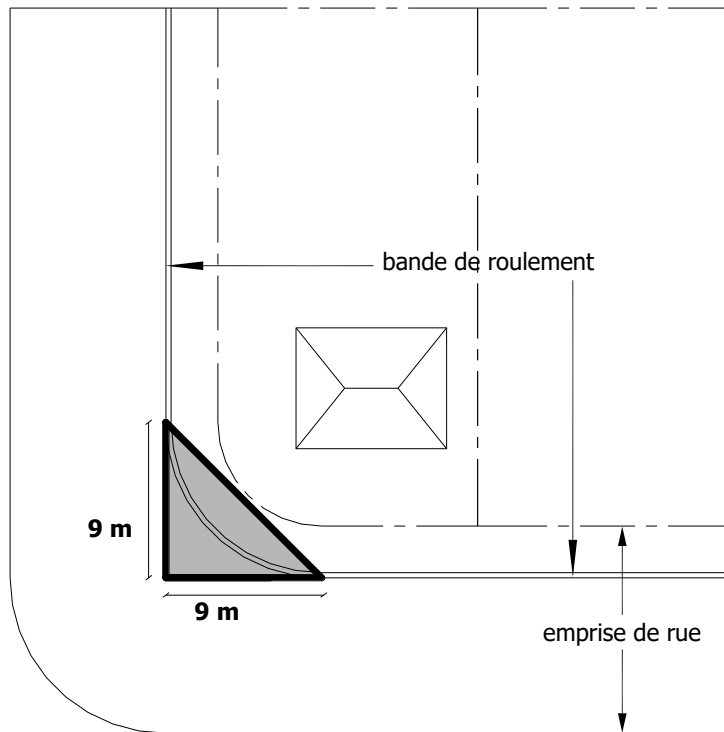
212. *Triangle de visibilité*

Un triangle de visibilité doit être préservé sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° deux des côtés du triangle sont formés par les lignes correspondant à la bande de roulement. Ils doivent avoir une longueur de 9 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de la bande de roulement sont jointes par un arc de cercle ;
- 2° le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés au paragraphe 1°;
- 3° à l'intérieur du triangle de visibilité, tout espace doit être libre de tout objet, ouvrage, construction, plantation ou partie de ceux-ci excédant 1 m de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement. Elle ne s'applique cependant pas à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

Croquis numéro 16



213. Aménagement des espaces libres

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du permis de construction pour le bâtiment principal. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à :

- 1° la pelouse et les plantes couvre-sol;
- 2° les arbres, arbustes et fleurs;
- 3° un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à

l'exclusion des fossés, mais elle ne s'applique pas à une partie de terrain sous couverture végétale qui n'est pas affectée par les travaux.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

214. Arbres exigés

Dans un délai de douze mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

- 1° au moins un arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 2 arbres par terrain;
- 2° pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille;
- 3° au moins 50 % des arbres exigés au paragraphe 1 doivent être plantés en cour avant, sauf dans les zones de catégorie PA;
- 4° au moins 50 % des arbres exigés au paragraphe 1 doivent être des feuillus;
- 5° abrogé.

r. 707-88,
15 juillet 2016
r. 707-110,
9 mai 2018

215. Restrictions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes:

- 1° tous les saules (*Salix* sp.);
- 2° le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- 3° le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
- 4° le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
- 5° le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 6° le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- 7° le peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*);
- 8° l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 9° l'orme rouge (*Ulmus rubra*);

r. 707-75,
15 mai 15

- 10° l'orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*);
- 11° l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 12° l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 13° tous les frênes (*Fraxinus* sp.).

216. Protection des arbres

r. 707-75,
15 mai 15
r. 707-110,
9 mai 2018

Il est interdit :

- 1° l'êtêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 2° l'altération de l'écorce, du cambium ou des racines d'un arbre;
- 3° la modification du sol de façon à nuire à l'arbre;
- 4° la mise en contact d'un contaminant avec l'arbre;
- 5° l'élagage sévère d'un arbre à plus de 25 % du volume des branches;
- 6° la fixation d'un objet quelconque sur un arbre à l'exception d'un objet servant à l'acériculture;
- 7° la mise en contact d'un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque;
- 8° la modification de la pente des sols et de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif à un arbre;
- 9° l'enfouissement en tout ou en partie du tronc d'un arbre en effectuant un remblai.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction, de démolition ou lors de travaux d'aménagement paysager doit être protégé afin de le conserver dans un bon état.

217. Pente de terrain

Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être aménagé afin de présenter une pente permettant l'écoulement des eaux de pluie vers la rue, un fossé, un cours d'eau, un lac ou un système de captage des eaux.

218. *Dénivellation par rapport aux terrains adjacents*

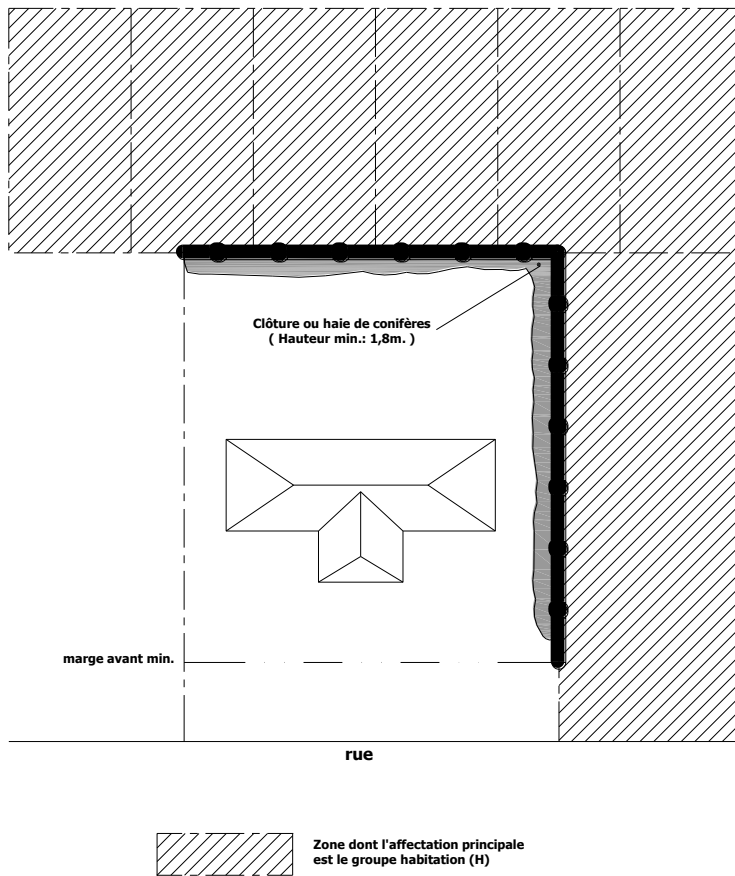
Sans restreindre la portée de l'article précédent, tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être aménagé afin de respecter le niveau des terrains adjacents occupés par un bâtiment principal, sans excéder 0,6 m de dénivellation.

219. *Zone tampon par rapport aux zones du groupe habitation*

Une zone tampon doit être aménagée dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- 1° une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain qui est compris dans une zone dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 2° la zone tampon doit être constituée d'une clôture ou d'une haie de conifères, de manière à ce que le tout soit continu, d'une hauteur minimale de 1,8 m et suffisamment opaque pour qu'il soit difficile de distinguer les activités se déroulant sur le terrain compris dans la zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C). Malgré ce qui précède, une clôture ou une haie de conifères n'est pas requise le long des lignes de terrain où un tel aménagement est maintenu sur un terrain adjacent;

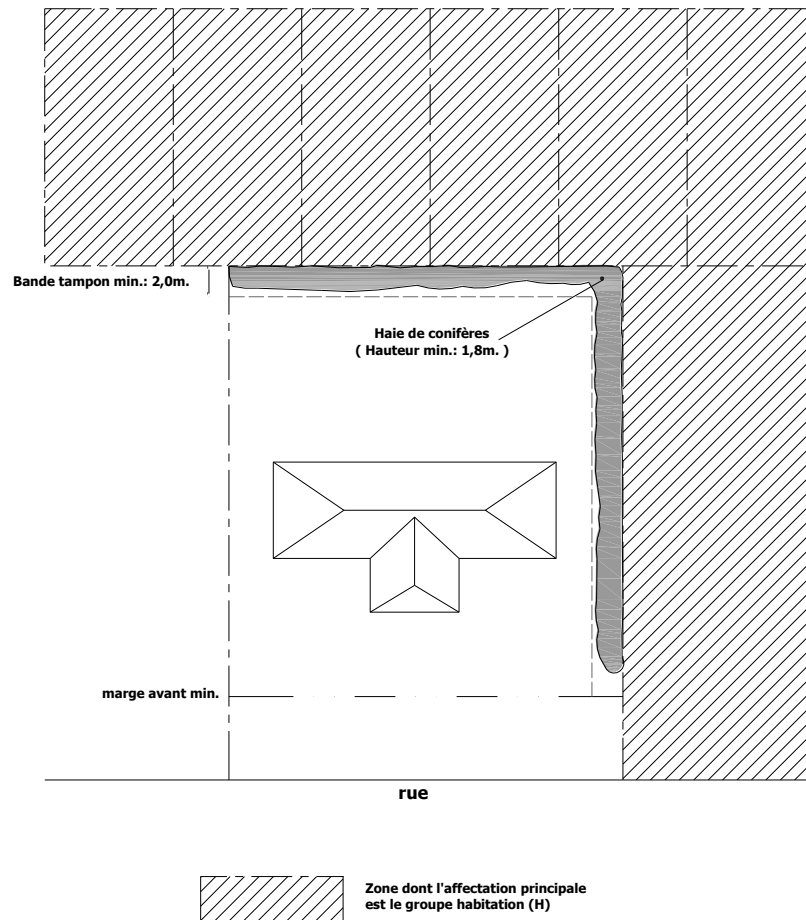
Croquis numéro 17



- 3° dans les zones de catégorie K, la zone tampon exigée au paragraphe 1° doit également comporter les aménagements suivants :
- a) dans le cas où une haie de conifères est implantée en vertu des exigences du paragraphe 2°, une bande de terrain d'au moins 2 m de largeur doit être aménagée avec de la pelouse, des plantes couvre-sol, des arbres, des arbustes ou des fleurs;
 - b) dans les autres cas, une bande de terrain d'au moins 3 m de largeur doit être aménagée avec de la pelouse, des plantes couvre-sol, des fleurs et des arbres ou arbustes conformes aux dispositions du présent article;

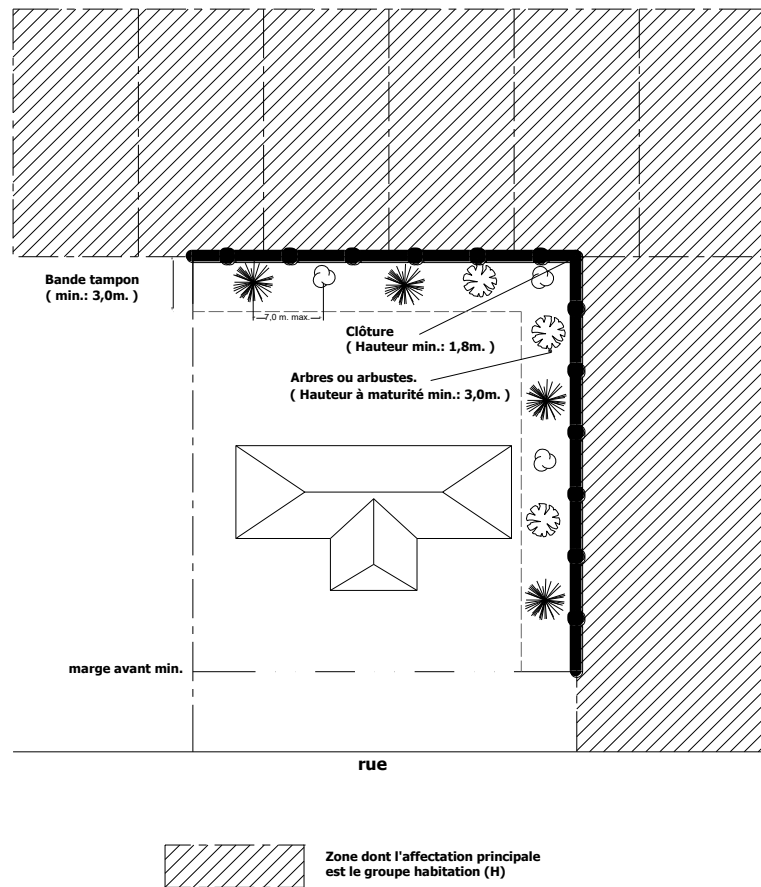
Croquis numéro 18

Zones de catégorie K (avec haie de conifères)



Croquis numéro 19

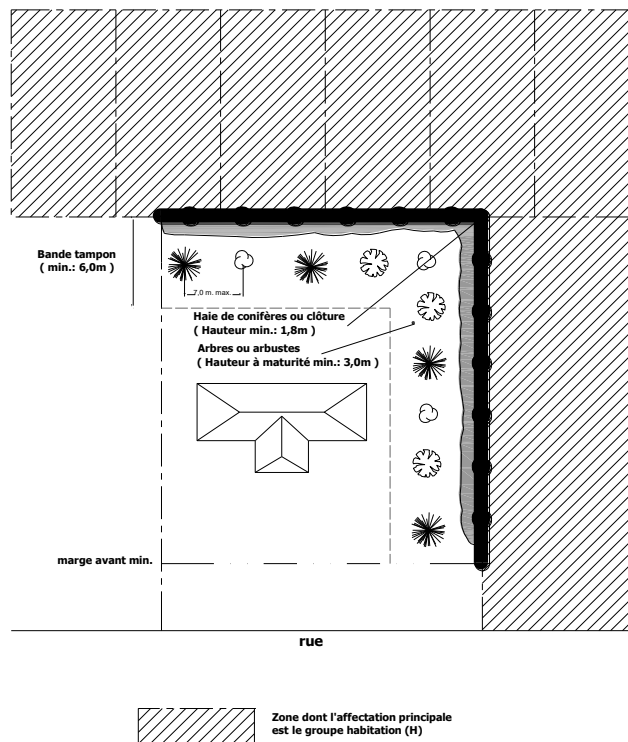
Zones de catégorie K (sans haie)



- 4° dans les zones de catégorie L, la zone tampon visée au paragraphe 2° doit comporter une bande de terrain d'au moins 6 m de largeur, aménagée avec de la pelouse, des plantes couvre-sol ou des fleurs et des arbres ou arbustes conformes aux dispositions du présent article;

Croquis numéro 20

Zones de catégorie L



- 5° les arbres et arbustes exigés aux paragraphes 3b et 4° doivent être espacés d'au plus 7 m entre eux;
- 6° l'aménagement de la zone tampon doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction.

r. 707-110,
9 mai 18

220. Zone tampon en bordure de la voie publique

Une zone tampon doit être aménagée le long de toute rue conformément aux dispositions suivantes :

- 1° à l'exception des entrées charretières, toute portion de terrain longeant une rue doit être aménagée avec de la pelouse, des plantes couvre-sol, des fleurs, des arbres ou des arbustes sur une largeur d'au moins 3 m depuis la limite de la bande de roulement;
- 2° les arbres et arbustes doivent être plantés de manière à ne pas nuire à la visibilité lors des manœuvres d'accès ou de sortie du terrain par une entrée charretière;
- 3° dans les zones de catégorie PA, la zone tampon exigée au paragraphe 1 peut être substituée par l'aménagement ou la préservation d'espaces verts aux caractéristiques suivantes :
 - a) la superficie des espaces verts doit être au moins équivalente à 2 m² par mètre linéaire de largeur de terrain. La largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille;
 - b) les espaces verts doivent comporter de la pelouse, des plantes couvre-sol, des fleurs, des arbres ou des arbustes;
 - c) une zone tampon aménagée en vertu de l'article 219 peut être comptabilisée dans la superficie des espaces verts requis.

SECTION XVIII USAGES ADDITIONNELS

221. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages additionnels exercés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P).

222. *Usages additionnels autorisés*

Un usage prohibé à la grille des usages et normes est autorisé comme usage additionnel uniquement dans les cas suivants :

- 1° l'usage additionnel est identifié au tableau 13 et il occupe le même terrain que l'usage principal correspondant;
- 2° l'usage principal correspondant est autorisé dans la zone.

TABLEAU 13

<i>A</i>		<i>B</i>
	Usage principal correspondant	Usage additionnel autorisé
1.	Tous les usages du groupe commerce et service (C) et du groupe communautaire (P)	C2-02-07 Service Bancaire ou de crédit (guichet seulement) C1-02-02 Vente au détail de sapins de Noël
2.	C1-01-01 Dépanneur ou tabagie	C1-01-05 Bar laitier C1-01-07 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie C2-03-01 Service de location de film ou de matériel audio-visuel ou sonore C2-03-06 Service de pressage, nettoyage à sec ou teinture de vêtements (comptoir seulement) C2-03-04 Comptoir postal ou service de messagerie occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher. C3-01-01 Restaurant (comptoir seulement)
3.	C4-01 Activités culturelles et récréatives	C1-06-16 Vente au détail de cadeaux ou souvenirs C3-01-01 Restaurant
4.	C4-02 Activités récréatives et sportives	C3-01-01 Restaurant
5.	C4-04-01 Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion;	C4-01-03 Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité

<i>A</i>		<i>B</i>
	Usage principal correspondant	Usage additionnel autorisé
	C6-01-01 Établissements hôteliers.	La superficie de plancher de cet usage additionnel ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher de l'usage principal. C1-01-01 Dépanneur ou tabagie C3-01-01 Restaurant
6.	C5-01-01 Marina ou service de location de bateaux;	C1-01-01 Dépanneur ou tabagie C1-01-05 Bar laitier C3-01-01 Restaurant
7.	C5-01-02 Terrain de golf;	C1-06-05 Vente au détail de bicyclettes, articles de sport, articles de plein air, articles de chasse ou pêche C3-01-01 Restaurant
8.	C5-02 Commerce récréotouristique C5-03 Installations sportives	C1-06-16 Vente au détail de cadeaux ou souvenirs C3-01-01 Restaurant
9.	C8-01-01 Poste d'essence	C1-01-01 Dépanneur ou tabagie C1-01-05 Bar laitier C1-01-07 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie C2-03-01 Service de location de film ou de matériel audio-visuel ou sonore C2-03-04 Comptoir postal ou service de messagerie occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher. C2-03-06 Service de pressage, nettoyage à sec ou teinture de vêtements (comptoir seulement) C3-01-01 Restaurant (comptoir seulement) C7-01-08 Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
10.	C5-04-01 Camping	C1-01-01 Dépanneur ou tabagie; C2-03-05 Service de buanderie (libre-service seulement) C3-01-01 Restaurant

SECTION XIX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

223. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement dans la zone C-575.

À l'exception de l'article 161 de la section II, seules les dispositions des sections II, III, X et XVII du présent chapitre s'appliquent à ces zones.

224. *Application des normes inscrites à la grille*

Les normes inscrites à la section « B - Normes prescrites (bâtiment principal) » de la grille des usages et normes s'appliquent uniquement aux bâtiments communautaires ou de service d'un camping.

225. *Notions particulières de cour*

Malgré les définitions du chapitre III, pour l'application des normes de la présente section, la cour avant se limite à l'espace du terrain compris entre une ligne de rue et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, alors que la partie résiduelle du terrain est considérée comme une cour intérieure.

226. *Constructions et équipements accessoires*

Chaque emplacement destiné à l'implantation d'une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou une habitation motorisée peut comporter des constructions et équipements accessoires, sous réserve de ce qui suit :

- 1° sur un même emplacement, la superficie d'implantation au sol cumulative maximale des garages, abris d'auto, serres, remises et autres bâtiments accessoires similaires est fixée à 20 m²;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire visé au paragraphe 1° est fixée à 4 m;
- 3° malgré les dispositions de la section II, seuls les matériaux de parement extérieur de classe 1 à 4 sont autorisés pour les bâtiments accessoires, sauf dans le cas d'une serre, d'un pavillon de jardin et d'un abri d'auto temporaire où le polythène et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées sont également autorisés;
- 4° les éoliennes et les moulins à vent sont prohibés;

- 5° les antennes, équipements de télécommunication et bâtis d'antenne de plus de 12 m de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent sont prohibés;
- 6° un abri temporaire et un abri d'auto temporaire sont autorisés uniquement durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SECTION XX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

227. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones C-229, P-404, H-409, P-414, P-447, P-453, C-455, C-527, P-625 et P-626.

Les normes du présent chapitre s'appliquent dans ces zones, à l'exception des normes contenues aux sections IV, VI, IX, XI et XIX.

228. *Application des normes inscrites à la grille*

À l'exception de la section « C – Normes prescrites (terrain) », les normes inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment principal implanté sur le terrain.

229. *Distance entre les bâtiments principaux*

Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à 6 m.

230. *Notion particulière de cour*

Malgré les définitions du chapitre III, pour les zones identifiées dans le domaine d'application de la présente section, les cours se définissent de la manière suivante :

- 1° la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et, s'il y a lieu, l'espace de terrain compris entre une ligne de terrain adjacente à une ligne de rue et la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille;
- 2° la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

231. *Dispositions applicables aux bâtiments accessoires*

À l'exception des bâtiments visés aux sections V, VII et VIII, les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal.

r. 707-91,
15 juillet 2016
r. 707-97,
18 avril 17
r. 707-121,
13 décembre 19

À l'exception des bâtiments visés aux sections V, VII et VIII, les bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° au plus deux bâtiments accessoires isolés sont autorisés par bâtiment principal;
- 2° l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé est interdite dans la cour avant et dans l'espace suivant :
 - a) pour un terrain intérieur, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal desservi par le bâtiment accessoire isolé et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain;
 - b) pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal desservi par le bâtiment accessoire isolé et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain;
- 3° un bâtiment accessoire isolé de 20 m² ou moins doit être implanté à plus de 1,2 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° un bâtiment accessoire isolé de plus de 20 m² doit respecter les marges prescrites à la grille pour le bâtiment principal;
- 5° un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à plus de 3 m d'un autre bâtiment implanté sur le terrain;
- 6° la superficie d'implantation au sol cumulative des bâtiments accessoires isolés doit être inférieure à 10 % de la superficie du terrain, sans excéder, pour chacun, la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal desservi;
- 7° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est celle fixée à la grille pour le bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé de 20 m² ou moins où la hauteur maximale est fixée à 4 m;
- 8° sous réserve des paragraphes 9° et 10°, les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment accessoire isolé doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4.
- 9° Sans restreindre ce qui précède, les murs composant chacune des façades d'un bâtiment accessoire isolé de plus de 20 m², à l'exception d'une serre isolée, doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion minimale de 50 %;

- 10° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en polyéthylène, en plastique ou en polycarbonate pour la construction d'une serre isolée.

232. Piscine et pataugeoire

Seules les piscines creusées et les pataugeoires sont autorisées aux conditions suivantes :

r. 707-73,
15 mai 15
r. 707-115
9 nov. 18

- 1° l'installation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P);
- 2° elle doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain;
- 3° elle doit être implantée à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° elle doit être implantée à plus de 1,5 m d'une ligne de rue;
- 5° la hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine comme une glissoire, un tremplin et autres accessoires similaires est fixée à 2,3 m;
- 6° tout système de filtration ou de chauffage de l'eau d'une piscine doit être implanté à plus de 1,2 m d'une ligne de terrain.

233. Dispositifs de sécurité des piscines

Les piscines qui ne sont pas visées par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3) doivent être conformes aux dispositions suivantes :

r. 707-73,
15 mai 15

- 1° une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol adjacent ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre par rapport au sol adjacent n'a pas à être située dans une enceinte conforme à l'article 100 du chapitre V si l'accès à la piscine se fait d'une des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 100 du chapitre V;
 - c) au moyen d'un perron aménagé de telle sorte que sa partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une clôture ou un

garde-corps conforme aux caractéristiques prévues à l'article 100 du chapitre V;

- 2° une clôture, conforme à l'article 100 du chapitre V, est requise pour toute piscine creusée.

234. Spa

Les spas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'un spa est interdite dans la cour avant;
- 2° un spa doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain;
- 3° un spa doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 4° à moins que le terrain ne comporte une clôture conforme à l'article 100, l'accès à un spa doit être protégé par un couvercle rigide verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

235. Saillies des bâtiments, usages, constructions et équipements accessoires

Les usages, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au tableau 14 peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et normes, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

TABLEAU 14

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille dans le cas d'un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui	Oui a) Empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille d'au plus 0,15 m pour un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Une cheminée implantée sur la façade principale d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de parement exigé sur les murs composant cette façade.
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Non	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m.
8. Véranda, solarium et vestibule	Oui	Oui a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille.

r. 707-69,
15 janvier 15

<i>A</i> Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	<i>B</i> Cour avant	<i>C</i> Cour intérieure
9. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment principal 10. Espace de rangement ou chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui a) Empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2 m; b) Saillie par rapport à la façade principale d'au plus 3,1 m; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 1,5 m, sauf dans les zones de catégorie PA où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 m; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 m. Cette distance minimale peut être réduite à 0,6 m dans le cas d'un perron de moins de 3 m ² ; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions de la section X, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur un perron, un balcon ou une galerie. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher du perron, du balcon ou de la galerie; g) Un perron, un balcon et une galerie, aménagés pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doivent également être conformes aux dispositions de la section XVI.
11. Perron, balcon, galerie, escalier et porche d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui a) Respect des normes d'implantation prescrites pour le bâtiment accessoire; b) Un perron, un balcon et une galerie, aménagés pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doit également être conforme aux dispositions de la section XVI .
12. Terrasse	Oui	Oui a) Une terrasse surélevée à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent doit être implantée selon les normes applicables pour un perron d'un bâtiment principal; b) Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent : I. empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2 m; II. la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 m; c) Une terrasse aménagée pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doit également être conforme aux dispositions de la section XVI ; d) Malgré les dispositions de la section X, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur une terrasse. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher de la terrasse.

r. 707-69,
15 janvier 15

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
12. Auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment Marquise autre que celle servant à abriter un distributeur de carburant	Oui	Oui a) Empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2,6 m; b) Saillie par rapport à la façade principale d'au plus 3,7 m; c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; d) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë.
13. Marquise servant à abriter un distributeur de carburant	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 4,5 m.
14. Antenne parabolique	Oui	Oui
15. Antenne autre que parabolique	Non	Oui a) Une antenne et un bâti d'antenne doivent être installés sur le bâtiment principal ou être attenants à ce dernier; b) Le bâti d'antenne doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal; c) Sur le toit, l'antenne et le bâti d'antenne doivent être installés sur la partie ou la moitié arrière du bâtiment principal; d) Un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain; e) Un bâti d'antenne doit être auto-portant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.
16. Bombonne de gaz sous pression, silo, trémie, aspirateur et compresseur à air	Non	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m; b) La hauteur d'une bombonne de gaz sous pression est limitée à 2 m par rapport au niveau du sol adjacent.
17. Réservoir hors sol et génératrice	Non	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 6 m; b) L'équipement doit être camouflé par un écran végétal, de manière à être non visible de la rue.
18. Distributeur, sauf distributeur de carburant	Non	Oui a) Le distributeur doit être implanté à moins de 1 m d'un bâtiment.
19. Distributeur de carburant	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 7,5 m.
20. Thermopompe, système de climatisation et autre équipement similaire	Non	Oui a) Les appareils de climatisation installés dans l'ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours. b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m.

r. 707-52,
11 avril
2014

r. 707-52,
11 avril
2014
r. 707-159
10
octobre
2025

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	Cour avant	Cour intérieure
21. Rouli-bac	Oui	Oui
22. Conteneur et site d'entreposage pour déchets ou matières résiduelles	Non	Oui
	a) Tout conteneur doit être ceinturé d'un enclos conforme aux caractéristiques suivantes : i. l'enclos doit être opaque; ii. l'enclos doit être constitué soit d'une haie ou d'une clôture dont les matériaux sont conformes au présent chapitre; iii. l'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur.	
22.1 Conteneur enfoui, semi enfouis et à apparence semi-enfouie	Oui	Oui
	a) Un conteneur enfoui situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire doit être intégré à un aménagement paysager; b) Un conteneur enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement; c) Un conteneur enfoui ne peut être situé dans le triangle de visibilité; d) Les lieux environnants un conteneur enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur; e) Le conteneur enfoui doit être bien entretenu et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.	
23. Tambour et abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui
	a) Autorisé uniquement pour la période du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m; c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autres qu'un abri d'auto est fixée à 3 m ² par suite; d) La hauteur maximale est fixée à 3,2 m; e) Malgré la section II du présent chapitre, il est permis d'utiliser les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.	
	Oui	Oui

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
24. Équipement de jeu, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires. Terrain de sport, incluant les terrains de tennis, baseball, volley-ball ou autres.	a) Dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C), un équipement de jeu et un terrain de sport doivent être implantés ailleurs que dans la cour avant; b) Dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C), la hauteur maximale d'un équipement de jeu est fixée à 2,5 m; c) Dans les zones dont l'affectation principale est le groupe communautaire (P), un équipement de jeu et un terrain de sport doivent être implantés à plus de 2 m de la bande de roulement.	
25. Enseigne autorisée au chapitre IX	Oui	Oui
26. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Oui	Oui
	a) L'installation d'un capteur énergétique autre qu'une éolienne doit satisfaire les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural en vigueur.	
27. Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non
28. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui
28.1 Borne de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui
29. Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui
30. Construction souterraine	Oui	Oui
31. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui
32. Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui
33. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui

r. 707-88,
15 juillet 2016

r. 707-124,
14 avril 2020

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
34. Mobilier urbain, incluant les bancs, poubelles, téléphone public et autres équipements similaires	Oui	Oui
35. Foyer, four et équipement de cuisson extérieur	Non	Oui
36. Corde à linge et équipement similaire	Non	Oui
37. Abri et équipement de stockage pour les chariots d'épicerie ou de magasin	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 3 m.	
38. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui
39. Potager	Non	Oui
40. Filet de protection contre la projection des balles provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de jeu	Oui	Oui
	a) Les poteaux supportant les filets doivent être implantés à plus de 2 m de la bande de roulement.	
41. Écran sonore ou visuel	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'un écran sonore ou visuel constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé est limitée à 1,5 m, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X;	
	b) Un écran sonore ou visuel, autre qu'un talus, doit être conçu conformément aux dispositions de la section X du présent chapitre, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X;	
	c) L'aménagement d'un talus pour rehausser la hauteur d'une clôture est prohibé.	
42. Construction et ouvrage autorisés dans la rive, la plaine inondable ou le littoral selon les dispositions du chapitre X	Oui	Oui

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
43. Installation ou équipement pour le service à l'auto	Non	Oui
	a) Il est prohibé d'aménager une installation ou équipement pour le service à l'auto dans l'espace suivant : I. pour un terrain intérieur, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal desservi par l'installation ou l'équipement et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain; II. pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal desservi par l'installation ou l'équipement et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain.	
44. Autres constructions et équipements accessoires non autrement visés	Non	Oui

SECTION XXI CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

235.1 *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C) à l'exception du secteur identifié sur le plan de zonage joint en annexe A du règlement.

235.2 *Immeuble visé*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain soit :

- 1° faisant l'objet d'un projet de redéveloppement; ou
- 2° pour lequel une demande de permis de construction a été déposée et a pour effet de construire un nouveau bâtiment principal en territoire rénové et pour lequel aucun permis de lotissement n'a été délivré.

235.3 *Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction*

Le propriétaire d'un terrain visé par un projet de redéveloppement doit, préalablement à l'approbation du permis de construction et selon le choix du Conseil municipal, remplir l'une des obligations suivantes :

- 1° céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville de Varennes un terrain d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du terrain visé par le projet de redéveloppement et qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° verser à la Ville de Varennes un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par le projet de redéveloppement;
- 3° céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville de Varennes une partie du terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, et verser à la municipalité un montant d'argent.

Le cas échéant, l'engagement à céder un terrain doit être pris dans une lettre d'entente signée devant témoin, par le propriétaire du terrain et la Ville de Varennes.

Dans le cas visé au paragraphe 3 du premier alinéa, la somme de la valeur du terrain de la partie cédée à la Ville et du montant versé en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du terrain visé par le projet de redéveloppement.

Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, la Ville peut convenir avec le propriétaire que la cession du terrain ou l'engagement à céder le terrain, porte sur un terrain autre que le terrain visé par le projet de redéveloppement et qui est situé dans les limites du territoire de la Ville. Dans ce cas, l'engagement entre la Ville de Varennes et le propriétaire prime sur toute règle de calcul établie par le présent article.

235.4 *Calcul de la superficie de terrain à céder*

Dans le cas où le propriétaire cède gratuitement à la Ville une superficie de terrain, la superficie à céder est établie par une entente avec le Conseil municipal.

235.5 *Établissement de la valeur du terrain*

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 235.3, la valeur du terrain est considérée à la date de réception de la demande de permis de construction par la municipalité. Sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins du calcul de la compensation.

Ce rapport n'est cependant pas produit en cas d'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 235.6.

235.6 Contributions antérieures et prises en compte

Les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels versés par le passé pour tout ou partie du site visé doivent être créditées. La prise en compte des compensations antérieures est effectuée en respect des principes suivants :

- 1° La valeur au moment de la cession de toute partie du site visé qui a déjà fait l'objet d'une contribution antérieure sous forme de cession de terrain est exclue du calcul de la valeur du site actuel, dans la proportion que le terrain cédé représentait en rapport avec le site visé lors de l'opération ayant mené à la cession du terrain;
- 2° Toute somme versée à titre de contribution antérieure à l'égard d'une partie du site visé est déduite de la valeur de la contribution exigée, dans la proportion que le site visé par la présente compensation représente en rapport avec le site visé lors de l'opération ayant mené au versement de la contribution;
- 3° Lorsqu'une contribution antérieure a pris la forme d'une cession de terrain et du versement d'une somme, l'exclusion et la déduction sont calculées proportionnellement.

Lorsque le terrain visé par le projet de redéveloppement vise un terrain qui a fait l'objet d'une cession pour fins de parc dans le passé basé sur une valeur marchande établie par un évaluateur mandaté par la ville, la Ville mandate un évaluateur afin de déterminer la valeur marchande à la date de dépôt du permis de construction du projet de redéveloppement, conformément aux dispositions de l'article 235.1.

Lorsque le terrain visé par le projet de redéveloppement vise un terrain qui a fait l'objet d'une cession pour fins de parc dans le passé basé autrement que sur une valeur marchande établie par un évaluateur mandaté par la ville, la base de calcul de la valeur de la compensation est établie par la différence entre les valeurs au rôle d'évaluation en cours et celle du rôle en vigueur lors du versement de la compensation passée.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE INDUSTRIE (I)

<i>Section I</i>	<i>Usages et bâtiments principaux</i>	4
236.	Domaine d'application.....	4
237.	Normes applicables aux bâtiments principaux	4
238.	Nombre d'usages principaux	4
239.	Nécessité d'un bâtiment principal.....	4
240.	Usages à l'extérieur d'un bâtiment	4
<i>Section II</i>	<i>Architecture des bâtiments</i>	6
241.	Domaine d'application.....	6
242.	Formes de bâtiments prohibées.....	6
243.	Utilisation d'objets ou de véhicules comme bâtiments.....	6
244.	Matériaux de parement extérieur des murs	6
244.1	Mur rideau.....	7
245.	Proportion minimale des matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal	7
246.	Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur	8
247.	Matériaux de parement extérieur prohibés	8
248.	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits	9
<i>Section III</i>	<i>Dispositions applicables aux constructions, équipements et usages accessoires</i>	10
249.	Domaine d'application.....	10
250.	Dispositions générales	10
251.	Notion particulière de cour	10
<i>Section IV</i>	<i>Bâtiment accessoire</i>	12
252.	Domaine d'application.....	12
253.	Généralités	12
<i>Section V</i>	<i>Guérite</i>	14
254.	Domaine d'application.....	14
255.	Généralités	14
<i>Section VI</i>	<i>Abri d'auto</i>	15
256.	Domaine d'application.....	15
257.	Abri d'auto permanent	15
258.	Abri d'auto temporaire.....	15

<i>Section VII</i>	<i>Pavillon de jardin et pergola</i>	<i>16</i>
259.	Domaine d'application.....	16
260.	Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas..	16
261.	Abrogé.....	16
	16	
262.	Abrogé.....	16
<i>Section VIII</i>	<i>Piscine, pataugeoire, spa et sauna</i>	<i>17</i>
263.	Domaine d'application.....	17
264.	Piscine, pataugeoire, spa et sauna	17
<i>Section IX</i>	<i>Clôture, muret, haie et mur de soutènement</i>	<i>18</i>
265.	Domaine d'application.....	18
266.	Implantation des clôtures	18
267.	Clôture à neige	18
268.	Clôture temporaire	18
269.	Matériaux pour la construction des clôtures, des murets et des portails d'entrée	19
270.	Haie	20
271.	Mur de soutènement.....	20
<i>Section X</i>	<i>Usages, Constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments</i>	<i>22</i>
272.	Domaine d'application.....	22
273.	Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, saillies du bâtiment principal	22
<i>Section XI</i>	<i>Stationnement.....</i>	<i>29</i>
274.	Domaine d'application.....	29
275.	Dispositions générales applicables à une aire de stationnement....	29
276.	Entrées charretières	31
277.	Allée d'accès	32
278.	Aire de manœuvre.....	32
279.	Cases de stationnement	33
280.	Cases de stationnement pour personnes handicapées	35
<i>Section XII</i>	<i>Espace de chargement ou de déchargement</i>	<i>37</i>
281.	Domaine d'application.....	37
282.	Aménagement des espaces de chargement ou de déchargement ...	37
<i>Section XIII</i>	<i>Entreposage extérieur.....</i>	<i>39</i>
283.	Domaine d'application.....	39

284.	Entreposage.....	39
284.1	Entreposage d'équipement.....	40
284.2	Entreposage de type vrac	40
<i>Section XIV</i>	<i>Étalage extérieur et événement promotionnel</i>	<i>41</i>
285.	Domaine d'application.....	41
286.	Étalage extérieur	41
287.	Événement promotionnel	42
<i>Section XV</i>	<i>Aménagement du terrain.....</i>	<i>43</i>
288.	Domaine d'application.....	43
289.	Triangle de visibilité	43
290.	Aménagement des espaces libres.....	44
291.	Restrictions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres	45
292.	Protection des arbres	46
293.	Pente de terrain	46
294.	Dénivellation par rapport aux terrains adjacents	46
295.	Zone tampon par rapport aux zones du groupe habitation ou communautaire et en périphérie des sites d'entreposage de matières dangereuses résiduelles	47
296.	Zone tampon en bordure de la voie publique.....	47
<i>Section XVI</i>	<i>Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction</i>	<i>49</i>
296.1	Domaine d'application.....	49
296.2	Immeuble visé.....	49
296.3	Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction...	49
296.4	Calcul de la superficie de terrain à céder	50
296.5	Établissement de la valeur du terrain	50
296.6	Contributions antérieures et prises en compte	51

SECTION I USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

236. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

237. *Normes applicables aux bâtiments principaux*

Plus d'un bâtiment principal peut être érigé par terrain.

Les dispositions de la grille des usages et normes s'applique à chacun des bâtiments principaux implantés sur le terrain à l'exception de :

1° les lignes 47 à 54 inclusivement de la section «B - Normes prescrites (bâtiment principal)» si au moins un bâtiment principal construit sur le terrain respecte ces normes;

2° la section «C – Normes prescrites (terrain)».

238. *Nombre d'usages principaux*

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, en autant qu'il soit autorisé à la grille des usages et normes.

239. *Nécessité d'un bâtiment principal*

Pour qu'un usage principal et un usage additionnel puissent être exercés sur un terrain, un bâtiment principal doit obligatoirement être érigé, à l'exception des usages « I2-02-08 Enfouissement sanitaire », « I2-02-09 Station de compostage », « I2-02-11 Dépôt de neiges usées », « I2-05-06 Production d'énergie par éoliennes » et les usages de la classe « culture » du groupe agricole (A).

240. *Usages à l'extérieur d'un bâtiment*

Tout usage doit être effectué à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des usages suivants :

- 1° un usage compris dans la classe « extractive » du groupe industrie (I);
- 2° les usages « I2-02-08 Enfouissement sanitaire », « I2-02-09 Station de compostage », « I2-02-11 Dépôt de neiges usées » « I2-05-06

Production d'énergie par éoliennes et un usage de la classe
« culture » du groupe agricole (A);

- 3° un usage accessoire expressément autorisé à l'extérieur d'un
bâtiment en vertu des dispositions du présent chapitre.

SECTION II ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

241. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

242. *Formes de bâtiments prohibées*

Un bâtiment ayant la forme suivante est prohibé :

- 1° un bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume;
- 2° un bâtiment en forme de pyramide, de dôme, de cône ou d'arche.

243. *Utilisation d'objets ou de véhicules comme bâtiments*

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment principal ou accessoire.

Il est prohibé d'utiliser une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte et un véhicule similaire à des fins d'habitation.

244. *Matériaux de parement extérieur des murs*

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou accessoire sont classés de la manière suivante :

- 1° classe 1 :
 - a) brique d'argile ou de béton;
 - b) pierre naturelle ou de béton;
 - c) panneau ou bloc architectural de béton préfabriqué en usine;
 - d) panneau de céramique à fixation mécanique, sans adhésif ni coulis;
 - e) verre;
 - f) panneau d'aluminium;
 - g) céramique;

- h)* mur rideau;

2° classe 2 :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment;
- b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine;
- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine;
- d) clin de bois véritable, peint ou traité;
- e) bardeau de cèdre;
- f) bois torréfié ou traité thermiquement;
- g) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;

3° classe 3 :

- a) stuc d'agrégats;
b) stuc de ciment acrylique sur bloc ou panneaux de béton;

4° classe 4 :

- a) clin d'aluminium peint et précuit en usine;
- b) clin de vinyle;

5° classe 5 :

- a) bloc de verre,
- b) panneau ou clin de métal avec ou sans ondulation à l'exception du clin d'aluminium peint et précuit en usine;
- c) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

244.1

r. 707-58,
9 mai
2014

245.

Les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui y est attenant ou intégré doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs composant la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50 %.

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les cheminées, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

246. *Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur*

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction, tout mur du bâtiment doit être recouvert des matériaux de parement extérieur autorisés dans la présente section.

247. *Matériaux de parement extérieur prohibés*

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les revêtements similaires;
- 2° le papier, la peinture et un enduit imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire;
- 4° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire;
- 5° le bloc de béton non architectural;
- 6° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine;
- 7° le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces »;
- 8° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé;
- 9° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre;
- 10° un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 11° le bardeau d'amiante;
- 12° le gypse et les autres matériaux de revêtement non conçus pour une utilisation à l'extérieur.

248. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit :

- 1° le bardeau d'asphalte ou de bois véritable;
- 2° les membranes goudronnées multicouches ou de bitume;
- 3° les membranes thermosoudées ou adhésives;
- 4° le métal peint et précuit en usine;
- 5° les tuiles d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre, de caoutchouc ou d'un produit synthétique similaire;
- 6° le métal galvanisé;
- 7° le cuivre;
- 8° la toiture végétalisée;
- 9° le verre.

Dans le cas d'un toit dont la pente est inférieure à 16,7%, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- 1° une toiture végétalisée;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint ou recouvert d'un enduit de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'une valeur minimale de 78;
- 4° une combinaison des revêtements énumérés aux points précédents.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

249. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions, équipements et usages accessoires, de même qu'aux usages additionnels visés dans le présent chapitre, à l'exception des ouvrages et constructions visés à la section IX.

250. *Dispositions générales*

Un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires, sont autorisés dans un bâtiment et dans les cours, sous réserve des dispositions suivantes, et sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre et à la grille des usages et normes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté ou exercé un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires;
- 2° un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement;
- 4° une construction accessoire doit uniquement être utilisée pour un usage accessoire ou un usage additionnel à l'usage principal;
- 5° un usage accessoire est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal à la grille des usages et normes.

251. *Notion particulière de cour*

Malgré les définitions du chapitre III, pour l'application des normes des sections IV à X inclusivement et des sections XIV et XV, les cours se définissent comme suit :

- 1° la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et, s'il y lieu, l'espace de terrain compris entre une ligne de terrain adjacente à une ligne de rue et la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille;

- 2° la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

SECTION IV BÂTIMENT ACCESSOIRE

252. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments accessoires qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I), à l'exception des guérites, des pavillons de jardin, des abris d'auto et des tambours ou autres abris temporaires.

253. *Généralités*

Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé est interdite dans la cour avant et dans l'espace suivant :
 - a) pour un terrain intérieur, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal desservi par le bâtiment accessoire isolé et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain;
 - b) pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal desservi par le bâtiment accessoire isolé et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain;
- 2° un bâtiment accessoire isolé de 20 m² ou moins doit être implanté à plus de 1,2 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- 3° un bâtiment accessoire isolé de plus de 20 m² doit respecter les marges prescrites à la grille pour le bâtiment principal;
- 4° un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à plus de 3 m d'un autre bâtiment implanté sur le terrain;
- 5° la superficie d'implantation au sol cumulative des bâtiments accessoires isolés doit être inférieure à 10 % de la superficie du terrain;

r. 707-52,
11 avril
2014

- 6° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est celle fixée à la grille pour le bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé de 20 m² ou moins où la hauteur maximale est fixée à 4 m;
- 7° sous réserve des paragraphes 8° et 9°, les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment accessoire isolé doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4.
- 8° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en polyéthylène, en plastique ou en polycarbonate pour la construction d'une serre isolée et pour la construction d'un bâtiment visé au paragraphe 9°;
- 9° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'ériger un bâtiment accessoire isolé en forme de dôme, de cône ou d'arche, aux conditions suivantes :
 - a) un seul bâtiment accessoire de cette forme est autorisé par terrain;
 - b) sa superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 500 m².

SECTION V GUÉRITE

254. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux guérites qui sont situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

255. *Généralités*

Les guérites attenantes ou intégrées au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal.

Les guérites isolées du bâtiment principal sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'une guérite isolée est autorisée dans toutes les cours;
- 2° une guérite isolée doit être implantée à plus de 3 m d'une ligne de terrain et à plus de 3 m du bâtiment principal;
- 3° la superficie d'implantation au sol maximale d'une guérite isolée est fixée à 20 m²;
- 4° la hauteur maximale d'une guérite isolée est fixée à 4 m;
- 5° les murs, les pignons et les lucarnes d'une guérite isolée doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4.

SECTION VI ABRI D'AUTO

256. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abris d'auto situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

257. *Abri d'auto permanent*

Seuls les abris d'auto intégrés au bâtiment principal sont autorisés.

258. *Abri d'auto temporaire*

Les abris d'auto temporaires sont prohibés.

r. 707-152,
9 juin 2023

SECTION VII PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

r. 707-152,
9 juin 2023

259. *Domaine d'application*

En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

r. 707-152,
9 juin 2023

260. *Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas*

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation est interdite dans la cour avant;
- 2° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue autre qu'une ligne avant;
- 3° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
- 4° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 5° la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
- 6° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 7° les dispositions de la section II ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin amovibles qui sont installés durant la période du 15 avril au 1^{er} novembre d'une année.

r. 707-152,
9 juin 2023

261. *Abrogé*

r. 707-152,
9 juin 2023

262. *Abrogé*

SECTION VIII PISCINE, PATAUGEOIRE, SPA ET SAUNA

263. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux piscines, aux pataugeoires, aux spas et aux saunas situés à l'extérieur de bâtiments et qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

264. *Piscine, pataugeoire, spa et sauna*

Les piscines, les pataugeoires, les spas et les saunas sont prohibés dans toutes les cours.

SECTION IX CLÔTURE, MURET, HAIE ET MUR DE SOUTÈNEMENT

265. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux clôtures, aux murets, aux haies, aux portails d'entrée et aux murs de soutènement situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

266. *Implantation des clôtures*

À l'exception des clôtures à neige et des clôtures temporaires, les clôtures, les murets et les portails d'entrée sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture, d'un muret et d'un portail d'entrée est autorisée dans toutes les cours;
- 2° une clôture, un muret et un portail d'entrée doivent être implantés à plus de 5 m d'une ligne de rue;
- 3° une clôture, un muret et un portail d'entrée doivent être implantés à plus de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- 4° une clôture, un muret et un portail d'entrée ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 5° la hauteur maximale d'une clôture, d'un muret et d'un portail d'entrée est fixée à 2,5 m;

267. *Clôture à neige*

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 1,85 m.

268. *Clôture temporaire*

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation ou une construction endommagée ou détruite;

- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

269. Matériaux pour la construction des clôtures, des murets et des portails d'entrée

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture, d'un muret et d'un portail d'entrée :

- 1° le bois à l'état naturel pour une clôture de perches;
- 2° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 3° le PVC;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 5° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux;
- 6° la pierre;
- 7° la brique;
- 8° les blocs ou les panneaux de béton architectural;
- 9° le fil de fer barbelé, mais uniquement pour la partie d'une clôture située à plus de 1,8 m du niveau du sol;
- 10° les panneaux de métal peints et préculés en usine.

À moins d'être adjacente à une haie, une clôture de mailles doit être fixée à des poteaux tubulaires verticaux et horizontaux.

Sans restreindre ce qui précède, les matériaux et les types de clôtures, murets et portails d'entrée suivants sont notamment prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires;
- 2° les panneaux de métal non peints et non préculés en usine;
- 3° le verre;
- 4° la clôture à pâturage ou à vache;
- 5° la broche à poulet;
- 6° une clôture électrifiée;
- 7° les tuyaux de plomberie;

- 8° les blocs de béton non architectural;
- 9° le béton coulé sur place;
- 10° les clôtures constituées uniquement de poteaux verticaux ou constituées de poteaux reliés par une chaîne, une corde ou tout autre élément similaire.

270. Haie

Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une haie doit être plantée à plus de 0,1 m d'une ligne de rue;
- 2° un dégagement minimal de 2 m doit être maintenu entre une haie et la bande de roulement;
- 3° un dégagement minimal de 1,5 m doit être maintenu entre une haie et une borne d'incendie;
- 4° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 1 m.

271. Mur de soutènement

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à plus de 0,1 m d'une ligne de rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à plus de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins;
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 1 m de hauteur par rapport à la couronne de rue;
- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
 - a) le bois traité;
 - b) la pierre;

- c)* la brique;
- d)* le bloc de terrassement;
- e)* le béton coulé sur place;
- f)* les gabions, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et sous réserve des dispositions du chapitre XI.

SECTION X USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, SAILLIES DES BÂTIMENTS

272. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages, constructions et équipements accessoires, ainsi qu'aux saillies des bâtiments qui ne sont pas visés dans une autre section du présent chapitre et qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

273. *Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, saillies du bâtiment principal*

Les usages, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au tableau 15 peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et normes, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

TABLEAU 15

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille dans le cas d'un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui	Oui a) Empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille d'au plus 0,15 m pour un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m;
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Non	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; c) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m.
8. Véranda, solarium et vestibule	Oui	Oui a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille.

r. 707-69,
15 janvier 15

r. 707-69,
15 janvier 15
r.707-86,
10 mai 16

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
9. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui
10. Espace de rangement ou chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	a) Empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2 m; b) Saillie par rapport à la façade principale d'au plus 3,1 m; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 1,5 m; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 m. Cette distance minimale peut être réduite à 0,6 m dans le cas d'un perron de moins de 3 m ² ; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions de la section IX, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur un perron, un balcon ou une galerie. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher du perron, du balcon ou de la galerie.	
11. Perron, balcon, galerie, escalier et porche d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui
	a) Respect des normes d'implantation prescrites pour le bâtiment accessoire.	
11.1 Terrasse	Oui	Oui
	a) Une terrasse surélevée à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent doit être implantée selon les normes applicables pour un perron d'un bâtiment principal; b) Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent : I. empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2 m ; II. la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0.3 m ; c) Une terrasse aménagée pour que les clients d'un établissement puissent consommer de la nourriture ou des boissons doit également être conforme aux dispositions de la section XVI du chapitre VI ; d) Malgré les dispositions de la section IX, il est permis d'installer un mur écran d'une hauteur d'au plus 1,85 m sur une terrasse. La hauteur du mur écran se calcule à partir du niveau du plancher de la terrasse.	
12. Auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment	Oui	Oui
Marquise autre que celle servant à abriter un distributeur de carburant	a) Empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2,6 m; b) Saillie par rapport à la façade principale d'au plus 3,7 m; c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 m; d) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë.	

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
13. Marquise servant à abriter un distributeur de carburant	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 10 m.
14. Antenne parabolique	Oui	Oui
15. Antenne autre que parabolique	Non	Oui a) Le bâti d'antenne doit être implanté à une distance des lignes de terrain au moins équivalente à sa hauteur; b) Un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain; c) Un bâti d'antenne doit être auto-portant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.
16. Bombonne de gaz sous pression, silo, trémie, aspirateur et compresseur à air	Non	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m.
17. Réservoir hors sol et génératrice	Non	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 6 m.
18. Distributeur, sauf distributeur de carburant	Non	Oui a) Le distributeur doit être implanté à moins de 1 m d'un bâtiment.
19. Distributeur de carburant	Oui	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 10 m.
20. Thermopompe, système de climatisation et autre équipement similaire	Non	Oui a) Les appareils de climatisation installés dans l'ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours. b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m.
21. Rouli-bac	Oui	Oui
22. Conteneur et site d'entreposage pour déchets ou matières résiduelles	Non	Oui a) Tout écran aménagé au pourtour d'un conteneur et d'un site d'entreposage temporaire pour déchets ou matières résiduelles doit être conçu conformément aux dispositions de la section IX.
22.1 Conteneur enfoui, semi-enfouis et à apparence semi enfouie	Oui	Oui a) Un conteneur enfoui situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire doit être intégré à un aménagement paysager; b) Un conteneur enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement; c) Un conteneur enfoui ne peut être situé dans le triangle de visibilité; d) Les lieux environnants un conteneur enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur; e) Le conteneur enfoui doit être bien entretenu et aucun résidu n'est autorisé à l'extérieur.

r. 707-52,
11 avril
2014
r. 707-159
10
octobre
2025

r. 707-87,
10 juin 2016

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	Cour avant	Cour intérieure
22.2 Conteneur pour outils	Non	Oui
	a) Un conteneur pour outils est autorisé uniquement comme équipement accessoire pour un usage de la sous-classe «C9-05 Entrepreneurs»; b) Un conteneur pour outils doit être situé derrière une clôture opaque ou derrière un aménagement paysager dense afin qu'il ne soit pas visible d'une voie publique.	
23. Tambour et abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui
	a) Autorisé uniquement pour la période du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m; c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autres qu'un abri d'auto est fixée à 3 m ² par suite; d) La hauteur maximale est fixée à 3,2 m; e) Malgré la section II du présent chapitre, il est permis d'utiliser les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.	
24. Équipement de jeu, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires. Terrain de sport, incluant les terrains de tennis, baseball, volley-ball ou autres.	Non	Oui
25. Enseigne autorisée au chapitre IX	Oui	Oui
26. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Oui	Oui
	a) L'installation d'un capteur énergétique autre qu'une éolienne doit satisfaire les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur	

r. 707-88,
15 juillet 2016

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
27. Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Oui a) Une éolienne et son mât doivent être installés sur un bâtiment ou être attenants à ce dernier; b) Le mât de l'éolienne doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment; c) Sur le toit, l'éolienne et son mât doivent être installés sur la partie ou la moitié arrière du bâtiment; d) Un seul mât et une seule éolienne sont autorisés par bâtiment de plus de 20 m ² ; e) Un mât d'éolienne doit être auto-portant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée; f) La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 15 m par rapport au niveau du sol adjacent, sans excéder de plus de 1,5 m le parapet ou le faite du toit.
28. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui
28.1 Borne de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui
29. Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui
30. Construction souterraine	Oui	Oui
31. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui
32. Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui
33. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui
34. Mobilier urbain, incluant les bancs, poubelles, téléphone public et autres équipements similaires	Oui	Oui
35. Foyer, four et équipement de cuisson extérieur	Non	Oui
36. Corde à linge et équipement similaire	Non	Oui

r. 707-124,
14 avril 2020

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour intérieure</i>
37. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui
38. Potager	Non	Oui
39. Filet de protection contre la projection des balles provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de jeu	Non	Oui
	a) Les poteaux supportant les filets doivent être implantés à plus de 2 m de la bande de roulement.	
40. Écran sonore ou visuel	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'un écran sonore ou visuel constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé est limitée à 1,5 m, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X;	
	b) Un écran sonore ou visuel, autre qu'un talus, doit être conçu conformément aux dispositions de la section X du présent chapitre, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X;	
	c) L'aménagement d'un talus pour rehausser la hauteur d'une clôture est prohibé.	
41. Construction et ouvrage autorisés dans la rive, la plaine inondable ou le littoral selon les dispositions du chapitre X	Oui	Oui
42. Machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage industriel	Non	Oui
43. Autres constructions et équipements accessoires non autrement visés	Non	Oui

SECTION XI STATIONNEMENT

274. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des aires de stationnement hors rue pour tous les usages du groupe industrie (I).

275. *Dispositions générales applicables à une aire de stationnement*

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour toutes les classes du groupe industrie (I), à l'exception des zones où aucune case de stationnement hors rue n'est exigée;
- 2° une aire de stationnement hors rue doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° malgré les dispositions de la section IV, un immeuble peut être desservi par une aire de stationnement située ou empiétant sur un autre terrain aux conditions suivantes :
 - a) les terrains visés sont situés dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C), communautaire (P) ou industrie (I);
 - b) les cases de stationnement situées sur un autre terrain doivent être implantées à moins de 120 m du bâtiment desservi;
 - c) une servitude réelle publiée doit garantir la mise en commun de l'aire de stationnement, sauf dans le cas où les terrains visés appartiennent au même propriétaire;
- 6° une aire de stationnement doit être recouverte d'un des matériaux suivants :
 - a) de l'asphalte;

r. 707-52,
11 avril 2014
r. 707-67
12 déc. 2014
r. 707-68 13
février 15
r. 707-94, 15
décembre 2016
r. 707-146,
18 août 2022
r.707-157
14 juin 2024

- b) du béton;
- c) du pavé alvéolé ou non;
- d) un matériau inerte, autre que le gravier, les cailloux et la terre qui ne soulève pas la poussière, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'une valeur minimale de 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

Toutefois, la partie de l'aire de stationnement située en cour arrière ou, dans le cas d'une cour latérale adjacente à une rue, la portion de la cour arrière située au-delà du prolongement imaginaire de la façade latérale peut être recouverte de tout autre revêtement évitant le soulèvement de la poussière et l'accumulation d'eau;

- 7° une aire de stationnement doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain;
- 8° à l'exclusion de tout terrain qui n'est pas desservi par un égout pluvial, les aires de stationnement comportant plus de 9 cases de stationnement, sur un même terrain, doivent comporter un système de drainage souterrain conforme au règlement de construction;
- 9° les aires de stationnement comportant plus de 9 cases de stationnement, sur un même terrain, doivent comporter une bordure de béton aux limites de leur périmètre, sauf pour les parties situées en cour arrière;
- 10° les aires de stationnement situées en tout ou en partie en cour avant doivent être dissimulées derrière un aménagement végétal d'une hauteur minimale de 0,6 m.
- 11° une aire de stationnement comportant plus de 9 cases doit :
 - a) être ombragée à l'aide d'arbres assurant une canopée minimale de 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, une fois les arbres arrivés à maturité. Toutefois, si le matériau de recouvrement comporte un indice de réflectance solaire (IRS) d'une valeur minimale de 29, la surface couverte par la canopée peut être réduite à 20%;
 - b) comprendre des îlots de verdure conformes aux caractéristiques suivants :
 - I. chaque regroupement de cases ne peut comprendre plus de 20 cases adjacentes;

- II. lorsqu'un îlot de verdure est aménagé en bout d'allée, il doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur équivalente à la profondeur totale des cases qu'il longe;
 - III. lorsqu'un îlot de verdure est aménagé en bande séparatrice, il doit avoir une largeur équivalente à la largeur totale des cases de stationnement qu'il longe et une profondeur minimale de 3 mètres;
- 12° une aire de stationnement composée d'au moins une allée de circulation séparant des cases de stationnement de l'entrée principale du bâtiment doit comprendre un sentier piétonnier pouvant être rehaussé, composé d'un matériau de revêtement différent du matériau principal de recouvrement de l'aire de stationnement ou un amalgame des deux.

276. Entrées charretières

r. 707-52,
11 avril 2014
r. 707-93,
14 octobre
2016
r. 707-129,
13 mars 20

Malgré la définition du chapitre III, pour l'application des normes du présent article, la largeur d'une entrée charretière se calcule à la limite de la propriété.

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à quatre par terrain, sans excéder :
 - a) deux entrées charretières par rue pour les terrains de moins de 150 m de largeur;
 - b) trois entrées charretières par rue pour les terrains de 150 m de largeur ou plus;
- 2° l'aménagement d'une entrée charretière est prohibé dans le triangle de visibilité;
- 3° la largeur minimale d'une entrée charretière est fixée à :
 - a) 3,5 m pour une entrée charretière à sens unique et une entrée charretière à double sens desservant une aire de stationnement comportant 6 cases de stationnement ou moins;
 - b) 6 m pour une entrée charretière à double sens desservant une aire de stationnement comportant plus de 6 cases de stationnement;
- 4° sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 5 m;

- 5° la largeur maximale d'une entrée charretière desservant un ou plusieurs terrains est fixée à 20 m.

277. Allée d'accès

L'aménagement d'une allée d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° à l'exception de la portion faisant le lien à une entrée charretière, une allée d'accès doit être implantée à plus de 5 m d'une ligne de rue;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à :
- a) 3,5 m pour une allée d'accès à sens unique et une allée d'accès à double sens desservant une aire de stationnement comportant 6 cases de stationnement ou moins;
 - b) 6 m pour une allée d'accès à double sens desservant une aire de stationnement comportant plus de 6 cases de stationnement;
- 3° malgré le paragraphe 2°, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment et l'allée extérieure permettant d'y accéder est fixée à 3,5 m;
- 4° la largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à :
- a) 20 mètres pour un usage «C9-01-06 Service d'envoi de marchandise (centre de distribution) ou de transport par camions» ou un usage du groupe industrie (I);
 - b) 12 mètres dans les autres cas.

278. Aire de manœuvre

L'aménagement d'une aire de manœuvre doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement hors rue doit être accessible à partir d'une aire de manœuvre;
- 2° une aire de manœuvre doit être aménagée à plus de 5 m d'une ligne de rue et de manière à ce que les véhicules puissent changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue;
- 3° la largeur minimale d'une aire de manœuvre située à l'extérieur d'un bâtiment est fixée au tableau 16;

- 4° la largeur minimale d'une aire de manœuvre située à l'intérieur d'un bâtiment est fixée à 3,5 m.

279. Cases de stationnement

L'aménagement des cases de stationnement hors rue doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain est déterminé, par usage, en fonction des ratios qui sont définis au chapitre IV du présent règlement et selon les principes suivants :
- a) dans le cas où le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie de plancher totale des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires de plus de 20 m² qui est considérée;
 - b) le ratio applicable pour le calcul du nombre minimal de cases de stationnement est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal dominant dans une suite;
 - c) lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite;
 - d) lorsqu'une suite est occupée par un logement, un ratio de deux cases par logement s'applique;
 - e) malgré le sous-paragraphe b), lorsqu'un usage accessoire occupe plus de 10 % de la superficie de plancher d'une suite, le ratio indiqué au chapitre IV applicable à cet usage s'applique à cette portion de la suite dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis;
 - f) lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales de la présente section, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégée par droits acquis, un changement

d'usage est interdit, sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement hors rue égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant, en fonction des ratios établis au chapitre IV, ou si l'aire de stationnement est modifiée pour comporter le nombre de cases de stationnement additionnel requis par le nouvel usage;

- 4° les cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment sont considérées dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, dans la mesure où les aménagements sont conformes aux dispositions de la présente section;
- 5° pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, une case doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse accéder et ressortir d'un emplacement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 6° une case de stationnement doit être implantée à plus de 5 m d'une ligne de rue;
- 7° malgré les paragraphes précédents, aucune case de stationnement hors rue n'est exigée dans les zones de catégorie G, alors que dans les zones de catégorie H, les ratios de stationnement définis au chapitre IV sont réduits de 50 %;
- 8° à l'exception d'une case de stationnement située à l'intérieur d'un bâtiment, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont déterminées au tableau 16;
- 9° une case de stationnement située à l'intérieur d'un bâtiment doit comporter une largeur minimale de 2,5 m et une profondeur minimale de 5 m.

TABLEAU 16

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Angle des cases (en degrés)</i>	<i>Largeur de l'aire de manœuvre (mètres)</i>	<i>Largeur de la case (mètres)</i>	<i>Longueur de la case (mètres)</i>
0	3,5 (sens unique)	2,5	6,5
0	6,0 (double sens)	2,5	6,5
30	3,5 (sens unique)	2,7	6,0
30	6,0 (double sens)	2,7	6,0
45	4,0 (sens unique)	2,7	5,5
45	6,0 (double sens)	2,7	5,5
60	5,0 (sens unique)	2,7	5,5
60	6,0 (double sens)	2,7	5,5
90	6,0 (sens unique)	2,7	5,5
90	6,0 (double sens)	2,7	5,5

280. Cases de stationnement pour personnes handicapées

r. 707-94,
15 décembre
2016
r. 707-109,
9 mai 2018

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)*.

Le nombre de cases de stationnement hors rue destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement aménagées ou en voie d'être aménagées. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

TABLEAU 17

<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Nombre de cases de stationnement aménagées ou en voie d'être aménagée</i>	<i>Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées</i>
Moins de 50 cases	Aucune case obligatoire
Entre 50 et 199 cases inclusivement	1 case
200 cases et plus	1 case / 200 cases de stationnement (ou fraction de 200)

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être à au moins 2,1 m et d'au plus 3 mètres du niveau du sol de l'endroit où est situé le panneau.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction.

Une case de stationnement doit comprendre un espace de stationnement et une allée latérale de circulation conformes aux conditions suivantes :

- 1° l'espace de stationnement doit comprendre une largeur de 3 mètres et la profondeur prescrite à l'article précédent;

r. 707-124,
14 avril 2020

- 2° l'espace de stationnement doit être peinturé de couleur d'un bleu standardisé (SICO, n°. 618-301 ou équivalent) et les lignes doivent être blanches;
- 3° l'allée latérale de circulation doit avoir une largeur de 1.6 mètre et elle doit être de la même profondeur que la case desservie;
- 4° l'allée latérale de circulation doit avoir un marquage hachuré blanc.

Deux cases de stationnement peuvent être desservies par la même allée latérale de circulation si ces cases sont adjacentes.

En plus du nombre minimal de cases pour personnes handicapées prévues au tableau 17 du présent article, une case additionnelle pour personnes handicapées doit être prévue pour un usage accessoire de vente au détail ou de service de réparation de biens.

SECTION XII ESPACE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

281. *Domaine d'application*

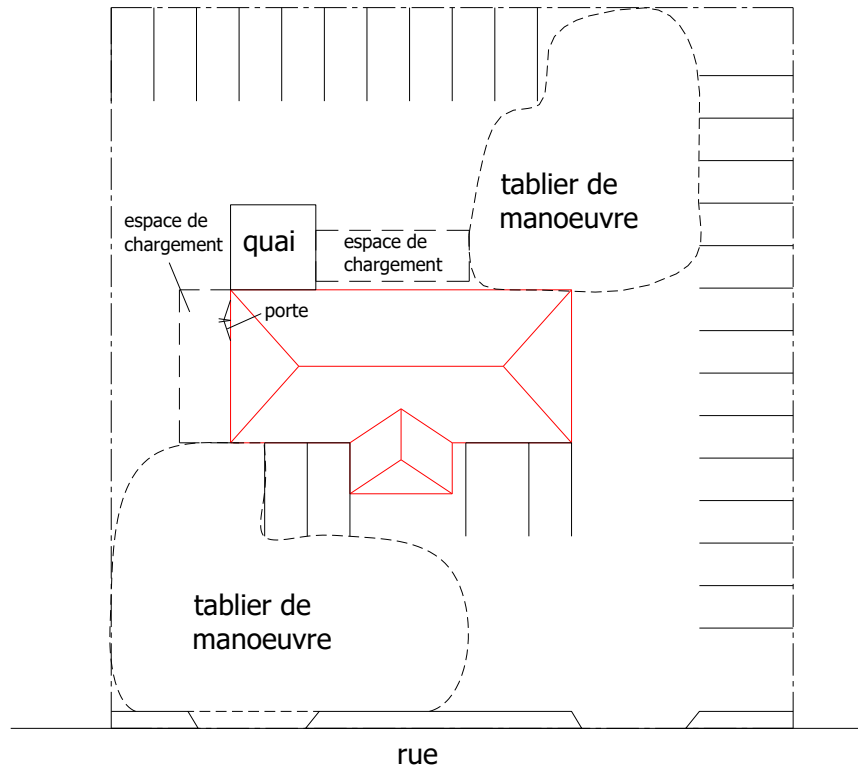
Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des espaces de chargement ou de déchargement dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

282. *Aménagement des espaces de chargement ou de déchargement*

L'aménagement des espaces de chargement ou de déchargement doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° un espace de chargement ou de déchargement doit être desservi par une entrée charretière, une allée d'accès et une aire de manœuvre conformes à la section XII du présent chapitre;
- 2° un espace de chargement ou de déchargement doit être aménagé ailleurs que dans l'espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment desservi par l'espace de chargement ou de déchargement et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain;
- 3° les dimensions minimales d'un espace de chargement ou de déchargement sont fixées à 3 m de largeur et 9 m de longueur;
- 4° un espace de chargement ou de déchargement ne doit pas empiéter dans une allée d'accès, une aire de manœuvre et une case de stationnement;
- 5° un tablier de manœuvre suffisant doit être aménagé afin que les véhicules de livraison puissent accéder à tout espace de chargement ou de déchargement, en ressortir et changer de direction sans qu'il soit nécessaire d'emprunter la voie publique;
- 6° le tablier de manœuvre visé au paragraphe précédent peut empiéter en tout ou en partie dans l'aire de stationnement, à l'exception des cases de stationnement;
- 7° un espace de chargement ou de déchargement et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavés. Toutefois, la partie de l'aire de stationnement située en cour arrière peut être recouverte de tout autre revêtement évitant le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau.

Croquis numéro 21



SECTION XIII ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

283. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

284. *Entreposage*

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il se situe dans :
 - a) une cour latérale;
 - b) une cour latérale adjacente à une rue;
 - c) une cour arrière;
 - d) une cour arrière adjacente à une rue;
- 2° la localisation par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments doit respecter les normes du règlement sur la prévention des incendies en vigueur;
- 3° le soulèvement des marchandises, des matériaux, des objets, des produits entreposés est autorisé au plus à 60 cm du niveau du sol adjacent;
- 4° la hauteur de l'entreposage ne peut excéder :
 - a) 3 mètres s'il est situé dans une cour latérale, latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue;
 - b) 7 mètres s'il est situé dans une cour arrière;
 - c) en aucun cas, l'entreposage ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal le moins élevé;
- 5° l'aire d'entreposage doit être clôturée aux conditions suivantes :
 - a) la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres;
 - b) toute clôture ou section de clôture longeant une cour avant doit être opaque;
 - c) toute clôture ou section de clôture située dans une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue et parallèle à une rue doit être opaque.

r. 707-94,
15 décembre 2016
707-117
14 juin 2019

Malgré les dispositions prévues au 5e paragraphe du premier alinéa du présent article, une clôture obligatoire peut être remplacée en tout ou en partie par un des ouvrages ou aménagements suivants :

- 1° un talus végétalisé d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- 2° une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1.5 mètre à la plantation;
- 3° une bande tampon végétalisée composée de la façon suivante :
 - a) deux rangées d'arbres disposés en quinconce;
 - b) une distance maximale entre les arbres de 5 mètres (centre à centre);
 - c) plus d'une essence d'arbres doit composer la bande tampon;
 - d) au moins le tiers des arbres de la bande tampon doivent faire partie de la famille des conifères;
 - e) des arbustes ou des plantes ayant une hauteur minimale de 60 cm doivent être plantés entre les arbres afin d'atténuer l'effet visuel de l'aire d'entreposage.

284.1 *Entreposage d'équipement*

En plus des dispositions prévues à l'article 284, l'entreposage d'équipement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° l'équipement est à son déploiement minimal;
- 2° l'équipement n'est pas soulevé par rapport au niveau du sol adjacent;
- 3° l'équipement entreposé est déplacé sur une base régulière.

284.2 *Entreposage de type vrac*

En plus des dispositions prévues à l'article 284, l'entreposage de type vrac est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas causer de soulèvement de poussière;
- 2° la hauteur de l'entreposage ne peut excéder 3 mètres, peu importe son emplacement sur le terrain.

SECTION XIV ÉTALAGE EXTÉRIEUR ET ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

285. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'étalage de biens et de produits à l'extérieur de bâtiments dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

286. *Étalage extérieur*

L'étalage de biens et de produits à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'étalage doit se situer à plus de 6 m de la bande de roulement, sans empiéter dans l'emprise de rue;
- 2° la superficie au sol de l'aire dans laquelle les produits sont étalés ne peut excéder 5 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement;
- 3° les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et ils doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- 4° la hauteur maximale des biens et produits étalés est fixée à 2,5 m;
- 5° un bien ou un produit peut excéder la hauteur fixée au paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
 - a) le bien et le produit sont étalés à leur déploiement minimal;
 - b) le bien et le produit ne sont pas superposés;
 - c) le bien et le produit ne sont pas soulevés à plus de 0,61 m du sol par un ouvrage ou une construction;
- 6° l'étalage ne doit pas avoir pour effet de rendre une aire de stationnement et un espace de chargement ou de déchargement non conformes, sauf durant la tenue d'un événement promotionnel;
- 7° il est prohibé d'installer un kiosque ou un bâtiment temporaire aux fins de l'étalage, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel.

287. *Événement promotionnel*

Un événement promotionnel est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul événement promotionnel par établissement est autorisé par année civile;
- 2° la durée d'un événement promotionnel est limitée à 10 jours consécutifs;
- 3° durant la période d'un événement promotionnel, il est permis d'installer un kiosque ou un bâtiment temporaire aux conditions suivantes :
 - a) un seul kiosque ou bâtiment temporaire peut être installé par terrain;
 - b) malgré la section II du présent chapitre, il est permis d'ériger un kiosque ou un bâtiment temporaire dont le revêtement extérieur est constitué en toiles de polyéthylène tissées ou laminées;
 - c) un kiosque ou un bâtiment temporaire peut empiéter dans l'aire de stationnement, sans empiéter dans la cour avant.

SECTION XV AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

288. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I).

289. *Triangle de visibilité*

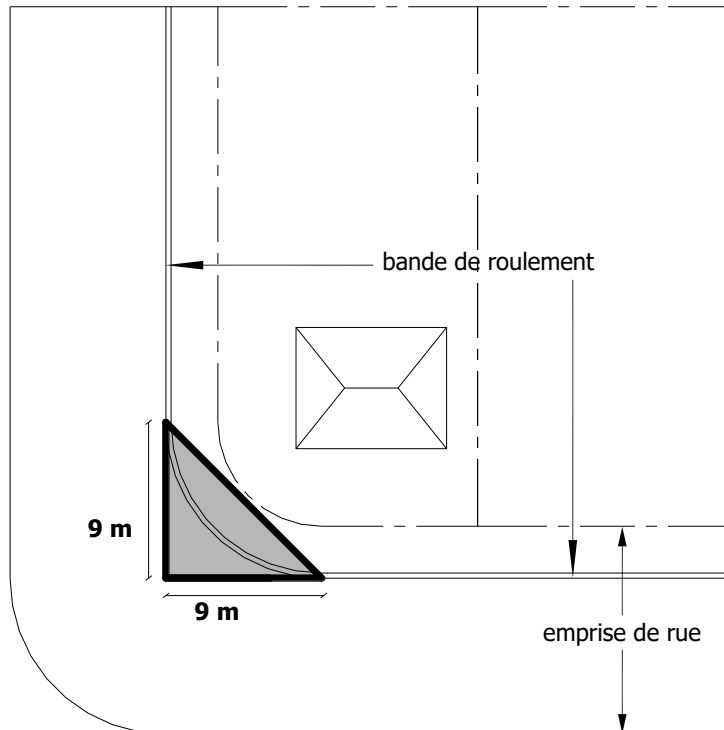
Un triangle de visibilité doit être préservé sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° deux des côtés du triangle sont formés par les lignes correspondant à la bande de roulement. Ils doivent avoir une longueur de 9 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de la bande de roulement sont jointes par un arc de cercle;
- 2° le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés au paragraphe 1°.

À l'intérieur du triangle de visibilité, tout espace doit être libre de tout objet, ouvrage, construction, plantation ou partie de ceux-ci excédant 1 m de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement. Elle ne s'applique cependant pas à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

Croquis numéro 22



290. Aménagement des espaces libres

r. 707-52,
11 avril 14
r. 707-114,
9 nov. 18
r. 707-146,
18 août 2022

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du permis de construction pour un bâtiment principal. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à :

- 1° la pelouse et les plantes couvre-sol;
- 2° les arbres, arbustes et fleurs;
- 3° un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à

l'exclusion des fossés, mais elle ne s'applique pas à une partie de terrain sous couverture végétale qui n'est pas affectée par les travaux.

Une bande végétale d'une largeur minimale de trois mètres doit être aménagée entre une ligne avant de terrain et tout autre aménagement.

De plus, une bande végétale d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée le long de toutes les autres lignes de terrain. Les dispositions du présent alinéa ne s'applique par pour une aire de stationnement partagée et conforme à l'article 275.

Un talus peut être aménagé dans toutes les cours et avoir une hauteur maximale de 5.5 mètres par rapport au niveau moyen du sol.

291. Restrictions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres

r. 707-75,
15 mai 15

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes:

- 1° tous les saules (*Salix* sp.);
- 2° le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- 3° le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
- 4° le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
- 5° le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 6° le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- 7° le peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*);
- 8° l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 9° l'orme rouge (*Ulmus rubra*);
- 10° l'orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*);
- 11° l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 12° l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 13° tous les frênes (*Fraxinus* sp.).

292. Protection des arbres

r. 707-75,
15 mai 15
r. 707-110,
9 mai 2018

Il est interdit :

- 1° l'ététagé ou l'écimage d'un arbre;
- 2° l'altération de l'écorce, du cambium ou des racines d'un arbre;
- 3° la modification du sol de façon à nuire à l'arbre;
- 4° la mise en contact d'un contaminant avec l'arbre;
- 5° l'élagage sévère d'un arbre à plus de 25 % du volume des branches;
- 6° la fixation d'un objet quelconque sur un arbre à l'exception d'un objet servant à l'acériculture;
- 7° la mise en contact d'un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque;
- 8° la modification de la pente des sols et de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif à un arbre;
- 9° l'enfouissement en tout ou en partie du tronc d'un arbre en effectuant un remblai.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction, de démolition ou lors de travaux d'aménagement paysager doit être protégé afin de le conserver dans un bon état.

293. Pente de terrain

Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être aménagé afin de présenter une pente permettant l'écoulement des eaux de pluie vers la rue, un fossé, un cours d'eau, un lac ou un système de captage des eaux.

294. Dénivellation par rapport aux terrains adjacents

Sans restreindre la portée de l'article précédent, tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être aménagé afin de respecter le niveau des terrains adjacents occupés par un bâtiment principal, sans excéder 0,6m de dénivellation.

295. *Zone tampon par rapport aux zones du groupe habitation ou communautaire et en périphérie des sites d'entreposage de matières dangereuses résiduelles*

Une zone tampon doit être aménagée dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- 1° une zone tampon d'une largeur d'au moins 5 m doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain occupé par un usage du groupe habitation (H), un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou du groupe communautaire (P), sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 2° la zone tampon doit être libre de tout entreposage, constructions et ouvrages autres que ceux constituant la zone tampon;
- 3° la zone tampon doit comprendre une clôture opaque, d'une hauteur minimale de 2 m, doublée d'un écran végétal composé au minimum d'un arbre à tous les 3 m;
- 4° abrogé;
- 5° en plus de ce qui précède, la zone tampon doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol ou d'arbustes.

La zone tampon prévue au premier alinéa doit également être aménagée en périphérie des sites d'entreposage des matières résiduelles dangereuses identifiées au plan d'urbanisme en vigueur.

296. *Zone tampon en bordure de la voie publique*

Une zone tampon doit être aménagée le long de toute rue conformément aux dispositions suivantes :

- 1° à l'exception des entrées charretières, toute portion de terrain longeant une rue doit être aménagée avec de la pelouse, des plantes couvre-sol, des fleurs ou des arbustes sur une largeur d'au moins 5 m depuis la limite de la bande de roulement;
- 2° en plus de ce qui précède, au moins un arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain doit être conservé ou planté dans la zone tampon;
- 3° pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille;

r. 707-110,
9 mai 18

r. 707-110,
9 mai 18

- 4° au moins 50 % des arbres exigés au paragraphe 2 doivent être des feuillus;
- 5° abrogé;
- 6° Les arbres et arbustes doivent être plantés de manière à ne pas nuire à la visibilité lors des manœuvres d'accès ou de sortie du terrain par une entrée charretière.

SECTION XVI CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

r. 707-132,
9 avril 21

296.1 *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I) à l'exception du secteur identifié sur le plan de zonage joint en annexe A du règlement.

296.2 *Immeuble visé*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain soit :

- 1° faisant l'objet d'un projet de redéveloppement; ou
- 2° pour lequel une demande de permis de construction a été déposée et a pour effet de construire un nouveau bâtiment principal en territoire rénové et pour lequel aucun permis de lotissement n'a été délivré.

296.3 *Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction*

Le propriétaire d'un terrain visé par un projet de redéveloppement doit, préalablement à l'approbation du permis de construction et selon le choix du Conseil municipal, remplir l'une des obligations suivantes :

- 1° céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville de Varennes un terrain d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du terrain visé par le projet de redéveloppement et qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° verser à la Ville de Varennes un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par le projet de redéveloppement;
- 3° céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville de Varennes une partie du terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au

maintien d'un espace naturel, et verser à la municipalité un montant d'argent.

Le cas échéant, l'engagement à céder un terrain doit être pris dans une lettre d'entente signée devant témoin, par le propriétaire du terrain et la Ville de Varennes.

Dans le cas visé au paragraphe 3 du premier alinéa, la somme de la valeur du terrain de la partie cédée à la Ville et du montant versé en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du terrain visé par le projet de redéveloppement.

Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, la Ville peut convenir avec le propriétaire que la cession du terrain ou l'engagement à céder le terrain, porte sur un terrain autre que le terrain visé par le projet de redéveloppement et qui est situé dans les limites du territoire de la Ville. Dans ce cas, l'engagement entre la Ville de Varennes et le propriétaire prime sur toute règle de calcul établie par le présent article.

296.4 *Calcul de la superficie de terrain à céder*

Dans le cas où le propriétaire cède gratuitement à la Ville une superficie de terrain, la superficie à céder est établie par une entente avec le Conseil municipal.

296.5 *Établissement de la valeur du terrain*

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 296.3, la valeur du terrain est considérée à la date de réception de la demande de permis de construction par la municipalité. Sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins du calcul de la compensation.

Ce rapport n'est cependant pas produit en cas d'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 296.6.

296.6 Contributions antérieures et prises en compte

Les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels versés par le passé pour tout ou partie du site visé doivent être créditées. La prise en compte des compensations antérieures est effectuée en respect des principes suivants :

- 1° La valeur au moment de la cession de toute partie du site visé qui a déjà fait l'objet d'une contribution antérieure sous forme de cession de terrain est exclue du calcul de la valeur du site actuel, dans la proportion que le terrain cédé représentait en rapport avec le site visé lors de l'opération ayant mené à la cession du terrain;
- 2° Toute somme versée à titre de contribution antérieure à l'égard d'une partie du site visé est déduite de la valeur de la contribution exigée, dans la proportion que le site visé par la présente compensation représente en rapport avec le site visé lors de l'opération ayant mené au versement de la contribution;
- 3° Lorsqu'une contribution antérieure a pris la forme d'une cession de terrain et du versement d'une somme, l'exclusion et la déduction sont calculées proportionnellement.

Lorsque le terrain visé par le projet de redéveloppement vise un terrain qui a fait l'objet d'une cession pour fins de parc dans le passé basé sur une valeur marchande établie par un évaluateur mandaté par la ville, la Ville mandate un évaluateur afin de déterminer la valeur marchande à la date de dépôt du permis de construction du projet de redéveloppement, conformément aux dispositions de l'article 296.1.

Lorsque le terrain visé par le projet de redéveloppement vise un terrain qui a fait l'objet d'une cession pour fins de parc dans le passé basé autrement que sur une valeur marchande établie par un évaluateur mandaté par la ville, la base de calcul de la valeur de la compensation est établie par la différence entre les valeurs au rôle d'évaluation en cours et celle du rôle en vigueur lors du versement de la compensation passée.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE AGRICOLE (A)

<i>Section I</i>	<i>Usages et bâtiments principaux.....</i>	<i>3</i>
297.	Domaine d'application.....	3
298.	Normes applicables aux bâtiments principaux	3
299.	Nombre d'usages principaux	3
300.	Nécessité d'un bâtiment principal.....	3
301.	Usages à l'extérieur d'un bâtiment	3
<i>Section II</i>	<i>Normes applicables aux habitations en milieu agricole.....</i>	<i>4</i>
302.	Domaine d'application.....	4
303.	Dispositions applicables aux habitations en milieu agricole	4
<i>Section III</i>	<i>Architecture des bâtiments.....</i>	<i>6</i>
304.	Domaine d'application.....	6
305.	Formes de bâtiments prohibées.....	6
306.	Utilisation d'objets ou de véhicules comme bâtiments.....	6
307.	Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur	6
308.	Matériaux de parement extérieur prohibés	6
309.	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits	7
<i>Section IV</i>	<i>Dispositions applicables aux usages additionnels, aux bâtiments agricoles, aux constructions, équipements et usages accessoires ...</i>	<i>8</i>
310.	Domaine d'application.....	8
311.	Dispositions générales	8
312.	Notion particulière de cour	8
<i>Section V</i>	<i>Dispositions applicables aux bâtiments agricoles.....</i>	<i>10</i>
313.	Domaine d'application.....	10
314.	Dispositions générales	10
<i>Section VI</i>	<i>Bâtiment accessoire</i>	<i>12</i>
315.	Domaine d'application.....	12
316.	Généralités	12
<i>Section VII</i>	<i>Clôture, muret, haie et mur de soutènement</i>	<i>13</i>
317.	Domaine d'application.....	13
318.	Implantation des clôtures	13
319.	Clôture à neige	13

320.	Clôture temporaire	14
321.	Portail d'entrée.....	14
322.	Matériaux pour la construction des clôtures, murets et portails d'entrée	14
323.	Haie	15
324.	Mur de soutènement.....	16
<i>Section VIII</i>	<i>Saillies des bâtiments, Usages, constructions et équipements accessoires</i>	<i>17</i>
325.	Domaine d'application.....	17
326.	Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments.....	17
<i>Section IX</i>	<i>Stationnement.....</i>	<i>22</i>
327.	Domaine d'application.....	22
328.	Dispositions générales applicables à une aire de stationnement....	22
329.	Entrée charretière	22
330.	Allée d'accès, chemin agricole ou forestier	22
331.	Aire de manœuvre et cases de stationnement	22
<i>Section X</i>	<i>Entreposage et étalage extérieur</i>	<i>23</i>
332.	Domaine d'application.....	23
333.	Entreposage extérieur.....	23
334.	Étalage extérieur	23
<i>Section XI</i>	<i>Usage additionnel ou accessoire de transformation ou vente de produit agricole</i>	<i>25</i>
335.	Domaine d'application.....	25
336.	Conditionnement, transformation et vente de produit agricole	25
<i>Section XII</i>	<i>Aménagement du terrain.....</i>	<i>28</i>
337.	Domaine d'application.....	28
338.	Triangle de visibilité	28
339.	Restrictions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres	30
340.	Protection des arbres	30

SECTION I USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

297. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

298. *Normes applicables aux bâtiments principaux*

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, à l'exception des bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A).

À l'exception de la section « C – Normes prescrites (terrain) », les dispositions de la grille des usages et normes s'appliquent à chacun des bâtiments principaux implantés sur le terrain.

299. *Nombre d'usages principaux*

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, en autant qu'il soit autorisé à la grille des usages et normes.

300. *Nécessité d'un bâtiment principal*

À l'exception des usages des classes « culture » et « élevage », pour qu'un usage principal puisse être exercé sur un terrain, un bâtiment principal doit obligatoirement être érigé.

301. *Usages à l'extérieur d'un bâtiment*

Tout usage doit être effectué à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des usages suivants :

- 1° un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A);
- 2° un usage accessoire ou additionnel expressément autorisé à l'extérieur d'un bâtiment en vertu des dispositions du présent chapitre.

SECTION II NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN MILIEU AGRICOLE

302. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains ou aux parties de terrain qui sont occupés par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H) et qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

303. *Dispositions applicables aux habitations en milieu agricole*

Les normes édictées au tableau 18 s'appliquent aux terrains, aux parties de terrain et aux bâtiments occupés par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H), situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A), de même qu'à leurs constructions, équipements et usages accessoires.

Pour l'application de ces normes, lorsqu'un terrain comporte plus d'un bâtiment principal, il faut considérer chaque bâtiment principal occupé par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou du groupe habitation (H) comme s'il était seul sur le terrain pour déterminer les limites des cours, ainsi que le nombre, la superficie et toutes autres normes applicables aux constructions, équipements et usages accessoires, de même qu'aux usages additionnels.

TABLEAU 18

<i>A</i> <i>Objet</i>	<i>B</i> <i>Dispositions applicables</i>
1. Architecture des bâtiments	Les dispositions de la section II du chapitre V s'appliquent
2. Dispositions applicables aux usages additionnels, aux constructions, équipements et usages accessoires	Les dispositions de la section IV du chapitre V s'appliquent
3. Garage et abri d'auto	Les dispositions de la section V du chapitre V s'appliquent
4. Abri d'auto temporaire	Les dispositions de la section VI du chapitre V s'appliquent
5. Remise	Les dispositions de la section VII du chapitre V s'appliquent
6. Serre	Les dispositions de la section V du présent chapitre s'appliquent
7. Pavillon de jardin, pergola et tonnelle	Les dispositions de la section IX du chapitre V s'appliquent

r. 707-52,
11 avril
2014

<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Objet</i>	<i>Dispositions applicables</i>
8. Piscine, pataugeoire, spa et sauna	Les dispositions de la section X du chapitre V s'appliquent
9. Clôture, muret, haie et mur de soutènement	Les dispositions de la section VI du présent chapitre s'appliquent, de même que les dispositions de l'article 100 du chapitre V
10. Saillies des bâtiments, usages, constructions et équipements accessoires	Les dispositions de la section XII du chapitre V s'appliquent. Malgré ces dispositions, un abri pour animaux occupé par un usage de la classe « élevage » doit être conforme aux dispositions de la section V du présent chapitre.
11. Stationnement	Les dispositions de la section XIII du chapitre V s'appliquent
12. Entreposage et étalage extérieur	Les dispositions de la section XIV du chapitre V s'appliquent
13. Aménagement du terrain	Les dispositions de la section XII du présent chapitre s'appliquent
14. Usage additionnel du groupe commerce et service (C) dans une habitation	Les dispositions de la section XVI du chapitre V s'appliquent, en plus des dispositions de la section XI du présent chapitre. Un usage additionnel ne doit pas générer de distances séparatrices supérieures à ce qui est déjà requis pour l'immeuble concerné.
15. Usage additionnel de type logement complémentaire	Les dispositions de la section XVII du chapitre V s'appliquent
16. Usage additionnel de location de chambres dans une habitation	Les dispositions de la section XVIII du chapitre V s'appliquent
17. Ventes-débarras	Les dispositions de la section XIX du chapitre V s'appliquent

SECTION III ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

304. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les bâtiments qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A), à l'exception des bâtiments visés à la section II du présent chapitre.

305. *Formes de bâtiments prohibées*

Un bâtiment en forme de pyramide, d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume est prohibé.

306. *Utilisation d'objets ou de véhicules comme bâtiments*

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment principal ou accessoire.

Il est prohibé d'utiliser une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte et un véhicule similaire à des fins d'habitation.

307. *Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur*

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis de construction, tout mur d'un bâtiment doit être recouvert de matériaux de parement extérieur autorisés dans la présente section.

308. *Matériaux de parement extérieur prohibés*

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les parements similaires;
- 2° le papier, la peinture et un enduit imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire, sauf pour un bâtiment agricole;
- 4° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire;

- 5° un panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine;
- 6° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé;
- 7° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine ou non galvanisé, à l'exception du cuivre;
- 8° un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 9° le bardeau d'amiante;
- 10° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur.

309. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit :

- 1° le bardeau d'asphalte ou de bois véritable;
- 2° les membranes goudronnées multicouches ou de bitume;
- 3° les membranes thermosoudées ou adhésives;
- 4° le métal peint et précuit en usine;
- 5° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de caoutchouc ou d'un produit synthétique similaire;
- 6° le métal galvanisé;
- 7° le cuivre;
- 8° la toiture végétalisée;
- 9° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire, mais uniquement pour une serre ou un bâtiment de plus de 500 m² de superficie d'implantation au sol;
- 10° le verre.

SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS, AUX BÂTIMENTS AGRICOLES, AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

310. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages additionnels, aux bâtiments agricoles, aux constructions, équipements et usages accessoires visés dans le présent chapitre, à l'exception de ceux visés à la section II et à l'exception des constructions visées à la section VII du présent chapitre.

311. *Dispositions générales*

Un usage additionnel, un bâtiment agricole, une construction, un équipement et un usage accessoires sont autorisés dans un bâtiment et dans les cours, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre et à la grille des usages et normes :

- 1° à l'exception des usages des classes « culture » et « élevage », il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantés ou exercés un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires;
- 2° un usage additionnel, un bâtiment agricole, une construction, un équipement et un usage accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° une construction accessoire doit uniquement être utilisée pour un usage accessoire à l'usage principal ou à l'usage additionnel;
- 4° un usage accessoire est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal à la grille des usages et normes.

312. *Notion particulière de cour*

Malgré les définitions du chapitre III, pour l'application des normes des sections V et suivantes, les cours se définissent comme suit :

- 1° la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et, s'il y lieu, l'espace de terrain compris entre une ligne de terrain adjacente à une ligne de rue et la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille;

- 2° la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

313. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments agricoles, à l'exception des kiosques et bâtiments temporaires visés à la section XI du présent chapitre et sous réserve des dispositions du chapitre X du présent règlement.

314. *Dispositions générales*

Un bâtiment agricole est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment doit être occupé exclusivement par un usage autorisé à la grille des usages et normes ou par un usage accessoire à celui-ci;
- 2° le bâtiment doit respecter les normes inscrites à la grille des usages et normes;
- 3° sous réserve du paragraphe 4°, le bâtiment doit être implanté à plus de 2 m d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe habitation (H) ou par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» situé sur le terrain et à plus de 12 m d'une maison d'habitation;
- 4° un bâtiment occupé par l'usage « A2-01-12 Élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension » ou « A3-01-11 Service de garde ou pension pour chiens ou autres canidés » doit être implanté à plus de 300 m d'une maison d'habitation;
- 5° un seul bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) le terrain visé doit comporter une superficie minimale boisée de 10 hectares;
 - b) le bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher;
 - c) la superficie d'implantation au sol est limitée à 20 m²;
 - d) le bâtiment doit être implanté à plus de 60 m d'une ligne de rue;
- 6° en plus des dispositions prévues au présent règlement, une serre utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doit être munie de rideaux occultants verticaux et horizontaux et respecter les dispositions suivantes :

r. 707-33,
17 mai 12

r. 707-151,
9 décembre 22

- a)* les façades verticales doivent avoir des rideaux occultant 95% de la surface entre une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage. Les lampes ne doivent pas être directement visibles à partir de l'extérieur du bâtiment;
- b)* les toits doivent avoir des rideaux occultant un minimum de 98% de la surface entre une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage;
- c)* l'opacité des rideaux occultants doit être d'un minimum de 99%, tel que certifié dans la fiche technique du produit;
- d)* les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0%) au-dessus de l'horizon absolu

SECTION VI BÂTIMENT ACCESSOIRE

315. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments accessoires qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A) et qui ne sont pas visés aux sections II, V et XI du présent chapitre.

316. *Généralités*

Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° au plus 2 bâtiments accessoires isolés sont autorisés par terrain;
- 2° l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé est interdite en cour avant;
- 3° un bâtiment accessoire isolé de 20 m² ou moins doit être implanté à plus de 2 m d'une ligne de terrain;
- 4° un bâtiment accessoire isolé de plus de 20 m² doit respecter les marges prescrites à la grille pour le bâtiment principal;
- 5° un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à plus de 3 m d'un autre bâtiment implanté sur le terrain;
- 6° la superficie d'implantation au sol cumulative des bâtiments accessoires isolés doit être inférieure à 10 % de la superficie du terrain, sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 7° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est celle fixée à la grille pour le bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé de 20 m² ou moins où la hauteur maximale est fixée à 4 m;
- 8° les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment accessoire isolé doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4, tel que défini à la section II du chapitre V.

SECTION VII CLÔTURE, MURET, HAIE ET MUR DE SOUTÈNEMENT

317. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux clôtures, aux murets, aux haies et aux murs de soutènement qui sont implantés sur les terrains qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

318. *Implantation des clôtures*

À l'exception des clôtures à neige, des clôtures temporaires et des portails d'entrée, les clôtures et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture et d'un muret est autorisée dans toutes les cours;
- 2° une clôture et un muret doivent être implantés à plus de 0,1 m d'une ligne de rue, sans être à moins de 3 m de la bande de roulement;
- 3° une clôture et un muret doivent être implantés à plus de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- 4° une clôture et un muret ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 5° dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à :
 - a) 1,2 m, sous réserve du sous-paragraphe b);
 - b) 3 m dans le cas d'une clôture constituant un enclos d'une installation d'élevage, en autant que celle-ci est implantée à plus de 10 m d'une ligne de rue;
- 6° dans une cour intérieure et dans les cours latérales et arrières, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 1,85 m, sauf dans le cas d'une clôture constituant un enclos d'une installation d'élevage où la hauteur maximale est fixée à 3 m, en autant que celle-ci est implantée à plus de 10 m d'une ligne de rue.

319. *Clôture à neige*

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 1,85 m.

320. Clôture temporaire

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation ou une construction endommagée ou détruite;
- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

321. Portail d'entrée

Un portail d'entrée est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un portail d'entrée doit être implanté à plus de 3 m de la bande de roulement;
- 2° la largeur d'un portail d'entrée ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain, sans dépasser 10 m;
- 3° la hauteur maximale d'un portail d'entrée est fixée à 3 m;
- 4° un portail d'entrée doit être conçu à l'aide d'un matériau autorisé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

322. Matériaux pour la construction des clôtures, murets et portails d'entrée

À l'exception d'une clôture à neige, d'une clôture temporaire et d'une clôture constituant un enclos d'une installation d'élevage, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture, d'un muret et d'un portail d'entrée :

- 1° le bois ;
- 2° le PVC;
- 3° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 4° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux;

- 5° la pierre;
- 6° la brique;
- 7° les blocs ou les panneaux de béton architectural.

Dans le cas d'une clôture constituant un enclos d'une installation d'élevage, les matériaux additionnels suivants peuvent être utilisés :

- 1° le fil de fer barbelé;
- 2° la clôture à pâturage ou à vache;
- 3° la broche à poulet;
- 4° une clôture électrifiée.

Sans restreindre ce qui précède, les matériaux et les types de clôtures, murets et portails d'entrée suivants sont notamment prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires;
- 2° les panneaux de métal non peints et non pré-cuits en usine;
- 3° le verre;
- 4° les tuyaux de plomberie;
- 5° les blocs de béton non architectural;
- 6° le béton coulé sur place;

323. Haie

Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une haie doit être implantée à plus de 0,1 m d'une ligne de rue;
- 2° un dégagement minimal de 3 m doit être maintenu entre une haie et la bande de roulement;
- 3° un dégagement minimal de 1,5 m doit être maintenu entre une haie et une borne d'incendie;
- 4° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 1 m.

324. Mur de soutènement

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à plus de 0,1 m d'une ligne de rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à plus de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins;
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 1 m de hauteur par rapport à la couronne de rue;
- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
 - a) le bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le bloc de terrassement;
 - e) le béton coulé sur place;
 - f) les gabions, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et sous réserve des dispositions du chapitre X.

SECTION VIII SAILLIES DES BÂTIMENTS, USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

325. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages, constructions et équipements accessoires, ainsi qu'aux saillies des bâtiments qui ne sont pas visés dans une autre section du présent chapitre et qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

326. *Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments*

Les usages, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au tableau 19 peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et normes, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

TABLEAU 19

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Autres cours</i>
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille, dans le cas d'un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.	Oui
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui a) Empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille d'au plus 0,15 m; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.	Oui
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.	Oui

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	Cour avant	Autres cours
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 m.	
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain fixée à 1,5 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment.	
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment	Non	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.	
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.	
8. Véranda, solarium et vestibule	Non	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites à la grille.	
9. Perron, balcon, galerie et porche Espace de rangement ou chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2 m; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.	
10. Terrasse	Oui	Oui
	a) Une terrasse surélevée à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent doit être implantée selon les normes applicables à un perron; b) Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent : I. empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2 m; II. la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 3 m.	
11. Auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans la cour avant d'au plus 2,7 m; b) Saillie par rapport au bâtiment d'au plus 3,7 m; c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 m.	
12. Marquise	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 6 m.	
13. Antenne parabolique	Oui	Oui

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires</i> <i>Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Autres cours</i>
14. Antenne autre que parabolique	Non	Oui
	a) Une antenne et un bâti d'antenne doivent être installés sur le bâtiment ou être attenants à ce dernier; b) Le bâti d'antenne doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment; c) Sur le toit, l'antenne et le bâti d'antenne doivent être installés sur la partie ou la moitié arrière du bâtiment; d) Un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain; e) Un bâti d'antenne doit être auto-portant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.	
15. Réservoir hors sol et génératrice	Non	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 6 m; b) Un équipement de moins de 2 m de hauteur doit être camouflé par un écran végétal, de manière à être non visible de la rue.	
16. Bombonne de gaz sous pression, trémie et compresseur à air	Non	Oui
	La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 m.	
17. Distributeur, sauf distributeur de carburant	Non	Oui
18. Distributeur de carburant	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 7,5 m.	
19. Thermopompe, système de climatisation et autre équipement similaire	Non	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,2 m.	
20. Conteneur et site d'entreposage temporaire pour déchets ou matières résiduelles	Non	Oui
21. Rouli-bac	Oui	Oui
22. Tambour, abri d'auto temporaire et autres abris temporaires	Oui	Oui
	a) Autorisé uniquement pour la période du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante; b) La distance minimale des lignes de terrain est fixée à 3 m; c) Malgré la section II du présent chapitre, les seuls matériaux autorisés sont le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de revêtement; d) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours, abris d'auto temporaires et autres abris temporaires est fixée à 35 m ² par terrain; e) La hauteur maximale est fixée à 3,2 m;	

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments	Cour avant	Autres cours
23. Enclos, aire de pâturage et aire d'entraînement pour les animaux.	Oui	Oui
24. Ouvrage pour entreposage des engrais de ferme	Non	Oui
	a) Un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme doit être implanté à plus de 15 m d'une ligne de terrain.	
25. Enseigne autorisée au chapitre IX	Oui	Oui
26. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Non	Oui
27. Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Oui
	a) Un mât d'éolienne doit être auto-portant; b) L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée; c) Une éolienne doit être implantée à une distance des lignes de terrain au moins équivalente à sa hauteur.	
28. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui
28.1 Borne de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui
29. Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui
30. Construction souterraine	Oui	Oui
31. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui
32. Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui
33. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui
34. Mobilier urbain, incluant les bancs, poubelles, téléphone public et autres équipements similaires	Oui	Oui
35. Foyer, four et équipement de cuisson extérieur	Non	Oui
36. Corde à linge	Non	Oui
37. Filet de protection	Non	Oui

r. 707-124,
14 avril 2020

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Usages, constructions et équipements accessoires Saillies des bâtiments</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Autres cours</i>
38. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui
39. Écran sonore ou visuel	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'un écran sonore ou visuel constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé est limitée à 1,5 m, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X; b) Un écran sonore ou visuel, autre qu'un talus, doit être conçu conformément aux dispositions de la section VII du présent chapitre, sauf dans le cas d'un écran sonore visé au chapitre X; c) L'aménagement d'un talus pour rehausser la hauteur d'une clôture est prohibé.	
40. Construction et ouvrage autorisés dans la rive, la plaine inondable ou le littoral selon les dispositions du chapitre X	Oui	Oui
41. Autres constructions et équipements accessoires non autrement visés	Non	Oui

SECTION IX STATIONNEMENT

327. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des aires de stationnement hors rue et à l'aménagement des chemins forestiers ou agricoles pour les usages des classes « culture » et « élevage » du groupe agricole (A).

328. *Dispositions générales applicables à une aire de stationnement*

Une aire de stationnement et un chemin agricole ou forestier doivent être aménagés et entretenus de manière à empêcher le soulèvement de poussière et de manière à éviter l'épandage de boue sur une rue.

329. *Entrée charretière*

L'aménagement d'une entrée charretière permettant d'accéder à une aire de stationnement ou à un chemin forestier ou agricole doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une entrée charretière est prohibée dans le triangle de visibilité;
- 2° la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 12 m;
- 3° sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 12 m.

330. *Allée d'accès, chemin agricole ou forestier*

Une allée d'accès et un chemin agricole ou forestier sont autorisés dans toutes les cours.

La largeur maximale d'une allée d'accès et d'un chemin agricole ou forestier est fixée à 12 m.

331. *Aire de manœuvre et cases de stationnement*

Une aire de manœuvre et une case de stationnement sont autorisées dans toutes les cours.

Les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées à 2,5 m de largeur par 5 m de profondeur.

SECTION X ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

332. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur sur les terrains qui sont situés dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A), à l'exception des terrains ou parties de terrain visés à la section II du présent chapitre.

333. *Entreposage extérieur*

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° l'entreposage extérieur est autorisé uniquement comme usage accessoire à un usage des classes « culture », « élevage » ou « para-agricole »;
- 2° l'entreposage extérieur est prohibé en cour avant;
- 3° s'il s'agit d'entreposage extérieur pour un usage autre que la classe « culture » ou « élevage », les normes suivantes s'appliquent :
 - d) une aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée par une clôture ou une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 m. La clôture et la haie doivent être continues et suffisamment opaques pour qu'il soit difficile de distinguer l'entreposage extérieur;
 - e) la hauteur maximale d'entreposage est fixée à 2,5 m;
 - f) un bien ou un produit peut excéder la hauteur d'entreposage fixée au sous-paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
 - I. le bien et le produit sont entreposés à leur déploiement minimal;
 - II. le bien et le produit ne sont pas superposés;
 - III. le bien et le produit ne sont pas soulevés à plus de 0,61 m du sol par un ouvrage ou une construction.

334. *Étalage extérieur*

L'étalage et la vente au détail de biens et de produits à l'extérieur d'un bâtiment sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'étalage et la vente à l'extérieur d'un bâtiment sont permis uniquement comme usage accessoire aux usages suivants :

- a)* un usage de la classe « culture »;
 - b)* un usage de la classe « élevage »;
 - c)* l'usage « A3-01-04 Pépinière »;
 - d)* l'usage « A3-01-05 Vente au détail ou réparation de véhicule, d'équipement ou de matériel agricole »;
- 2° l'étalage doit se situer à plus de 6 m de la bande de roulement, sans empiéter dans l'emprise de rue;
- 3° les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et ils doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- 4° la hauteur maximale des biens et produits étalés est fixée à 2,5 m;
- 5° un bien ou un produit peut excéder la hauteur fixée au paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
 - a)* le bien et le produit sont étalés à leur déploiement minimal;
 - b)* le bien et le produit ne sont pas superposés;
 - c)* le bien et le produit ne sont pas soulevés à plus de 0,61 m du sol par un ouvrage ou une construction.

SECTION XI USAGE ADDITIONNEL OU ACCESSOIRE DE TRANSFORMATION OU VENTE DE PRODUIT AGRICOLE

335. *Domaine d'application*

r. 707-13,
10 juin 11

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage additionnel ou accessoire de conditionnement, transformation, autocueillette, vente au détail ou en gros et dégustation de produits agricoles, de même qu'au service de repas dans une cabane à sucre dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

336. *Conditionnement, transformation et vente de produit agricole*

r. 707-13,
10 juin 11
r. 707-97,
18 avril 17

Le service de repas dans une cabane à sucre, de même que le conditionnement, la transformation, l'autocueillette, la vente au détail ou en gros et la dégustation de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° à l'exception de l'autocueillette, l'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts de l'entreprise;
- 2° l'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, en dégustation, conditionnés ou transformés. Ils peuvent également provenir, accessoirement, de d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage total des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où est exercé l'usage;
- 3° les produits servis ou offerts en vente ou en dégustation doivent se limiter uniquement:
 - a) aux produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation;
 - b) aux produits ayant subi une transformation primaire;
 - c) aux produits ayant subi un conditionnement ou une transformation qui est assimilée à une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 4° le paragraphe 3° ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre;
- 5° la superficie totale de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder, selon le cas :

- a) 100 m² dans le cas de la vente au détail, l'autocueillette et la dégustation d'un produit agricole;
 - b) 1 000 m² dans le cas du conditionnement et de la transformation d'un produit agricole;
 - c) 1 000 m² dans le cas d'une cabane à sucre;
 - d) 1 000 m², au total, pour l'ensemble des usages énumérés aux sous-paragraphes a), b) et c);
- 6° sous réserve du paragraphe 8°, une cabane à sucre et un bâtiment utilisés pour la vente, l'autocueillette, la dégustation, le conditionnement ou la transformation de produits agricoles doivent être distincts d'une habitation et doivent être conformes aux dispositions de la section V du présent chapitre;
- 7° l'étalage extérieur de produits agricoles est autorisé selon les dispositions de la section X;
- 8° il est permis d'installer un kiosque ou un bâtiment temporaire pour la vente au détail, l'autocueillette ou la dégustation de produits agricoles aux conditions suivantes :
- a) un seul kiosque ou bâtiment temporaire peut être installé par terrain;
 - b) la superficie d'implantation au sol maximale d'un kiosque et d'un bâtiment temporaire est fixée à 14 m²;
 - c) un kiosque et un bâtiment temporaire doivent être implantés à plus de 10 m de la bande de roulement.
- 9° malgré ce qui précède, dans les zones A-104 et A-106, les usages reliés à l'exploitation acéricole sont autorisés sous réserve des conditions suivantes :
- a) un nouvel usage de cabane à sucre est conditionnel à la présence d'un potentiel minimal de 600 entailles à même la propriété en cause, tel qu'identifié dans un plan simple de gestion de l'exploitation acéricole et réalisé par un ingénieur forestier;
 - b) un usage de cabane à sucre requiert obligatoirement une aire de production contenant des installations permanentes d'évaporation et de production de sirop d'érable;
 - c) un usage de cabane à sucre peut contenir une aire de repos adjacente à l'aire de production, et ce, aux conditions énumérées au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1);

r. 707-52,
11 avril 2014
r. 707-139,
9 juillet 2021

- d) un usage cabane à sucre aménagé avant le 19 décembre 2018, en conformité de la réglementation municipale, peut contenir une aire de repos adjacente à l'aire de production de 35 mètres carrés sans toutefois excéder la superficie d'implantation au sol de l'aire de production.

SECTION XII AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

337. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

338. *Triangle de visibilité*

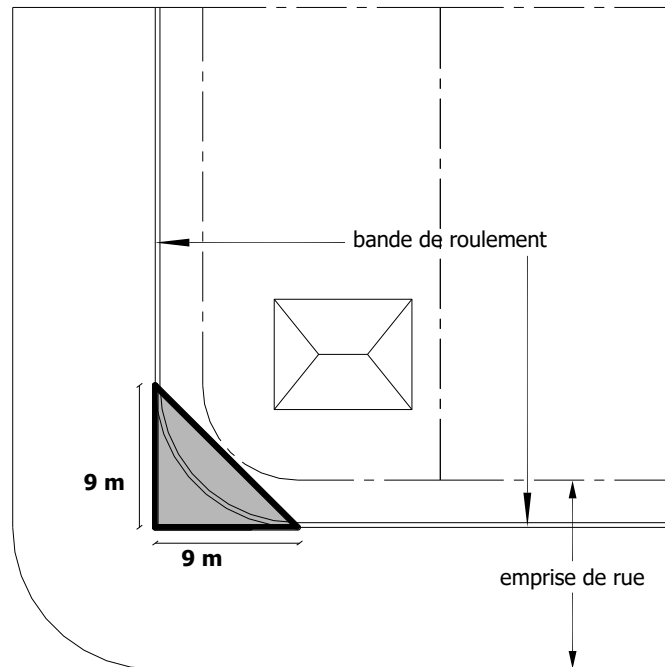
Un triangle de visibilité doit être préservé sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° deux des côtés du triangle sont formés par les lignes correspondant à la bande de roulement. Ils doivent avoir une longueur de 9 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de la bande de roulement sont jointes par un arc de cercle;
- 2° le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés au paragraphe 1°.

À l'intérieur du triangle de visibilité, tout espace doit être libre de tout objet, ouvrage, construction, plantation ou partie de ceux-ci excédant 1 m de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

Croquis numéro 23



338.1 Aménagement des espaces libres

r. 707-159,
10 octobre
2025

À l'exception de l'espace occupé par un sol en culture, un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du permis de construction pour le bâtiment principal. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à :

- 1° la pelouse et les plantes couvre-sol;
- 2° les arbres, arbustes et fleurs;
- 3° un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exclusion des fossés.

L'utilisation du gazon synthétique est prohibée dans toutes les cours sauf s'il est installé pour une aire de jeu.

339.

r. 707-75,
15 mai 15

Restrictions applicables à la plantation de certaines essences d'arbres

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes :

- 1° tous les saules (*Salix* sp.);
- 2° le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- 3° le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
- 4° le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
- 5° le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 6° le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- 7° le peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*);
- 8° l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 9° l'orme rouge (*Ulmus rubra*);
- 10° l'orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*);
- 11° l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 12° l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 13° tous les frênes (*Fraxinus* sp.).

340.

r. 707-75,
15 mai 15
r. 707-110,
9 mai 2018

Protection des arbres

Il est interdit :

- 1° l'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 2° l'altération de l'écorce, du cambium ou des racines d'un arbre;
- 3° la modification du sol de façon à nuire à l'arbre;
- 4° la mise en contact d'un contaminant avec l'arbre;
- 5° l'élagage sévère d'un arbre à plus de 25 % du volume des branches;
- 6° la fixation d'un objet quelconque sur un arbre à l'exception d'un objet servant à l'acériculture;

- 7° la mise en contact d'un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque;
- 8° la modification de la pente des sols et de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif à un arbre;
- 9° l'enfouissement en tout ou en partie du tronc d'un arbre en effectuant un remblai.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction, de démolition ou lors de travaux d'aménagement paysager doit être protégé afin de le conserver dans un bon état.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IX AFFICHAGE

<i>Section I</i>	<i>Dispositions générales</i>	3
341.	Domaine d'application.....	3
342.	Emplacement des enseignes.....	3
<i>Section II</i>	<i>Conception des enseignes</i>	4
343.	Domaine d'application.....	4
344.	Calcul de la superficie d'une enseigne.....	4
345.	Matériaux autorisés	4
346.	Structure d'une enseigne détachée.....	5
347.	Alimentation électrique.....	5
348.	Type d'éclairage prohibé	5
349.	Message variable.....	5
350.	Entretien.....	6
<i>Section III</i>	<i>Type d'affichage prohibé</i>	7
351.	Domaine d'application.....	7
352.	Endroits où une enseigne est prohibée.....	7
353.	Type d'enseigne prohibé.....	7
<i>Section IV</i>	<i>Enseignes autorisées dans toutes les zones</i>	9
354.	Domaine d'application.....	9
355.	Enseignes autorisées	9
<i>Section V</i>	<i>Enseignes dans les zones du groupe habitation (H)</i>	11
356.	Domaine d'application.....	11
357.	Enseignes autorisées	11
358.	Enseigne murale, enseigne sur auvent et enseigne projetante	11
359.	Enseigne temporaire.....	12
<i>Section VI</i>	<i>Enseignes dans les zones des groupes commerce et service (C), Industrie (I) et communautaire (P)</i>	14
360.	Domaine d'application.....	14
361.	Enseignes autorisées	14
362.	Enseigne murale et enseigne sur auvent	14
363.	Enseigne sur marquise	16

364.	Enseigne sur vitrage	16
365.	Enseigne détachée	17
366.	Enseigne directionnelle	18
367.	Enseigne temporaire.....	18
<i>Section VII</i>	<i>Enseignes dans les zones patrimoniales</i>	<i>20</i>
368.	Domaine d'application.....	20
369.	Enseignes autorisées	20
370.	Enseigne murale et enseigne sur auvent	20
371.	Enseigne sur vitrage.....	21
372.	Enseigne détachée	21
373.	Enseigne directionnelle.....	22
<i>Section VIII</i>	<i>Enseignes dans les zones du groupe agricole (A).....</i>	<i>23</i>
374.	Domaine d'application.....	23
375.	Enseignes autorisées	23
376.	Enseigne murale et enseigne sur auvent	23
377.	Enseigne détachée	24
<i>Section IX</i>	<i>Panneau-réclame</i>	<i>25</i>
378.	Domaine d'application.....	25
379.	Type de panneau-réclame autorisé.....	25
380.	Implantation	25
381.	Hauteur.....	25
382.	Superficie	25
383.	Distance entre les panneaux-réclames	25

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

341. *Domaine d'application*

À moins d'indications contraires dans le présent règlement et sous réserve des dispositions de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (L.R.Q., c.A-7.0001), de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1) et ses règlements en matière d'affichage, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes.

Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- 1° une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2);
- 2° une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- 4° une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 5° une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception d'une enseigne sur vitrage;
- 6° une enseigne qui n'est pas visible au-delà des limites du terrain sur lequel elle est installée.

342. *Emplacement des enseignes*

Sauf dans le cas d'un panneau-réclame, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

SECTION II CONCEPTION DES ENSEIGNES

343. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre.

344. *Calcul de la superficie d'une enseigne*

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

- 1° Sous réserve des paragraphes 2° et 3°, la superficie de chaque enseigne est calculée en prenant ses plus grandes dimensions vues en plan, incluant le cadre et les éléments de support, mais excluant l'auvent dans le cas d'une enseigne sur auvent. Si l'enseigne est de forme autre que carrée ou rectangulaire ou si elle est composée de plusieurs éléments, sa superficie correspond à la somme de la superficie des trois plus petits carrés ou rectangles imaginaires qu'il est possible de former et dans lesquels toutes les parties de l'enseigne, son cadre et ses éléments de support sont incorporés;
- 2° dans le cas d'une enseigne détachée et d'une enseigne directionnelle, tout élément composant la structure de support, et qui est situé sous la plus basse des enseignes, est exclu du calcul de la superficie des enseignes;
- 3° dans le cas d'une enseigne détachée, d'une enseigne projetante et d'une enseigne directionnelle, la superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30 degrés;
 - b) la distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 50 cm;
 - c) dans les autres cas, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

345. *Matériaux autorisés*

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier,

le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux de finition d'une enseigne, sauf dans le cas d'une vente-débaras ainsi que pour des enseignes temporaires ou sur vitrage.

Le bois utilisé dans la conception d'une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

L'utilisation du filigrane néon est prohibée pour tout type d'enseigne dans les zones de catégorie PA et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), communautaire (P) ou agricole (A).

346. *Structure d'une enseigne détachée*

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée de plus de 3 m² doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

347. *Alimentation électrique*

À l'exception d'une enseigne temporaire, l'alimentation électrique d'une enseigne doit être non visible de la rue.

Sans restreindre ce qui précède, l'alimentation électrique d'une enseigne détachée et d'une enseigne directionnelle doit être souterraine, sauf pour une enseigne temporaire.

348. *Type d'éclairage prohibé*

Les types d'éclairage d'enseigne suivants sont prohibés :

- 1° un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° un dispositif lumineux clignotant ou rotatif, comme les gyrophares, les stroboscopes et autres dispositifs utilisés par les véhicules d'urgence.

349. *Message variable*

Une seule enseigne ou partie d'enseigne, par terrain, peut comporter des caractères amovibles, interchangeables ou de l'affichage électronique.

r.707-7, 14 janv. 2011

Sous réserve du troisième alinéa, la superficie maximale utilisée sur une enseigne pour un message variable est limitée à 1,5 m².

Dans les zones C-527, C-455 et C-476, la superficie maximale utilisée sur une enseigne pour un message variable peut être portée à 4 m² dans les cas suivants :

- 1° l'enseigne comportant le message variable est une enseigne détachée;
- 2° l'immeuble sur lequel se situe l'enseigne est occupé par un bâtiment comportant plus de 5 suites;
- 3° le message variable est constitué par de l'affichage électronique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une enseigne temporaire.

350. *Entretien*

Une enseigne et sa structure de support doivent être exemptes de pièces délabrées, endommagées ou rouillées.

Le système d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être déficient.

Une enseigne et sa structure de support doivent être sécuritaires.

SECTION III TYPE D’AFFICHAGE PROHIBÉ

351. *Domaine d’application*

Les dispositions de la présente section s’appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre.

352. *Endroits où une enseigne est prohibée*

Il est prohibé d’installer une enseigne et de peindre une publicité ou une réclame :

- 1° sur ou au-dessus d’une emprise de rue, sauf dans les zones de catégorie PA;
- 2° sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse et un escalier, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 3° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou une rampe d’accès pour personne handicapée;
- 4° sur un arbre;
- 5° sur un poteau ou un équipement pour fins d'utilité publique;
- 6° sur une clôture, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 7° à moins de 1,5 m d’une borne d’incendie.

353. *Type d’enseigne prohibé*

Les types d’enseignes suivants sont prohibés :

- 1° une enseigne peinte directement sur les murs ou le toit d’un bâtiment, à l’exception de l’affichage intégré à un auvent;
- 2° une enseigne de type chevalet ou « sandwich », sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 3° une enseigne amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 4° une banderole, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 5° un ballon, une structure gonflable, un dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne similaire, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 6° une enseigne qui rappelle un panneau de signalisation routière;

- 7° une enseigne pivotante, animée ou rotative, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;
- 8° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule ou une remorque stationnaire;
- 9° une enseigne projetée à partir d'instruments audio-visuels.

SECTION IV ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

354. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre.

355. *Enseignes autorisées*

Sous réserve des sections I à III, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, en autant que leur mode d'éclairage n'est pas de type rétroéclairé:

- 1° une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété. Une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et cette enseigne doit être apposée sur la façade principale. Dans le cas d'une propriété pour laquelle une unité d'habitation accessoire est autorisée, le numéro civique additionnel attribué doit être apposé sur la façade principale du bâtiment principal, en plus d'être également apposé à proximité de la porte d'entrée de l'unité d'habitation accessoire;
- 2° une enseigne de prescription de moins de 1 m²;
- 3° une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou toute autre information relative à un projet ou à un chantier de construction, aux conditions suivantes :
 - a) au plus deux enseignes sont autorisées par projet ou par chantier de construction;
 - b) s'il s'agit d'une enseigne détachée, elle doit être implantée à plus de 3 m de la bande de roulement;
 - c) les enseignes sont autorisées seulement durant la période des travaux;
 - d) la superficie de chaque enseigne est limitée à 6 m² dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H) et 9 m² dans les autres zones;
- 4° une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique;
- 5° une enseigne, incluant notamment les drapeaux, arborant exclusivement un emblème national, provincial ou municipal, aux conditions suivantes :
 - a) au plus trois enseignes et trois mâts ou poteaux sont autorisées par terrain;

r.707-159,
10 octobre
2025

- b) s'il s'agit d'une enseigne détachée, elle doit être implantée à plus de 3 m de la bande de roulement;
 - c) la superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 2,3 m²;
- 6° une enseigne immobilière aux conditions suivantes :
 - a) au plus deux enseignes sont autorisées par terrain;
 - b) s'il s'agit d'une enseigne détachée, elle doit être implantée à plus de 3 m de la bande de roulement;
 - c) à l'exception des zones de catégorie PA, la superficie de chaque enseigne est limitée à 6 m² dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H) et 9 m² dans les autres zones;
 - d) dans les zones de catégorie PA, la superficie de chaque enseigne est limitée à 3 m².
- 7° une enseigne non permanente autorisée par les Services récréatifs et communautaires de la ville de Varennes, placée à l'intérieur des limites d'un plateau sportif municipal, dont la face que l'on cherche à rendre visible est orientée vers la surface de jeux et qui est installée par un organisme reconnu par la Ville durant la période précisée au protocole.

SECTION V ENSEIGNES DANS LES ZONES DU GROUPE HABITATION (H)

356. *Domaine d'application*

À l'exception des panneaux-réclames et des enseignes visées aux sections IV et VII, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et qui sont situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), de même qu'aux enseignes qui sont situées sur les terrains ou parties de terrain qui sont occupés par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H) et qui sont situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

357. *Enseignes autorisées*

En plus des panneaux-réclames et des enseignes prévues à la section IV, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées sur les terrains identifiés dans le domaine d'application, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

358. *Enseigne murale, enseigne sur auvent et enseigne projetante*

Une enseigne murale, une enseigne sur auvent et une enseigne projetante, autre qu'une enseigne temporaire, sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes et en autant que leur mode d'éclairage n'est pas de type rétroéclairé :

- 1° une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° une enseigne murale, une enseigne sur auvent et une enseigne projetante doivent être apposées sur un mur constituant le rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 3° la superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,5 m²;
- 4° une enseigne murale doit respecter les exigences suivantes :
 - a) elle ne doit pas dépasser la largeur du mur sur lequel elle est installée;
 - b) la saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,16 m;
- 5° une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

- a) la saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,2 m;
 - b) dans une zone de catégorie PA, si l'enseigne empiète dans une emprise de rue, un dégagement minimum de 2,2 m, par rapport au niveau du sol, doit être préservé sous l'enseigne;
- 6° une enseigne sur auvent doit respecter les exigences suivantes :
- a) l'enseigne ne doit pas faire saillie par rapport à l'auvent qui la supporte;
 - b) la hauteur maximale du contenu de l'enseigne est fixée à 0,6 m;
 - c) au plus 50 % de la surface d'un auvent peut servir à des fins d'affichage, sans excéder la superficie maximale prescrite au présent article;
 - d) un auvent supportant une enseigne ne peut être de couleur fluorescente.

358.1 *Enseigne détachée*

Pour un usage de la classe «habitation multifamiliale», «habitation collective» et «habitation mixte», une enseigne détachée doit respecter les exigences suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
- 3° la superficie maximale est fixée à 2.5 m²;
- 4° l'enseigne doit être située sur l'emplacement auquel elle réfère;
- 5° l'éclairage par néon est prohibé.

359. *Enseigne temporaire*

Une enseigne temporaire est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception des enseignes prohibées en vertu de la section III du présent chapitre, tous les types d'enseignes sont autorisés à titre d'enseigne temporaire;
- 2° une enseigne temporaire est autorisée uniquement durant la période d'une vente-débarras et au plus sept jours précédant celle-ci;
- 3° au plus deux enseignes temporaires sont autorisées par terrain;

r.707-70,
15 mai 15

- 4° la superficie maximale d'une enseigne temporaire est fixée à 1,5 m²;
- 5° une enseigne temporaire et sa structure de support doivent être implantées à plus de 3 m de la bande de roulement.

SECTION VI ENSEIGNES DANS LES ZONES DES GROUPES COMMERCE ET SERVICE (C), INDUSTRIE (I) ET COMMUNAUTAIRE (P)

360. *Domaine d'application*

À l'exception des panneaux-réclames et des enseignes visées aux sections IV et VII, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et qui sont situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C), industrie (I) ou communautaire (P).

361. *Enseignes autorisées*

En plus des panneaux-réclames et des enseignes prévues à la section IV, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées sur les terrains identifiés dans le domaine d'application, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

362. *Enseigne murale et enseigne sur auvent*

Une enseigne murale et une enseigne sur auvent, autre qu'une enseigne temporaire, sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne murale et une enseigne sur auvent doivent être apposées sur un mur ou sur la face d'un pignon du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 2° une enseigne murale et une enseigne sur auvent sont prohibées sur un bâtiment accessoire de 20 m² ou moins;
- 3° une enseigne murale ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée. Elle ne doit pas être apposée devant une ouverture;
- 4° la saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur ou au pignon qui la supporte est fixée à 0,31 m;
- 5° une enseigne sur auvent doit respecter les exigences suivantes :
 - a) l'enseigne ne doit pas faire saillie par rapport à l'auvent qui la supporte;
 - b) la hauteur maximale du contenu de l'enseigne est fixée à 0,6 m;

- c) au plus 50 % de la surface d'un auvent peut servir à des fins d'affichage, sans excéder la superficie maximale prescrite au présent article;
- d) un auvent supportant une enseigne ne peut être de couleur fluorescente;
- 6° dans le cas d'un bâtiment principal, le nombre maximal d'enseignes autorisé par façade est limité, par suite, à :
 - a) trois enseignes murales ou sur auvent sur la façade principale;
 - b) trois enseignes murales ou sur auvent sur l'ensemble des autres façades;
- 7° dans le cas d'un bâtiment accessoire, une seule enseigne murale ou sur auvent est autorisée et sa superficie est limitée à 0,50 m² par mètre linéaire de la largeur de la façade du bâtiment accessoire où elle est apposée, sans excéder 2 m² dans les zones de catégorie PA et 3 m² dans les autres zones;
- 8° sur un bâtiment principal et pour une enseigne non assujettie à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, la superficie des enseignes murales ou sur auvent est limitée, par suite, à :
 - a) sous réserve du sous-paragraphe b), sur la façade principale, 0,50 m² par mètre linéaire de la largeur de la suite, sans excéder, au total, 7 m² dans les zones de catégorie PA, 12 m² dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I) ou le groupe communautaire (P), et 10 m² dans les zones dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C);
 - b) si l'accès principal à une suite se situe ailleurs que sur la façade principale, une enseigne murale ayant une superficie d'au plus 2 m² est autorisée sur la façade principale, sans excéder 0,50 m² par mètre linéaire de la largeur de la suite;
 - c) sur une façade autre que la façade principale, 0,50 m² par mètre linéaire de la largeur de la suite, sans excéder, au total pour l'ensemble des façades autres que la façade principale, 7 m² dans les zones de catégorie PA, 12 m² dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I) et 10 m² dans les autres zones.

362.1 *Enseigne projetante*

r. 707-157
14 juin 2024

Dans les zones C-601, C-602, C-604, C-605 et C-650, une enseigne projetante est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne est installée sur la façade principale du bâtiment principal;
- 2° l'enseigne est installée au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 3° une seule enseigne projetante est autorisée par suite commercial;
- 4° la saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,2 mètre;
- 5° l'enseigne ne peut empiéter dans une emprise de rue;
- 6° la superficie maximale ne peut excéder 1,5 m².

363. *Enseigne sur marquise*

Une enseigne sur marquise, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne doit être apposée sur la partie verticale d'une marquise, autre que les poteaux et colonnes qui la supporte, sans en excéder la hauteur et la largeur;
- 2° la saillie maximale d'une enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,31 m;
- 3° pour chacune des façades, la superficie totale des enseignes sur marquise est limitée à 25 % de la surface visée au paragraphe 1°;
- 4° malgré les dispositions du paragraphe 1° du présent article, pour un usage «C8-01-01 Poste d'essence» au plus deux enseignes peuvent excéder jusqu'à 1,2 mètre la hauteur d'une marquise.

r.707-53,
11 avril 2014

364. *Enseigne sur vitrage*

Les enseignes sur vitrage, autres qu'une enseigne temporaire, sont autorisées sur toutes les façades d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes sur vitrage ne peuvent excéder 50 % de la surface vitrée d'une ouverture;

- 2° la superficie totale des enseignes sur vitrage est limitée, sur une même façade, à 25 % des surfaces vitrées.

365. Enseigne détachée

Une enseigne détachée, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain.

r.707-71, 12 juin 15

Toutefois, pour un terrain ayant une largeur supérieure à 80 mètres, une enseigne détachée est autorisée par tranche complète de 40 mètres. La distance minimale entre 2 enseignes détachées situées sur un même terrain est de 40 mètres;

- 2° toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 0,6 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;

r.707-87, 10 juin 16

- 3° la superficie totale d'une enseigne détachée ne doit pas dépasser 0,2 m² par mètre linéaire de terrain, mesuré à la ligne avant du terrain, sans excéder 5 m² dans les zones de catégorie PA, 12 m² dans les zones dont l'affectation principale est le groupe industrie (I) et 8 m² dans les autres zones;

- 4° la hauteur maximale d'une enseigne détachée et de son support est fixée à 6 m;

- 5° le numéro civique de l'immeuble doit apparaître sur l'enseigne détachée;

- 6° une seule structure additionnelle supportant des enseignes détachées est autorisée, dans les cours latérales et arrière, lorsqu'un établissement comporte des installations ou équipements pour le service à l'auto. Dans un tel cas, la superficie totale des enseignes est limitée à 3,5 m²;

r. 707-157
14 juin 2024

- 7° la structure de la base de l'enseigne doit être composée soit d'un socle ou de deux poteaux. La largeur de la structure de la base de l'enseigne doit correspondre à la même mesure que la largeur de la section d'affichage. Toute base d'enseigne doit être camouflée d'un aménagement paysager d'une hauteur minimale de 60 cm.

365.1 *Enseignes pour un service à l'auto*

r. 707-67,
12 déc. 14

L'installation d'enseignes pour un service à l'auto doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° un maximum d'une enseigne principale détachée et d'une enseigne secondaire détachée sont autorisées par usage de service à l'auto;
- 2° la localisation d'une enseigne est interdite dans la cour avant;
- 3° une enseigne située dans une cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour arrière adjacente à une rue doit être camouflée de la rue par une haie ou un aménagement paysager;
- 4° la hauteur maximale des structures est de 2.3 mètres. Cette mesure est calculée à partir du niveau du sol adjacent à l'enseigne;
- 5° la superficie totale des enseignes pour le service à l'auto est de 7 mètres carrés.

366. *Enseigne directionnelle*

Une enseigne directionnelle, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° au plus deux structures supportant des enseignes directionnelles sont autorisées par entrée charretière;
- 2° toute partie d'une enseigne directionnelle et sa structure doivent être implantées à plus de 3 m de la bande de roulement, sans empiéter dans l'emprise de rue et sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° la superficie maximale des enseignes directionnelles est limitée à 0,5 m² par structure;
- 4° la hauteur maximale d'une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à 1,5 m.

367. *Enseigne temporaire*

Une enseigne temporaire est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception des enseignes prohibées en vertu de la section III du présent chapitre, tous les types d'enseignes sont autorisés à titre d'enseigne temporaire;

- 2° dans une même année civile, un même établissement peut installer au plus deux enseignes temporaires simultanément, mais uniquement durant une période d'au plus 30 jours consécutifs ou durant trois périodes distinctes d'au plus 10 jours chacune;
- 3° à l'exception des zones de catégorie PA, une enseigne temporaire et sa structure doivent être implantées à plus de 3 m de la bande de roulement;
- 4° une enseigne temporaire et sa structure ne peuvent empiéter dans l'emprise de rue, ni dans le triangle de visibilité;
- 5° la superficie maximale d'une enseigne temporaire est fixée à 3 m²;
- 6° la hauteur maximale d'une enseigne temporaire détachée ne doit pas excéder 3 m par rapport au niveau du sol adjacent.

SECTION VII ENSEIGNES DANS LES ZONES PATRIMONIALES

368. *Domaine d'application*

À l'exception des panneaux-réclames et des enseignes visées à la section IV, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et qui sont situées dans les zones H-630, H-631, H-632, H-633, H-634, P-635, P-636, P-637, H-638, H-639, H-640, H-641, H-644, sur un terrain bénéficiant de droits acquis pour un usage du groupe commerce et service (C), communautaire (P) ou industrie (I).

369. *Enseignes autorisées*

En plus des panneaux-réclames et des enseignes prévues à la section IV, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées sur les terrains identifiés dans le domaine d'application, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

370. *Enseigne murale et enseigne sur auvent*

Une enseigne murale, une enseigne projetante et une enseigne sur auvent, autre qu'une enseigne temporaire, sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes et en autant que leur mode d'éclairage n'est pas de type rétroéclairé :

- 1° une enseigne murale, une enseigne projetante et une enseigne sur auvent doivent être apposées sur un mur ou sur la face d'un pignon composant la façade principale du bâtiment principal;
- 2° une enseigne murale ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° la saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur ou au pignon qui la supporte est fixée à 0,31 m;
- 4° une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :
 - a) la saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,2 m;
 - b) si l'enseigne empiète dans une emprise de rue, un dégagement minimum de 2,2 m, par rapport au niveau du sol, doit être préservé sous l'enseigne;
- 5° une enseigne sur auvent doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne ne doit pas faire saillie par rapport à l'auvent qui la supporte;
 - b) la hauteur maximale du contenu de l'enseigne est fixée à 0,6 m;
 - c) au plus 50% de la surface d'un auvent peut servir à des fins d'affichage, sans excéder la superficie maximale prescrite au présent article;
 - d) un auvent supportant une enseigne ne peut être de couleur fluorescente.
- 6° le nombre maximal d'enseignes autorisé est limité, par suite, à une enseigne murale, une enseigne projetante ou trois enseignes sur auvent;
- 7° la superficie totale de l'enseigne murale ou des enseignes sur auvent est limitée, par suite, à 0,25 m² par mètre linéaire de la largeur de la suite, sans excéder 3 m²;
- 8° la superficie d'une enseigne projetante est limitée, par suite, à 0,25 m² par mètre linéaire de la largeur de la suite, sans excéder 1,5 m²;
- 9° une enseigne murale additionnelle d'au plus 0,5 m² est autorisée pour afficher le menu d'un restaurant.

371. Enseigne sur vitrage

Les enseignes sur vitrage, autres qu'une enseigne temporaire, sont autorisées sur toutes les façades d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes sur vitrage ne peuvent excéder 50 % de la surface vitrée d'une ouverture;
- 2° la superficie totale des enseignes sur vitrage est limitée, sur une même façade, à 25% des surfaces vitrées.

372. Enseigne détachée

Une enseigne détachée, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain;

- 2° toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 0,6 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° la superficie totale des enseignes détachées ne doit pas dépasser 0,15 m² par mètre linéaire de terrain, mesuré à la ligne avant du terrain, sans excéder 2,5 m²;
- 4° la hauteur maximale d'une enseigne détachée et de son support est fixée à 3 m;
- 5° le numéro civique de l'immeuble doit apparaître sur l'enseigne détachée.

373. *Enseigne directionnelle*

Une enseigne directionnelle, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure supportant des enseignes directionnelles est autorisée par entrée charretière;
- 2° toute partie d'une enseigne directionnelle et sa structure doivent être implantées à plus de 1 m de la bande de roulement, sans empiéter dans l'emprise de rue et sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° la superficie maximale des enseignes directionnelles est limitée à 0,25 m² par structure;
- 4° la hauteur maximale d'une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à 1,5 m.

SECTION VIII ENSEIGNES DANS LES ZONES DU GROUPE AGRICOLE (A)

374. *Domaine d'application*

À l'exception des panneaux-réclames, des enseignes visées à la section IV et des enseignes qui sont situées sur les terrains ou parties de terrain qui sont occupés par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H), les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et qui sont situées dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

375. *Enseignes autorisées*

En plus des panneaux-réclames et des enseignes prévues à la section IV, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées sur les terrains identifiés dans le domaine d'application, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

376. *Enseigne murale et enseigne sur auvent*

Une enseigne murale et une enseigne sur auvent, autre qu'une enseigne temporaire, sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes et en autant que leur mode d'éclairage n'est pas de type rétroéclairé :

- 1° une enseigne murale et une enseigne sur auvent doivent être apposées sur un mur ou sur la face d'un pignon d'un bâtiment;
- 2° une enseigne murale ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° la saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur ou au pignon qui la supporte est fixée à 0,16 m;
- 4° une enseigne sur auvent doit respecter les exigences suivantes :
 - a) l'enseigne ne doit pas faire saillie par rapport à l'auvent qui la supporte;
 - b) la hauteur maximale du contenu de l'enseigne est fixée à 0,6 m;
 - c) au plus 50 % de la surface d'un auvent peut servir à des fins d'affichage, sans excéder la superficie maximale prescrite au présent article;

- d) un auvent supportant une enseigne ne peut être de couleur fluorescente;
- 5° le nombre maximal d'enseignes murales ou sur auvent est fixé à deux par terrain
- 6° la superficie totale des enseignes murales ou sur auvent est limitée à 3 m² par terrain.

377. *Enseigne détachée*

Une enseigne détachée, autre qu'une enseigne temporaire et une enseigne visée à la section IV du présent chapitre, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain;
- 2° une enseigne détachée et sa structure doivent être implantées à plus de 0,6 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° la superficie totale des enseignes détachées est limitée à 3 m² par terrain;
- 4° la hauteur maximale d'une enseigne détachée et de sa structure est fixée à 3,1 m.

SECTION IX PANNEAU-RÉCLAME

378. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux panneaux-réclames et ce, peu importe la zone où ils sont situés, à l'exception d'une enseigne visée par la section IV.

Un panneau-réclame doit également satisfaire les critères d'évaluation du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

379. *Type de panneau-réclame autorisé*

Un panneau-réclame doit être conçu comme une enseigne murale ou une enseigne détachée.

380. *Implantation*

Un panneau-réclame doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne de rue, sans empiéter dans le triangle de visibilité.

381. *Hauteur*

La hauteur maximale d'un panneau-réclame et de sa structure est fixée à 20 m.

382. *Superficie*

La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 75 m².

383. *Distance entre les panneaux-réclames*

Les panneaux-réclames de plus de 20 m² doivent être distancés entre eux d'au moins 500 m.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE X PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES

<i>Section I</i>	<i>Protection des rives et du littoral.....</i>	<i>3</i>
384.	Domaine d'application.....	3
385.	Modalités d'intervention.....	3
386.	Protection du littoral	3
387.	Largeur de la rive	4
388.	Protection de la rive	5
389.	Cours d'eau canalisés.....	7
<i>Section II</i>	<i>Dispositions applicables aux plaines inondables</i>	<i>8</i>
390.	Domaine d'application.....	8
391.	Identification de la plaine inondable.....	8
392.	Dispositions interprétatives.....	9
393.	Normes applicables dans les zones à risque d'inondation élevé.....	9
394.	Normes applicables dans les zones à risque d'inondation faible...11	
395.	Travaux autorisés suite à une procédure de dérogation	11
<i>Section III</i>	<i>Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de sol....</i>	<i>12</i>
396.	Domaine d'application.....	12
397.	Identification des zones à risque de mouvement de sol.....	12
398.	Normes applicables en zone à risque de mouvement de sol.....	12
<i>Section IV</i>	<i>Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</i>	<i>14</i>
399.	Domaine d'application.....	14
400.	Distance séparatrice relative à une installation d'élevage	14
401.	Paramètre A : nombre d'unités animales	15
402.	Paramètre B : distances de base	16
403.	Paramètre C : coefficient d'odeur	19
404.	Paramètre D : type de fumier	19
405.	Paramètre E : type de projet.....	20
406.	Paramètre F : facteur d'atténuation.....	21
407.	Paramètre G : facteur d'usage.....	21
408.	Paramètre H : vents dominants d'été	22
409.	Zone tampon agricole	24

<i>Section V</i>	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et normes relatives aux fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF).....</i>	<i>26</i>
410.	Domaine d'application.....	26
411.	Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	26
412.	Implantation des lieux d'entreposage des engrais de ferme dans les rangs d'intérêt patrimonial	26
412.1	Implantation d'une fosse de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF).....	26
<i>Section VI</i>	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</i>	<i>28</i>
413.	Domaine d'application.....	28
414.	Distance séparatrice à respecter pour l'épandage des engrais de ferme	28
<i>Section VII</i>	<i>Mesures de contrôle du bruit routier pour les usages sensibles....</i>	<i>30</i>
415.	Domaine d'application.....	30
416.	Usages visés	30
417.	Mesures d'atténuation	30
<i>Section VIII</i>	<i>Conservation des arbres et boisés</i>	<i>32</i>
418.	Domaine d'application.....	32
419.	Abrogé.....	32
420.	Conservation des arbres situés à l'extérieur d'un espace boisé ou d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain	32
421.	Conservation des arbres situés à l'intérieur d'un espace boisé ou d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain	32
421.1	Dispositions applicables aux réseaux majeurs de transport d'énergie ou de télécommunication	34
422.	abrogé.....	35
423.	abrogé.....	35
<i>Section IX</i>	<i>Dispositions particulières aux frênes.....</i>	<i>36</i>
424.	Domaine d'application.....	36
425.1	Élagage.....	37
<i>Section X</i>	<i>Dispositions relatives aux voies ferrées.....</i>	<i>38</i>
425.3	Domaine d'application.....	38
425.4	Abrogé.....	38
425.5	Mesures d'atténuation et zone tampon	38

425.6	Ouvrage, constructions et travaux autorisés dans la zone tampon.	38
425.7	Construction, ouvrage et travaux autorisés dans la zone tampon ..	39
425.8	Constructions et ouvrages obligatoires dans une zone tampon	40
425.9	Dénivellation par rapport aux terrains adjacents	40
<i>Section XI</i>	<i>Dispositions particulières applicables à une aire de protection aux fins de «parc» à perpétuité</i>	<i>41</i>
425.10	Domaine d'application.....	41
425.11	Usages spécifiquement autorisés dans une aire de protection aux fins de «parc» à perpétuité	41
425.12	Usages strictement prohibés dans une aire de protection aux fins de «parc» à perpétuité	41
<i>Section XII</i>	<i>Dispositions relatives aux travaux de remblai et de déblais</i>	<i>42</i>
425.13	Domaine d'application.....	42
425.14	Matériaux autorisés	42
425.15	Matériaux prohibés	43
425.16	Opérations interdites	43
425.17	Dispositions additionnelles pour du remblai.....	44
425.18	Responsabilités du propriétaire ou mandataire à la fin des travaux de remblai ou déblai.....	44

SECTION I PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

384. *Domaine d'application*

r. 707-76,
28 août 15

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les cours d'eau et lacs situés sur le territoire de la ville de Varennes.

La présente section met en œuvre *la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 et ce, en conformité du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Marguerite-D'Youville. Les dispositions du règlement doivent donc s'interpréter à la lumière de cette Politique.

385. *Modalités d'intervention*

L'érection, l'agrandissement et la modification d'un ouvrage ou d'une construction, de même que l'exécution de travaux dans ou au-dessus de la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, doivent être conçus et réalisés :

- 1° de façon à préserver ou rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle;
- 2° de façon à éviter la création de foyer d'érosion;
- 3° de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux;
- 4° sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre.

386. *Protection du littoral*

Dans et au-dessus du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants et à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;

- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 6° l'empiètement dans ou au-dessus du littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive en vertu du présent chapitre;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, sans déblaiement, réalisés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R.13) ou toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins mentionnées au paragraphe 8°.

387. *Largeur de la rive*

Pour les fins de la présente section, la rive d'un cours d'eau et d'un lac a une largeur minimale de 10 m, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

Elle a une largeur minimale de 15 m, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

388. Protection de la rive

Dans et au-dessus de la rive identifiée à l'article précédant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants et à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque de mouvement de sol identifiée à la section III du présent chapitre;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas;
- 4° la construction ou l'agrandissement d'un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, un pavillon de jardin, une terrasse, une piscine ou une construction faisant saillie du bâtiment principal, en autant que cette construction est située sur la partie de la rive qui n'est plus à l'état naturel, qu'elle est située sur un terrain utilisé à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2° et aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment ou de cette construction accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas;
 - d) le bâtiment accessoire et la construction accessoire doivent reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) en milieu forestier, dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A), l'abattage des arbres est permis, sous réserve des dispositions de la section VIII du présent chapitre;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture, d'une largeur maximale de 5 m, donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - e) l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m obtenue par l'émondage et l'élagage des arbres et des arbustes, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions, ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans ou au-dessus du littoral conformément à la présente section;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

389. Cours d'eau canalisés

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui ont été légalement canalisés et fermés ne sont pas assujettis aux mesures relatives au littoral et à la rive prescrites dans la présente section, à l'exception de celles prescrites par le paragraphe 8° de l'article 386 pour le remplacement d'une conduite d'égout pluvial. Toutefois, aucun bâtiment principal n'est autorisé au-dessus de ceux-ci.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

390. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation élevé et dans les zones à risque d'inondation faible.

r. 707-76,
28 août 15

La présente section met en œuvre *la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 du 18 mai 2005, et ce, en conformité du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Marguerite-D'Youville. Les dispositions du règlement doivent donc s'interpréter à la lumière de cette Politique.

391. *Identification de la plaine inondable*

La plaine inondable comprend deux zones :

1° La zone à risque d'inondation élevé

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (20 ans).

2° La zone à risque d'inondation faible

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (récurrence 20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (récurrence 100 ans).

3° L'étendue de la plaine inondable est déterminée de deux manières :

- a) pour les portions de territoire représentées aux plans 31H 11-020-1303-1, 31H 11-020-1203-1 et 31H 11-020-1403-1 de l'annexe C du règlement, la carte identifie la zone à risque d'inondation élevé et la zone à risque d'inondation faible;
- b) pour les portions de territoire non représentées aux plans de l'annexe C, le plan de zonage joint en annexe A du règlement identifie, par secteur, les cotes d'inondation applicables. Ces cotes sont calculées à partir du niveau de la mer. Ainsi toute portion de terrain dont l'élévation altimétrique égale ou se situe sous la cote d'élévation dite à risque d'inondation élevé fait partie de la zone à risque d'inondation élevé. Toute portion de terrain dont l'élévation est supérieure à la cote dite à risque d'inondation

élevé , mais qui est égale ou inférieure à la cote dite à risque d'inondation faible fait partie de la zone à risque d'inondation faible.

r. 707-76, 28 août 15

- c) les secteurs de contraintes illustrés à l'annexe A et à l'annexe C servent strictement à des fins d'information. En cas de disparités, les cartes officielles de la Convention Canada-Québec prévalent.

392. *Dispositions interprétatives*

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens d'interprétation des limites de la plaine inondable et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sert à délimiter l'étendue de la plaine inondable. Il incombe cependant au requérant de démontrer que les niveaux de terrain n'ont pas été modifiés depuis l'adoption des normes interdisant les remblais et déblais en zone inondable.

393. *Normes applicables dans les zones à risque d'inondation élevé*

Dans une zone à risque d'inondation élevé, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages, et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral, dans le présent chapitre:

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants sont autorisés, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les écluses ou les aides fixes à la navigation, sont autorisés. Des mesures d'immunisation

- appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risque d'inondation élevé;
 - 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans un secteur déjà construit mais qui n'est pas pourvu de ces services, dans le seul but de desservir les constructions qui existaient déjà avant le 23 mars 1983, ou le 16 septembre 1996 pour les portions de territoire représentées à l'annexe C du règlement;
 - 5° les installations septiques destinées à desservir des constructions ou des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
 - 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches, et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
 - 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Dans ces cas, les constructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction en vigueur;
 - 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - 10° les travaux de drainage des terres;
 - 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) et à ses règlements.
 - 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

394. Normes applicables dans les zones à risque d'inondation faible

Dans une zone à risque d'inondation faible, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

395. Travaux autorisés suite à une procédure de dérogation

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, les usages, les constructions et les ouvrages identifiés au tableau suivant sont autorisés dans une zone à risque d'inondation élevé si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils ont fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

TABLEAU 20

Immeuble visé	Description du projet autorisé et conditions applicables
Lots 84-P et 93-1	Aménagement d'un sentier piétonnier et cyclable sur le lot 84-P entre le parc de la Commune (au nord) et la frayère Saint-Charles, incluant l'installation d'une passerelle pour traverser la rivière Saint-Charles, ainsi que l'aménagement d'un sentier piétonnier et cyclable sur le lot 93-1 entre la frayère Saint-Charles et la rue Saint-Laurent (au sud). Le tout, tel qu'illustré au « Plan d'ensemble – Passerelle d'accès au parc de la Commune – dessin numéro 57767M018-C-002, daté de novembre 2008.

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

396. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de sol.

397. *Identification des zones à risque de mouvement de sol*

Les zones à risque de mouvement de sol sont identifiées sur le plan de zonage joint en annexe A du règlement.

Pour les portions de cours d'eau identifiées au plan de zonage, l'étendue de la zone à risque de mouvement de sol est déterminée par une bande de terrain correspondant à deux fois la hauteur du talus. La hauteur du talus correspond à la mesure verticale prise entre le fond du cours d'eau, en son centre, et le haut du talus. La zone à risque de mouvement de sol se mesure horizontalement à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres.

398. *Normes applicables en zone à risque de mouvement de sol*

Un bâtiment principal, un bâtiment accessoire et une piscine implantés dans la zone à risque de mouvement de sol, de même que les travaux de remblai et de déblai réalisés dans cette zone sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° la réalisation des travaux n'est pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral, énoncées dans le présent chapitre;
- 2° une étude réalisée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer que la stabilité du sol ne sera pas affectée par le projet de construction ou les ouvrages proposés, en plus de confirmer qu'il n'y a aucun risque que l'intégrité de la construction ou de l'ouvrage proposé ne soit affectée par l'instabilité du sol.

Dans la zone à risque de mouvement de sol, aucun déboisement n'est autorisé, sauf pour des travaux sylvicoles, pour des chemins d'accès ou pour dégager l'espace requis pour la construction ou l'ouvrage préalablement autorisé.

Pour des travaux de stabilisation réalisés dans la zone à risque de mouvement de sol, autres que ceux impliquant exclusivement la mise en

place ou l'amélioration du couvert végétal permanent, incluant notamment les semis, la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être fournis. Une démonstration doit être faite que les travaux proposés sont ceux qui, compte tenu des caractéristiques et contraintes de l'immeuble, sont les plus appropriés pour prévenir les risques de mouvement de sol. Les travaux doivent accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

SECTION IV DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

399. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement sur le territoire compris dans la zone agricole, sous réserve, notamment, des « dispositions particulières aux élevages porcins » prévues à la *Loi sur L'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

400. *Distance séparatrice relative à une installation d'élevage*

Toute nouvelle installation d'élevage, toute augmentation du nombre d'unités animales, toute modification du type d'unités animales et tout agrandissement d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) doivent, pour être autorisés, respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation et aux zones C-209, C-220, C-228, C-229, I-207, I-208, I-221, I-223, I-227, I-231, toute distance séparatrice obtenue en multipliant entre eux, compte tenu du paramètre A fourni par l'article 401, les paramètres B, C, D, E, F et G qu'on retrouve, dans l'ordre, aux articles 402 à 407. En présence de vents dominants d'été, les distances du paramètre H que l'on retrouve à l'article 408 doivent être calculées et appliquées aussi comme distance séparatrice en plus du calcul précédent.

Les distances séparatrices prévues au premier alinéa s'appliquent également, de manière réciproque et selon les adaptations nécessaires, à:

- 1° une nouvelle maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole;
- 2° l'agrandissement de plus de 25 % de la superficie d'implantation au sol d'une maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole;
- 3° un nouvel immeuble protégé;
- 4° l'agrandissement d'un immeuble protégé;
- 5° l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas dans le cas d'une habitation construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* après le 21 juin 2001. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas de l'agrandissement d'une telle habitation.

Les distances séparatrices sont calculées en établissant une droite imaginaire entre les points les plus rapprochés de l'installation d'élevage, par rapport:

- 1° au bâtiment principal, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et autres constructions similaires dans le cas d'une maison d'habitation;
- 2° aux limites du terrain dans le cas d'un immeuble protégé.

Malgré les dispositions du premier alinéa, il est permis de modifier le nombre d'unités animales et le type d'animaux dans une installation d'élevage existante et dérogatoire quant aux distances séparatrices s'il résulte une diminution dans le calcul de la nouvelle distance séparatrice applicable par rapport à celui de l'installation d'élevage existante bénéficiant de droits acquis.

401. Paramètre A : nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau qui suit.

TABLEAU 21

Nombre d'unités animales (paramètre A)	
<i>A</i>	<i>B</i>
Groupe ou catégorie d'animaux visés	Nombre d'animaux visés équivalant à une unité animale
1. Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1
2. Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
3. Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
4. Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
5. Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
6. Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
7. Poules ou coqs	125
8. Poulets à griller	250
9. Poulettes en croissance	250
10. Cailles	1 500
11. Faisans	300
12. Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
13. Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
14. Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
15. Visons femelles, excluant les petits	100
16. Renards femelles, excluant les petits	40

Nombre d'unités animales (paramètre A)	
<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Groupe ou catégorie d'animaux visés</i>	<i>Nombre d'animaux visés équivalant à une unité animale</i>
17. Moutons et agneaux de l'année	4
18. Chèvres et chevreaux de l'année	6
19. Lapins femelles, excluant les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il correspond au poids de l'animal prévu à la fin de sa période d'élevage.

402. Paramètre B : distances de base

Le paramètre B est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau qui suit, la distance de base en mètres correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A (U.A.)

TABLEAU 22

Distance de base (paramètre B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Ville de Varennes
Règlement de zonage n° 707

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000, la distance en mètres est obtenue à partir de l'équation suivante : Distance = $4,4593 + 0,3137 \ln$ (unités animales).

403. Paramètre C : coefficient d'odeur

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est présenté au tableau qui suit, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 23

Coefficient d'odeur par groupes ou catégories d'animaux (paramètre C)	
<i>A</i>	<i>B</i>
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
1. Bovins de boucherie, à l'exception des veaux lourds	
a) dans un bâtiment fermé	0,7
b) sur une aire d'alimentation	0,8
2. Bovins laitiers	0,7
3. Canards	0,7
4. Chevaux	0,7
5. Chèvres	0,7
6. Dindons	
a) dans un bâtiment fermé	0,7
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
7. Lapins	0,8
8. Moutons	0,7
9. Porcs	1,0
10. Poules	
a) poules pondeuses en cage	0,8
b) poules pour la reproduction	0,8
c) poules à griller ou gros poulets	0,7
d) poulettes	0,7
11. Renards	1,1
12. Veaux lourds	
a) veaux de lait	1,0
b) veaux de grain	0,8
13. Visons	1,1
14. Autres espèces animales excluant un chien	0,8

404. Paramètre D : type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau qui suit fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 24

Type de fumier (paramètre D)	
<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Mode de gestion des engrais de ferme</i>	<i>Paramètre D</i>
1. Gestion solide	
a) bovins laitiers ou de boucherie incluant les veaux, ainsi que les chevaux, les moutons et les chèvres	0,6
b) autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
2. Gestion liquide	
a) bovins laitiers ou de boucherie	0,8
b) autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

405. Paramètre E : type de projet

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau qui suit fournit la valeur de ce paramètre selon qu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage ou l'agrandissement d'une installation d'élevage déjà existante.

Lorsqu'une unité d'élevage existante a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices minimales exigées pour le nombre auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment, sous réserve du tableau qui suit.

TABLEAU 25

Type de projet (paramètre E)			
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Augmentation jusqu'à... (U.A.)</i>	<i>Paramètre E</i>	<i>Augmentation jusqu'à... (U.A.)</i>	<i>Paramètre E</i>
10 ou moins	0,50	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,70
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,60	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,80

Type de projet (paramètre E)			
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Augmentation jusqu'à... (U.A.)</i>	<i>Paramètre E</i>	<i>Augmentation jusqu'à... (U.A.)</i>	<i>Paramètre E</i>
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	nouveau projet	1,00
141 - 145	0,68		

406. Paramètre F : facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 ($F = F1 \times F2 \times F3$) figurant au tableau qui suit.

TABLEAU 26

Facteur d'atténuation (paramètres F)			
<i>A</i>	<i>B</i>		
<i>Technologie</i>	<i>Paramètres</i>		
	<i>F₁</i>	<i>F₂</i>	<i>F₃</i>
1. Toiture sur lieu d'entreposage			
a) absente	1,0	--	--
b) rigide permanente	0,7	--	--
c) temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9	--	--
2. Ventilation			
a) naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	--	1,0	--
b) forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	--	0,9	--
c) forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	--	0,8	--
3. Autres technologies	--	--	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

407. Paramètre G : facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Sa valeur est précisée au tableau suivant.

TABLEAU 27

Facteur d'usage (paramètre G)	
<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Usage considéré</i>	<i>Paramètre G</i>
1. Immeuble protégé	1,0
2. Maison d'habitation	0,5
3. Périmètre d'urbanisation	1,5
4. Maison d'habitation ou maison de ferme érigée antérieurement au 21 juin 2001 et qui est située dans la zone A-214, A-225 ou A-302	1,0

408. Paramètre H : vents dominants d'été

Le paramètre H est le facteur de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. En plus des distances séparatrices prescrites en vertu des articles 400 à 407, la distance minimale à respecter entre une installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été ne doit pas être inférieure à celles identifiées, en fonction de la nature du projet et du type d'élevage, au tableau suivant.

TABLEAU 28

ÉLEVAGE DE PORCS (ENGRASSEMENT)				
NATURE DU PROJET	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES AUTORISÉES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) AUTORISÉES	DISTANCE PAR RAPPORT À UNE ZONE EXPOSÉE, UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS	DISTANCE PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE
1. Nouvelle installation d'élevage		1 à 200 201 à 400 401 à 600 601 et plus	900 m 1 125 m 1 350 m 2,25 m/u.a.	600 m 750 m 900 m 1,5 m/u.a.
2. Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 à 100 101 à 200	450 m 675 m 900 m	300 m 450 m 600 m
3. Accroissement	200	1 à 40 41 à 100 101 à 200	225 m 450 m 675 m	150 m 300 m 450 m

ÉLEVAGE DE PORCS (MATERNITÉ)				
NATURE DU PROJET	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES AUTORISÉES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) AUTORISÉES	DISTANCE PAR RAPPORT À UNE ZONE EXPOSÉE, UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS	DISTANCE PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE
1. Nouvelle installation d'élevage		0,25 à 50 51 à 75 76 à 125 126 à 250 251 à 375 376 et plus	450 m 675 m 900 m 1 125 m 1 350 m 3,6 m/u.a.	300 m 450 m 600 m 750 m 900 m 2,4 m/u.a.
2. Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31 à 60 61 à 125 126 à 200	300 m 450 m 900 m 1 125 m	200 m 300 m 600 m 750 m
3. Accroissement	200	0,25 à 30 31 à 60 61 à 125 126 à 200	300 m 450 m 900 m 1 125 m	200 m 300 m 600 m 750 m
ÉLEVAGE DE POULES, DE CAILLES, DE FAISANS, DE PERDRIX, DE PINTADES, DE DINDES, DE CANARDS OU AUTRES ANATIDÉS				
NATURE DU PROJET	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES AUTORISÉES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) AUTORISÉES	DISTANCE PAR RAPPORT À UNE ZONE EXPOSÉE, UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS	DISTANCE PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE
1. Nouvelle installation d'élevage		0,1 à 80 81 à 160 161 à 320 321 à 480 480 et plus	450 m 675 m 900 m 1 125 m 3 m/u.a.	300 m 450 m 600 m 750 m 2 m/u.a.
2. Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80 81 à 160 161 à 320 321 à 480	450 m 675 m 900 m 1 125 m	300 m 450 m 600 m 750 m
3. Accroissement	480	0,1 à 40 41 à 80 81 à 160 161 à 320 321 à 480	300 m 450 m 675 m 900 m 1 125 m	200 m 300 m 450 m 600 m 750 m

Pour l'application du présent article, il faut considérer les dispositions suivantes :

- 1° un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée au tableau 28 doit être considéré comme une nouvelle installation d'élevage;
- 2° les mots et les expressions « Nombre total » et « Exposé » du tableau 28 ont le sens suivant :
 - a) nombre total : Il s'agit de la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
 - b) exposé : Immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zones C-209, C-228, I-207, I-208, I-221, I-223 et I-227 ou maison d'habitation situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Ce vent doit souffler plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage.

409. Zone tampon agricole

En plus des distances séparatrices prescrites en vertu des articles 400 à 408, la distance minimale à respecter entre une installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation et les zones C-209, C-228, I-207, I-208, I-221, I-223 et I-227 est fixée à 550 m. Cette distance est portée à 1000 m s'il s'agit d'une installation d'élevage dont le groupe ou la catégorie d'animaux présente un coefficient d'odeur égal ou supérieur à « 1 », tel qu'indiqué au tableau 23 de l'article 403.

Malgré les dispositions du premier alinéa, dans les secteurs se trouvant en amont par rapport à la direction des vents dominants d'été, la distance minimale à respecter entre une installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation et les zones C-209, C-228, I-207, I-208, I-221, I-223 et I-227 est fixée à :

- 1° 1500 m pour une installation d'élevage dont le groupe ou la catégorie d'animaux présente un coefficient d'odeur égal ou supérieur à « 1 »;
- 2° 1000 m pour les autres installations d'élevage.

Le tout, comme il est illustré au plan de zonage de l'annexe A du règlement.

SECTION V DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME ET NORMES RELATIVES AUX FOSSES DE STOCKAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

410. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur le territoire compris dans la zone agricole et dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

411. *Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux articles 401 à 408 et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. À partir de cette équivalence en nombre d'unités animales, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite à l'article 401 qui précède. Pour les fumiers solides, il faut multiplier la distance obtenue par 0,8.

412. *Implantation des lieux d'entreposage des engrais de ferme dans les rangs d'intérêt patrimonial*

Malgré les dispositions de la présente section et celles de la section IV, dans les zones A-214, A-225 et A-302 toute construction et ouvrage d'entreposage des engrais de ferme doivent être implantés à une distance de la rue supérieure par rapport à celle du bâtiment d'élevage qu'ils desservent, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille.

Sans restreindre ce qui précède, une construction et un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme visible de la rue doivent être camouflés par une haie de conifère d'une hauteur minimale de 1,5m.

412.1 *Implantation d'une fosse de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)*

L'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement à l'extérieur des périmètres relatifs aux

installations d'élevage, tel qu'établi au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

SECTION VI DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

413. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur le territoire compris dans la zone agricole, de même que dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A), sous réserve des dispositions d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) afin de prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier durant un certain nombre de jours d'une année.

414. *Distance séparatrice à respecter pour l'épandage des engrais de ferme*

L'épandage des engrais de ferme est autorisé exclusivement sur le territoire compris dans la zone agricole, de même que dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).

Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas, l'épandage des engrais de ferme doit être réalisé en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 29.

L'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 300 m des limites de tout périmètre d'urbanisation, à l'exception :

- 1° de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injection;
- 2° de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol en moins de 24 heures.

Dans une bande de 80 mètres le long des rangs patrimoniaux compris dans les zones A-214, A-225 et A-302, l'épandage d'engrais organique est autorisé, du 15 juin au 8 septembre, uniquement s'il est fait par rampe basse ou par pendillard. L'aéroaspersion n'est permise que dans la mesure où l'engrais organique est inséré dans le sol dans les 24 heures suivant l'épandage.

TABLEAU 29

Distance séparatrice à respecter pour l'épandage de lisier et l'épandage de fumier				
			<i>Distance minimale requise de toute maison d'habitation, de tout immeuble protégé et des limites du périmètre d'urbanisation (en mètres)</i>	
<i>Type</i>	<i>Mode d'épandage</i>		<i>Du 15 juin au 15 août</i>	<i>Autre temps</i>
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	(1)
	Aspersion	Par rampe	25	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée		(1)	(1)
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	(1)
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		(1)	(1)
	Compost désodorisé		(1)	(1)

(1) : Épandage permis jusqu'à la limite du champ

SECTION VII MESURES DE CONTRÔLE DU BRUIT ROUTIER POUR LES USAGES SENSIBLES

415. *Domaine d'application*

r. 707-76, 28
août 15
r. 707-127, 14
avril 2020

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement dans les zones où un corridor de bruit est identifié au tableau 31 de l'article 456 du chapitre XIII.

Usages visés

r. 707-76, 28
août 15
r. 707-127, 14
avril 2020

Dans le corridor de bruit identifié au tableau 31 de l'article 456, les usages suivants sont prohibés, à moins que des mesures d'atténuation conformes à la présente section soient mises en place :

- 1° un usage du groupe habitation (H);
- 2° un usage du groupe communautaire (P);
- 3° un usage de la sous-classe « X1-01-08 Parc, espace vert ou réserve naturelle ».

Le corridor de bruit visé au premier alinéa est mesuré depuis le centre de l'emprise de la route visée, jusqu'à la distance indiquée au tableau 31 de l'article 456 du chapitre XIII.

417. *Mesures d'atténuation*

r. 707-76, 28
août 15
r. 707-127,
14 avril 2020

Dans le corridor de bruit identifié au tableau 31 de l'article 456 du chapitre XIII, les usages visés à l'article précédent sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° une étude de pollution sonore doit être réalisée par un professionnel en la matière et doit comprendre une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- 2° les bâtiments concernés doivent être protégés par un écran sonore constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé ou d'un mur en béton intégrant des éléments architecturaux permettant de maintenir un niveau de bruit n'excédant pas 55 dB(A) (Leq 24 h) à l'extérieur du bâtiment;
- 3° la conception de cet écran doit être réalisée selon des méthodes reconnues, en plus d'être approuvée par un ingénieur spécialisé en la matière et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- 4° l'écran doit être implanté le long de la route qui est la source de contrainte sonore;
- 5° la construction de cet écran doit être réalisée préalablement à l'émission de tout permis de construction du bâtiment principal.

SECTION VIII CONSERVATION DES ARBRES ET BOISÉS

418. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

419. *Abrogé*

420. *Conservation des arbres situés à l'extérieur d'un espace boisé ou d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain*

À l'extérieur des boisés, des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au plan de zonage de l'annexe A du règlement, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- 3° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- 4° l'arbre nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- 5° l'arbre empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé au règlement;
- 6° abrogé;
- 7° l'arbre fait partie de la liste des essences interdites au présent règlement.

421. *Conservation des arbres situés à l'intérieur d'un espace boisé ou d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain*

À l'intérieur des boisés, des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au plan de zonage de l'annexe A du règlement, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- 1° la coupe de jardinage, la coupe de nettoyage, la coupe sanitaire, la coupe de récupération et la coupe sélective prévue par un plan d'aménagement forestier prélevant au maximum 20 % des arbres et réparti également sur l'ensemble du boisé sur une période de 15 ans;
- 2° la coupe pour l'implantation d'une construction destinée à un usage résidentiel, à un usage agricole ou à un usage commercial de support à la récréation en autant que la coupe s'effectue uniquement aux conditions suivantes :

- a) une bande d'une largeur maximale de 5 mètres autour d'un bâtiment principal;
 - b) une bande d'une largeur maximale de 2 mètres autour d'un bâtiment accessoire;
 - c) la superficie maximale de déboisement est fixée à 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 3° la coupe pour la mise en culture du sol aux conditions suivantes :
 - a) l'exploitant de la terre doit être un producteur agricole reconnu;
 - b) le droit de défrichage est valide pour une seule occasion;
 - c) la superficie maximale de défrichage est de 3 hectares, sans excéder 10 % de la superficie du boisé faisant partie de la même propriété;
- 4° la coupe pour l'aménagement d'un sentier sur une largeur maximale de 4 mètres. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil ne peut excéder 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 5° la coupe effectuée pour l'entretien d'un cours d'eau à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;
- 6° la coupe effectuée pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage aux conditions suivantes :
 - a) la largeur d'un couloir de déboisement ne doit pas excéder 5 mètres;
 - b) la superficie totale des fossés de drainage ne doit pas excéder 6% de la superficie totale de l'espace boisé sur le terrain;
- 7° la coupe pour les voies d'accès à un site s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande d'une largeur maximale de 2 mètres de chaque côté de la voie.

Nonobstant l'alinéa précédent, la coupe peut se faire aux conditions suivantes :

- 1° à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;
- 2° aux carrières en exploitation en autant que ces dernières aient procédé au dépôt d'un plan de revégétalisation du site.

421.1 Dispositions applicables aux réseaux majeurs de transport d'énergie ou de télécommunication

r. 707-76, 28
août 15

La coupe pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie, de télécommunications et d'utilité publique est autorisée dans les cas où l'implantation d'un nouvel équipement ou installation de services publics ne peut être évitée dans les espaces boisés situés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain. Le propriétaire du réseau peut procéder à la coupe d'arbres nécessaire aux conditions suivantes :

- 1° considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires;
- 2° limiter les superficies à déboiser et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité du bois et du corridor forestier d'intérêt;
- 3° accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
- 4° démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur des espaces boisés ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;
- 5° prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages d'intérêt métropolitain et aux ensembles patrimoniaux.

Lors de l'implantation d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle installation, des mesures de reboisement raisonnables peuvent également être prévues sous réserve d'une entente avec le propriétaire du réseau. Le cas échéant, ces mesures doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des bois et des corridors forestiers d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux et des corridors écologiques ou de créer de nouveaux parcs avec le réseau qui participent à la biodiversité.

Dans les espaces boisés situés dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt, les travaux d'entretien ou de maintenance pour assurer la sécurité du public et du réseau au sein des emprises doivent assurer le maintien d'une composante arbustive compatible.

r.707-8,
15 avril 2011

422. *abrogé*

r.707-8,
15 avril 2011

423. *abrogé*

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FRÊNES

424. *Domaine d'application*

r. 707-75,
15 mai 15

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones.

Pour les fins de la présente section, des résidus de frêne consistent en des morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

De plus, un procédé conforme constitue toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte comme par exemple, la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et le déchiquetage de la partie du bois pouvant contenir l'agrile, etc.

425. *Abattage*

r. 707-75,
15 mai 15

À l'exception des frênes situés dans un boisé identifié aux plans de zonage en annexe A, le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % et plus des branches sont atteintes de dépérissement doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 15 mars suivant la date de constatation de cet état.

L'abattage d'un frêne est prohibé entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;

2° le frêne est susceptible de causer un dommage aux biens;

3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du règlement.

425.1 *Élagage*

r. 707-75,
15 mai 15

L'élitage d'un frêne est prohibé entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf dans les cas suivants :

1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;

2° le frêne est susceptible de causer un dommage aux biens;

3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du règlement.

425.2 *Gestion des résidus de frêne*

r. 707-75,
15 mai 15

L'entreposage de résidus de frêne non transformés à l'aide d'un procédé conforme est prohibé pour une période supérieure à 15 jours entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mars de l'autre année.

Le transport de résidus de frêne non transformés à l'aide d'un procédé conforme est prohibé entre le 15 mars et le 1^{er} octobre.

Tous résidus de frêne non transformés à l'aide d'un procédé conforme doivent être acheminés dans un des lieux autorisés ou à une compagnie de transformation du bois pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme.

Les résidus d'un frêne abattu ou élagué entre le 15 mars et le 1^{er} octobre en raison d'une des situations énumérées au deuxième alinéa de l'article 425 ou à l'article 425.1 doivent être transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme, ou conservés sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportés, dans les 15 jours suivants, dans un des lieux autorisés.

SECTION X DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

425.3 *Domaine d'application*

r. 707-76,
28 août 15

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones situées à proximité d'une voie ferrée, à l'exception des zones dont l'affectation est industrielle.

r. 707-103,
16 nov. 17

425.4 *Abrogé*

abrogé

r. 707-103,
16 nov. 17

425.5 *Mesures d'atténuation et zone tampon*

Une zone tampon est implantée le long des voies ferrées situées à proximité des nouvelles constructions. Cette zone tampon est constituée d'une largeur minimale de 30 mètres. La zone tampon est calculée à partir de l'infrastructure de la voie ferrée. Cette zone relève du domaine privé.

425.6 *Ouvrage, constructions et travaux autorisés dans la zone tampon*

Dans la zone tampon identifiée à l'article 425.5 et conditionnellement à la grille des usages et normes applicable à la zone, sont autorisés les usages suivants :

r. 707-103,
16 nov. 17

1° tous les usages du groupe commercial (C) à l'exclusion de :

- a) Usages de la sous-classe «C5-04 Villégiature»;
- b) Usages de la classe 6;

2° tous les usages du groupe communautaire (P) à l'exclusion de :

- a) Usages de la sous-classe «P1-01 Éducation»;
- b) Usages de la sous-classe «P1-02 Service de santé»;
- c) Usages de la sous-classe «P1-05 Lieux de détention»;

3° tous les usages du groupe industriel (I);

4° tous les usages du groupe agricole (A).

425.7 Construction, ouvrage et travaux autorisés dans la zone tampon

Dans et au-dessus de la zone tampon identifiée à l'article 425.5, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

r. 707-103,
16 nov. 17

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- 2° la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal dont le ou les usages principaux sont autorisés dans la zone tampon et à la grille des usages et normes;
- 3° l'agrandissement d'un bâtiment principal dont l'usage n'est pas autorisé dans la zone tampon aux conditions suivantes :
 - a) la construction était existante le 21 août 2017;
 - b) la construction est occupée par un ou des usages conformes à la grille des usages et normes;
 - c) l'agrandissement n'a pas pour effet de diminuer la distance entre le bâtiment principal et la voie ferrée;
 - d) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, l'agrandissement n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unité d'habitation;
- 4° la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'usage est prohibé en vertu de l'article 425.6, s'il respecte les conditions suivantes :
 - a) le bâtiment a été démoli suite à un sinistre;
 - b) la reconstruction n'a pas pour effet de diminuer la distance entre le bâtiment principal et la voie ferrée;
 - c) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unité d'habitation;
 - d) dans le cas d'un bâtiment commercial ou communautaire, la reconstruction n'a pas pour effet d'ajouter des locaux destinés à un usage prohibé par l'article 425.6;
- 5° la transformation d'un bâtiment principal en autant qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'unité d'habitation ou l'ajout de locaux dont l'usage est prohibé par l'article 425.6;
- 6° la construction, l'agrandissement, la transformation d'un bâtiment accessoire détaché ou attenant au bâtiment principal;

7° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, si la grille des usages et normes le permet;

8° tout autres ouvrages ou travaux accessoires à l'usage principal et autorisés au présent règlement.

425.8 *Constructions et ouvrages obligatoires dans une zone tampon*

Pour un nouveau projet de construction situé sur un terrain adjacent à une voie ferrée et dans une zone dont l'affectation principale est résidentielle (R), Commerciale (C), Communautaire (P) ou Multifonctionnelle (M), une des constructions et ouvrages suivants sont obligatoires :

1° une clôture en maille de chaîne qui respecte les conditions suivantes :

- a) la clôture doit être implantée à 0,1 mètre de la ligne de terrain adjacente à la voie ferrée;
- b) la clôture doit avoir une hauteur de 1,85 mètre; et

2° un mur de protection d'une hauteur de 1,85 mètre dont la conception est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce mur doit être camouflé par un aménagement paysager ou par une plantation.

425.9 *Dénivellation par rapport aux terrains adjacents*

Malgré les dispositions des articles 127, 218 et 294, pour les terrains situés dans la zone tampon d'une voie ferrée, le dénivellement entre les terrains peut être supérieur à 0,6 mètre afin de réaliser un ouvrage de protection conforme à l'article 425.8.

r. 707142, 14
mars 2022

SECTION XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE AIRE DE PROTECTION AUX FINS DE «PARC» À PERPÉTUITÉ

425.10 *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones M-401, M-402, P-420, P-421 et M-466.

425.11 *Usages spécifiquement autorisés dans une aire de protection aux fins de «parc» à perpétuité*

Dans une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité, seuls les usages d'utilité publique spécifiquement autorisés à la grille des usages et normes sont autorisés.

425.12 *Usages strictement prohibés dans une aire de protection aux fins de «parc» à perpétuité*

En plus des usages prohibés dans toutes les zones et des usages spécifiquement prohibés identifiés pour chaque zone, dans une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité, les usages des groupes suivants sont strictement prohibés :

1° Groupe habitation (H);

2° Groupe commerce et service (C);

3° Groupe industriel (I);

4° Groupe communautaire (P); sauf en ce qui concerne l'usage
« P1-04-03 – administration publique municipale ou régionale.

SECTION XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAIS

425.13 *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous travaux de remblai ou de déblai situés dans la zone agricole permanente à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'établissement de la fondation d'une construction ou d'un équipement et les constructions ou ouvrages accessoires qui y sont directement rattachés;
- 2° l'aménagement paysager ou l'entretien d'un terrain avec des matériaux propres et adéquats;
- 3° l'aménagement d'une piscine;
- 4° l'installation d'un élément épurateur inclus dans un système de traitement des eaux usées avec des matériaux propres et adéquats;
- 5° les travaux associés à l'activité d'une carrière;
- 6° l'adoucissement d'une pente, le remplissage d'une excavation ou une dépression naturelle d'une superficie inférieure à 0,5 ha;
- 7° des fouilles archéologiques.

425.14 *Matériaux autorisés*

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les travaux de remblai :

- 1° le sol (limon, sable et argile);
- 2° la terre;
- 3° la pierraille;
- 4° le sable;
- 5° le gravier;

Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ils ne doivent pas dégager d'odeur et leur teneur en contaminants doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et à ses règlements.

425.15 *Matériaux prohibés*

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de remblai :

- 1° les scories;
- 2° les déchets ou détritiques;
- 3° les ordures ménagères;
- 4° le bois;
- 5° les arbres, souches ou branches;
- 6° les matériaux de démolition;
- 7° le plastique;
- 8° le métal;
- 9° la pierre;
- 10° les matériaux malodorants;
- 11° les matériaux contenant des pathogènes;
- 12° tout autre matériau non spécifiquement autorisé.

425.16 *Opérations interdites*

Les travaux de remblai ou déblai ne doivent pas générer une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- 1° créer un différentiel de hauteur supérieure à 60 cm par rapport au terrain voisin;
- 2° rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment;
- 3° nuire à l'accessibilité d'une borne d'incendie;
- 4° créer une dépression susceptible d'accumuler les eaux de pluie;
- 5° affecter la structure d'un bâtiment à proximité;
- 6° affecter la croissance d'arbres situés à proximité;
- 7° créer un amoncellement de matériaux de remblai ou de déblai lors des opérations;
- 8° abîmer la voie publique;
- 9° salir la voie publique.

425.17 *Dispositions additionnelles pour du remblai*

Les travaux de remblai doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale de remblai est de 10 hectares par demande de certificat d'autorisation. Les travaux doivent être réalisés par tranche maximale de 2 hectares à la fois. La remise en état des lieux devra débuter et se faire en parallèlement au début des travaux de la deuxième tranche. La remise en état de la première tranche doit être complétée avant le début de la troisième tranche et ainsi de suite;
- 2° le sol de remblayage doit être exempt de tout débris sur une profondeur de 10 cm, la pierre concassée est considérée comme un débris;
- 3° le rehaussement du sol doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Pour le rehaussement justifié par la présence de roc à faible profondeur ou d'une pierrosité excessive, le niveau final du sol devra être à un maximum de 1 mètre au-dessus du roc ou du sol à pierrosité extrême;
 - b) Pour le rehaussement d'une baissière, le niveau maximal du terrain final devra correspondre au niveau moyen du terrain environnant n'ayant pas cette problématique;
 - c) Pour tout autre cas, la hauteur du remblai ne peut pas excéder une différence de 60 cm par rapport aux autres terrains avoisinants.
- 4° la superficie remblayée doit faire l'objet d'une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome.

425.18 *Responsabilités du propriétaire ou mandataire à la fin des travaux de remblai ou déblai*

Lorsque les travaux de remblai ou de déblai sont terminés, le propriétaire ou le mandataire devra remettre le terrain en état et aviser le fonctionnaire désigné pour une inspection.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XI BÂTIMENT TEMPORAIRE, BUREAU DE VENTE SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET TERRAINS OCCUPÉS À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

<i>Section I</i>	<i>Bâtiment temporaire de chantier et bureau de vente ou de location dans un bâtiment principal</i>	<i>2</i>
426.	Domaine d'application.....	2
427.	Bâtiment temporaire de chantier	2
428.	Bureau de vente ou de location dans un bâtiment principal	2
<i>Section II</i>	<i>Utilités publiques</i>	<i>4</i>
429.	Domaine d'application.....	4
430.	Normes applicables aux bâtiments.....	4
431.	Autres normes applicables	5
432.	Dispositions applicables aux réseaux majeurs de transport d'énergie ou de télécommunication en zone agricole.....	6

SECTION I BÂTIMENT TEMPORAIRE DE CHANTIER ET BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

426. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

Les dispositions des chapitres V à VIII ne s'appliquent pas aux bâtiments temporaires de chantier et aux bureaux de vente ou de location dans un bâtiment principal visés dans la présente section.

427. *Bâtiment temporaire de chantier*

Malgré les dispositions inscrites à la grille des usages et normes, l'installation d'un bâtiment temporaire de chantier est autorisée dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

- 1° un bâtiment temporaire de chantier doit être utilisé uniquement à des fins accessoires à un chantier de construction, incluant un bureau de chantier, un bureau de vente ou de location de biens immeubles ou à des fins d'entreposage;
- 2° un bâtiment temporaire de chantier doit être situé sur le terrain où se déroule le chantier de construction ou sur un terrain situé à au plus 100 m du chantier;
- 3° un bâtiment temporaire de chantier doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité et à plus de 6m de la bande de roulement;
- 4° un bâtiment temporaire de chantier peut être installé à compter de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux;
- 5° un bâtiment temporaire de chantier doit être installé pour une période maximale de 24 mois, sans excéder la fin des travaux;
- 6° aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un bâtiment temporaire de chantier.

428. *Bureau de vente ou de location dans un bâtiment principal*

Malgré les dispositions inscrites à la grille des usages et normes, une suite d'un bâtiment principal peut être occupée par un usage additionnel de bureau de vente ou de location de biens immeubles, aux conditions suivantes :

- 1° l'usage additionnel de bureau de vente ou de location de biens immeubles doit se dérouler uniquement dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment temporaire de chantier visé à l'article précédent;
- 2° les activités du bureau de vente ou de location de biens immeubles doivent se limiter à la vente ou à la location de terrains ou de bâtiments principaux;
- 3° le bureau doit être situé dans le bâtiment principal visé par la vente ou la location de biens immeubles ou il doit faire partie du projet immobilier visé par la vente ou la location;
- 4° le bureau de vente peut être occupé pour une période maximale de 24 mois;
- 5° aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage additionnel de bureau de vente ou de location de biens immeubles.

SECTION II UTILITÉS PUBLIQUES

429. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent, dans toutes les zones, à l'exception des zones P-404, P-414, P-447, P-453, et P-625, aux terrains ou aux parties de terrain occupés par un usage visé à la section VII du chapitre IV.

Les dispositions des chapitres V à VIII ne s'appliquent pas aux terrains et aux parties de terrains occupés par un usage visé à la section VII du chapitre IV.

430. *Normes applicables aux bâtiments*

Plus d'un bâtiment principal peut être érigé par terrain.

Un bâtiment principal et un bâtiment accessoire occupés par un usage visé à la section VII du chapitre IV doivent être conformes à ce qui suit :

- 1° les seules dispositions de la grille des usages et normes applicables au bâtiment sont les suivantes :
 - a) la marge avant minimale;
 - b) la marge avant secondaire minimale;
 - c) la hauteur maximale;
- 2° le bâtiment doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° l'architecture des bâtiments doit être conforme aux dispositions de la section II du chapitre VI.

431. Autres normes applicables

Les normes édictées au tableau 29 s'appliquent aux parties de terrain, autre qu'une emprise de rue, qui sont occupées par un usage visé à la section VII du chapitre IV.

Malgré les définitions du chapitre III, pour l'application des normes inscrites au tableau 29, les cours se définissent comme suit :

- 1° la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et, s'il y lieu, l'espace de terrain compris entre une ligne de terrain adjacente à une ligne de rue et la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille;
- 2° la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

TABLEAU 29

<i>A</i> <i>Objet</i>	<i>B</i> <i>Dispositions applicables</i>
1. Piscine, pataugeoire, spa et sauna	Les dispositions des articles 232, 233 et 234 du chapitre VI s'appliquent
2. Clôture, muret, haie et mur de soutènement	Les dispositions de la section X du chapitre VI s'appliquent.
3. Constructions et équipements divers	Les dispositions de l'article 235 (chap. VI) s'appliquent
4. Stationnement	Les dispositions de la section XII du chapitre VI s'appliquent
5. Espace de chargement ou de déchargement	Les dispositions de la section XIII du chapitre VI s'appliquent
6. Entreposage extérieur	Les dispositions de la section XIV du chapitre VI s'appliquent
7. Aménagement du terrain	Les dispositions de la section XVII du chapitre VI s'appliquent

432. *Dispositions applicables aux réseaux majeurs de transport d'énergie ou de télécommunication en zone agricole*

L'implantation de réseaux majeurs de transport d'énergie ou de télécommunication dans une zone agricole devra être localisée prioritairement dans les corridors déjà existants. Leur implantation devra se faire en favorisant l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et éviter les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures, en protégeant les terres drainées souterrainement, les érablières, vergers, plantations et forêts sous aménagement.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

<i>Section I</i>	<i>Dispositions relatives aux usages dérogatoires.....</i>	<i>2</i>
433.	Domaine d'application.....	2
434.	Définition d'un usage dérogatoire	2
435.	Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire.....	2
436.	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	2
437.	Extinction des droits acquis relatifs à un usage	2
438.	Remplacement d'un usage dérogatoire	3
439.	Extension d'un usage dérogatoire	7
<i>Section II</i>	<i>Dispositions relatives aux constructions dérogatoires</i>	<i>10</i>
440.	Domaine d'application.....	10
441.	Définition d'une construction dérogatoire	10
442.	Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	10
443.	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis ...	10
444.	Remplacement d'une construction dérogatoire	10
445.	Déplacement d'une construction dérogatoire	11
446.	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire..	11
<i>Section III</i>	<i>Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires</i>	<i>13</i>
447.	Domaine d'application.....	13
448.	Définition d'une enseigne dérogatoire.....	13
449.	Droits acquis à l'égard d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire	13
450.	Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis..	13
451.	Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	13
452.	Extinction des droits acquis d'une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis.....	14
<i>Section IV</i>	<i>Implantation sur un lot dérogatoire.....</i>	<i>15</i>
453.	Domaine d'application.....	15
454.	Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire	15

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

433. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

434. *Définition d'un usage dérogatoire*

Un usage dérogatoire est l'usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

435. *Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire*

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

436. *Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis*

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

437. *Extinction des droits acquis relatifs à un usage*

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, dans le cas d'un usage de la classe « 10 » du groupe commerce et services (C), sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage dérogatoire de remplacement ou un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

r.707-47,
22 août 2013

Malgré les trois premiers alinéas du présent article, le droits acquis s'éteint pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis «C2-01-01 Salon d'esthétique ou de beauté, excluant les animaux» ou «C2-01-03 Salon de coiffure ou de traitement capillaire» se trouvant dans une zone dont l'affectation principale est soit résidentielle (H) ou agricole (A) si il a cessé ou a été interrompu aux conditions suivantes :

- 1° L'usage a cessé complètement durant une période d'au moins 12 mois consécutif;
- 2° L'usage a été remplacé par un usage autorisé à la grille de zonage;
- 3° L'usage a été déménagé d'immeuble et répond aux normes du règlement sur les usages conditionnels # 710.

438. *Remplacement d'un usage dérogatoire*

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du règlement.

Malgré le premier alinéa, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage dérogatoire de remplacement dans les cas prévus, de façon limitative, au tableau suivant ou à la grille des usages et normes.

TABLEAU 30

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Affectation principale de la zone où est situé l'immeuble</i>	<i>Usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	<i>Usage dérogatoire de remplacement autorisé</i>
1. Tous les groupes d'usage	Usage principal faisant partie de la classe « multifamiliale » du groupe habitation (H)	Usage principal faisant partie de la classe « multifamiliale », en autant qu'il y ait diminution du nombre de logements par rapport à l'usage bénéficiant de droits acquis, ou par un usage de la classe « trifamiliale », « bifamiliale » ou « unifamiliale » du groupe habitation (H)
2. Tous les groupes d'usage	Usage principal faisant partie de la classe « trifamiliale » du groupe habitation (H)	Usage principal faisant partie de la classe « bifamiliale » ou « unifamiliale » du groupe habitation (H)
3. Tous les groupes d'usage	Usage principal faisant partie de la classe « bifamiliale » du groupe habitation (H)	Usage principal faisant partie de la classe « unifamiliale » du groupe habitation (H)
4. Groupe commerce et service (C)	Usage principal faisant partie de la classe « multifamiliale », « trifamiliale », « bifamiliale » ou « unifamiliale »	Usage principal faisant partie de la classe « mixte » du groupe habitation (H), en autant que le nombre de logements soit égal ou inférieur à la situation d'origine et en autant que les autres suites soient occupées par un usage autorisé dans la zone
5. Les zones de catégorie PA dont l'affectation principale est le groupe habitation (H)	Usage principal faisant partie du groupe commerce et service (C), industrie (I), communautaire (P) ou de la classe « mixte » du groupe habitation (H)	Usage principal faisant partie de la classe « mixte » ou de la classe « multifamiliale » du groupe habitation (H), en autant que les conditions suivantes sont respectées : a) la superficie minimale de plancher est fixée à 74 m²; b) les seuls usages dérogatoires de remplacement autorisés pour la portion de bâtiment occupée par un usage du groupe commerce et service (C), industrie (I) ou communautaire (P) sont ceux autorisés à l'item 7 du présent tableau; c) le remplacement d'usage doit satisfaire les exigences du règlement sur les usages conditionnels en vigueur lorsqu'il y a ajout de logement.
6. Groupe agricole (A)	Usage principal faisant partie du groupe commerce et service (C), industrie (I) ou communautaire (P)	Les usages suivants : C9-01-08 Service de paysagement ou déneigement; C9-02-10 Service de nettoyage de fenêtres; C9-02-11 Service d'extermination ou désinfection; C9-02-12 Service d'entretien ménager;

r. 707-5,
10 sept. 10
r. 707-34,
15 juin 12

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Affectation principale de la zone où est situé l'immeuble</i>	<i>Usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	<i>Usage dérogatoire de remplacement autorisé</i>
		C9-02-13 Service de ramonage de cheminée; C9-02-14 Service d'entreposage; C9-05-01 Entrepreneur en construction ou en rénovation ; C9-05-02 Entrepreneur en ouvrages d'art ou de génie civil; C9-05-03 Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteurs automatiques, ascenseurs, etc.); C9-05-04 Service de démolition ou déplacement de bâtiments; C9-05-05 Service de forage de puits; C9-05-06 Service d'excavation ou de mise en place de pieux. Les usages de remplacement autorisés ne doivent générer aucun entreposage ni étalage extérieur et ils doivent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
7. Les zones de catégorie PA dont l'affectation principale est le groupe habitation (H)	Usage principal faisant partie du groupe commerce et service (C), industrie (I) ou communautaire (P)	Les usages suivants : C1-01-02 Vente au détail de fruits ou de légumes ; C1-01-03 Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer ; C1-01-04 Vente au détail de bonbons ou confiseries ; C1-01-06 Vente au détail de produits naturels C1-01-07 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie C1-01-08 Vente au détail ou fournitures pour la fabrication de bière, vin ou spiritueux C1-01-09 Vente au détail de café, thé, épices ou aromates C1-03-03 Vente au détail de serrures, clés ou cadenas C1-03-12 Vente au détail d'antiquités C1-03-14 Vente au détail de vaisselle, verrerie ou accessoires de cuisine C1-03-15 Vente au détail de lingerie de maison C1-04-01 Pharmacie ou vente au détail de produits de beauté, de santé ou de soins personnels C1-04-02 Vente au détail d'instruments ou de matériel médical C1-05-01 Vente au détail de vêtements, lingerie ou accessoires vestimentaires C1-05-02 Vente au détail de chaussures C1-05-03 Vente au détail de valises, mallettes ou sacs de transport C1-06-01 Vente au détail de livres, journaux ou revues C1-06-02 Vente au détail de papeterie ou cartes de souhaits C1-06-03 Vente au détail d'articles liturgiques C1-06-04 Vente au détail de fournitures pour artistes, cadres ou tableaux C1-06-05 Vente au détail de bicyclettes, articles de sport, articles de plein air, articles de chasse ou pêche Service de location de bicyclettes, articles de sport, articles de plein air, articles de chasse ou pêche

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Affectation principale de la zone où est situé l'immeuble</i>	<i>Usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	<i>Usage dérogatoire de remplacement autorisé</i>
		C1-06-06 Vente au détail de jouets ou articles de jeux C1-06-07 Vente au détail de disques, cassettes ou disques compacts C1-06-09 Vente au détail de pièces de monnaies, timbres ou articles de collection C1-06-10 Fleuriste C1-06-11 Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie C1-06-14 Vente au détail d'équipement ou accessoires de couture C1-06-15 Galerie d'art, atelier d'artiste ou vente au détail de produits artisanaux décoratifs C1-06-16 Vente au détail de cadeaux ou souvenirs C1-06-17 Vente au détail de matériel, équipement ou accessoires informatiques C2-01-01 Salon d'esthétique ou de beauté, excluant les animaux C2-01-02 Centre de santé sans hébergement C2-01-03 Salon de coiffure ou de traitement capillaire C2-01-04 Salon de bronzage C2-01-05 Clinique de massothérapie C2-01-06 Clinique médicale, intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) C2-01-09 Agence de voyage C2-02-01 Service juridique, notaire, avocat ou huissier C2-02-02 Service de comptabilité, préparation des déclarations de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données, paye, gestion d'entreprise ou bureau administratif d'une entreprise C2-02-03 Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design, génie, agronomie, géologie, géographie, archéologie, paléontologie, sociologie ou autre profession similaire C2-02-04 Service d'estimation, évaluation ou dessin technique C2-02-05 Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion internet C2-02-07 Service Bancaire ou de crédit C2-02-08 Service de holding, d'investissement ou de fiducie C2-02-09 Service d'assurance C2-02-10 Service de publicité C2-02-11 Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion C2-02-12 Agence d'artiste ou d'athlète C2-02-13 Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel C2-02-14 Service de secrétariat, traduction, traitement de texte ou infographie C2-02-15 Service de courtier en immobilier C2-02-16 Service de courtage en valeurs mobilières ou en marchandises C2-02-17 Bureau de syndicat C2-02-18 Service de placement (domaine de l'emploi) C2-03-01 Service de location de film ou de matériel audio-visuel ou sonore C2-03-02 Service de photographie C2-03-07 Service de modification ou de réparation de vêtements

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Affectation principale de la zone où est situé l'immeuble</i>	<i>Usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	<i>Usage dérogatoire de remplacement autorisé</i>
		C2-03-09 Cordonnerie C2-03-10 Service de serrurier C2-03-13 Service de toilettage pour animaux (sans pension, ni école de dressage) C4-03-01 Local pour association fraternelle, communautaire ou politique C4-03-02 Service de bien-être, d'entraide ou de charité L'usage de remplacement doit se situer dans une suite distincte de tout logement et les suites occupées par les usages C1-01-02 ou C1-01-03 doivent comporter une chambre à déchets réfrigérée.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Malgré l'alinéa qui précède, les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage dérogatoire de remplacement ou un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

439. Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles visant les usages autorisés, et en autant que les dispositions du présent article sont respectées.

À l'exception des zones de catégorie PA et dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à :

- 1° une augmentation d'au plus 20 % de la superficie de plancher occupée par cet usage, à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;

- 2° sauf dans les zones dont l'affectation principale est le groupe agricole (A), l'extension de la surface d'un terrain occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmentée, sur ce même terrain, de 20 % par rapport à la surface occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

r. 707-5,
10 sept. 10

Dans les zones de catégorie PA, dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), l'extension d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, du groupe commerce et service (C), industrie (I) ou communautaire (P) est autorisée, en autant que la superficie de plancher cumulative de ces usages, dans un même bâtiment principal, soit augmentée d'au plus 20%, sans excéder 60 m². Dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « mixte » du groupe habitation (H), les limitations quant à l'extension de la superficie de plancher s'appliquent uniquement à la portion de bâtiment occupée par un usage du groupe commerce et service (C), industrie (I) ou communautaire (P).

Plusieurs extensions d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées, à la condition que les superficies cumulées des ces extensions ne dépassent pas les superficies prescrites aux alinéas 2 et 3. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis par l'agrandissement du bâtiment principal existant ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de ce dernier est autorisée en autant que l'extension soit réalisée dans une partie de bâtiment adjacente au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'ajout d'usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires est autorisé dans les limites du terrain bénéficiant de droits acquis et dans les espaces de terrain ou de bâtiment pouvant faire l'objet d'une extension en vertu du présent article.

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être réalisée sur le terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sous réserve des possibilités d'extension prévues au présent article.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée dans les cas suivants :

- 3° pour un usage d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur d'un véhicule, dérogoire et protégé par un droit acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel;
- 4° pour un usage principal, incluant ses usages accessoires et additionnels, qui fait partie des usages du groupe ou de la classe d'usages suivants :
 - a) la classe « lourde » du groupe industrie (I);
 - b) la classe « 10 » du groupe commerce et service (C).

439.1 Normes applicables pour un usage autorisé par droits acquis

r. 707-157,
14 juin 2024

Sans restreindre les dispositions du présent chapitre applicables à un usage autorisé par droits acquis, les normes relatives aux bâtiments principaux, aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et aux aménagements du terrain doivent s'appliquer telles que décrites dans le tableau suivant :

Tableau 30.1

Usage autorisé par droits acquis	Chapitre applicable
Usage du groupe habitation (H)	Chapitre V du présent règlement
Usage du groupe commerce ou service (C)	Chapitre VI du présent règlement
Usage du groupe public (P)	Chapitre VI du présent règlement
Usage du groupe industriel (I)	Chapitre VII du présent règlement
Usage du groupe agricole (A)	Chapitre VIII du présent règlement

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

440. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

441. *Définition d'une construction dérogatoire*

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens de la présente section.

442. *Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire*

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur.

Une construction, dont l'implantation est dérogatoire, construite avant le 5 décembre 1978 est réputée conforme au règlement en vigueur au moment de sa construction quant à son implantation.

443. *Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis*

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

444. *Remplacement d'une construction dérogatoire*

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme, sauf s'il s'agit de remplacer un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui

a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie par un autre bâtiment dérogatoire de remplacement, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation du bâtiment dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre, comme il était délimité avant sa destruction. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations empiète dans une emprise de rue;
- 2° la reconstruction du bâtiment dérogatoire de remplacement doit être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivants la destruction du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou dans un délai de 24 mois s'il s'agit d'un bâtiment d'élevage;
- 3° le bâtiment dérogatoire de remplacement reconstruit doit être occupé par un usage conforme en vertu du règlement de zonage en vigueur, sauf s'il s'agit d'un usage dérogatoire dont les droits acquis ne sont pas éteints conformément aux dispositions de l'article 437 ou d'un usage de remplacement;
- 4° le bâtiment dérogatoire de remplacement reconstruit doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celles prescrites aux sous-sections « implantation », « marges », « dimensions », « superficies » et « rapports » de la grille des usages et normes.

445. Déplacement d'une construction dérogatoire

Il est permis de déplacer, sur un même terrain, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement et ce, aux conditions suivantes :

- 1° le nouvel emplacement de la construction doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 2° aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

446. Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, en autant que la modification ou l'agrandissement soit

r. 707-88,
15 juillet 2016

entièrement conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction en vigueur, sous réserve des dispositions du présent article.

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment protégé par droit acquis, en raison de son implantation par rapport aux lignes de terrain, peut être effectué en autant que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment protégé par droit acquis, en raison de sa superficie d'implantation au sol ou sa superficie de plancher qui est inférieure à une norme minimale prescrite, peut être effectué même s'il n'atteint pas le minimum requis.

Un bâtiment protégé par droit acquis, en raison de sa superficie d'implantation au sol ou sa superficie de plancher qui est supérieure à une norme maximale prescrite, peut être réduit même s'il n'atteint pas la norme maximale requise.

Il est permis, lors de la rénovation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant comportant un matériau de parement des murs dérogatoire quant à la classe ou la proportion de celle-ci, de recouvrir les murs de la partie rénovée ou agrandie du bâtiment par un matériau de parement extérieur de même classe ou d'une classe supérieure à celui recouvrant le bâtiment et ce, aux conditions suivantes :

- 1° l'utilisation d'un matériau de parement extérieur prohibé dans la zone est interdite;
- 2° la proportion de matériaux de parement conforme ne doit pas être diminuée;
- 3° pour les fins de l'application du présent alinéa, la classe 1 est supérieure à la classe 2, cette dernière étant supérieure à la classe 3 et ainsi de suite.

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

447. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

448. *Définition d'une enseigne dérogatoire*

Une enseigne est dérogatoire lorsque :

- 1° elle n'est pas conforme à une disposition du règlement;
- 2° elle réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période d'au moins 12 mois consécutifs pour un usage dérogatoire protégé par droit acquis ou durant une période d'au moins 6 mois consécutifs pour un usage de la classe « 10 » du groupe commerce et services (C).

Pour l'application de la présente section, l'enseigne comprend tous les éléments et accessoires qui lui sont rattachés ou qui servent à la supporter.

449. *Droits acquis à l'égard d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire*

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

450. *Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis*

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne protégée par droits acquis.

451. *Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis*

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions du règlement.

Toute modification d'une enseigne protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer le contenu ou le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne et de son support, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du règlement.

452. *Extinction des droits acquis d'une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis*

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par un droit acquis sont éteints dans les cas suivants :

- 1° dès que l'enseigne est complètement enlevée, démolie ou détruite;
- 2° lorsque la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée;
- 3° si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période d'au moins 12 mois consécutifs pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis ou durant une période d'au moins 6 mois consécutifs pour un usage de la classe « 10 » du groupe commerce et services (C);
- 4° si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement, et ce, sans autre délai.

SECTION IV IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

453. *Domaine d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

454. *Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire*

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale du terrain.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

455.	Domaine d'application.....	2
456.	Dispositions spéciales applicables aux zones	2

455. *Domaine d'application*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement dans les zones visées.

456. *Dispositions spéciales applicables aux zones*

Les dispositions spéciales identifiées au tableau 31 s'appliquent aux zones visées.

TABLEAU 31

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
A-101	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-102	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-103	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-104	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-106	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-107	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).

r. 707-1,
12 déc. 09
r.707-12,
15 avril 11
r. 707-42,
20 fév. 13
r. 707-44,
12 avril 13
r.707-50,
11 oct. 13
r. 707-71,
12 juin 15
r. 707-76,
28 août 15
r. 707-79,
11 déc. 15
r. 707-80,
11 déc. 15
r. 707-81,
12 fév. 16
r.707-83,
15 avril 16
r. 707-84,
15 avril 16
r.707-85,
15 avril 16
r. 707-71,
12 juin 15
2016
r. 707-94,
15 déc. 16
r.707-99,
11 mai 17
r. 707-112,
23 août 18

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	2. Malgré toute disposition incompatible, il est permis d'implanter une antenne de télécommunication et ses constructions accessoires dans une emprise de rue, en autant que l'antenne et ses constructions accessoires, excluant une clôture et les équipements requis pour le raccordement au réseau électrique, soient implantées à plus de 2m de l'emprise de l'autoroute 30. Le tout, sous réserve des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
A-203	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-204	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-205	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-206	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
I-207 r. 707-42, 20 FEV. 13 R. 707-44, 12 AVRIL 13 r. 707-71, 12 juin 15 R. 707-94, 15 DEC. 16 R. 707-117 14 JUIN 2019 R.707-156, 18 JANVIER 2024	1. Le chapitre VI s'applique comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Commerce et service (C)». 2. Un service d'entreposage de camions, autobus, minibus, véhicules commerciaux, véhicules de transport d'équipement, véhicules-outil, dépanneuses, remorques, bateaux, roulottes, tentes-roulottes ou habitations motorisées est autorisé comme usage additionnel aux conditions suivantes: a) Lorsque l'usage additionnel est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment, il ne peut occuper plus de 50% de sa superficie de plancher; b) Lorsque l'usage additionnel est réalisé à l'extérieur d'un bâtiment, il doit respecter les dispositions de la section XIV du chapitre VI relatives à l'entreposage extérieur, sous réserve des dispositions prévues au présent article. 3. L'usage «C1-03-01 Quincaillerie» est autorisé comme usage accessoire à l'usage «C1-03-02 Vente au détail de matériaux de construction ou de matériaux en vrac (terre, pierre, sable, etc.)». 4. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe «culture» ou «élevage» du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone. 5. Malgré les dispositions du point 1, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes : a) l'entreposage doit être conforme aux dispositions de la section XIII du chapitre VII;

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	b) il n'est pas requis que la clôture et la haie longeant la ligne arrière d'un terrain comportant de l'entreposage extérieur soient opaques; c) la superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 6. abrogé 7. Les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui y est attenant ou intégré doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs composant la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50 %. Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les cheminées, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés. 8. Un espace de chargement ou de déchargement peut être situé en cour avant aux conditions suivantes : a) L'espace de chargement ou de déchargement doit être situé, en tout point, à plus de 35 mètres de la ligne avant du terrain; b) La section de la façade avant sur laquelle est aménagée l'espace de chargement ou de déchargement doit être reculée d'au moins 20 mètres par rapport à la section principale de la façade avant; c) Au plus deux portes peuvent être situées sur la section de la façade avant où est aménagé l'espace de chargement ou de déchargement; d) La section de la façade avant où est situé l'espace de chargement ou de déchargement ne peut excéder 25 % de la largeur totale du bâtiment; e) Dans le cas où la façade avant du bâtiment est composée de murs perpendiculaires à la rue, aucun espace de chargement ou de déchargement ne peut y être aménagé. 9. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe «Industrie (I)», en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement, en autant que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place. 10. Pour les terrains dont la largeur est supérieure à 150 mètres, un maximum de 3 entrées charretières est autorisé par terrain. La largeur maximale d'une entrée charretière desservant un ou plusieurs terrains est de 15 mètres. 11. Plus d'un bâtiment principal peut être érigé par terrain en autant que la superficie de ce dernier soit supérieure à 9 000 m². À l'exception de la section «C-Normes prescrites (terrain)», les dispositions de la grille des usages et normes s'appliquent à chacun des bâtiments principaux implantés sur le terrain.

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	12. Il n'est pas requis de recouvrir d'asphalte, de béton ou de pavé et de ceinturer d'une bordure de béton la partie d'une aire de stationnement ou un espace de chargement ou de déchargement si elle est située en cour arrière et si elle est recouverte d'un revêtement qui évite le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau. 13. L'usage «École de conduite pour véhicules de classe 1, 2 ou 3» est autorisé comme usage principal.
I-208 r. 707-1, 12 dec. 09 r. 707-42, 20 fév. 13 r. 707-44, 12 avril 13 r. 707-71, 12 juin 15 r. 707-94, 15 déc. 16 r. 707-117 14 juin 2019 707-156, 18 janvier 2024	1. Le chapitre VI s'applique comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Commerce et service (C)». 2. Un service d'entreposage de camions, autobus, minibus, véhicules commerciaux, véhicules de transport d'équipement, véhicules-outil, dépanneuses, remorques, bateaux, roulottes, tentes-roulottes ou habitations motorisées est autorisé comme usage additionnel aux conditions suivantes: a) Lorsque l'usage additionnel est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment, il ne peut occuper plus de 50% de sa superficie de plancher; b) Lorsque l'usage additionnel est réalisé à l'extérieur d'un bâtiment, il doit respecter les dispositions de la section XIV du chapitre VI relatives à l'entreposage extérieur, sous réserve des dispositions prévues au présent article. 3. L'usage «C1-03-01 Quincaillerie» est autorisé comme usage accessoire à l'usage «C1-03-02 Vente au détail de matériaux de construction ou de matériaux en vrac (terre, pierre, sable, etc.)». 4. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe «culture» ou «élevage» du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone. 5. Malgré les dispositions du point 1, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes : a) l'entreposage doit être conforme aux dispositions de la section XIII du chapitre VII; b) il n'est pas requis que la clôture et la haie longeant la ligne arrière d'un terrain comportant de l'entreposage extérieur soient opaques; c) la superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 6. abrogé 7. Les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui y est attenant ou intégré doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs composant la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50 %. Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures,

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les cheminées, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés. 8. Un espace de chargement ou de déchargement peut être situé en cour avant aux conditions suivantes : 1° L'espace de chargement ou de déchargement doit être situé, en tout point, à plus de 35 mètres de la ligne avant du terrain; 2° La section de la façade avant sur laquelle est aménagée l'espace de chargement ou de déchargement doit être reculée d'au moins 20 mètres par rapport à la section principale de la façade avant; 3° Au plus deux portes peuvent être situées sur la section de la façade avant où est aménagé l'espace de chargement ou de déchargement; 4° La section de la façade avant où est situé l'espace de chargement ou de déchargement ne peut excéder 25 % de la largeur totale du bâtiment; 5° Dans le cas où la façade avant du bâtiment est composée de murs perpendiculaires à la rue, aucun espace de chargement ou de déchargement ne peut y être aménagé. 9. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe «Industrie (I)», en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement, en autant que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place. 10. Il n'est pas requis de recouvrir d'asphalte, de béton ou de pavé et de ceinturer d'une bordure de béton la partie d'une aire de stationnement ou un espace de chargement ou de déchargement si elle est située en cour arrière et si elle est recouverte d'un revêtement qui évite le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau. 11. Plus d'un bâtiment principal peut être érigé par terrain en autant que la superficie de ce dernier soit supérieure à 9 000 m². À l'exception de la section «C-Normes prescrites (terrain)», les dispositions de la grille des usages et normes s'appliquent à chacun des bâtiments principaux implantés sur le terrain. 12. L'usage «École de conduite pour véhicules de classe 1, 2 ou 3» est autorisé comme usage principal.

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
C-209 r. 707-1, 12 dec. 09 r. 707-42, 20 fév. 13 r. 707-71, 12 juin 15 r. 707-91, 15 juillet 16	1. abrogé 2. abrogé 3. abrogé 4. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 5. abrogé 6. abrogé 7. abrogé 8. Plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. 9. Dans le cas où un terrain est occupé par plus d'un bâtiment principal, le calcul du coefficient d'occupatin du sol doit prendre en condédération la superficie totale de l'aire de plancher de tous les bâtiments. 10. Les dispositions du chapitre IX relatives à l'affichage s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Industrie (I)». 11. Les murs, pignons et lucarnes d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui y est attenant doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1,2,3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs de la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion d'au moins 75 %. Les murs des façades latérales et arrière doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion d'au moins 50 %. Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les cheminées, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés.
A-210	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-211	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
A-212	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-213	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-214	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H). 2. L'usage «C6-01-03 Gîtes du passant» est spécifiquement autorisé dans un bâtiment occupé par l'usage «Habitation en milieu agricole».
A-215	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
C-220 r. 707-83, 15 avril 2016 r. 707-107 16 mars 2018 r. 707-131, 10 juillet 2020 r. 707-147. 18 août 2022	1. Le chapitre VII s'applique comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Industrie (I)». 2. Le chapitre IX s'applique comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Industrie (I)» 3. Les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui y est attenant ou intégré doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs composant la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50 %. Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les cheminées, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés. 4. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	5. Pour les terrains dont la largeur est supérieure à 150 mètres, un maximum de 3 entrées charretières est autorisé par terrain. La largeur maximale d'une entrée charretière desservant un ou plusieurs terrains est de 15 mètres. 6. Le ratio minimal de cases de stationnement déterminé par le chapitre IV peut être réduit de 50%. 7. Pour un terrain qui compte plus d'un bâtiment principal, au moins un des bâtiments doit avoir une superficie d'implantation au sol minimale de 3 000 m². 8. La bande tampon aménagée le long de la voie publique doit avoir une profondeur minimale de 3 mètres. 9. L'usage «C4-01-03 Salle de spectacle sans nudité» ayant une capacité maximale de 150 sièges est autorisé comme usage additionnel à l'usage principal «C2-03-15 École de formation, à l'exception des usages identifiés dans le groupe communautaire (P)». 10. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: a) la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200 m² par bâtiment principal; b) pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.».
I-221 r. 707-79, 11 déc. 2015 r. 707-71, 12 juin 2015 r. 707-122, 13 décembre 2019 r. 707-147, 18 août 2022	1. L'usage «C1-03-01 Quincaillerie» est autorisé comme usage accessoire à l'usage «C1-03-02 Vente au détail de matériaux de construction». 2. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe «Industrie (I)», en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement, en autant que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place. 3. Les usages de la sous-classe «services professionnels, techniques ou d'affaires» et l'usage «C3-01-02 – Cafétéria» sont autorisés, en autant que la superficie de plancher consacrée à l'ensemble de ces usages n'excède pas 45 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. 4. L'usage «C3-01-01 Restaurant» est autorisé comme usage accessoire aux usages principaux «C4-02-09 Centre sportif, piscine ou gymnase» et «C4-02-10 Aréna» 5. L'usage «C1-06-05 Vente au détail d'articles de sport» est autorisé comme usage accessoire aux usages principaux «C4-02-09 Centre sportif, piscine ou gymnase» et «C4-02-10 Aréna».

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	6. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe «culture» ou «élevage» du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone. 7. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 8. Le coefficient d'occupation du sol (COS) minimal est fixé à 30 % pour les usages du groupe «Commerce et service (C)», «Industrie (I)» et «Communautaire (P)». 9. Le ratio minimal de cases de stationnement déterminé par le chapitre IV peut être réduit de 50%. 10. Un talus peut avoir une hauteur maximale de 5.5 mètres par rapport au niveau moyen du sol. 11. Pour un terrain ayant front sur la rue Jean Coutu, la localisation de l'enseigne détachée est autorisée à plus de 1.5 mètre de la bande de roulement sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès de la Ville. 12. L'usage «C10-01-01 Bar» est autorisé comme usage additionnel aux usages principaux «C4-02-09 Centre sportif, piscine ou gymnase» et «C4-02-10 Aréna». 13. L'usage «C1-06-10 Fleuriste» est autorisé comme usage accessoire aux usages principaux «C4-02-09 Centre sportif, piscine ou gymnase» et «C4-02-10 Aréna», en autant que la superficie occupée par cet usage accessoire n'excède pas 100 m².
I-222 r. 707-71, 12 juin 15 r. 707-147, 18 août 2022 r. 707-148, 14 octobre 2022	1. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe «culture» ou «élevage» du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone. 2. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe «Industrie (I)», en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement, en autant que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place. 3. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 4. Le coefficient d'occupation du sol (COS) minimal est fixé à 30 % pour les usages du groupe «Commerce et service (C)», «Industrie (I)» et «Communautaire (P)». 5. Le ratio minimal de cases de stationnement déterminé par le chapitre IV peut être réduit de 50%. 6. Pour un terrain qui compte plus d'un bâtiment principal, au moins un des bâtiments doit avoir une superficie d'implantation au sol minimale de 3 000 m².

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	7. La bande tampon aménagée le long de la voie publique doit avoir une profondeur minimale de 3 mètres. 8. L'usage «service de réparation de meubles» est autorisé aux conditions suivantes : a. aucun entreposage extérieur n'est autorisé; b. aucune vente au détail de produits en lien avec l'usage n'est autorisée.
I-223 r. 707-71, 12 juin 15 r. 707-128-R, 14 avril 2020	1. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe «culture» ou «élevage» du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone. 2. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe «Industrie (I)», en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 10 % de la superficie de plancher de l'établissement, sans dépasser 150 m², et en autant que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place. 3. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 4. Abrogé
A-225	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H). 2. L'usage «C6-01-03 Gîtes du passant» est spécifiquement autorisé dans un bâtiment occupé par l'usage «Habitation en milieu agricole».
C-226 r. 707-1, 12 déc. 09 r. 707-71, 12 juin 15 r. 707-94, 15 déc. 16	1. Un service d'entreposage de camions, autobus, minibus, véhicules commerciaux, véhicules de transport d'équipement, véhicules-outil, dépanneuses, remorques, bateaux, roulottes, tentes-roulottes ou habitations motorisées est autorisé comme usage additionnel aux conditions suivantes: a) Lorsque l'usage additionnel est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment, il ne peut occuper plus de 50% de sa superficie de plancher; b) Lorsque l'usage additionnel est réalisé à l'extérieur d'un bâtiment, il doit respecter les dispositions de la section XIV du chapitre VI relatives à l'entreposage extérieur, sous réserve des dispositions du présent article. 2. L'usage «C9-02-01 Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autres équipements similaires pour l'entretien des terrains» est autorisé comme usage additionnel à l'usage «A3-01-05 Vente au détail ou réparation de véhicule,

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	d'équipement ou de matériel agricole», en autant que la superficie de plancher occupée par cet usage n'excède pas celle de l'usage principal. 3. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 4. Les dispositions du chapitre IX relatives à l'affichage s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Industrie (I)»
I-227 r. 707-1, 12 dec. 09 r. 707-42, 20 fév. 13 r. 707-71, 12 juin 15 r. 707-94, 15 déc. 16 r.707-117, 14 juin 2019 r. 707-156, 18 janvier 2024	1. Le chapitre VI s'applique comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Commerce et service (C)». 2. Un service d'entreposage de camions, autobus, minibus, véhicules commerciaux, véhicules de transport d'équipement, véhicules-outil, dépanneuses, remorques, bateaux, roulottes, tentes-roulottes ou habitations motorisées est autorisé comme usage additionnel aux conditions suivantes: a) Lorsque l'usage additionnel est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment, il ne peut occuper plus de 50% de sa superficie de plancher; b) Lorsque l'usage additionnel est réalisé à l'extérieur d'un bâtiment, il doit respecter les dispositions de la section XIV du chapitre VI relatives à l'entreposage extérieur, sous réserve des dispositions du présent article. 3. L'usage «C1-03-1 Quincaillerie» est autorisé comme usage accessoire à l'usage «C1-03-02 Vente au détail de matériaux de construction ou de matériaux en vrac (terre, pierre, sable, etc.)». 4. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe «culture» ou «élevage» du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone. 5. Malgré les dispositions du point 1, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes : a) l'entreposage doit être conforme aux dispositions de la section XIII du chapitre VII; b) il n'est pas requis que la clôture et la haie longeant la ligne arrière d'un terrain comportant de l'entreposage extérieur soient opaques; c) la superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 6. Les murs, les pignons et les lucarnes d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui y est attenant ou intégré doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs composant la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50 %. Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les

A	B
ZONE VISÉE	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
	marquises, les porches, les avant-toits, les cheminées, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés. 7. Un espace de chargement ou de déchargement peut être situé en cour avant aux conditions suivantes : 1° L'espace de chargement ou de déchargement doit être situé, en tout point, à plus de 35 mètres de la ligne avant du terrain; 2° La section de la façade avant sur laquelle est aménagée l'espace de chargement ou de déchargement doit être reculée d'au moins 20 mètres par rapport à la section principale de la façade avant; 3° Au plus deux portes peuvent être situées sur la section de la façade avant où est aménagé l'espace de chargement ou de déchargement; 4° La section de la façade avant où est situé l'espace de chargement ou de déchargement ne peut excéder 25 % de la largeur totale du bâtiment; 5° Dans le cas où la façade avant du bâtiment est composée de murs perpendiculaires à la rue, aucun espace de chargement ou de déchargement ne peut y être aménagé. 8. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe «Industrie (I)», en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement en autant que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place. 9. Pour les terrains dont la largeur est supérieure à 150 mètres, un maximum de 3 entrées charretières est autorisé par terrain. La largeur maximale d'une entrée charretière desservant un ou plusieurs terrains est de 15 mètres. 10. Plus d'un bâtiment principal peut être érigé par terrain en autant que la superficie de ce dernier soit supérieure à 9 000 m². À l'exception de la section «C-Normes prescrites (terrain)», les dispositions de la grille des usages et normes s'appliquent à chacun des bâtiments principaux implantés sur le terrain. 11. Il n'est pas requis de recouvrir d'asphalte, de béton ou de pavé et de ceinturer d'une bordure de béton la partie d'une aire de stationnement ou un espace de chargement ou de déchargement si elle est située en cour arrière et si elle est recouverte d'une revêtement qui évite le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau. 12. L'usage «École de conduite pour véhicules de classe 1, 2 ou 3» est autorisé comme usage principal.

C-228 r. 707-42, 20 fév. 13 r. 707-71, 12 juin 15 r. 707-91, 15 juillet 16 r. 707-96, 19 janvier 17	1. abrogé. 2. abrogé 3. abrogé 4. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 5. abrogé 6. abrogé 7. abrogé 8. Les dispositions du chapitre IX relatives à l'affichage s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Industrie (I)». 9. Les murs, pignons et lucarnes d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui y est attenant doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, les murs de la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion d'au moins 75 %. Les murs des façades latérales et arrière doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion d'au moins 50 %. Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les cheminées, les pignons, les lucarnes et les toits mansardés. 10. Il n'est pas requis de recouvrir d'asphalte, de béton ou de pavé et de ceinturer d'une bordure de béton la partie d'une aire de stationnement ou un espace de chargement ou de déchargement si elle est située en cour arrière et si elle est recouverte d'un revêtement qui évite le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau.
C-229 r. 707-91, 15 juillet 16, r. 707-96, 19 janvier 17	1. L'entreposage extérieur est prohibé 2. Les dispositions du chapitre IX relatives à l'affichage s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Industrie (I)». 3. Les murs de chaque façade du bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion minimale de 30%. 4. Plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un terrain 5. Dans le cas où un terrain est occupé par plus d'un bâtiment principal, le calcul du coefficient d'occupation du sol doit prendre en considération la superficie totale de l'aire de plancher de tous les bâtiments. 6. Une allée d'accès et une aire de manœuvre sont autorisées à plus de 1.5 mètre d'une ligne de rue.

	7. Une case de stationnement doit être implantée à plus de 1.5 mètre d'une bande de roulement et d'une ligne de rue. 8. Une installation ou équipement pour le service à l'auto est autorisé dans toutes les cours.
A-230	1. Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être remplacé par un usage de classe 1 ou 2 du groupe «Commerce et service (C)». Le tout, selon les principes relatifs aux usages dérogatoires de remplacement de la section I du chapitre XII, mais sans qu'il soit assujéti au règlement sur les usages conditionnels. 2. Les chapitres VI et IX s'appliquent à tout usage du groupe «Commerce et service (C)», comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
I-231 r. 707-71, 12 juin 15 r. 707-128-R 14 avril 2020 r. 707-147, 18 août 2022 r. 707-150, 14 octobre 2022	1. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe «culture» ou «élevage» du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone. 2. abrogé 3. abrogé 4. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à deux fois la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 5. abrogé. 6. Malgré les dispositions de l'article 240, un usage de la sous-classe I2-02 peut être exercé à l'extérieur d'un bâtiment. 7. Les dispositions de l'article 271 ne s'appliquent pas à un terrain occupé par un usage de la sous-classe I2-02. 8. À l'exception d'un terrain occupé par un usage de la sous-classe I2-02, la superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. 9. À l'exception d'un terrain occupé par un usage de la sous-classe I2-02, le coefficient d'occupation du sol (COS) minimal est fixé à 30 % pour les usages du groupe «Commerce et service (C)», «Industrie (I)» et «Communautaire (P)».
A-301	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).

A-302	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H). 2. L'usage «C6-01-03 Gîtes du passant» est spécifiquement autorisé dans un bâtiment occupé par l'usage «Habitation en milieu agricole».
A-304	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-305	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-306	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
I-307 r. 707-93, 14 oct. 2016 r. 707-113, 12 oct. 2018 r. 707-147, 18 août 2022	1. Abrogé 2. Abrogé 3. Malgré toute disposition contraire, un système de traitement des affluents est autorisé comme usage principal sur un terrain sans qu'il n'y ait de bâtiment principal sur ce terrain. Cet usage doit toutefois être obligatoirement accessoire à une ou plusieurs entreprises autorisées exploitant à l'intérieur des zones I-307, I-311, I-312, I-319. 4. Sont autorisés comme usage principal ou additionnel, les lieux privés d'élimination ou d'entreposage de matières résiduelles, s'ils remplissent les conditions suivantes : a) ils sont destinés à l'usage exclusif d'une personne, et; b) ils sont destinés à recevoir des produits résiduels provenant d'une activité industrielle, et; c) ces produits sont récupérés sur les lieux mêmes de l'industrie et sont : i) traités ou entreposés temporairement pendant une période n'excédant pas un an sur le terrain de cette industrie, ou; ii) déposés définitivement sur le terrain de cette industrie dans le cadre d'un programme de réhabilitation du terrain industriel où ils ont été produits. Un bureau administratif est autorisé, ainsi que les autres usages accessoires lui étant liés.

	5. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe « Industrie (I) », en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement et que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place. 6. L'usage «P1-01-01 Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfant» est autorisé comme usage additionnel à un usage principal autorisé à la grille des usages et normes. 7. ABROGÉ
A-309	1. Les chapitre VII et IX s'appliquent à tout usage du groupe «Industrie (I)», comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage. 2. L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes : a) une aire d'entreposage extérieure est prohibée en cour avant et dans l'espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal desservi par l'aire d'entreposage et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain; b) la hauteur maximale d'entreposage est fixée à 5 mètres; c) le terrain ou l'aire d'entreposage doit être situé par une clôture d'au moins 1.5 mètre de hauteur; d) une zone tampon doit être aménagée le long de toute rue conformément aux dispositions de l'article 296. 3. Un espace de chargement ou de déchargement donnant sur la route Marie-Victorin doit être camouflé par un talus, d'une hauteur variant entre 1.2 mètre et 1.5 mètre, aménagé avec de la pelouse, des plantes couvre-sol, des fleurs, des arbres ou des arbustes.
I-311 r. 707-93, 14 OCT 16	1. L'usage « Entretien ou réparation d'équipement pour usage commercial ou industriel » est spécifiquement autorisé. 2. Abrogé 3. Malgré toute disposition contraire, un système de traitement des affluents est autorisé comme usage principal sur un terrain sans qu'il n'y ait de bâtiment principal sur ce terrain. Cet usage doit toutefois être obligatoirement accessoire à une ou plusieurs entreprises autorisées exploitant à l'intérieur des zones I-307, I-311, I-312, I-319. 4. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe « Industrie (I) », en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement et que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place.

I-312 r. 707-93, 14 OCT 16	1. Abrogé 2. Malgré toute disposition contraire, un système de traitement des affluents est autorisé comme usage principal sur un terrain sans qu'il n'y ait de bâtiment principal sur ce terrain. Cet usage doit toutefois être obligatoirement accessoire à une ou plusieurs entreprises autorisées exploitant à l'intérieur des zones I-307, I-311, I-312, I-319. 3. Sont autorisés comme usage principal ou additionnel, les lieux privés d'élimination ou d'entreposage de matières résiduelles, s'ils remplissent les conditions suivantes : a) ils sont destinés à l'usage exclusif d'une personne, et; b) ils sont destinés à recevoir des produits résiduels provenant d'une activité industrielle, et; c) ces produits sont récupérés sur les lieux mêmes de l'industrie et sont : i) traités ou entreposés temporairement pendant une période n'excédant pas un an sur le terrain de cette industrie, ou; ii) déposés définitivement sur le terrain de cette industrie dans le cadre d'un programme de réhabilitation du terrain industriel où ils ont été produits. Un bureau administratif est autorisé, ainsi que les autres usages accessoires lui étant liés. 4. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe « Industrie (I) », en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement et que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place.
A-313	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-314	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-315	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-316	

	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
A-317	1. Les matériaux de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe «habitation en milieu agricole» ou un usage du groupe habitation (H).
I-319 r. 707-93, 14 OCT. 2016 r. 707-147, 18 août 2022	1. Abrogé. 2. Malgré toute disposition contraire, un système de traitement des effluents est autorisé comme usage principal sur un terrain sans qu'il n'y ait de bâtiment principal sur ce terrain. Cet usage doit toutefois être obligatoirement accessoire à une ou plusieurs entreprises autorisées exploitant à l'intérieur des zones I-307, I-311, I-312, I-319. 3. Sont autorisés comme usage principal ou additionnel, les lieux privés d'élimination ou d'entreposage de matières résiduelles, s'ils remplissent les conditions suivantes : a) ils sont destinés à l'usage exclusif d'une personne, et; b) ils sont destinés à recevoir des produits résiduels provenant d'une activité industrielle, et; c) ces produits sont récupérés sur les lieux mêmes de l'industrie et sont : i) traités ou entreposés temporairement pendant une période n'excédant pas un an sur le terrain de cette industrie, ou; ii) déposés définitivement sur le terrain de cette industrie dans le cadre d'un programme de réhabilitation du terrain industriel où ils ont été produits. Un bureau administratif est autorisé, ainsi que les autres usages accessoires lui étant liés. 4. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe « Industrie (I) », en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement et que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place. 5. ABROGÉE 6. Au plus un établissement exerçant l'usage « A3-01-11 Service de garde ou pension pour chiens ou autres canidés » est autorisé dans la zone. L'usage doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé, dont la superficie de plancher ne peut excéder 300 m².
I-320 r.707-12, 15 avril 11 r. 707-93, 14 OCT 16	1. L'usage «Entretien ou réparation de bateaux, embarcation ou leurs accessoires» est spécifiquement autorisé. 2. Abrogé

	3. Malgré toute disposition contraire, un système de traitement des affluents est autorisé comme usage principal sur un terrain sans qu'il n'y ait de bâtiment principal sur ce terrain. Cet usage doit toutefois être obligatoirement accessoire à une ou plusieurs entreprises autorisées exploitant à l'intérieur des zones I-307, I-311, I-312, I-319 ou I-320. 4. Sont autorisés comme usage principal ou additionnel, les lieux privés d'élimination ou d'entreposage de matières résiduelles, s'ils remplissent les conditions suivantes : b) ils sont destinés à l'usage exclusif d'une personne, et; c) ils sont destinés à recevoir des produits résiduels provenant d'une activité industrielle, et; d) ces produits sont récupérés sur les lieux mêmes de l'industrie et sont : i) traités ou entreposés temporairement pendant une période n'excédant pas un an sur le terrain de cette industrie, ou; ii) déposés définitivement sur le terrain de cette industrie dans le cadre d'un programme de réhabilitation du terrain industriel où ils ont été produits. Un bureau administratif est autorisé, ainsi que les autres usages accessoires lui étant liés. 5. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe «Industrie (I)», en autant que la superficie de plancher consacrée à cet usage n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'établissement et en autant que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués sur place.
M-401	1. Les chapitres VI et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Communautaire (P)».

R. 707-146, 18 AOÛT 2022	2. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées. 3. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées.
M-402 R. 707-146, 18 AOÛT 2022	2. Les chapitres VI et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Communautaire (P)». 3. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées. 4. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées.
H-405	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1,5 case par logement 2. Les matériaux de classe 1 sont requis dans une proportion d'au moins 70 % de la surface des murs sur chacune des façades.
H-407	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, dans le cas d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective », le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est fixé à un ratio de 0,3 case par suite occupée par un logement ou une chambre. 2. Un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective » doit comprendre entre 150 et 300 suites. Malgré les dispositions de la section XVI du chapitre V, un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective » peut également comprendre les usages additionnels C1-01-01, C1-04-01, C2-01-06 ou C2-02-07. Ces usages additionnels doivent se situer au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment principal et leur superficie cumulative ne doit pas excéder 10% de la superficie de plancher du bâtiment. 3. Sur un terrain occupé par un usage de la classe « collective » du groupe habitation (H), une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont mitoyennes à un terrain occupé par un bâtiment principal du groupe habitation (H), à l'exception de la portion de terrain donnant accès à la rue de l'Aqueduc. La zone tampon doit minimalement être constituée d'une haie de conifères d'une hauteur de plus de 1,2m, implantée à plus de 3m de la bande de roulement de la rue du Souvenir. Des arbres, espacés d'au plus 10m entre eux, doivent également être plantés ou conservés dans cette zone tampon. 4. Les matériaux de classe 1 sont requis dans une proportion d'au moins 70 % de la surface des murs sur chacune des façades.
H-408	1. Les dispositions applicables aux projets intégrés de la section XX du chapitre V s'appliquent à la zone.

	2. Au plus deux bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain. 3. Un dégagement d'au moins 12 mètres doit être respecté entre un bâtiment principal et une emprise de voie ferrée. 4. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1,5 case par logement. 5. Les matériaux de classe 1 sont requis dans une proportion d'au moins 70 % de la surface des murs sur chacune des façades. 6. Pour un terrain occupé par l'usage habitation multifamiliale ou par l'usage habitation collective, la superficie d'implantation au sol cumulative des remises est fixée à 40 m² ou 1,5 % de la superficie du terrain, la plus petite des 2 valeurs s'applique. 7. La distance minimale entre tout mur d'une remise détachée et un bâtiment principal est de 0,75 m.
H-409 r.707-97, 18 avril 17	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1,5 case par logement. 2. Malgré les dispositions de la section XI du chapitre V, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 1,2m dans la cour avant. 3. Abrogé 4. Les matériaux de classe 1 sont requis dans une proportion d'au moins 70 % de la surface des murs sur chacune des façades.
H-410	1. Les dispositions applicables aux projets intégrés de la section XX du chapitre V s'appliquent à la zone. 2. Malgré les dispositions de l'article 138, aucun dégagement n'est requis entre deux bâtiments principaux rattachés par un mur mitoyen.
M-411	1. Les chapitres VI et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Commerce et service (C)». 2. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
H-413	1. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre VI, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1,2 case par logement.

P-414 R.707-123, 13 MARS 2020	1. Malgré les dispositions de l'alinéa 7 du premier paragraphe de l'article 200, une case de stationnement peut être située à moins de un mètre de la ligne de rue. 2. L'usage « C3-01-01 Restaurant » est autorisé comme un usage accessoire à l'usage « C4-02-09 Centre sportif, piscine ou gymnase».
M-417	1. Les chapitres V et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Habitation (H)». 2. Dans le cas de projet de construction résidentielle, la densité minimale doit être de 30 logements à l'hectare.
M-418	1. Les chapitres V et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Habitation (H)». 2. Dans le cas de projet de construction résidentielle, la densité minimale doit être de 30 logements à l'hectare.
P-420 R. 707-146, 18 AOÛT 2022	1. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées. 2. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées.
P-421 R. 707-146, 18 AOÛT 2022	1. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées. 2. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées.
H-426	1. Un talus d'une largeur minimale de 4 mètres par 1,2 mètre de hauteur doit être maintenu le long de la Montée de Picardie. Ce talus devra être gazonné, paysagé et maintenu en bon état.
C-433	1. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone.
C-434 r. 707-84, 15 avril 16	1. RETIRÉ 2. L'usage « Fabrication d'articles en verre » est spécifiquement autorisé. 3. Les usages autorisés ne doivent générer aucun entreposage ni étalage extérieur.

C-444	1. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre VI, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est déterminé selon un ratio unique de 1 case pour chaque 30 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal et ce, peu importe l'usage.
P-453	1. Malgré les dispositions de l'alinéa 7 du premier paragraphe de l'article 200, une case de stationnement peut être située à moins de un mètre de la ligne de rue.
C-455 R. 707-121, 13 DÉCEMBRE 19 R. 707-141, 11 JUIN 21	1. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre VI, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est déterminé selon un ratio unique de 1 case pour chaque 35 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal et ce, peu importe l'usage. 2. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200 m ² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 3. La superficie de plancher d'un commerce et service toutes catégories doit être inférieure à 4 000 m ² . 4. Pour un terrain qui compte plus d'un bâtiment, au moins un des bâtiments doit avoir un coefficient d'occupation au sol minimal de 0.2. 5. Pour un usage «Habitation collective», le ratio de cases de stationnement est fixé à 0,7 case par unité d'habitation. 6. Pour un usage «Habitation mixte», les caractéristiques de l'usage habitation doivent satisfaire aux critères édictés à l'article 34 du présent règlement.
M-457	1. Les chapitres V et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Habitation (H)». 2. Un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective » doit comprendre entre 12 et 72 chambres. 3. Dans le cas de projet de construction résidentielle, la densité minimale doit être de 30 logements à l'hectare.
C-458	1. À l'exception des serres, les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone. 2. La superficie d'entreposage extérieur autorisée est limitée à 30 % de la superficie du terrain.
H-459	

	1. Un dégagement minimal de 3 m doit être conservé entre deux bâtiments principaux implantés sur un même terrain. 2. Matériaux de classe 1 requis, sur chacune des façades d'un bâtiment principal, dans une proportion d'au moins 25 % de la surface des murs. 3. Malgré les dispositions de l'article 99, la hauteur maximale d'une clôture implantée en cour avant le long de la montée de Picardie est fixée à 1,85 m. 4. Au plus six bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain. 5. Le nombre maximal de remises est fixé à 3 par bâtiment principal. 6. La superficie totale d'implantation au sol des remises est limitée à 30 m² par bâtiment principal.
H-462	1. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre VI, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1,2 case par logement.
H-463	1. L'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la marge avant secondaire.
H-464 R. 707-120, 14 FÉVRIER 20	1. La densité minimale doit être de 30 logements à l'hectare. 2. Les matériaux de la classe 1 sont requis, sur chaque façade d'un bâtiment principal, dans une proportion d'au moins 90 % de la surface des murs. La portion des murs non recouverts de matériau de classe 1 doivent être recouverts d'un matériau de classe 2. 3. Les antennes sont prohibées dans toutes les cours et attenantes à un bâtiment, construction ou équipement. 4. Les réservoirs hors-sols et les bombonnes de gaz sous pression sont prohibés. 5. Les thermopompes et les systèmes de climatisation doivent être installées sur le toit d'un bâtiment principal à une des conditions suivantes : a) Une distance horizontale au moins équivalente à 1.5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel l'équipement est installé; b) Aucune distance maximale par rapport aux limites du toit n'est exigée si l'équipement est situé derrière une enceinte qui répond aux exigences suivantes : i) L'enceinte est constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur est, en tout point, au moins équivalente à celle de l'équipement; ii. Le mur-écran ou le parapet constituant l'enceinte doit comporter un matériau de parement extérieur utilisé sur le bâtiment sur lequel est

	installé l'équipement et doit être suffisamment opaque pour camoufler l'équipement qui se trouve derrière. 6. Les cordes à linge et équipements similaires sont prohibées. 7. Le ratio minimal de cases de stationnement est fixé à 1.5 case par logement. 8. Un minimum de 50% des cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment doit être muni de l'infrastructure d'alimentation électrique nécessaire pour desservir un véhicule électrique.
H-465	1. Il est prohibé d'implanter un bâtiment principal de manière à ce que sa façade principale donne sur la rue Théodore-Robitaille. 2. Dans le cas d'une habitation trifamiliale, matériaux de classe 1 requis, sur chacune des façades d'un bâtiment principal, dans une proportion d'au moins 25 % de la surface des murs.
M-466 R. 707-146, 18 AOÛT 2022	1. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées. 2. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées.
M-467 R. 707-112, 23 AOÛT 18	1. Les chapitres V et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Habitation (H)». 2. Dans le cas de projet de construction résidentielle, la densité minimale doit être de 30 logements à l'hectare.
M-468 R. 707-118, 22 AOÛT 19 R. 707-135, 11 JUIN 21	1. Les chapitres V et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Habitation (H)» 2. Dans le cas de projet de construction résidentielle, la densité minimale doit être de 30 logements à l'hectare. 3. Les matériaux de la classe 1 sont requis, sur chaque façade d'un bâtiment principal, dans une proportion d'au moins 60 % de la surface des murs. La portion des murs non recouverts de matériau de classe 1 doit être recouverte d'un matériau de classe 2. 4. Les antennes sont prohibées dans toutes les cours et attenantes à un bâtiment, construction ou équipement. 5. Pour un usage principal d'habitation multifamiliale, les réservoirs hors-sol et les bombes de gaz sous pression sont prohibés.

	6. Pour un usage principal d'habitation multifamiliale, les thermopompes et les systèmes de climatisation doivent être installés sur le toit d'un bâtiment principal à une des conditions suivantes : a) une distance horizontale au moins équivalente à 1.5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel l'équipement est installé; b) aucune distance maximale par rapport aux limites du toit n'est exigée si l'équipement est situé derrière une enceinte qui répond aux exigences suivantes : i. l'enceinte est constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur est, en tout point, au moins équivalente à celle de l'équipement; ii. le mur-écran ou le parapet constituant l'enceinte doit comporter un matériau de parement extérieur utilisé sur le bâtiment sur lequel est installé l'équipement et doit être suffisamment opaque pour camoufler l'équipement qui se trouve derrière. 7. Pour un usage principal d'habitation collective, les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur sont prohibés. 8. Les cordes à linge et équipements similaires sont prohibés. 9. Pour un usage principal d'habitation multifamiliale, le ratio minimal de cases de stationnement est fixé à 1.5 case par logement. 10. Pour un usage principal d'habitation multifamiliale, un minimum de 4 bornes de rechargement pour véhicules électriques doit être installé. 11. Pour un bâtiment desservant un usage collectif, une génératrice et autres équipements similaires peut être situé en cour latérale et en cour avant pourvu que l'équipement soit dissimulé derrière un aménagement afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique.
C-475 R. 707-128-R 14 AVRIL 2020	1. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 2. Le nombre de bâtiments principaux est limité à deux sur un même terrain.
C-476	1. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre VI, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est déterminé selon un ratio unique de 1 case pour chaque 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal et ce, peu importe l'usage.

	2. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes : - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
H-477	1. Pour un bâtiment principal, seuls les toits à quatre versants sont autorisés.
H-478	1. Pour un bâtiment principal, seuls les toits à quatre versants sont autorisés.
C-480	1. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes : - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
H-486	1. Matériaux de classe 1 requis, sur chacune des façades d'un bâtiment principal, dans une proportion d'au moins 25 % de la surface des murs. 2. Malgré les dispositions de l'article 99, la hauteur maximale d'une clôture implantée en cour avant le long de la montée de Picardie est fixée à 1,85m. 3. Tout bâtiment principal doit être implanté à plus de 6m de l'emprise de la montée de Picardie.
H-488 r.707-50, 11 oct. 13	1. Le nombre maximal de bâtiments composant un même ensemble d'habitations contiguës est fixé à 4. 2. La superficie totale d'implantation au sol des remises est limitée à 10m² par terrain. 3. Une remise isolée doit être implantée à plus de 0,6 m d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain. 4. Les remises en structures jumelées sont autorisées. Dans ce cas, la marge latérale peut être nulle.
H-489	1. Matériaux de classe 1 requis, sur chacune des façades d'un bâtiment principal, dans une proportion d'au moins 25 % de la surface des murs. 2. Malgré les dispositions de l'article 99, la hauteur maximale d'une clôture implantée en cour avant le long de la montée de Picardie est fixée à 1,85m.

	3. Tout bâtiment principal doit être implanté à plus de 6m de l’emprise de la montée de Picardie.
H-490 r. 707-81, 12 fév. 2016 r. 707-146, 18 août 2022	1. La densité minimale de logements à l’hectare à atteindre est de 40 et la densité maximale est de 120 logements à l’hectare. 2. Un bâtiment principal (partie hors sol) doit être situé à plus de 30 mètres d’un terrain utilisé à des fins résidentielles.
A-501	1. Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d’un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H).

C-502	1. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
M-505	1. Les chapitres V et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Habitation (H)». 2. Dans le cas de projet de construction résidentielle, la densité minimale doit être de 30 logements à l'hectare.
M-516	1. Les chapitres VI et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Commerce et service (C)». 2. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
C-517 R. 707-115, 9 NOV. 18	1. Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade neufs est autorisé, ailleurs que dans la cour avant, comme usage accessoire à l'usage C9-03-03. Dans un tel cas, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 205 ne s'applique pas. 2. Les chapitres V et IX s'appliquent à tout terrain occupé par un usage dérogatoire du groupe commerce (C), bénéficiant de droits acquis, comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
H-518 R. 707-155, 13 NOV. 23	1. Les logements sont prohibés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par la classe mixte. Un logement ne peut occuper le même étage qu'un usage du groupe « Commerce et service ». 2. Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages suivants : - Classe 1 du groupe «Commerce et service (C)»; - Classe 2 du groupe «Commerce et service (C)»; - L'usage P1-02-01 Centre de santé et de services sociaux (anciennement désignés CLSC et CHSLD)». 3. Les chapitres VI et IX s'appliquent à tout terrain occupé par un usage de la classe « Mixte » ou un usage du groupe « Commerce et service (C) » comme si

	l'affectation principale de la zone était le groupe d'usage « Commerce et service (C) ». 4. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1,5 case par logement. 5. La marge avant secondaire minimale du côté de la route 132 est réduite à 2m.
H-519	1. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre V, l'entreposage temporaire d'un rouli-bac est prohibé en cour avant et il ne doit pas être visible de la voie publique. 2. La superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal comprenant un garage intégré ou attenant peut être réduite à 170 m². 3. Les équipements des réseaux d'électricité et des réseaux de télécommunication par fil ou par câble doivent être enfouis, incluant les raccordements unitaires. La hauteur maximale d'une corde à linge, du poteau qui la supporte et de tout autre équipement permettant le séchage à l'extérieur est fixée à 2,25 m par rapport au niveau du sol adjacent.
H-520	1. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre V, l'entreposage temporaire d'un rouli-bac est prohibé en cour avant et il ne doit pas être visible de la voie publique. 2. La superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal comprenant un garage intégré ou attenant peut être réduite à 170 m². 3. Les équipements des réseaux d'électricité et des réseaux de télécommunication par fil ou par câble doivent être enfouis, incluant les raccordements unitaires. La hauteur maximale d'une corde à linge, du poteau qui la supporte et de tout autre équipement permettant le séchage à l'extérieur est fixée à 2,25 m par rapport au niveau du sol adjacent. 4. Une aire de stationnement doit être implantée à plus de 0,6 m d'une borne d'incendie et d'un lampadaire de rue. 5. En ce qui concerne les terrains adossés au parc des Moussaillons, pour chacun des terrains dont le(s) propriétaire(s) ont signé l'acte de servitude permanente affectant l'arrière de leur terrain, la ligne arrière (de terrain) se définit comme étant la ligne nord-est de la servitude telle que localisée dans la description technique et le plan annexés à l'acte de servitude. Cette ligne arrière ne vise que la localisation des équipements et constructions accessoires détachées du bâtiment principal.
A-521	1. Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H).

C-527	1. Au plus trois bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain. 2. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre VI, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est déterminé selon un ratio unique de 1 case pour chaque 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal et ce, peu importe l'usage. 3. L'usage « C10-01-01 bar » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes : - un seul établissement exploitant cet usage est autorisé dans la zone; - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200 m². 4. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200 m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
H-535	1. Le nombre maximal de bâtiments composant un même ensemble d'habitations contiguës est fixé à 6. 2. Malgré la section XIII du chapitre V, la surface de l'aire de stationnement peut occuper plus de 50 % de la cour avant, en autant que l'entrée charretière et la case de stationnement n'excèdent pas 3,5 m de largeur.
H-539	1. Le nombre maximal de bâtiments composant un même ensemble d'habitations contiguës est fixé à 3. 2. Malgré la section XIII du chapitre V, la surface de l'aire de stationnement peut occuper plus de 50 % de la cour avant, en autant que l'entrée charretière et la case de stationnement n'excèdent pas 3,5 m de largeur.
C-540	1. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200 m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
H-552	1. Toute habitation doit comporter un garage intégré. 2. Tout bâtiment principal doit être implanté à plus de 6 m d'une limite de terrain coïncidant avec une limite de zone. 3. Les dispositions du chapitre IV du règlement de lotissement, relatives aux voies de circulation, ne s'appliquent pas à une rue privée aménagée dans la zone.

	4. Les dispositions de la section XIII du chapitre V du règlement de zonage ne s'appliquent pas aux aires de stationnement aménagées sur les parties communes du projet. 5. Une aire de stationnement doit être implantée à plus de 0,6 m d'une borne d'incendie et d'un lampadaire de rue.
H-561	1. Pour un bâtiment principal, seuls les toits à quatre versants sont autorisés.
H-562	1. L'alignement de la façade principale de deux bâtiments jumelés doit varier d'au moins 60 cm. 2. La superficie d'implantation minimale au sol d'un bâtiment principal comprenant un garage intégré ou attenant peut être réduite à 53 m².
C-564	1. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200 m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
H-565 R. 707-146, 18 AOÛT 2022	3. Pour un bâtiment principal, seuls les toits à quatre versants sont autorisés. 4. Pour un usage trifamilial, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 12 mètres.
H-566	1. L'alignement de la façade principale de deux bâtiments jumelés doit varier d'au moins 60 cm.
H-567 R. 707-146, 18 AOÛT 2022	1. Pour un bâtiment principal, seuls les toits à quatre versants sont autorisés. 2. Pour un usage trifamilial, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 12 mètres.
M-574	1. Les chapitres VI et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Communautaire (P)».
M-575	1. Les chapitres V et IX s'appliquent comme si l'affectation principale de la zone était du groupe «Habitation (H)». 2. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes:

	- la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200 m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 3. Dans le cas de projet de construction résidentielle, la densité minimale doit être de 30 logements à l'hectare.
H-576 R. 707-99 11 MAI 2017	Zone abrogée
H-577	1. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre V, l'entreposage temporaire d'un rouli-bac est prohibé en cour avant et il ne doit pas être visible de la voie publique. 2. Les équipements des réseaux d'électricité et des réseaux de télécommunication par fil ou par câble doivent être enfouis, incluant les raccordements unitaires. La hauteur maximale d'une corde à linge, du poteau qui la supporte et de tout autre équipement permettant le séchage à l'extérieur est fixé à 2,25 m par rapport au niveau du sol adjacent. 3. Une aire de stationnement doit être implantée à plus de 0,6 m d'une borne d'incendie et d'un lampadaire de rue. 4. Malgré les dispositions de la section XII du chapitre V, il est permis d'implanter une véranda ou un solarium en cour arrière aux conditions suivantes: - la véranda et le solarium doivent être implantés à plus 3 m de la ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 m d'une ligne latérale de terrain; - la véranda et le solarium peuvent comporter un système de chauffage d'appoint, en autant que le mur et les ouvertures séparant la résidence de la véranda ou du solarium sont conçus comme si cet espace était non chauffé; - la largeur maximale de la véranda et du solarium est limitée à 50% de la largeur de la façade arrière du bâtiment principal.
P-578	1. Les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone.
H-580	1. Toute habitation doit comporter un garage intégré. 2. Les dispositions du chapitre IV du règlement de lotissement, relatives aux voies de circulation, ne s'appliquent pas à une rue privée aménagée dans la zone. 3. Les dispositions de la section XIII du règlement de zonage ne s'appliquent pas aux aires de stationnement aménagées sur les parties communes du projet. 4. Tout bâtiment principal doit être implanté à plus de 6 m de l'emprise du boulevard Marie-Victorin.

	5. Une aire commune d'une largeur minimale de 2 m doit être conservée en périphérie du projet.

C-601 R. 707-115, 9 NOV. 18 R. 707-133 12 MARS 21 R. 707-157 14 juin 2024	1. abrogé 2. abrogé 3. Les biens et produits vendus dans un établissement de la sous-classe « C1-03 Meubles, matériaux et accessoires pour la maison » doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ». 4. Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages autorisés dans la zone. 5. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 6. L'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » est autorisé comme usage additionnel à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant » conditionnellement à ce que l'aire de plancher de l'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » soit inférieure à l'aire de plancher de l'usage principal. 7. La vente au détail de produits fabriqués sur place et de produits dérivés à ceux produits sur place est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal. 8. L'utilisation d'une membrane opaque ou translucide à des fins d'affichage ou non ne peut recouvrir plus de 50 % de la superficie d'une ouverture (partie vitrée).
C-602 R. 707-115, 9 NOV. 18 R. 707-115, 12 MARS 21 R. 707-157 14 JUIN 2024	1. abrogé 2. Les biens et produits vendus dans un établissement de la sous-classe « C1-03 Meubles, matériaux et accessoires pour la maison » doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ». 3. Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages autorisés dans la zone. 4. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 5. L'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » est autorisé comme usage additionnel à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant » conditionnellement à ce que l'aire de plancher de l'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » soit inférieure à l'aire de plancher de l'usage principal.

	6. La vente au détail de produits fabriqués sur place et de produits dérivés à ceux produits sur place est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal. 7. L'utilisation d'une membrane opaque ou translucide à des fins d'affichage ou non ne peut recouvrir plus de 50 % de la superficie d'une ouverture (partie vitrée).
C-603 R. 707-133, 12 MARS 21	1. Les biens et produits vendus dans un établissement de la sous-classe « C1-03 Meubles, matériaux et accessoires pour la maison » doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ». 2. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200 m2 par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 3. L'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » est autorisé comme usage additionnel à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant » conditionnellement à ce que l'aire de plancher de l'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » soit inférieure à l'aire de plancher de l'usage principal. 4. La vente au détail de produits fabriqués sur place et de produits dérivés à ceux produits sur place est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal.
C-604 R. 707-115, 9 NOV 18 R.707-157 14 JUIN 2024	1. Les biens et produits vendus dans un établissement de la sous-classe « C1-03 Meubles, matériaux et accessoires pour la maison » doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ». 2. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m2 par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 3. L'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » est autorisé comme usage additionnel à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant » conditionnellement à ce que l'aire de plancher de l'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » soit inférieure à l'aire de plancher de l'usage principal. 4. La vente au détail de produits fabriqués sur place et de produits dérivés à ceux produits sur place est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal. 5. L'utilisation d'une membrane opaque ou translucide à des fins d'affichage ou non ne peut recouvrir plus de 50 % de la superficie d'une ouverture (partie vitrée).

C-605 R. 707-115 9 NOV. 18 R. 707-133 12 MARS 21 R. 707-157 14 JUIN 2024	1. abrogé 2. Les biens et produits vendus dans un établissement de la sous-classe « C1-03 Meubles, matériaux et accessoires pour la maison » doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ». 3. Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages autorisés dans la zone. 4. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 5. L'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » est autorisé comme usage additionnel à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant » conditionnellement à ce que l'aire de plancher de l'usage « I1-07-02 Fabrication de bière » soit inférieure à l'aire de plancher de l'usage principal. 6. La vente au détail de produits fabriqués sur place et de produits dérivés à ceux produits sur place est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal. 7. L'utilisation d'une membrane opaque ou translucide à des fins d'affichage ou non ne peut recouvrir plus de 50 % de la superficie d'une ouverture (partie vitrée).
C-612 R. 707-115 9 NOV. 18	1. Les logements sont prohibés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par la classe mixte. 2. Les chapitres V et IX s'appliquent à un usage de la classe « Multifamiliale » du groupe « Habitation (H) », comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage. 3. Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages autorisés dans la zone. 4. Au plus deux établissements exerçant l'usage « C8-01-01 Poste d'essence » sont autorisés dans la zone. 5. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.

H-613	1. Malgré toute autre disposition incompatible, un garage isolé, un abri d'auto isolé, une remise isolée et une serre isolée peuvent empiéter dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille s'ils sont implantés dans une cour arrière adjacente à la rue Beauchemin. Dans un tel cas, une distance d'au moins 2 m doit être conservée par rapport à la ligne de rue et une clôture opaque ou une haie continue d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être implantée le long de la ligne arrière du terrain et le long de la portion de ligne de rue délimitant la cour arrière adjacente à une rue.
H-614	1. Malgré toute autre disposition incompatible, il est permis d'installer une génératrice en cours et marges latérales aux conditions suivantes : un dégagement d'au moins 3 m doit être respecté par rapport aux lignes de terrain et l'équipement doit être camouflé de la rue par une haie de conifères d'au moins 1,5 m de hauteur. 2. Le chapitre IX s'applique à tout usage du groupe « Commerce et service (C) » ou du groupe « Communautaire (P) », comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
H-616	1. Malgré toute autre disposition incompatible, un garage isolé, un abri d'auto isolé, une remise isolée et une serre isolée peuvent empiéter dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille s'ils sont implantés dans une cour arrière adjacente à la rue Beauchemin. Dans un tel cas, une distance d'au moins 2 m doit être conservée par rapport à la ligne de rue et une clôture opaque ou une haie continue d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être implantée le long de la ligne arrière du terrain et le long de la portion de ligne de rue délimitant la cour arrière adjacente à une rue.
P-626	1. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,5m doit être installée, entre la limite nord de la zone H-617 et la limite sud de la zone H-649, afin d'empêcher l'accès au fleuve Saint-Laurent et à sa rive.
C-628	1. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
H-630	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.

H-631	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.
H-632	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.
H-633	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.
H-634	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.
P-637	1. Plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.
H-638	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.
H-639	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.

H-640	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.
H-641	1. Un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective » doit comprendre entre 10 et 20 chambres.
H-642	1. Les logements sont prohibés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par la classe mixte. Un logement ne peut occuper le même étage qu'un usage du groupe « Commerce et service ». 2. La conversion d'une suite occupée par un usage du groupe « Habitation (H) » pour un usage du groupe « Commerce et service (C) » est prohibée et ce, même si un tel usage est autorisé dans la zone. 3. Les chapitres VI et IX s'appliquent à tout terrain occupé par un usage de la classe « Mixte » ou un usage du groupe « Commerce et service (C) » comme si l'affectation principale de la zone était le groupe d'usage « Commerce et service (C) ». 4. Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages autorisés dans la zone. 5. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal; - pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher.
H-644	1. Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case par logement. 2. L'usage « C6-01-03 Gîte du passant » est spécifiquement autorisé dans la zone, en autant que le bâtiment principal visé par cet usage ne comporte qu'un seul logement et qu'il ne soit occupé par aucun autre usage principal ou additionnel.
H-646 r. 707-77, 28 août 15 r. 707-128-R, 14 avril 2020 r. 707-134, 20 mai 2021	1. Pour un projet non assujetti à un projet intégré, malgré les dispositions de la section XII du chapitre V, il est permis d'implanter un conteneur ou un site d'entreposage temporaire des déchets ou des matières résiduelles en cour avant ou en empiétant dans la marge avant secondaire minimale, en autant que l'équipement est enfouies dans une proportion minimale de 50% et en autant qu'un écran végétal à feuillage persistant camoufle sa partie hors-sol.

r. 707-146, 18 août 2022	2. RETIRÉ 3. Pour un bâtiment principal, les matériaux de classe 1 requis sur la façade arrière doit représenter une proportion d'au moins 20 % de la surface du mur. 2. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 106, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement : - la pierre; - la brique; - le bloc de terrassement. 5. Un mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation peut empiéter dans une marge latérale d'au plus 0,65 mètre.
H-647 r. 707-77, 28 août 15 r. 707-80, 11 déc. 15 r. 707-110, 9 mai 18 r. 707-137, 20 mai 21 r. 707-137, 11 juin 21	1. RÉTIRÉ 2. L'entreposage d'un rouli-bac ne doit pas être visible de la voie publique. 3. La largeur maximale d'une entrée charretière pour un terrain qui est occupé par une résidence unifamiliale comprenant un garage attenant ou intégré est de 3.81 mètres. 4. La largeur maximale d'une entrée charretière pour un terrain qui est occupé par une résidence unifamiliale sans garage attenant ou intégré est de 3.36 mètres. 5. Une case de stationnement doit être implantée à plus de 60 cm de la façade principale du bâtiment principal, sauf si cette case permet également d'accéder à un garage ou à un abri d'auto. 6. Tout arbre situé dans la servitude numéro 25 035 031 en faveur de la Ville de Varennes doit être entretenu par le propriétaire du terrain. Le remplacement d'un arbre ou d'un arbuste doit se faire à l'aide d'un arbre ou d'un arbuste de la même essence. 7. Aucune construction n'est autorisée dans la servitude numéro 25 035 031 en faveur de la Ville de Varennes, à l'exception : a. d'une clôture située sur une ligne de terrain; b. d'une construction bénéficiant d'un consentement par écrit du Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques; et conditionnellement à ce que les plantations d'arbres et d'arbustes ne soient pas affectées. 8. L'aénagement d'un logement complémentaire est interdit.
H-648 r. 707-77, 28 août 15 r. 707-85, 12 juin 16 r. 707-137,	1. Pour un bâtiment principal, matériaux de classe 1 requis sur la façade principale et toute façade donnant directement sur une rue, dans une proportion d'au moins 50 % de la surface des murs.

20 mai 21	2. Le nombre maximal de bâtiments composant un même ensemble d'habitations contiguës est fixé à 3. 3. RETIRÉ 4. L'entreposage d'un rouli-bac ne doit pas être visible de la voie publique. 5. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 4.89 mètres. 6. Un bâtiment principal en structure jumelée ou contiguë doit comporter un garage intégré. 7. L'aménagement d'un logement complémentaire est interdit.
H-649 r. 707-77, 28 août 15 r. 707-110, 9 mai 18 r. 707-137, 20 mai 21 r. 707-138, 11 juin 21	1. RETIRÉ 2. L'entreposage d'un rouli-bac ne doit pas être visible de la voie publique. 3. Tout arbre situé dans la servitude numéro 25 035 031 en faveur de la Ville de Varennes doit être entretenu par le propriétaire du terrain. Le remplacement d'un arbre ou d'un arbuste doit se faire à l'aide d'un arbre ou d'un arbuste de la même essence. 4. Aucune construction n'est autorisée dans la servitude numéro 25 035 031 en faveur de la Ville de Varennes, à l'exception : a. d'une clôture située sur une ligne de terrain; b. d'une construction bénéficiant d'un consentement par écrit du Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques; et conditionnellement à ce que les plantations d'arbres et d'arbustes ne soient pas affectées. 5. En plus des dispositions prévues au présent règlement concernant les logemetns complémentaires, les conditions suivantes s'appliquent : - Le logement complémentaire doit s trouver uniquement au sous-sol du bâtiment principal - Tout accès au logmenet complémentaire ne peut se trouver dans la cour avant et la marge avant; - tout équipement électrique et mécanique desservant le logement ne doit pas être visible de la voie publique
C-650 R. 707-157 14 JUIN 2024	1. Les biens et produits vendus dans un établissement de la sous-classe « C1-03 Meubles, matériaux et accessoires pour la maison » doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ». 2. L'usage « vente au détail de portes, fenêtres, armoires de cuisine ou armoires de salle de bain » est spécifiquement permis dans la zone aux conditions suivantes: - la superficie de plancher occupée par cet usage est limitée à 200m² par bâtiment principal;

	- pour cet usage, la proportion de la suite affectée à des fins d'entreposage ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher. 3. L'utilisation d'une membrane opaque ou translucide à des fins d'affichage ou non ne peut recouvrir plus de 50 % de la superficie d'une ouverture (partie vitrée).
--	--

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XIV DISPOSITION FINALE

457. Entrée en vigueur	2
------------------------------	---

457. *Entrée en vigueur*

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

A N N E X E A

Plan de zonage

A N N E X E B

Grilles des usages et normes

A N N E X E C

Plans de la plaine inondable

